

**Rapport annuel 2006-2007 du Délégué général de la
Communauté française aux droits de l'enfant**



**LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AUX DROITS DE L'ENFANT**

Rapport annuel du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant - 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007.

Copyright 2007 : Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant
Rue des Poissonniers 11-13 – 1000 Bruxelles
dgde@cfwb.be
www.cfwb.be/dgde

Couverture : Aplanos

Illustration de couverture : Phil Skat

Avec le soutien de Kia Belgium SA

**Rapport annuel 2006-2007 du Délégué général de la
Communauté française aux droits de l'enfant**

Préface de Claude Lelièvre,
Délégué général de la Communauté française aux droits de
l'enfant du 1^{er} novembre 1991 au 31 août 2007



**LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AUX DROITS DE L'ENFANT**

DECRET INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 JUIN 2002

ARTICLE 7

« Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil. »

Table des matières

PREFACE	1
I. INTRODUCTION	3
II. RAPPEL HISTORIQUE	5
III. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES ENFANTS	7
1. TABLEAU SYNTHETIQUE	21
2. TABLEAUX COMPARATIFS	24
3. COMMENTAIRES	31
IV. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES SERVICES, DES AUTORITES OU DES NORMES	38
1. TABLEAU SYNTHETIQUE	38
2. COMMENTAIRES	40
V. PRINCIPAUX DOSSIERS GENERAUX	66
1. ENSEIGNEMENT	66
2. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS DONT SONT VICTIMES LES ENFANTS	78
3. AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE	85
4. MINEURS D'AGE CANDIDATS REFUGIES POLITIQUES NON ACCOMPAGNES ET MINEURS D'AGE ETRANGERS EN SITUATION ILLEGALE	104
5. AFFAIRES FAMILIALES	113
6. LA PAUVRETE CHEZ LES ENFANTS	115
7. SENSIBILISATION ET INFORMATION DES ENFANTS DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS	116

8.	MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU	131
9.	NOUVELLES INSTANCES EN VUE D'UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT	132
10.	DROITS DES ENFANTS ET SANTE	134
11.	RELATIONS INTERNATIONALES	137
VI.	ADMINISTRATION	141
1.	DISPOSITIONS PREVUES	141
2.	INSTALLATION, MATERIEL, LOCAUX ET FONCTIONNEMENT	147
3.	PERSONNEL	150
4.	PRÉVISIONS À COURT TERME	151
VII.	ANNEXES	153
	Annexe 1 : Décret instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	153
	Annexe 2 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	156
	Annexe 3 : Présentation de l'institution du Délégué Général de la Communauté française aux droits de l'enfant	160
	Annexe 4 : Membres du Comité consultatif du Délégué Général aux droits de l'enfant	163
	Annexe 5 : 20 recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant aux partis politiques en vue des élections législatives 2007	164

PREFACE

Au premier septembre 2007, j'ai accédé à la pension, à ma demande, après quarante années passées au service de l'enfance dont seize ans comme Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Sur ma proposition, mon Conseiller, Stephan Durviaux, a été chargé par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté Française de gérer l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants pendant toute la procédure de désignation du nouveau Délégué général.

Stephan Durviaux et Jean-Denis Lejeune, responsable de la communication et des projets, ont tellement insisté pour que j'écrive cette préface que je n'ai pas pu me dégager de cette responsabilité qui, je l'avoue, ne m'inspirait guère.

J'estimais, à tort ou à raison, que la page était tournée.

Nous savons que le travail des droits de l'enfant, à l'instar de celui des droits de l'homme sera toujours un travail inachevé face à la folie des hommes, à l'usure du temps et à l'évolution inexorable de la science, des technologies et des sociétés. Comment dans ces conditions parler de ce qui reste à accomplir sans passer pour un professionnel aigri par la déception de ce qu'il n'a pu engranger en seize années de mission ?

Mon institution a cependant pu convaincre les autorités de procéder à des réformes dans différentes matières comme la lutte contre les abus sexuels, la prise en charge des délinquants juvéniles...Mais comment mettre en avant les réformes obtenues par notre travail incessant de recommandations et de persuasions sans paraître comme une personnalité à l'ego démesuré ?

En matière de respect des droits des enfants, le problème primordial est, à mon sens, la difficulté de modifier les mentalités pour acquérir, ce que j'appelle, la culture des droits de l'enfant Or, l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire celui dont on a l'obligation de tenir compte prioritairement par rapport à toute autre valeur juridique, n'est pas encore ancré dans les mentalités. Le professionnel, magistrat, avocat, fonctionnaire ou même thérapeute, reste trop souvent une personne liée à des droits traditionnels réservés aux adultes comme ceux du père, de la mère ou des grands-parents ou alors attachée aux droits émergents comme ceux des victimes. C'est au nom de ces droits d'adulte là que les droits de l'enfant sont allégrement mis de côtés, voire bafoués. Ce professionnel peut aussi être séduit par des phénomènes de mode dans les sciences humaines, avec tous les risques de dérives. Pensons à l'aliénation parentale. C'est sous l'influence de ce courant dans l'air du temps que les droits des enfants sont aussi parfois ignorés.

Et tant pis si la maltraitance institutionnelle s'installe.

Mais comment, sur cette question essentielle, s'indigner vis-à-vis des quelques professionnels de tous les horizons qui pendant mes seize années d'exercice ont bafoué, négligé les droits de l'enfant par bêtise ou par orgueil sans que cela n'apparaisse comme des règlements de comptes personnels ?

Ma réponse à ces différentes questions sera simple : lisez ce rapport annuel laissé, pour la rédaction, aux mains d'une équipe entraînée à ce genre d'exercice. Lisez le dans le détail mais sachez aussi décrypter entre les lignes. Vous le constaterez, il y aura du pain sur la planche dans l'avenir, non seulement pour la personne choisie pour me succéder mais aussi pour les hommes et femmes politiques, membres du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il s'agit de continuer l'œuvre entreprise en toute indépendance avec force et conviction.

Vive les droits de l'enfant.

Que la journée internationale des droits de l'enfant du vingt novembre prochain soit l'occasion d'un nouvel élan pour l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Longue vie à l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants !

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Claude Lelièvre

I. INTRODUCTION

Le présent rapport annuel constitue le seizième rapport d'activités de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Il intervient à un moment particulier de la vie de l'institution dans la mesure où la personne qui a assuré la fonction de Délégué général depuis sa création en 1991, Claude Lelièvre, a décidé de mettre un terme anticipé à son troisième mandat le 1^{er} septembre 2007.

La procédure en vue de la nomination d'un nouveau Délégué général a été lancée par le Gouvernement mais la décision ne devrait pas intervenir avant le début de l'année 2008.

Dans l'attente de cette désignation, le travail se poursuit et c'est à l'ensemble de l'équipe en place qu'est revenue la tâche de rédiger et de présenter ce seizième rapport d'activités de l'institution chargée par la Communauté française de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.

Avant de présenter les lignes de force des activités menées durant cette année d'exercice, il est apparu opportun de faire un rappel historique, depuis la genèse de l'institution, des différentes étapes structurelles rencontrées par celle-ci, notamment la réforme intervenue suite à l'adoption du décret du 20 juin 2002. Il est aussi apparu opportun de rappeler les pouvoirs et les missions de l'institution.

Une telle présentation s'avère d'autant plus nécessaire à l'heure où l'institution du Délégué général, depuis le départ à la retraite de Claude Lelièvre, fait l'objet de discussions en vue d'éventuels aménagements. Il convient en effet de remettre en mémoire le rôle et le fonctionnement effectif de l'institution que la Communauté française a instituée en vue de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Et rappeler notamment, à ceux qui estiment que l'institution gagnerait en indépendance en étant rattachée au Parlement plutôt qu'au Gouvernement, que cette recommandation avait été formulée par le Délégué général lui-même avant la réforme de 2002.

La structure de ce rapport d'activités 2006-2007 reprend celle des précédents rapports.

Tout d'abord, nous présentons le travail de l'institution dans le cadre de sa mission de recevoir des informations, des plaintes et des demandes de médiations relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

Cette mission de prise en charge des situations individuelles occupe une place centrale dans le travail de l'institution. Elle constitue la base du travail des collaborateurs afin de leur permettre d'être en lien avec les difficultés rencontrées par les enfants dans le respect de leurs droits. Quantitativement, après l'augmentation importante de nouveaux dossiers qui était intervenue l'année passée, on assiste à un certain tassement au niveau du nombre de situations individuelles prises en charge.

Les problématiques pour lesquelles le Délégué général est saisi restent toutefois les mêmes d'années en années. En effet, les trois problématiques les plus sensibles sont toujours la maltraitance, la séparation parentale et le retrait du milieu familial. Malgré les changements structurels intervenus ces dernières années – décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, loi relative à la protection pénale des mineurs, loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant – on constate que ce sont toujours en ces matières que les personnes saisissent principalement le Délégué général pour des atteintes portées aux droits et aux intérêts des enfants. Beaucoup de travail reste donc encore à faire avant d'instaurer, dans l'esprit de chacun, une véritable culture des droits de l'enfant.

Même si elles ne gagnent pas en importance quantitative, les saisines relatives aux enfants étrangers continuent d'interpeller. S'il y a quelques années, c'était essentiellement la situation des mineurs étrangers non accompagnés, dont certains étaient détenus en centre fermé, qui posait question, aujourd'hui, c'est le problème des familles avec enfants détenues en centre fermé qui retient l'attention. Tout le monde garde en mémoire la situation de la petite Angelica. Toutefois, au-delà de cette situation individuelle particulièrement médiatisée, ce sont des centaines d'enfants qui sont concernés par cette question. Ces situations relèvent d'une violence institutionnelle inacceptable et profondément contraire à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le rapport développe ensuite les situations pour lesquelles le Délégué général est saisi au sujet de la mise en cause d'un service, d'une autorité ou d'une disposition réglementaire ou légale sans pour autant qu'un enfant en particulier soit concerné.

A cet égard, ce sont notamment des questions telles que les difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse – principalement en raison du manque de possibilités de prise en charge des enfants, en danger ou délinquants, ou encore présentant des troubles psychiatriques – qui sont développées. La prise en charge de la délinquance juvénile, dont la question du programme des sorties des IPPJ à régime fermé, et la protection des enfants en matière de délinquance sexuelle suite à la disparition du certificat de bonnes conduites, vie et mœurs, font aussi l'objet d'attention. Le secteur de l'enseignement connaît lui aussi divers sujets de préoccupation.

En ce qui concerne les dossiers généraux développés dans le cadre de ce rapport d'activités, soulignons notamment les recommandations formulées par la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents. Les travaux de cette Commission, créée voici deux ans à l'initiative du Comité consultatif du Délégué général, ont mis en évidence qu'aujourd'hui encore, malgré l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, des enfants, notamment présentant des troubles de comportement, sont non-inscrits, refusés ou exclus du système scolaire. Les recommandations de la Commission touchent à l'exclusion elle-même et à sa procédure, à la nécessité d'analyser la problématique, au besoin de formation et d'information, à

l'importance de créer des contacts entre les intervenants, aux améliorations à apporter au sein de l'administration, ainsi que certains points plus spécifiquement liés à l'enseignement spécialisé.

Un autre dossier général particulièrement sensible concerne la prise en charge de la délinquance juvénile. A l'heure où la réforme votée en 2006 entre progressivement en vigueur, des voix s'élèvent déjà, dans le cadre des négociations en vue de la formation du Gouvernement fédéral, pour renforcer encore le caractère répressif et sécuritaire du système de prise en charge des mineurs délinquants. Alors que les données chiffrées relatives au dessaisissement ne cessent de diminuer et que la réforme votée n'est pas encore entrée en vigueur, ni évaluée, d'aucuns envisagent déjà de mettre en place un système de dessaisissement quasi systématique pour les mineurs de plus de 16 ans ayant commis certains types d'infractions. Dès lors, sur la seule base de la gravité des faits, un jeune de plus de 16 ans pourrait se voir condamné à une peine de droit commun en application du droit pénal pour majeurs. Une telle voie serait en contradiction avec l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui stipule explicitement que la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort.

La question de la prise en charge de la délinquance juvénile restera sans nul doute un sujet de préoccupation important dans les années à venir.

Une autre question qui mérite toute l'attention est celle de la violence faite aux enfants. 2006 fut une année importante à cet égard avec le dépôt du rapport final de l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants. A ce sujet, dans notre pays, certaines formes de violence institutionnelle – pensons par exemple aux enfants étrangers en centre fermé – sont encore bien trop présentes. Rappelons aussi que notre pays ne s'est toujours pas doté d'une législation stipulant explicitement que l'enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune violence physique ou psychique. Si la lutte contre la violence à l'égard des enfants passe prioritairement par l'information et la sensibilisation des adultes en vue de promouvoir la bientraitance, elle se doit aussi de reposer sur un cadre symbolique et légal clair excluant toute forme de violence à l'égard des enfants.

2007 fut aussi une année électorale. Bien que l'institution du Délégué général relève de la Communauté française, il est apparu important, eu égard au morcellement des compétences touchant les enfants, d'adresser aux partis politiques démocratiques, un texte reprenant différentes recommandations en vue d'un meilleur respect des droits et des intérêts des enfants. Ces recommandations touchent des domaines aussi divers que l'aide aux enfants victimes de la séparation des parents, l'aide aux enfants à exercer leurs droits, la prise en charge des enfants victimes de la pauvreté, l'aide aux enfants étrangers en situation illégale, la protection des enfants contre les risques d'agression sexuelle ou la prise en charge des mineurs délinquants.¹

¹ Le texte des recommandations adressées le 14 mars 2007 par le Délégué général aux présidents des partis politiques démocratiques en vue des élections législatives du 10 juin 2007 figure en intégralité en annexe 5 du présent rapport.

Le lecteur pourra se rendre compte, en parcourant le rapport d'activités, que le chemin est encore long avant que, dans notre pays, les droits de l'enfant, tous les droits, de tous les enfants, soient pleinement respectés.

Nous espérons que tous, autorités politiques, parlementaires, instances, professionnels, ou simples quidams y trouveront la motivation nécessaire pour œuvrer, chacun à sa place et à son niveau, à l'instauration d'une véritable culture des droits de l'enfant.

II. RAPPEL HISTORIQUE

1. Le façonnement des projets (1984 – 1991)

Faisant suite à la sensibilisation aux droits des jeunes par différents mouvements dont celui de « défense des droits de l'enfant », le Parlement² de la Communauté française de Belgique adoptait à l'unanimité, le 26 juin 1984, la résolution relative aux droits de l'enfant. Cette déclaration stipulait in fine que le « Conseil de la Communauté française décide de veiller au respect des droits de l'enfant, fixés par la « Déclaration des droits de l'enfant » et de rechercher tout moyen de promouvoir, pour tous les enfants, le respect de ces droits ».

Le 10 mars 1987, Messieurs Defosset et Biefnot déposent une proposition de décret créant un Commissaire aux droits de l'enfant. Le Commissaire aux droits de l'enfant serait chargé d'une double mission de défense des intérêts de l'enfant et d'information auprès des administrations et institutions concernées.

Le 8 mars 1988, Messieurs Klein, Antoine et Deworme déposent une proposition de décret visant à créer un Ombudsman des enfants. Inspirés par le modèle norvégien existant depuis 1981, les parlementaires développent, dans leur proposition, l'idée d'un Ombudsman des enfants. Accessible à tous, indépendant, il veillerait non seulement sur les intérêts de l'enfant mais aussi sur la bonne application de la réglementation le concernant. Il serait également chargé d'une mission d'information et de résolution de conflits pouvant naître entre d'une part les enfants, et d'autre part les parents et la collectivité.

Le 8 mars 1988, Messieurs Simons et Daras déposent une proposition de décret créant un Médiateur aux droits de l'enfant. Par la création de la fonction de Médiateur aux droits de l'enfant, apparaît ici encore le souci de défendre les droits et intérêts des enfants en informant et en proposant de nouvelles dispositions ou de nouveaux règlements visant à un meilleur respect de ces droits.

Le 5 décembre 1989, Madame Corbisier et Messieurs Lagasse et Mayeur déposent une proposition de décret créant un Délégué général aux droits des jeunes. Ces parlementaires s'inquiètent de l'absence d'organe ayant compétence sur l'ensemble des problèmes de la jeunesse.

Selon cette proposition, le Délégué général aux droits des jeunes serait investi notamment de quatre missions particulières :

- transmettre une large information sur les droits des jeunes ;
- veiller à la bonne application des lois et réglementations concernant les jeunes ;
- proposer de nouvelles mesures afin de permettre une meilleure protection des droits des jeunes ;

² Précédemment, cette assemblée était nommée le Conseil. En 1996, l'assemblée a adopté une résolution afin de modifier le terme pour faciliter la compréhension des citoyens. Le 27 mars 2006, une loi spéciale a été votée afin d'acter officiellement la modification du terme de « Conseil » en « Parlement » pour l'ensemble des Régions et Communautés de la Wallonie et de la partie germanophone du pays.

- recevoir les plaintes relatives aux atteintes aux droits des jeunes et décider de la suite à y réserver.

Pour lui permettre la plus grande efficacité, le Délégué général disposerait d'un large pouvoir d'investigation et d'accès aux bâtiments des services publics et privés et pourrait recueillir tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutes ces propositions émanent de parlementaires de toutes les formations politiques présentes au Parlement de la Communauté française, y compris celles de l'opposition. Elles visent une meilleure défense des droits de l'enfant. Chacune d'elles prévoit explicitement que l'institution est placée sous l'autorité directe du pouvoir exécutif et que le Gouvernement procède à la nomination de la personne chargée de cette mission spécifique. Ayant le même objectif, toutes ces propositions de décret seront discutées conjointement en Commission des affaires sociales du Parlement de la Communauté française.

En décembre 1989, les Nations Unies adoptent à l'unanimité une importante convention internationale relative aux droits de l'enfant. Par la suite, la Communauté française et l'Etat belge reconnaissent officiellement le document international.

Le 5 janvier 1990, le Gouvernement de la Communauté française approuve en première lecture l'avant-projet de décret créant un Délégué général aux droits des jeunes et charge le Ministre-Président de le soumettre pour avis au Conseil d'Etat. Ce qui est fait le 12 février 1990.

Le 1^{er} février 1990, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adopte la recommandation 1121 relative aux droits des enfants. Celle-ci, en son article 13, A, « recommande au Conseil des Ministres d'inviter les Etats membres à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un Médiateur spécial pour les enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et éventuellement ester en justice des poursuites en leur nom ».

Le 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat rend son avis et estime qu'il n'appartient pas au Parlement de la Communauté française de créer la fonction de Délégué général ni de fixer le statut de celui-ci et que la matière ne peut être réglée que par un arrêté du Gouvernement.

Respectant cet avis, la création du Délégué général est ensuite proposée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

2. Le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse (1991 - 2000)

Le 13 février 1991, le Conseil d'Etat remet son avis au sujet du projet d'arrêté du Gouvernement instituant un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse. Cet arrêté est adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 10 juillet 1991 et publié au Moniteur belge le 30 juillet 1991.

L'arrêté tient compte de l'avis du Conseil d'État et se fonde essentiellement sur le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En outre, au niveau syndical, l'arrêté instituant un Délégué général a été soumis au comité de négociation du secteur 17 et son avis a été suivi.

Enfin, les différents projets de décrets et d'arrêtés faisant référence, explicitement ou non, au Délégué général, ont tous reçu l'avis favorable de l'Inspection des finances.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse énonce explicitement dans son exposé des motifs que le Gouvernement délègue une personne pour veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes afin d'améliorer la reconnaissance de l'enfant et du jeune comme sujets de droit capables d'assurer des responsabilités et des devoirs : le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, institution de la Communauté française.

Dans ce même décret, il est fait précisément mention du Délégué général aux articles 1, 28, 32 et 36.

Le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 décembre 1989, mentionne explicitement qu'en adoptant en première lecture le 15 octobre 1990 l'arrêté instituant un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le Gouvernement a montré sa volonté de promouvoir pour tous les enfants le respect des droits garantis, entre autres, par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le décret portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant et le décret relatif à l'aide à la jeunesse confirment donc les intentions du Gouvernement de voir respecter au maximum les droits de l'enfant et de faire du jeune et de l'enfant des sujets plutôt que des objets de droit.

Le 8 juillet 1992, le Parlement européen adopte la résolution A3 - 0172/92 sur la charte européenne des droits de l'enfant et, en son article 6, « demande aux États membres de nommer un Défenseur des droits de l'enfant (ombudsman), habilité à préserver les droits et les intérêts de celui-ci au niveau national, à recevoir ses demandes et ses plaintes et à veiller à l'application des lois qui le protègent, ainsi qu'à informer les pouvoirs publics, et à orienter leur action en faveur des droits de l'enfant. »

En 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la recommandation 1286 relative à une stratégie européenne pour les enfants qui invitait les États à faire des droits de l'enfant une priorité politique, notamment en instituant un Médiateur (ombudsman) pour les enfants ou toute autre structure qui présente les garanties d'indépendance et les compétences requises à une réelle promotion de la condition de l'enfant, et qui soit accessible au public notamment par des relais locaux.

La Communauté française de Belgique a donc précédé les vœux tant du Conseil de l'Europe que du Parlement européen.

3. La réforme (2000-2002) et le décret de 2002 (2002 – 2006)

En 2000, un incident particulièrement médiatisé a lieu, au cours duquel une institution publique a refusé de remettre au Délégué général un document dont il avait demandé la communication conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

En suite à cet incident, il est apparu nécessaire de réfléchir à une réforme de l'institution afin d'en assurer la pérennité, l'indépendance, les compétences et les pouvoirs.

Au sein même de l'institution, une réflexion a été menée et des propositions ont été formulées. Dans l'optique d'une réforme, il a été mis en exergue les aspects suivants, à savoir le nécessité de :

- ❑ Créer par décret une institution publique de défense des enfants plutôt que par arrêté.
- ❑ Faire dépendre l'institution du Parlement plutôt que du Gouvernement.
- ❑ Lui donner pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.
- ❑ Prévoir explicitement une référence à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- ❑ Maintenir la mission de gestion de situations individuelles faute de vider l'institution d'une grande partie de ses responsabilités et devoirs envers les enfants.
- ❑ Modifier le titre de Délégué général aux droits de l'enfant au profit d'un nom compréhensible, accessible aux enfants : le Défenseur des enfants.
- ❑ Donner à l'institution un budget spécifique dont il est le gestionnaire sous contrôle de la Cour des Comptes.
- ❑ Aligner le statut du Défenseur des enfants sur celui des autres médiateurs
- ❑ Mettre à disposition du Défenseur des enfants une équipe de collaborateurs qu'il sera libre de choisir en fonction de leurs compétences et qu'il dirigera en toute indépendance.
- ❑ Maintenir le système de mandat parce qu'il permet de garantir le mieux possible le principe d'indépendance.
- ❑ Doter l'institution de pouvoirs d'investigations, réels et efficaces.
- ❑ Ouvrir le poste de Défenseur des enfants aux personnes issues du secteur public ou privé pouvant attester de la moralité nécessaire, de compétences adéquates et d'une expérience utile importante.

A partir de 2000, diverses propositions de décret ont vu le jour.

Une proposition de décret instituant la fonction de commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été déposée au Parlement de la Communauté française par Mesdames Bertiaux et Molembert le 7 juillet 2000. L'objectif de cette proposition de décret est de garantir l'indépendance du commissaire général, d'une part, en instituant le commissaire au sein du Parlement de la Communauté française et, d'autre part, en interdisant toute forme d'ingérence. Selon cette proposition, si le commissaire dépend effectivement du Parlement de la Communauté française, il reste cependant que, dans les limites de ses attributions, le commissaire général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa fonction. Par ailleurs, dans le cadre de réception de plaintes, l'exercice de cette réclamation est suspendu lorsque le commissaire a connaissance d'un recours administratif concernant les faits dont il est chargé.

Une proposition de décret instituant la fonction de défenseur des droits de l'enfant est déposée le 15 mars 2002 par Messieurs Albert Liénard et Denis Grimberghs. A l'instar de la proposition précédente, l'objectif est de renforcer l'indépendance de l'institution en la rattachant au Parlement de la Communauté française. Dans la limite de ses compétences, le défenseur agit en toute indépendance. Il ne peut recevoir d'injonction d'aucune autorité et dépend directement du Parlement. La finalité est aussi de faire du défenseur des droits de l'enfant, un médiateur des enfants. Selon cette proposition, le défenseur des droits de l'enfant est tenu par un devoir de réserve.

Un avant-projet de décret sera également déposé par le Ministre-Président, au nom du Gouvernement de la Communauté française, et soumis au Conseil d'Etat le 4 octobre 2001.

Cet avant-projet de décret propose que le délégué général soit placé sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française. Le rôle du Parlement de la Communauté française est toutefois renforcé tant au niveau de la sélection des candidats qu'au niveau de la réflexion sur des actions possibles. Cet avant-projet prévoit que pour chaque mandat, le Parlement fixe une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce sa mission.

Le Conseil d'Etat a examiné cet avant-projet et, dans son avis 32.319/4 du 11 mars 2002, motive sa position en se référant à l'article 87 des lois de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Selon cet article, le Gouvernement procède lui-même à l'organisation de ses institutions et fixe le cadre de ses institutions. Le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel, le délégué général aux droits de l'enfant est une institution qui dépend directement du Gouvernement de la Communauté française et que le Parlement de la Communauté française ne peut s'ingérer dans la gestion des affaires du Gouvernement : *« Ceci étant, une autre voie pourrait être envisagée, consistant à placer le délégué général dans l'orbite du législatif et à ériger ainsi une autorité quasi parlementaire exerçant des activités collatérales à celles du Conseil de la Communauté française. Cette solution, qui serait de nature à garantir l'indépendance du délégué général du Gouvernement, permettrait au législateur de créer et d'organiser lui-même la fonction de délégué général ».*

Le 28 mars 2002, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, dépose un projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

La Commission de la santé et des affaires sociales a examiné successivement au cours de ses réunions des 24 octobre 2000, du 23 avril 2002 et du 7 mai 2002, la proposition de décret instituant la fonction de commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant, la proposition de décret instituant la fonction de défenseur des droits de l'enfant et le projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

L'objet du débat portait essentiellement sur la volonté de garantir l'indépendance du délégué général aux droits de l'enfant et la pérennité d'une institution reconnue sur le plan international. La question était de savoir si l'institution du délégué général devait dépendre directement du Gouvernement de la Communauté française ou du Parlement de la Communauté française.

Dans le cadre du débat en Commission des affaires sociales, d'aucuns ont estimé que l'indépendance serait mieux garantie si l'institution dépendait directement du Parlement.

Cette proposition visait également à éviter que le délégué général aux droits de l'enfant soit perçu comme une institution placée sous l'autorité ou dépendant du Gouvernement, ce qui, pour certains parlementaires, contreviendrait au principe d'indépendance dont doit pouvoir bénéficier cette institution.

Le Gouvernement de la Communauté française a préféré maintenir sous son autorité directe l'institution du délégué général, en offrant cependant des garanties quant à l'indépendance de ce dernier. Le nouveau décret donne dès lors certaines compétences au Parlement.

Par exemple, celui-ci établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce sa mission. Par ailleurs, pour garantir l'indépendance de la fonction, avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à la fonction et rend, au Gouvernement, un avis sur les candidatures dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement. Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités. De plus, le Gouvernement ne pourra mettre fin au mandat du délégué général sans en référer au Parlement et ne pourra relever celui-ci de sa fonction en raison d'actes accomplis dans le cadre de sa mission.

Le Gouvernement a invoqué le fait qu'il était souhaitable de pas entraîner des confusions entre l'institution du délégué général et celle du médiateur de la Communauté française, dépendant du Parlement, et aussi, de ne pas compromettre l'existence de l'institution en raison de difficultés matérielles institutionnelles, inhérentes à la mise en place de toute nouvelle institution.

Comme l'avait rappelé antérieurement le Délégué général, dans la pratique, le fait de dépendre directement du Gouvernement n'a pas constitué une entrave à l'accomplissement de sa mission. Le fait d'être rattaché au Parlement revêt cependant une dimension symbolique importante qui tend à renforcer l'indépendance du délégué général à l'égard de l'exécutif. La dimension

symbolique est en effet constitutive de l'identité d'une institution et des valeurs démocratiques qu'elle représente.

Le décret renforce par ailleurs la référence à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en instituant, par exemple, la date du dépôt du rapport annuel simultanément au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française le 20 novembre de chaque année.

Il offre en outre de nouveaux moyens permettant de garantir l'efficacité des démarches du délégué général, dont par exemple un délai de réponse de la part des institutions ainsi qu'un recours auprès du Gouvernement lorsque ce délai n'est pas respecté. L'article 4 du nouveau décret dispose en effet:

« Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse, dûment motivés, aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence, spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de la procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci. ».

Le décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 20 juin 2002 et a été publié au Moniteur belge le 19 juillet 2002.

Le 29 août 2002, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, sollicitait l'avis du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Ce projet d'arrêté portait sur la procédure organisant le recrutement du délégué général, sur le cadre du personnel, ainsi que sur les modalités d'instruction de dossiers gérés par le service du délégué général.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis 34.060/4 le 25 novembre 2002 et, le 19 décembre 2002, le Gouvernement de la Communauté française adoptait cet arrêté qui a été publié au Moniteur belge le 19 février 2003.

Nous retiendrons surtout que l'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant précise : *« Les informations, les*

plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3 alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte, ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement ».

L'arrêté du 19 décembre 2002 stipule également que le mandat du Délégué général sera renouvelable une fois. Il maintient aussi la durée de six ans, supérieure à une législature de quatre ans. Cette période est un gage supplémentaire d'indépendance.

La réforme est essentielle car elle garantit l'efficacité et la pérennité de l'institution. En résumé,

- elle crée par la loi une institution publique de défense des enfants ;
- le décret donne pour mission au Délégué général de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants ; ses compétences et prérogatives seront de nature à lui conférer une autorité morale, à construire sur base de la légitimité, de la crédibilité et de l'efficacité ;
- si les missions particulières de promouvoir les droits de l'enfant, de veiller à l'application correcte des lois et de pouvoir recommander des améliorations des droits de l'enfant sont importantes, celle de s'occuper des situations individuelles reste essentielle, indispensable, incontournable ;
- l'arrêté met à disposition du Délégué général une équipe plus étoffée de collaborateurs qu'il dirigera en toute indépendance ;
- il maintient le système de mandat qui permet de garantir le mieux possible le principe d'indépendance ;
- le décret dote l'institution de pouvoirs d'investigations, réels et efficaces ;
- le décret permet l'intervention du Délégué général dans les situations individuelles, même quand un dossier judiciaire ou un dossier d'enquête administrative est ouvert, cela sans mettre fin aux procédures judiciaires ou administratives en cours ou à venir ;
- il ouvre le poste aux personnes majeures, issues du secteur public ou privé, pouvant attester de la moralité nécessaire, de compétences adéquates et d'expérience utile ;

- le décret règle la question de l'indépendance et de la libre expression qui sont reconnues et garanties à la personne assumant la charge de la fonction.

La première équipe du Délégué général comprenait 5 personnes. Le cadre de l'institution a ensuite été élargi à 9 personnes. Suite à l'arrêté de 2002, ce nombre a été augmenté à 13. C'est le Ministre de la Fonction publique qui désigne, sur proposition motivée du Délégué général, des agents de la Communauté française afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. L'effectif peut être complété par des contractuels. Le Délégué général peut également, dans le cadre de sa mission, faire appel ponctuellement à des experts.

Outre la réforme législative, le Délégué général fait également évoluer sa pratique au sein de son institution. L'implication des collaborateurs est mise en avant, ainsi que leur formation. Les entretiens avec les enfants ont également été revus. Précédemment, le Délégué général recevait les enfants seul dans son bureau. Depuis 2002, le collaborateur en charge du dossier y participe également.

Un autre changement d'importance est intervenu au niveau de l'institution avec la création, en septembre 2005, d'une « cellule communication et projets ». Cette cellule est composée par Jean-Denis Lejeune soutenu par 4 bénévoles qui assurent un soutien logistique.

Les principales tâches et missions qui leur ont été attribuées sont :

- Les contacts avec les médias, la participation à des conférences et à des émissions relatives aux droits des enfants
- La communication, la conception et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de promotion des droits de l'enfant
- La recherche de subsides et sponsors pour la réalisation de campagnes et événements en rapport avec les droits et intérêts de l'enfant

Ces tâches s'inscrivent dans le cadre des missions dévolues au Délégué général en vertu du décret du 20 juin 2002. Toutefois, la désignation de Jean-Denis Lejeune au sein du service déroge à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de 2002, qui précise entre autre le nombre de membres du personnel mis à la disposition du délégué général.

La cellule communication travaille sur fonds propre. Elle ne soustrait toutefois pas la Communauté française à l'obligation d'octroyer un budget à l'institution du Délégué général pour ses missions de promotion des droits et intérêts de l'enfant.

Enfin, il convient de noter que le 1^{er} septembre 2007, le Gouvernement a accepté la demande de Monsieur Claude Lelièvre d'être admis à la retraite.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Gouvernement de la Communauté française devra désigner un nouveau délégué général dans un délai maximum de six mois à dater de la vacance de la fonction. Cette désignation interviendra au terme d'une procédure qui comprendra un appel public à candidature, une audition des candidats par le Parlement de la

Communauté française et un avis de celui-ci sur les candidatures à présenter au Gouvernement pour décision finale.

Dans le respect du principe de continuité du service public, la Ministre-Présidente de la Communauté française, en concertation avec le Ministre de la Fonction publique, a marqué son accord sur la proposition du Délégué général, de confier à son Conseiller, Monsieur Stephan Durviaux, la mission de continuer à faire fonctionner l'institution au mieux des intérêts des enfants et, en conséquence, de veiller à la bonne organisation et coordination de l'institution ainsi qu'au suivi de tous les dossiers pendant la période de vacance de la fonction.

L'appel public à candidature a été publié au Moniteur belge du 14 septembre 2007. Cet appel à candidature prévoit que le nouveau Délégué général sera nommé le 1^{er} mars 2008 au plus tard.

4. Les pouvoirs et les missions dans le cadre de la réglementation actuelle (décret du 20 juin 2002 et arrêté du 19 décembre 2002)

L'article 1^{er} indique que les bénéficiaires de l'action du Délégué général sont tous les enfants, c'est-à-dire, d'une part, la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que, d'autre part, la personne âgée de moins de vingt ans, pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 4 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de 18 ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse .

Cet article prône la reconnaissance du jeune comme sujet de droit capable d'assumer des responsabilités et des devoirs et manifeste clairement la volonté de pallier l'absence d'organe ayant compétence sur l'ensemble du problème de la jeunesse.

Le champ d'action est donc vaste et dépasse largement le cadre de l'aide spécialisée, ce qui correspond parfaitement au contexte de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

L'article 2 crée l'institution et l'article 3 précise la mission du Délégué général aux droits de l'enfant qui est « de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants ».

« Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

1° : assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;

2° : informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants ;

3° : vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;

4° : soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;

5° : reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;

6° : mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission ».

La rédaction du 3° de cet article relatif aux missions du Délégué général émane du Conseil d'Etat qui, dans son avis relatif au projet d'arrêté de 1991, remarquait déjà : « Il peut, à première vue, paraître surprenant que le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse ait une mission s'étendant à l'application correcte de dispositions qui, telles les lois et les ordonnances, ne relèvent pas de la compétence des Communautés. Cette extension est cependant admissible parce que le Délégué général n'a pas de pouvoir de décision, d'exécution ou d'injonction. »

Si les informations, les plaintes et les demandes de médiations reçues par le Délégué général émanent principalement d'adultes en rapport avec les jeunes ou des jeunes eux-mêmes, il ne faut toutefois pas oublier que l'initiative peut également émaner du Délégué général. Ainsi procède-t-il lorsqu'il constate, notamment par l'actualité, la nécessité d'intervenir ou d'organiser des actions dans certaines matières bien déterminées.

Bien que le Délégué général puisse, lorsqu'il le juge utile, communiquer les pièces du dossier de l'affaire aux plaignants, parties et services ou administrations concernées, il n'en reste pas moins tenu par la législation en vigueur, à savoir l'article 458 du Code pénal concernant le secret professionnel et l'article 125 du Code du tarif criminel.

Il en va de même lorsqu'un intervenant demande expressément au Délégué général la confidentialité d'une pièce à verser au dossier.

Sans nier l'importance des six actions spécifiques citées dans le décret, il est indispensable de ne pas oublier que la mission fondamentale du Délégué général reste, d'abord et avant tout, de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et des jeunes.

Cette définition générale est extrêmement importante puisqu'elle renferme deux notions fondamentales : les droits et les intérêts de l'enfant.

Si la mission du Délégué général s'était limitée à veiller à la sauvegarde des droits des jeunes, il se serait contenté de veiller à l'application des procédures et de vérifier si la législation était correctement appliquée. Autrement dit, une simple fonction de contrôle du respect de la forme.

Mais le Délégué général va plus loin puisqu'il s'attache également à la sauvegarde des intérêts des jeunes, ce qui signifie la possibilité d'agir au niveau du fond en remettant un certain nombre d'avis ou de propositions même relatifs à des cas individuels. Ici apparaît principalement la notion de la médiation.

L'article 4 prévoit que « le Délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à

toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

Au sujet de cet article relatif aux demandes d'interpellation et d'investigation vers d'autres autorités, le Conseil d'Etat dans son avis relatif à l'avant-projet d'arrêté de 1991 mentionnait : *« Selon les déclarations du délégué du Ministre-Président, l'article doit permettre d'éviter les doubles emplois. En effet, il faut que le Délégué général puisse s'adresser à un autre service d'inspection là où ce service existe. Il est bien entendu que les demandes adressées à d'autres autorités (Etat, Région) n'impliquent pour celles-ci aucune obligation de répondre. »*

Par exemple, en ce qui concerne les dossiers ouverts auprès d'une autorité judiciaire, rien ne peut donc empêcher le Délégué général d'entamer une action de médiation mais rien n'oblige cette autorité à lui répondre ou à collaborer.

Le pouvoir d'interpellation et d'investigation du Délégué général lui permet de mener directement sa propre enquête.

Cependant, l'étendue du champ d'application étant tellement vaste, le Délégué général et son équipe ne pourraient pas faire face à tous les problèmes des jeunes.

Ceci explique pourquoi la possibilité est offerte à l'institution du Délégué général de recourir aux différents services existants.

L'exercice des missions du Délégué général est, en quelque sorte, dépendant de l'article 4 et donc limité par la collaboration des différentes autorités concernées. Il est conditionné bien entendu par la capacité personnelle du Délégué général à assumer sa fonction mais aussi par la qualité des agents mis à sa disposition pour veiller aux droits et aux intérêts du million d'enfants de la Communauté française. Enfin, vu ce nombre de collaborateurs, l'exercice des missions est directement lié aux moyens et matériels de gestion performants qui lui seront attribués. C'est la conjugaison de ces trois facteurs qui déterminera inmanquablement la productivité de l'action du Délégué général.

L'article 4 prévoit également que, *« Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le Délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au Délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire ».*

En ce qui concerne l'article 4 relatif aux pouvoirs d'investigation du Délégué général (accès dans les services et communication de documents), le Conseil d'Etat n'a fait aucune remarque, ce qui signifie que les pouvoirs du Délégué général qui y sont déterminés sont conformes au droit belge.

Il est en effet impensable que la haute cour ait pu négliger de s'interroger sur les compétences du Délégué général en la matière.

La question du secret professionnel sera toujours délicate. Tout en étant soumis à des règles déontologiques propres, les professionnels doivent respecter les secrets et confidences qu'ils reçoivent dans le cadre de leur fonction, en tant que confidents nécessaires.

Cependant, le travail d'équipe est essentiel en matière d'aide à l'enfance et une collaboration efficace entre les différents secteurs ne peut s'envisager sans échange d'informations : c'est la notion de secret professionnel partagé.

Ce partage s'effectuera, bien évidemment, en veillant d'une part à ne communiquer que ce qui est indispensable pour la sauvegarde des intérêts et des droits de l'enfant concerné et d'autre part à ce que la personne à qui le confident communique le secret soit elle-même tenue par ce secret.

Enfin, il ne saurait être question pour quiconque de se retrancher derrière la notion générale de secret professionnel pour éviter que ne soient démasqués d'éventuels manquements ou fautes professionnelles.

L'article 6 précise que le Délégué général, nommé par le Gouvernement de la Communauté française et placé sous son autorité directe, accomplit une mission reconnue d'intérêt général.

Conformément à l'article 6, le Délégué général exerce sa mission en toute indépendance, c'est-à-dire, que l'institution du Délégué général se situe hors de la hiérarchie des administrations de la Communauté française et bénéficie donc d'une autonomie étendue. « De plus, il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci ».

L'ensemble des Ministres de la Communauté française exercent leurs prérogatives à son égard à partir de délibérations du Gouvernement.

Si une administration de la Communauté française estime que le Délégué général outrepassé ses prérogatives, il lui est loisible de poser le problème à son Secrétaire général. Celui-ci appréciera l'opportunité de saisir le Ministre compétent en la matière qui, lui, peut soumettre le litige éventuel devant le Gouvernement de la Communauté française.

Il serait en effet trop simple pour une administration, soit directement interpellée ou investiguée, soit chargée par le Délégué général d'interpeller ou d'investiguer, de mettre en cause l'indépendance du Délégué général et de décréter de son propre chef que l'intervention du Délégué général sort de ses attributions de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes.

Le Délégué général ne s'inscrivant dans aucun système hiérarchique, hormis l'autorité directe du Gouvernement, il ne peut être lui-même le chef hiérarchique des membres du personnel mis à sa disposition par le membre du Gouvernement ayant le personnel des services du Gouvernement dans ses attributions. Il dirige et organise cependant leurs travaux.

L'arrêté du 19 décembre 2002 prévoit que « *le Délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat. Il ne peut accepter, durant cette période, aucun autre mandat, même à titre gracieux* ».

Comme il ne peut exercer de cumul professionnel, ni exercer d'autre mandat, il est tout entier voué à sa mission.

L'information de la collectivité est aussi un moyen d'appuyer ses actions. Ainsi, le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée des droits de l'enfant, conformément à l'article 7, le Délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est accessible au public.

III. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES ENFANTS

1. Tableau synthétique

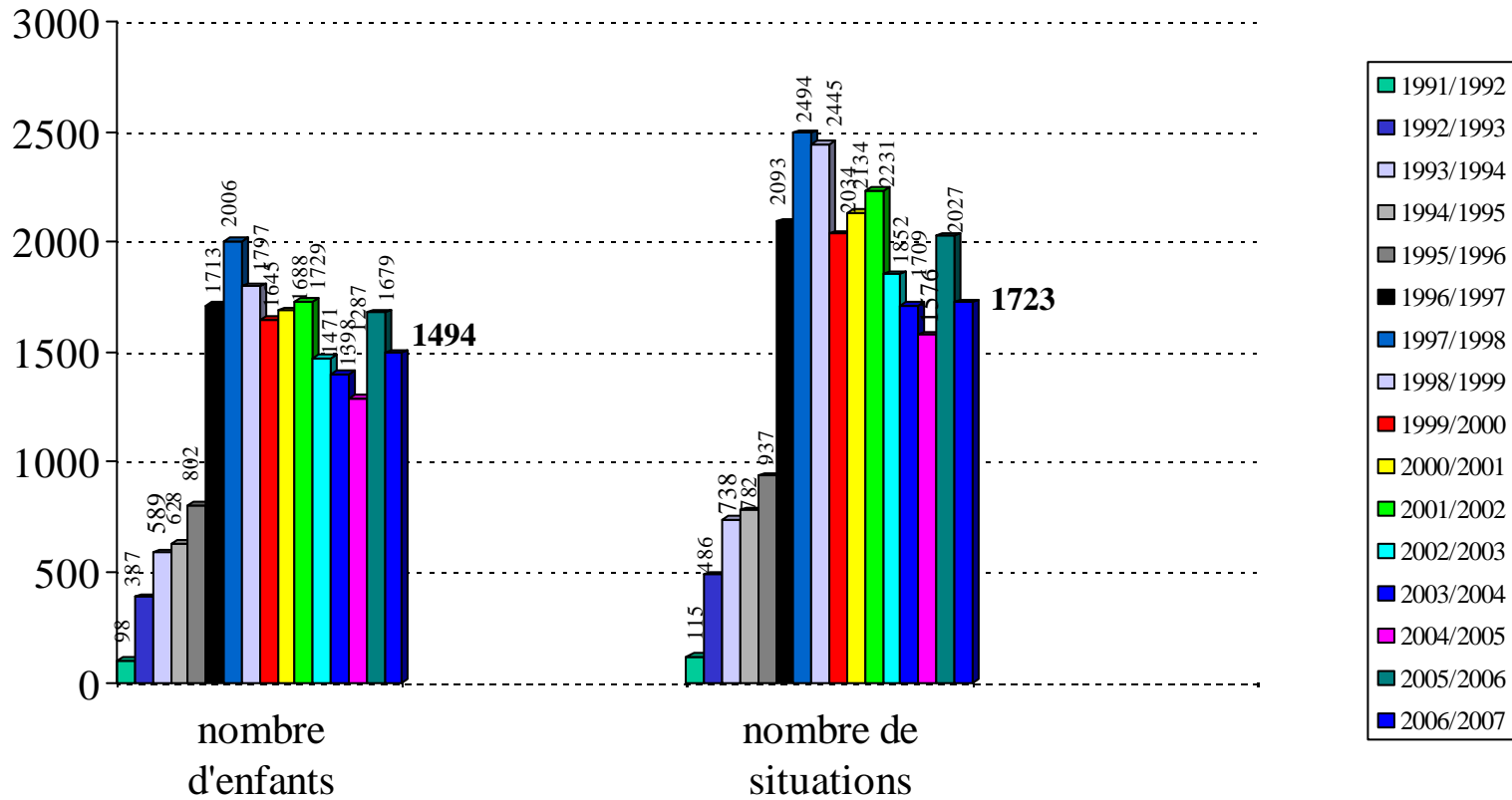
Nombre d'enfants concernés : 1494		
Secteurs	Problématiques	Nombre de situations
Enseignement : 52	Inscription scolaire	13
	Pédagogie et méthodologie	2
	Absentéisme scolaire	5
	Orientation scolaire	4
	Décrochage scolaire	5
	Renvoi scolaire	4
	Violence scolaire	17
	Transport scolaire	2
En raison de particuliers : 513	Disparition/Enlèvement	6
	Négligences	92
	Violence et mauvais traitements	151
	Abus sexuel entre enfants	20
	Abus sexuel intra-familial	114
	Pédophilie	37
	Enlèvement parental	40
	Comportement du jeune	38
	Abus d'autorité	12
	Morts d'enfants	3
	Intégrité compromise : 597	Pédophilie
Abus d'autorité		66
Négligences		9
Violence et mauvais traitements		5
En raison d'un service : 84		

Situation de divorce ou de parents séparés : 482	Pension alimentaire	7
	Abandon	2
	Garde	231
	Garde et visite	70
	Visite	147
	Exercice de l'autorité parentale	25
Intégration des populations d'origine étrangère : 135	Statut réfugié	19
	Illégaux	62
	Problèmes administratifs	23
	Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	4
	Mineurs en centres fermés	7
	Regroupement familial	20
Mesures de placement d'enfants : 194	Tutelle	1
	Relations personnelles entre enfants	4
	Réintégration familiale	4
	Placement en institution	115
	Famille d'accueil	49
	Enfermement en IPPJ	12
	Enfermement à Everberg	4
	Relations personnelles	2
	Placement en internat	3
Adoption : 11		11
Problèmes d'ordre administratif : 29	Légalisation de documents/Allocations familiales/Mutuelle/Sécurité sociale/Assurances/Impôts/Aide sociale/Succession/Subsidiation du placement/Prise en charge/Parts contributives	29

Administration de la Justice : 37	Agissements des forces de l'ordre	13
	Suivi des services du secteur de l'aide à la jeunesse et des autorités judiciaires	24
Situation juridique : 24	Reconnaissance ou contestation de paternité	17
	Changement de nom	5
	Émancipation/minorité prolongée/mise en autonomie/nationalité	2
Grands-parents :48	Droit de visite	40
	Droit de garde	8
Logement : 34	Inadéquation du logement	31
	Expulsion locative	3
Emprisonnement : 20	Relations personnelles avec un parent détenu	20
Santé : 41 (maladie/handicap)	Conditions de vie	9
	Problèmes administratifs : allocations majorées, admission...	3
	Manque de places et/ou d'institutions	19
	Manque de places et/ou d'écoles	6
	Déplacements	4
Internet : 3		3
Secte : 1		1
Divers : 15		15
TOTAUX		1723

Tableau I

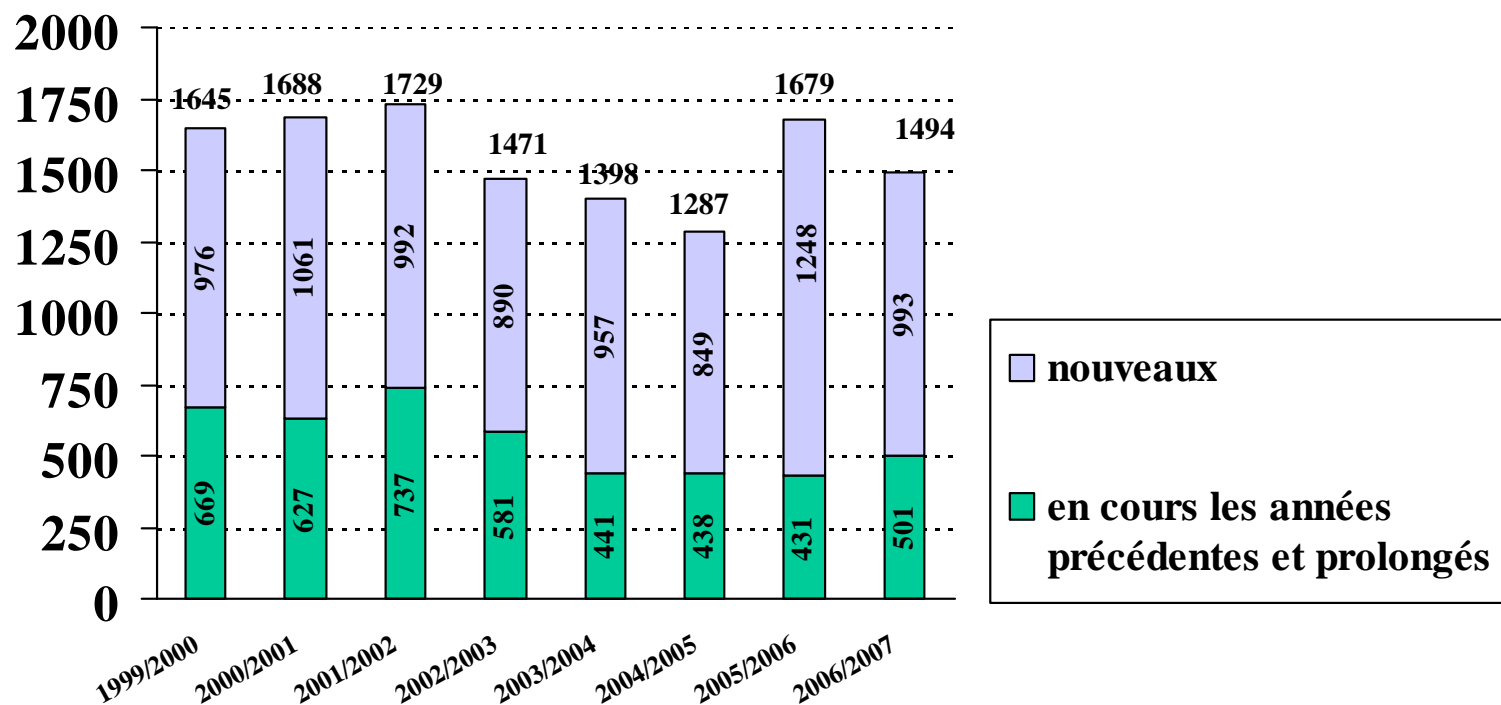
Evolution du nombre d'enfants concernés et de situations traitées



NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concernent 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002). En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau II (précisant le tableau I)

Nombre d'enfants : dossiers en cours ou nouveaux

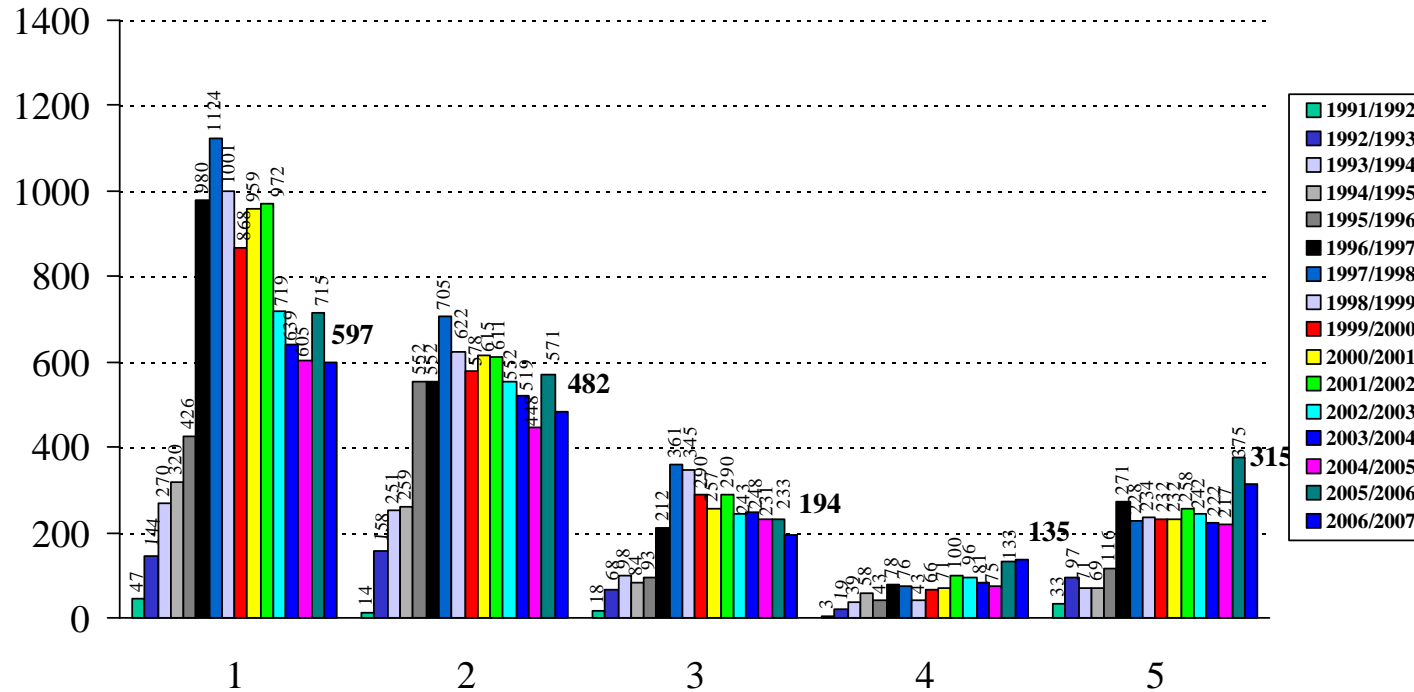


NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concernent 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau III

Nombre de situations traitées Comparaison



1 = Intégrité compromise 2 = Parents séparés 3 = Placement

4 = Intégration des populations d'origine étrangère 5 = Autres

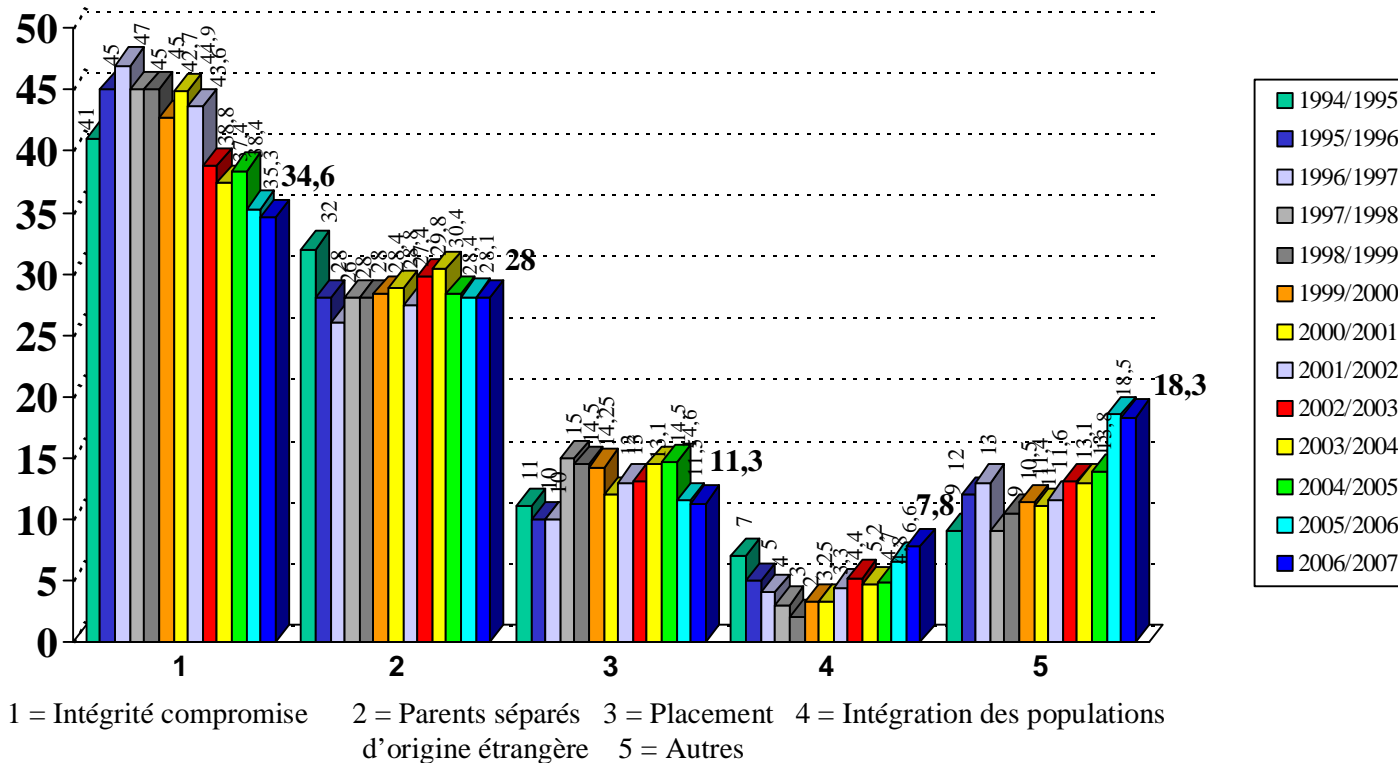
NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concernent 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau IV

Répartition des situations traitées (en %) par type de problématique

27



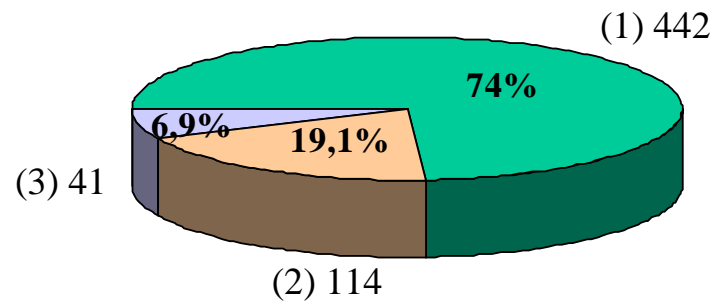
NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concernent 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau V

Répartition des situations d'intégrité compromise

597 situations, soit 40 % du total des enfants



- 1 = Intégrité physique ou psychologique compromise
- 2 = Abus sexuel intra-familial
- 3 = Pédophilie

Tableau VI

Répartition des situations traitées (en %) Comparaison : situations familiales - autres problèmes

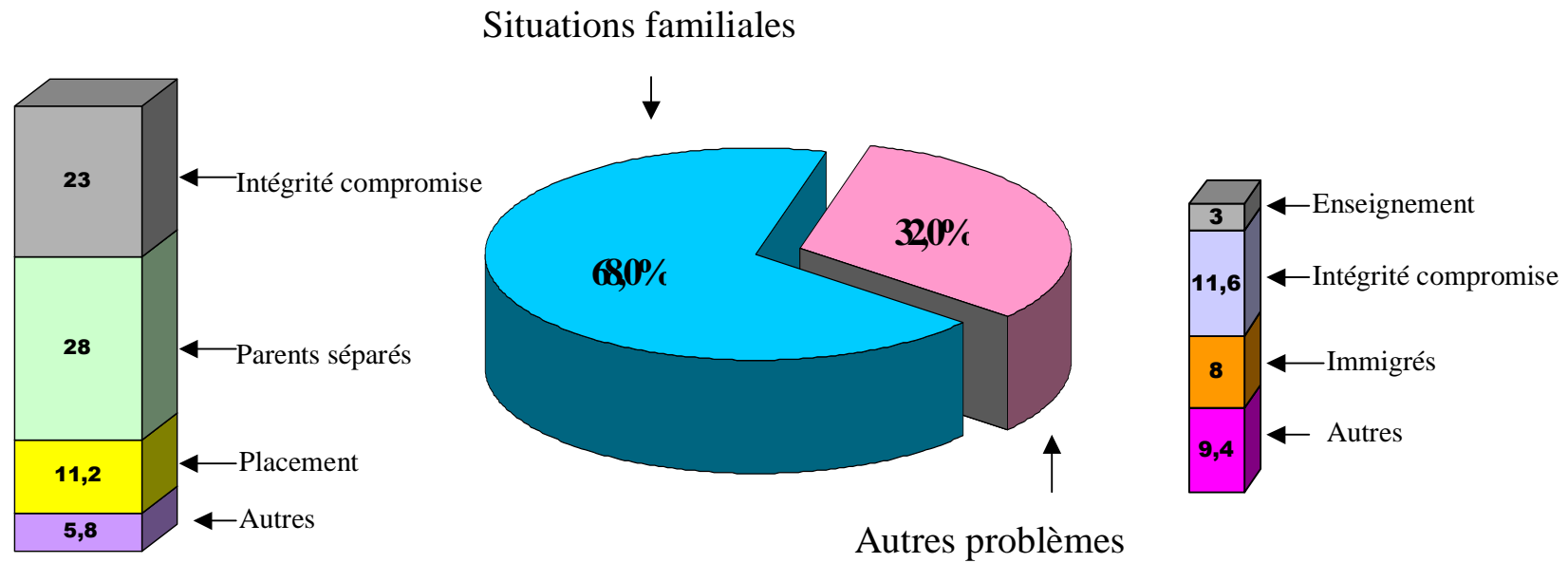
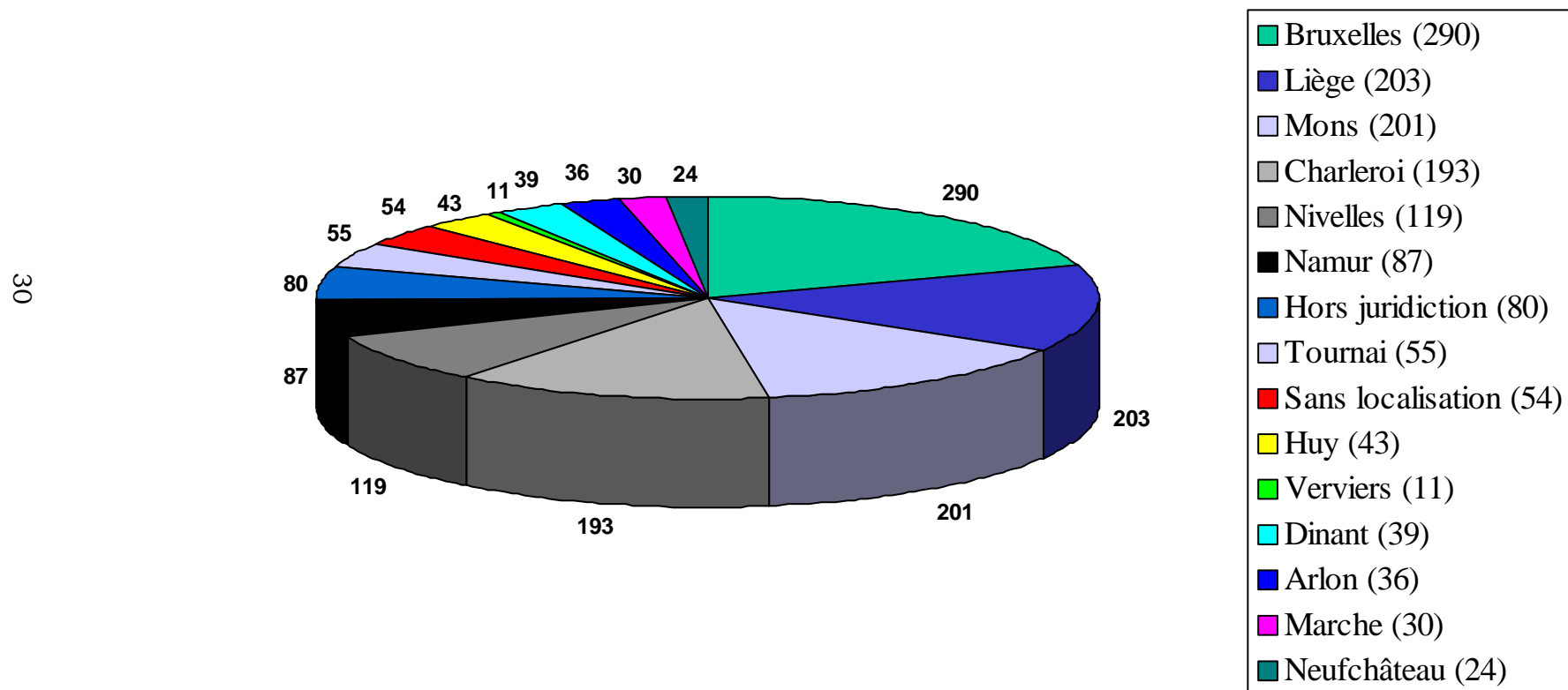


Tableau VII

Répartition des dossiers (enfants) par arrondissement judiciaire



3. Commentaires³

Les situations et dossiers individuels, tels qu'ils sont explicités traditionnellement, c'est-à-dire par le biais d'un tableau chiffré et de commentaires, ne peuvent représenter complètement le temps d'engagement personnel effectivement presté et la masse nécessaire de travail administratif.

Les collaborateurs prennent une place importante sur l'échiquier de l'accueil et de l'écoute où se mêlent une multitude d'appels de tous ordres, de courriers en tous genres⁴ et de déplacements sur le terrain.

Il n'est pas toujours simple, ni facile, de donner une réponse adaptée à toutes les situations qui se présentent, mais les membres de l'équipe se veulent accueillants, ouverts et disponibles au sein d'un service parfois confronté à des problèmes imprévisibles, particulièrement délicats, périlleux ou dangereux pour les personnes.

Les situations reprises au présent tableau synthétique ne correspondent pas à la quantité de sollicitations reçues par le Délégué général. Conformément à la philosophie d'action de l'institution, nombre de personnes sont directement réorientées vers les services ou autorités compétents : Centres publics d'aide sociale, avocats, Conseillers de l'aide à la jeunesse, autorités communales, Ministres, autorités judiciaires... Ainsi, en est-il notamment lorsque la personne sollicite le Délégué général sans s'être préalablement adressée au service ou à l'autorité directement compétente pour traiter la situation.

Le suivi d'une situation requiert des demandes d'information, de précisions, des rappels, des documents⁵.

Et puis, il y a l'écoute des personnes, enfants et adultes, impliquées dans l'histoire de l'enfant.

³ En raison de l'obligation décrétole de déposer conjointement le rapport annuel devant le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, les données chiffrées portent dorénavant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

⁴ Il y a eu 6506 courriers entrants, soit 28 par jour ouvrable, et 5120 courriers sortants indicatés (sans compter donc les envois de grande envergure relatifs aux campagnes d'information ou de sensibilisation), soit 21 par jour ouvrable, au cours de ce quinzième exercice.

A titre indicatif, nous avons reçu 176 demandes d'intervention du Cabinet du Roi, soit près de 1 par jour ouvrable. A cet égard, il convient de souligner que, de plus en plus, une part non négligeable de ces demandes se rapporte à des dossiers déjà ouverts chez le Délégué général.

⁵ Au cours de cet exercice, nous avons envoyé 471 courriers aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et aux Directeurs de l'aide à la jeunesse, ce qui représente près de 2 lettres par jour ouvrable, accusés de réception compris. Nous avons reçu de ces mêmes autorités 268 lettres ou rapports, soit plus d'1 par jour ouvrable.

Par ailleurs, le seizième exercice a été marqué par des campagnes dirigées vers les enfants qui ont nécessité des milliers d'envois aux écoles et aux particuliers. Cette lourde tâche a été principalement assumée par des bénévoles de la cellule communication et projets.

C'est la lecture d'écrits souvent étonnamment longs et précis, pas toujours cohérents, mais exprimant un vécu dont il faut tenir compte.

C'est l'écoute patiente de longs récits racontés par téléphone.

C'est aussi l'entretien réalisé, soit dans le service, soit chez la personne concernée.

C'est enfin la nécessité de se déplacer pour aller personnellement entendre un enfant, un adulte ou une autorité, défendre un dossier, convaincre...

Des enfants appellent aussi en ligne directe le Délégué général aux droits de l'enfant ou le collaborateur impliqué...

Les chiffres et descriptions du tableau synthétique relatif aux situations individuelles correspondent uniquement à des dossiers ouverts où il y a intervention écrite du Délégué général, sans exclure une action plus importante de médiation (entretiens, déplacements, remises de conclusions). Les problématiques mentionnées concernent donc des signalements et des motifs de saisine puis d'investigation. Elles ne préjugent en rien de la véracité des motifs de l'intervention, des résultats, des propositions ou des conclusions du Délégué général.

Lorsqu'une situation de maltraitance est signalée, c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant peut être actuellement et directement compromise, un écrit est rédigé, informant le service d'aide sociale compétent (l'équipe "SOS-Enfants" ou le Conseiller de l'aide à la jeunesse...) et/ou le Parquet.

La caractéristique principale du treizième exercice était que l'on avait clôturé un grand nombre de dossiers alors que, dans le même temps, il y avait une augmentation des saisines, c'est-à-dire d'ouverture de nouveaux dossiers (voir tableau II).

Depuis 2004, on peut considérer que l'impact de l'affaire Dutroux sur le nombre de saisines du Délégué général ne joue plus.

En 2005-2006, le nombre de nouveaux dossiers ouverts avait connu une augmentation de l'ordre de 46%. Le total des dossiers pris en compte pour cette quinzième année était de 1679 dossiers traités.

Par contre en 2006-2007, on constate une stabilisation des nouveaux dossiers par rapport à 2004 (+ 14,6%). Le total des dossiers pris en compte cette seizième année est de 1494 dossiers.

Depuis 16 ans, on constate que ce sont toujours les trois mêmes problématiques qui sont quantitativement les plus importantes, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et la question du retrait du milieu familial. (voir tableaux III et IV).

Le problème principal reste toujours celui de la maltraitance en général, y compris la maltraitance physique, la négligence, la maltraitance psychologique et les abus sexuels, que ce soit l'inceste ou la pédophilie, dont sont victimes les enfants (voir tableau III).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des saisines du Délégué général au sujet de situations individuelles d'enfants, concerne les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents. En pourcentage, cette problématique conserve de l'ampleur et indique que les affaires familiales sont en crise (voir tableau IV). A l'heure actuelle, il est encore difficile d'évaluer l'impact de la nouvelle loi relative à l'hébergement alterné égalitaire sur la situation des enfants eux-mêmes. Au niveau quantitatif, on constate toutefois que la nouvelle législation n'a pas encore eu d'effets significatifs sur les saisines du Délégué général.

On relèvera également qu'un nombre non négligeable de conflits familiaux particulièrement exacerbés aboutissent à des situations extrêmes de rapt parentaux.

Le troisième problème concerne le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur cadre familial habituel. Ce problème est quantitativement constant.

Deux grands domaines se détachent, comme d'habitude, de l'ensemble des situations : celles relatives à la maltraitance des enfants (597 situations, soit 34,6%) ainsi que celles résultant de la séparation ou du divorce des parents (482 situations, soit 28%) (voir tableaux III et IV). Par ordre d'importance, vient ensuite la problématique de la mesure de placement (194 situations, soit 11,3%) ou, autrement dit, celle relative principalement au retrait de l'enfant de son milieu familial (voir tableaux III et IV). En clair, ces trois problématiques concernent 70 situations sur 100.

Les dossiers relatifs aux mineurs étrangers (voir tableau III et IV), continuent à nous interpeller. Si la situation des mineurs étrangers non accompagnés reste préoccupante, quantitativement, ce sont principalement les familles avec enfants détenues en centre fermé qui posent question. Il n'est pas admissible que de jeunes enfants, parfaitement intégrés dans notre société, voire de très jeunes enfants nés dans notre pays, restent plusieurs semaines en centre fermé en attendant une expulsion éventuelle. Par la voix de leur avocat ou d'associations de défense des sans papiers, le Délégué général est de plus en plus souvent saisi de telles situations, que ce soit pour dénoncer un risque d'expulsion ou un enfermement.

Par ailleurs, le tableau III nous montre également l'ouverture d'un nombre important de dossiers traitant de problématiques diverses, telles que le logement, les problèmes administratifs, la santé... La problématique de l'accès à un logement décent à prix raisonnable doit interpeller les responsables politiques. Il met aussi en lumière les difficultés que rencontrent certains enfants en raison de la situation socio-économique précaire de leurs parents.

A la lecture du tableau VI, on remarque que la majorité des cas de maltraitance dénoncés concernent les parents ou les membres de la famille au

sens large. Sans doute, les statistiques ne reproduisent-elles pas suffisamment ce que ressentent les enfants en cas de séparation conflictuelle.

On constate aussi que l'implication des grands-parents, que ce soit en termes de revendications relatives à la garde et aux relations personnelles avec leurs petits-enfants, s'ajoute aux conflits inhérents au divorce ou à la séparation des parents.

Dans les conflits familiaux, les grands-parents, si ils ne font pas partie du noyau familial, n'en restent pas moins extrêmement présents et agissants, mais pas toujours dans un souci de médiation ou d'apaisement.

Nous relevons que 68% des situations traitées concernent le système familial au sens large (voir tableau VI).

Une autre donnée chiffrée pose question : 155 situations traitées concernent des allégations d'abus sexuels, dont 41 relatives à la pédophilie (26,5%) et 114 relatives à des d'abus sexuels intra-familiaux (73,5%).

Parmi les 41 situations d'abus sexuels ne relevant pas du contexte familial, 4 cas concernent des accusations à l'égard d'un adulte faisant partie d'un service du secteur de l'enfance ou pouvant impliquer une prise en charge d'enfants. Le secteur de l'enseignement est touché par 2 cas, l'aide à la jeunesse est mise en cause à 2 reprises

Il est également à noter la confirmation d'un phénomène nouveau, apparu après l'affaire Dutroux : un nombre non négligeable de 20 saisines relatives à des dénonciations d'abus sexuels entre mineurs d'âge. Ce phénomène nouveau mérite toute notre attention, que ce soit en termes de prise en charge des mineurs auteurs, mais surtout en termes de sensibilisation et de prévention par l'éducation à la vie affective et sexuelle.

Dans les conflits liés à la séparation ou au divorce des parents, l'objet des demandes concerne en général l'un des points suivants :

- la suspension du droit aux relations personnelles et l'expression d'une crainte, d'un soupçon ou d'une accusation dans son exercice (négligence, maltraitance, comportement incestueux, mauvaises fréquentations, alcoolisme, toxicomanie...);
- l'élargissement ou le bon exercice du droit aux relations personnelles ;
- les lenteurs de la justice ou l'incompréhension du système judiciaire ;
- le fait qu'on ne tienne pas compte de l'avis de l'enfant ou qu'on refuse de l'entendre ;
- les délais de l'expertise ou son contenu.

Lorsque le Délégué général reçoit ce type de plainte, il rappelle systématiquement qu'il n'est pas le Délégué général aux droits des parents mais bien aux droits des enfants. Seul l'intérêt de ces derniers importe⁶. Trop souvent encore, l'enfant, malgré l'intérêt bien légitime que les adultes lui

⁶ Cf. les chapitres « Le processus des médiations » du rapport 2004-2005 et « L'ombudsman, médiateur institutionnel » du rapport 2003-2004.

portent, ne constitue qu'un enjeu, certes fondamental, sur lequel les adultes focalisent leurs conflits. Pire encore, l'enfant apparaît parfois comme l'objet principal sur lequel les adultes s'appuient pour régler leurs comptes.

L'étude du tableau VII relatif à la répartition des dossiers par arrondissement judiciaire démontre que ceux-ci se répartissent géographiquement selon les tendances déjà observées les 16 années précédentes, c'est-à-dire que Bruxelles se dégage devant trois arrondissements judiciaires importants impliquant 3 grandes villes : Liège, Mons et Charleroi

Pour gérer beaucoup de situations individuelles, une collaboration étroite a été mise en place avec les autorités judiciaires⁷.

Depuis 1991, le Délégué général a ainsi pu, soit intervenir dans des situations par la médiation, soit attirer l'attention d'un Procureur du Roi sur une situation de danger, soit tout simplement informer un grand nombre de personnes sur les procédures judiciaires.

Il a entendu bon nombre d'enfants et leur a prioritairement apporté un soutien moral, une disponibilité, une possibilité d'appel à l'aide en cas de besoin, cela pendant plusieurs années s'il le fallait. Il a pu rendre compte de ces auditions aux autorités judiciaires, ce qui a sans doute permis d'éclairer les magistrats dans certaines situations très problématiques.

Dans certains cas, l'intervention du Délégué général a effectivement permis d'informer le Procureur du Roi en charge du dossier de faits dont il n'avait pas eu connaissance.

Le Délégué général a pu également dépassionner des situations en renvoyant par exemple les demandeurs vers un service de médiation familiale, d'aide aux victimes ou vers un centre de guidance, de santé mentale ou de planning familial.

Concernant les dossiers touchant le secteur de l'enseignement, (renvoi scolaire, problème d'inscription ou d'orientation scolaire...), ceux-ci restent relativement peu nombreux par rapport à l'ensemble des saisines. On constate néanmoins une augmentation des dossiers relatifs à la violence scolaire. Cette problématique méritera certainement une attention particulière dans les années à venir.

Au niveau du traitement des cas individuels, le nombre de plaintes peut parfois être mis en relation avec un problème d'ordre législatif ou réglementaire. C'est pourquoi, l'examen de ces dossiers individuels peut déboucher sur des propositions générales de modifications législatives.

⁷ 462 courriers ont été adressés aux autorités judiciaires, la plupart du temps via les Parquets généraux, soit près de 2 lettres par jour ouvrable, accusés de réception compris.

Dans le même temps, nous avons reçu 359 courriers des autorités judiciaires soit plus d'1 lettre par jour ouvrable.

En termes de relations épistolaires et d'échanges de rapports écrits, les autorités judiciaires sont donc des partenaires importants du Délégué général, au même titre que les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

L'analyse des plaintes peut donc faire l'objet de différentes propositions aux pouvoirs exécutif ou législatif.

Le Délégué général ne reçoit pas systématiquement le résultat de ses démarches. Il ne le demande d'ailleurs pas pour toutes les situations qu'il traite, l'important ayant été d'attirer l'attention des responsables et de solliciter un réexamen de la situation en fonction des éléments qu'il a apportés.

Il est aussi intéressant de constater que certains problèmes posés au Délégué général se règlent avant même qu'il n'intervienne. Il n'est pas rare d'entendre des plaignants souligner qu'on traite leur dossier avec diligence et attention lorsqu'ils mentionnent qu'ils viennent de saisir le Délégué général du problème. Par ailleurs, la situation inverse a aussi été constatée lors du traitement de dossiers par une autorité administrative ou judiciaire. Des plaignants affirment encore parfois se voir reprocher par les autorités judiciaires et administratives, voire par des avocats, d'avoir saisi le Délégué général. Dans ces situations, il s'agit principalement pour l'autorité ou l'instance d'affirmer son pouvoir et sa force de décision.

Enfin, il importe de rappeler les limites liées aux compétences, prérogatives et pouvoirs du médiateur des enfants. Il ne faudrait pas confondre l'institution de défense des droits de l'enfant avec une instance d'enquête (juge d'instruction, police ...), de décision (Juge de la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse) ou de recours (Cour d'appel).

Certaines personnes – plus souvent des adultes que des enfants – qui saisissent le Délégué général le considèrent comme tout-puissant, aux pouvoirs absolus, capable de régler leur problème selon leur conviction et leur vision des choses, et cela sans délai.

Cela s'avère évidemment impossible, d'autant que toutes les saisines ne sont pas nécessairement fondées.

Toutes les allégations, notamment celles d'abus sexuel, révélées dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, ne sont pas établies.

Enfin, un ombudsman, sans véritable pouvoir de contrainte analogue à celui de la Justice ou à celui du Directeur de l'aide à la jeunesse, ne peut se voir imposer une obligation de résultat. Il se présente des dossiers où les avis et recommandations du Délégué général ne sont pas suivis. Il existe des médiations qui échouent. Il est des médiations qui concernent des situations complexes impliquant de multiples facteurs contradictoires et mettant en relation des personnes aux positions et aux intérêts trop opposés. Dans ces conditions, on peut aboutir à des échecs, difficiles à vivre pour les personnes qui ont tant espéré du médiateur institutionnel. C'est une réalité à assumer.

En outre, la vérité judiciaire n'est pas forcément la vérité vécue par les gens, notamment par les victimes.

Et puis, ces vérités ne sont pas nécessairement la vérité tout court.

Dans ces conditions, on peut comprendre et reconnaître tout l'intérêt des services d'écoute et de soutien comme les services d'aide aux victimes mais aussi d'autres associations qui se mettent à la disposition des personnes qui s'estiment lésées, victimes d'une justice imparfaite, d'administrations impersonnelles ou d'instances n'ayant pu répondre à leurs espoirs, y compris l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

IV. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES SERVICES, DES AUTORITES OU DES NORMES

1. Tableau synthétique*

SECTEURS	PROBLEMATIQUES	NOMBRE DE SAISINES
Aide et protection de la jeunesse	Conditions d'accueil et de prise en charge dans le secteur privé	*
	Manque de moyens dans le secteur de la protection de la jeunesse	*
	Manque de moyens dans le secteur de l'aide à la jeunesse	*
	IPPJ	4
	Adoption/Famille d'accueil	3
	Everberg	3
	Organisation administrative et application du décret	*
	Dénonciations de pédophile	1
	Prise en charge de cas psychiatriques	*
Petite enfance	Conditions d'accueil et de prise en charge	2
	Violence et mauvais traitements	1
Enseignement	Abus d'autorité	5
	Violence et mauvais traitements	2
	Conditions d'accueil et prises en charge	7
	Dénonciations de pédophiles	2
Child Focus	Accueil et suivi	2
Livret d'épargne ouvert par le tribunal de la jeunesse	Recherche	*
Justice	Lenteur	*
	Expertise – diagnostic	*
Enfants étrangers en situation illégale	Centres fermés	*
	Violence et mauvais traitements	2
	Problèmes d'ordre administratif	1
	Expulsion	1

Mœurs et maltraitance	Accès à la pornographie infantile	*
	Dénonciations de pédophiles	9
	Victimes majeures de pédophiles	4
	Victimes majeures d'abus sexuel intra- familial	3
	Dénonciations de mauvais traitements	1
	Réseau de prostitution infantine	2
	Publicité pornographique	2
Travail des enfants et mendicité		*
Santé	Manque de places	*
	Prises en charge	2
	Violence et mauvais traitements	1
Sectes		1
Clergé	Victimes majeurs de pédophiles	1
Problèmes d'ordre administratif		1
Divers		7

*Cette problématique fait l'objet de nombreuses plaintes non écrites difficilement comptabilisables.

2. Commentaires⁸

Il s'agit ici d'informations ou de plaintes relatives à un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale sans qu'elles concernent directement un enfant en particulier. La démarche tend à la défense de la collectivité sans qu'une victime particulière soit identifiée : le Délégué général aux droits de l'enfant a été saisi à de multiples reprises dans ce cadre. Cependant, il ne nous est pas possible de comptabiliser toutes les plaintes qui nous parviennent dans certains domaines sensibles lors de moments de crise : nous pensons principalement aux centres fermés pour étrangers en situation illégale, au mal-être du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, aux places en milieu éducatif fermé réclamées par les Juges de la jeunesse, aux besoins en termes de prises en charge psychiatriques...

Le lecteur trouvera ci-après le développement de différents sujets ayant fait l'objet de plaintes ou d'interpellations.

L'AIDE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse reste celui pour lequel le nombre de préoccupations est le plus important. Cette année encore, tant de particuliers que de professionnels, dans ce dernier cas principalement les autorités mandantes, s'adressent au Délégué général pour lui faire part de problèmes structurels et récurrents auxquels ils sont confrontés.

Les autorités judiciaires, comme les Conseillers et les Directeurs de l'aide à la jeunesse se plaignent de manque de moyens, principalement pour l'hébergement dans les services privés et publics et pour le suivi de l'enfant dans sa famille.

Le mal-être du secteur de l'aide à la jeunesse perdure d'autant plus que la crise des moyens demeure et que de nouvelles problématiques se présentent et ne peuvent laisser les acteurs indifférents : les toxicomanes, les cas psychiatriques, les mineurs étrangers en situation illégale, l'adoption, les raptus parentaux, les séparations et les divorces et leurs conséquences sur les enfants...

La Cellule d'information, d'orientation et de coordination

Depuis plusieurs années, nous recommandons une extension des compétences et des responsabilités de cette cellule non seulement pour répondre aux besoins des autorités (juges de la jeunesse, Conseillers de l'aide à la jeunesse, Directeurs de l'aide à la jeunesse) mais aussi pour s'adapter ou se conformer aux nécessités liées à la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁸ En raison de l'obligation décrétole de déposer conjointement le rapport annuel devant le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant les statistiques portent dorénavant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Sur la base du rapport d'activité 2006 de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination, nous disposons d'informations au sujet du nombre d'appels par mois, du nombre d'appels par type de demande et du nombre de refus, ainsi que la répartition par arrondissement.

Ainsi, en 2006, nous constatons une diminution des appels à la CIOC durant les mois juillet, août et septembre. Toutefois, le pic des appels est intervenu en mars 2006, comme en 2004 et 2005. Les appels ont lieu principalement le matin entre 9 et 10 heures tandis qu'après 17h00, le nombre d'appels est très faible.

En 2006, le nombre d'appels à la cellule a augmenté de 11% par rapport à 2005. Est-ce en raison d'une autre vision de la CIOC eu égard aux nouvelles missions qui lui seront prochainement attribuées ?

En 2006, comme en 2005, les demandes de placement en CAU dépassent légèrement celles de placement en accueil IPPJ. Les demandes pour le régime fermé sont importantes, mais le pourcentage de refus par manque de place y est très élevé. L'orientation vers les CAS est très rare, comme c'était le cas en 2005.

En 2006, les demandes de placement en CAU constituent 32% des appels reçus par la CIOC. Le taux de refus concernant ces demandes est de l'ordre de 53%.

Concernant les demandes de placement en IPPJ, la majorité des appels vise un placement en section d'accueil (23%). Le pourcentage de refus s'élève quant à lui à 23%. Viennent ensuite les demandes relatives à l'éducation en régime fermé (15%). Le pourcentage des refus y est toutefois particulièrement élevé (81%).

D'une manière plus générale, le pourcentage des refus est de 51% pour les sections d'éducation et de 63% pour les sections d'orientation.

Les demandes de disponibilités dans le secteur résidentiel restent faibles étant entendu que la cellule ne peut fournir des renseignements précis sur les disponibilités puisque les institutions privées ne sont pas encore tenues d'informer le service sur leurs disponibilités. La CIOC n'est quasiment plus sollicitée par des appels au sujet d'une orientation vers les CAS.

Quant à la répartition des demandes par arrondissement, en 2006, Bruxelles continue à être le correspondant privilégié de la cellule (61% des appels). Les magistrats de Liège (14%) et de Namur (6%) sollicitent également la CIOC tandis que ceux des autres arrondissements ont gardé l'habitude de contacter prioritairement les institutions.

Pour plus d'informations au sujet du fonctionnement même de la CIOC, nous renvoyons le lecteur au précédent rapport annuel. En effet, il appert que la cellule d'information, d'orientation et de coordination continue à fonctionner comme nous l'avions décrit dans notre rapport d'activité 2005-2006.

Dans le cadre du Plan pour l'aide à la jeunesse en Communauté française intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain »,

adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 19 mai 2006, il est cependant prévu de réformer le fonctionnement de la CIOC.

En effet, le plan repense les missions de la CIOC afin que ce service puisse répondre aux problèmes et constats posés lors des carrefours de l'aide à la jeunesse.

Ainsi, le 15 juin 2006, la Ministre de l'aide à la jeunesse a mis en place un groupe de travail afin de réfléchir à la conception d'un outil de centralisation informatique présentant les places disponibles et les projets pédagogiques des institutions privées et publiques.

La réforme de la CIOC devrait s'organiser en trois phases :

- l'outil informatique mettra à disposition des mandants et des services, d'une part, un système permettant de connaître en temps réel la nature et la disponibilité des prises en charge des services et, d'autre part, l'ensemble des projets pédagogiques des services. De surcroît, la CIOC aura une mission de médiation et de coordination dans la recherche des prises en charge disponibles. Cette première phase sera opérationnelle dans le courant de l'année 2008.
- Le système permettra l'extrapolation de statistiques sur base des données fournies par la CIOC. En effet, l'absence de données statistiques en temps réel est une constante dans les réflexions du secteur.
- La CIOC participe à la volonté de simplification administrative. Dès lors, toutes les données encodées dans le cadre du système informatique devront, à terme, pouvoir être utilisées par la Direction générale de l'aide à la jeunesse notamment en ce qui concerne la subvention des services.

D'autres réunions de ce groupe de travail ont eu lieu les 5 juillet, 18 juillet, 19 septembre 2006, 6 juin et 25 septembre 2007.

Le programme informatique conçu par l'ETNIC en coordination avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse est en phase d'aboutissement.

Toutefois, en septembre 2007, l'Union francophone des magistrats de la jeunesse indiquait que des problèmes pratiques pourraient d'ores et déjà survenir au sein des parquets dans la mesure où certains d'entre-eux n'étaient pas informatisés.

Il a dès lors été recommandé que la Ministre de l'Aide à la jeunesse prenne contact avec la Ministre de la Justice afin de la sensibiliser à cette question et de remédier à ce problème.

De manière à informer le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse sur le nouvel outil informatique qui devrait être mis prochainement à sa disposition, des séances d'information sont prévues en octobre et novembre 2007.

En décembre 2007, auront lieu des séances de préformation des utilisateurs et des phases « tests » devraient débiter le 1^{er} janvier 2008.

Du 1^{er} mars 2008 à la mi-mai 2008, un opérateur externe entamera des formations de tout le secteur de l'aide à la jeunesse, par groupe de 12.

La concrétisation finale du projet de la nouvelle CIOC est prévue pour le mois de juin 2008

Les normes d'encadrement des Services de l'aide à la jeunesse et des Services de protection judiciaire

Nous avons évoqué, dans le précédent rapport annuel, les réflexions d'un groupe de travail du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à l'établissement de normes d'encadrement de ces services.

Ces travaux avaient abouti à l'avis n°78 du CCAJ qui recommandait l'augmentation des effectifs des Service de l'aide à la jeunesse et Service de protection judiciaire sur base de la fixation de normes d'encadrement par fonction.

Dans le cadre du Plan pour l'aide à la jeunesse en Communauté française, le Gouvernement a décidé d'affecter 39 emplois dans les Services de l'aide à la jeunesse et 39 emplois dans les Services de protection judiciaire.

Un groupe de travail composé de l'Union des Conseillers et Directeurs, l'Union des délégués et de la Direction générale de l'aide à la jeunesse a été mis en place pour que l'affectation de ces emplois puisse s'effectuer de manière optimale et proportionnelle aux besoins dans les différentes implantations.

Début 2007, un premier train d'agents était en fonction et un second train en cours de répartition au sein des différents arrondissements.

Si ce renfort de personnel au sein des Services de l'aide à la jeunesse et des Services de protection judiciaire est à souligner, force est de constater que les effectifs de ces services sont encore loin de répondre aux normes d'encadrement prévu dans l'avis du Conseil communautaire.

L'organisation des réunions du corps des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse avec le Délégué général

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises dans le cadre des précédents rapports annuels, les difficultés rencontrées pour l'organisation de réunions entre le corps des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse et le Délégué général sous l'égide de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Dans le rapport annuel 2005-2006, nous faisons toutefois état de la proposition de l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse d'organiser une journée de travail avec l'ensemble des Conseillers et Directeurs ainsi que le personnel mis à la disposition du Délégué général sur les questions de l'aide à la jeunesse en relation avec les missions qu'assument

d'une part le Délégué général, d'autre part les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

Cette journée de rencontre et de travail a eu lieu le 2 mars 2007.

Elle a tout d'abord permis au Délégué général et à son équipe de rencontrer la quasi-totalité des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse, ainsi que les adjoints, dont certains qu'il n'avait jamais eu l'occasion de rencontrer depuis leur entrée en fonction.

Cette journée s'est articulée de la manière suivante.

Durant la matinée, après une présentation générale des missions et compétences de chacun, les participants se sont répartis en deux ateliers, le premier regroupant les Conseillers de l'aide à la jeunesse, le second les Directeurs de l'aide à la jeunesse. Les collaborateurs du Délégué général s'étaient quant à eux répartis dans les deux ateliers.

L'après-midi était pour sa part consacrée à une mise en commun autour des modes et procédures de collaboration.

Au niveau des ateliers, tant les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse que les membres du personnel du Délégué général, avaient été invités préalablement à élaborer diverses questions à partir de situations concrètes rencontrées dans le cadre de la gestion de situations individuelles dans lesquelles le Délégué général interpelle les Conseillers ou les Directeurs.

Les ateliers ont ainsi notamment abordé des questions telles que l'accès aux informations dans des dossiers clôturés, les garanties offerts aux jeunes ne souhaitant pas rencontrer une personne en particulier, les modes d'investigations des services auprès des établissements scolaires et des centres PMS, les modes de collaborations entre les Service de protection judiciaire et les IPPJ, l'archivage des dossiers, l'utilisation des informations échangées...

L'après midi, consacré aux modes et procédures de collaboration, a eu pour objectif de s'accorder, autant que faire ce peut, sur la manière de faire circuler des informations entre ces trois services tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme.

Des souhaits ont été émis de part et d'autre. Ainsi, le Délégué général voudrait notamment :

- dans le cadre d'une demande d'informations, ou d'une interpellation, obtenir au minimum une copie de l'application de mesure prise dans le dossier ;
- dans le cadre d'une demande d'informations, ou d'une interpellation, obtenir un rapport succinct effectué par le délégué en charge du dossier.

Les conseillers et Directeurs voudraient quant à eux :

- savoir qui a saisi le Délégué général ;
- savoir si d'autres services sont interpellés pour une même situation ;

- connaître l'utilisation faite par le Délégué général des informations qui lui sont communiquées.

Tous s'accordent à dire que ces échanges d'informations doivent se faire dans le respect du code de déontologie.

Livrets d'épargne ouverts au nom des enfants placés dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

En 1992 déjà, le Délégué général avait été saisi de la problématique des livrets d'épargne ouverts au nom des enfants placés dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Pour rappel, un certain nombre de jeunes qui dépendaient de Juges de la jeunesse et qui faisaient l'objet d'un placement n'avaient pas toujours connaissance de l'ouverture, à leur nom, d'un livret d'épargne sur lequel était versé un tiers des allocations familiales.

Certains jeunes arrivaient à la majorité sans savoir qu'en vertu de l'article 72 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ils pouvaient bénéficier des sommes déposées sur ce livret. Ils n'étaient nullement informés de l'existence de ce livret.

Dés 1992, des propositions avaient été formulées afin de tenter de répondre au problème posé. C'est ainsi que, désormais, l'information systématique de l'existence d'un compte ouvert au nom du jeune lui parvient dès l'acquisition de l'âge de majorité.

Toutefois, il restait la question des personnes, déjà devenues majeures, qui n'avaient pas été informées de l'existence de leur compte.

Or, le Délégué général dispose d'un listing qui lui avait été transmis par l'ancienne CGER et qui reprenait plus de 7000 noms de personnes disposant d'un compte bloqué ouvert à leur nom.

Malgré les recherches effectuées, toutes ces personnes n'ont pu être contactées.

Cette question a fait l'objet de plusieurs évocations dans les médias.

Durant cette année d'exercice, une émission de la RTBF « Question à la Une » a été consacrée à la question des « comptes dormants » et a notamment abordé la question des livrets d'épargne des jeunes placés.

Suite notamment à cette émission, plus de 200 personnes, à la recherche d'un éventuel livret ouvert à leur nom, ont interpellé, par courrier, le Délégué général.

Le nom d'une dizaine de ces personnes se trouvait sur le listing et celles-ci ont été informées du numéro de leur compte.

La question de l'information des personnes sur l'existence de ce type de comptes restait toutefois entière.

Depuis peu, une nouvelle loi devrait toutefois apporter une réponse à ce problème. En effet, en janvier 2007, un avant-projet de loi sur les comptes dormants, déposé à l'initiative de la Ministre de la Protection de la consommation et du Ministre des Finances, avait été adopté par le Conseil des Ministres. Les dispositions de cet avant-projet se retrouvent dans la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

Selon les nouvelles dispositions légales, lorsqu'une banque n'aura plus enregistré aucune opération sur un compte pendant cinq ans et qu'elle n'aura plus reçu de nouvelle du titulaire ou de ses héritiers légaux, le dit compte sera qualifié de « compte dormant ».

Les banques seront tenues de dresser une liste de tous les comptes dormants et devront en rechercher activement les titulaires ou ayant droit de manière formelle. Si l'adresse du titulaire n'est plus exacte, les banques pourront obtenir l'accès au registre national pour rechercher la bonne adresse.

Si les recherches n'apportent aucun résultat après une période de 5 ans, les comptes dormants sont transférés à la caisse des dépôts et consignations. Si un ayant droit d'un compte dormant finit par se faire connaître, alors il récupérera l'argent et les intérêts.

Les dispositions de cette nouvelle loi, si elles dépassent largement le cadre des livrets d'épargne des jeunes placés, devraient permettre de rendre plus aisée la recherche des titulaires de ces livrets.

Manifestation des magistrats de la jeunesse

Depuis plusieurs années, nous signalons de manière lancinante dans nos rapports annuels le fait que nous sommes régulièrement saisi par les autorités mandantes qui s'adressent au Délégué général pour lui faire part de problèmes structurels et récurrents auxquels ils sont confrontés. Parmi ceux-ci revient régulièrement la question du manque de places disponibles dans les services, tant publics que privés, afin d'assurer une prise en charge adéquate.

Mercredi 24 avril 2007, à la veille des élections législatives, les magistrats francophones de la jeunesse ont demandé au monde politique, sur les marches du palais de justice de Bruxelles, de leur donner les moyens structurels suffisants pour une prise en charge adéquate des mineurs en danger et délinquants. Ces magistrats ont en effet cité symboliquement à comparaître l'Etat belge, la Communauté française, ainsi que les principaux partis démocratique francophones pour « non assistance à enfants en danger ». Ce cri d'alarme des magistrats n'est pas nouveau. En effet, depuis de nombreuses années, ceux-ci dénoncent le cruel manque de moyens auquel ils doivent faire face pour appliquer correctement la loi sur la protection de la jeunesse. Et si l'Union francophone des magistrats de la jeunesse salue les principes de la loi relative à la protection de la jeunesse, récemment réformée, ils déplorent cependant l'impossibilité de sa mise en œuvre concrète sur le terrain, fautes de moyens suffisants.

Selon l'Union, la plupart des mesures introduites par la nouvelle législation adoptée en 2006 ne sont que « mirages et illusions ». En effet ils dénoncent le fait que les services de protection judiciaire sont saturés, les services prenant en charge les mineurs présentant un trouble psychiatrique sont en nombre insuffisant, les institutions publiques de protection de la jeunesse manquent de places...

La nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse pourrait bien fonctionner si les magistrats de la jeunesse recevaient les moyens adéquats pour prendre les mesures prévues dans la loi, c'est à dire pour prendre en charge adéquatement les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Le Délégué général a tenu à s'associer à la démarches des magistrats de la jeunesse car il est d'avis que si des mesures et des services visant à prendre en charge la délinquance juvénile existent déjà et fonctionnent, d'autres doivent impérativement être mis en place. Il importe que la Communauté française s'attache progressivement à aménager les nouvelles mesures édictées par la réforme et à accorder les budgets nécessaires à leur mise en œuvre.

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE CENTRE D'EVERBERG

Mise en cause du programme de sorties de l'IPPJ de Braine-le-Château

On se souvient qu'en 2006, au lendemain de la sortie à un match de football d'un mineur, soupçonné de complicité dans le meurtre d'un jeune, la Ministre de l'Aide à la jeunesse avait proposé de modifier le régime des sorties en sections fermées des IPPJ.

Le 16 octobre 2006, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a élaboré une circulaire relative aux activités extérieures organisées par les sections à régime fermé des Institutions publiques de protection de la jeunesse. Cette circulaire est rentrée en vigueur le 20 octobre 2006.

L'objectif de cette circulaire est de garantir que les magistrats de la jeunesse (des tribunaux de la jeunesse et des Parquets) soient formellement et complètement informés de l'organisation et de la nature des activités extérieures réalisées par les sections à régime fermé des IPPJ.

Cette circulaire ministérielle distingue deux catégories d'activités extra muros :

- a) les visites du jeune à sa famille et les activités scolaires et/ou de formation professionnelle, culturelles, philanthropiques ou réparatrices, sportives, et de socialisation qui ont un caractère régulier et qui sont prévues explicitement dans le projet pédagogique de l'institution ;
- b) les activités ponctuelles, ou non, non prévues explicitement dans le projet pédagogique de l'institution.

Pour les activités ponctuelles, la circulaire prévoit que la direction de l'institution adresse, par télécopie, au plus tard dans les 5 jours ouvrables avant le début de l'activité, au juge de la jeunesse et au Procureur du Roi compétent, un courrier qui contient au moins les informations suivantes : le numéro de dossier du jeune, l'identité du jeune et sa date de naissance, la date du début du placement, ainsi que la date, la durée, le lieu précis et la justification éducative de l'activité exceptionnelle programmée.

Concernant les activités visées au point a), la Direction générale de l'aide à la jeunesse adresse à l'ensemble des magistrats, dès l'entrée en vigueur de la circulaire, une note d'information actualisée concernant le régime d'activités extra muros en vigueur pour les mois suivants. Cette note comprend :

- la liste des activités extérieures mentionnées dans le projet pédagogique de l'institution ;
- les objectifs poursuivis par ces activités ;
- les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeunes pour pouvoir participer à ces activités ;
- l'encadrement prévu lors de ces activités.

Toute modification relative aux points précités n'entre en application que si elle a été communiquée aux magistrats de la jeunesse et au Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions par la Direction générale de l'aide à la jeunesse, et après qu'elle ait été approuvée par le comité pédagogique compétent.

Dans le rapport médico-psychologique, il sera explicitement mentionné – pour les jeunes placés en régime fermé - dans les conclusions, à la rubrique « programme éducatif individuel », le régime d'activités extra muros dont a pu ou pourra bénéficier le jeune. Les restrictions déjà décidées par le magistrat, le cas échéant à la demande de l'institution, sont également mentionnées

Parallèlement à cette circulaire, la Ministre de la Justice a introduit un projet de loi pour modifier l'article 52quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965.

Aujourd'hui l'article 52quater, alinéa 3, prévoit que les sorties du jeune de l'établissement sont soumises aux conditions suivantes :

1° les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'établissement informe le juge de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres élargir cette règle à d'autres types de sorties ;

2° les types de sorties décrites dans le projet pédagogique que l'Institution communautaire de protection de la jeunesse (ICPPJ) communique au juge de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdites par le juge de la jeunesse par décision motivée (...) L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;

3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'ICPPJ font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de 4 jours ouvrables avant le début de l'activité. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe. La décision du juge est notifiée par voie de télécopie à l'ICPPJ. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe. En cas d'interdiction de sortie de l'établissement, le juge de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;
- il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;
- l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.

L'appel du ministère public contre une sortie mentionnée aux points 2° et 3° est suspensif durant les 15 jours qui suivent l'acte d'appel. L'appel contre une sortie mentionnée au point 2° doit être interjeté dans un délai de 48 heures, qui court à compter de la communication de la décision du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse de confier le jeune à une ICPPJ à régime éducatif fermé. Le Ministère public en informe sans délai l'ICPPJ concernée. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée aux points 2° et 3°.

La circulaire ministérielle du 16 octobre 2007 a été supplantée par le nouvel article 52quater de la loi du 8 avril 1965 introduite par la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006. Ce nouvel article est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Nous assistons dès lors à un nouveau renforcement des conditions de sortie des jeunes placés au sein de sections à régime éducatif fermé d'ICPPJ ou au sein du centre fédéral fermé d'Everberg

Nous pensons qu'il est important que l'institution publique et les Juges de la jeunesse assument des responsabilités et des risques partagés.

Enfin, nous tenons à faire remarquer qu'une organisation des sorties, exigeant systématiquement une autorisation préalable du juge, modifie fondamentalement le système protectionnel, fondé sur la resocialisation du jeune et où l'autorisation de principe des sorties est la règle et l'interdiction de celles-ci l'exception.

Les mineurs présentant des troubles psychiatrique

Le Délégué général est régulièrement saisi quant à des situations d'enfants et d'adolescents, ayant commis ou non un fait qualifié infraction, et qui nécessitent des soins psychiatriques.

Ainsi, certains directeurs de l'aide à la jeunesse nous ont demandé d'interpeller les autorités quant au manque crucial de projets et de structures pour des jeunes qui ne sont pas délinquants mais qui, par leur comportement d'opposition ou par l'absence de projet personnel, ne trouvent place dans aucune institution de l'aide à la jeunesse.

L'un d'entre eux, rappelant que cette problématique avait déjà été soulevée au sein du groupe de pilotage des « Carrefours de l'Aide à la jeunesse », sans toutefois bénéficier d'un intérêt particulier, nous dit se sentir « en porte-à-faux avec le code de déontologie puisque le bénéficiaire n'est plus sujet de l'intervention mais « objet délaissé »... ».

Par ailleurs, dans les cas où une place peut être trouvée au sein d'une institution psychiatrique en vue d'une prise en charge ponctuelle, le séjour de ces jeunes se voit le plus souvent prolongé de manière inconsidérée du fait du manque de possibilité d'orientation à la sortie. Cette carence de places adaptées est flagrante et leur fait subir une véritable violence institutionnelle, malgré les recherches intensives menées par les Services de l'aide à la jeunesse et les Services de protection judiciaire.

Dans le cadre du suivi d'une situation individuelle, un Juge de la jeunesse de Bruxelles nous fait part de « l'incroyable inadéquation d'un « système » incapable de prendre en charge un enfant et ce, depuis ses maternelles ». Il rajoute aussi que ce type de dossier est identique à des dizaines d'autres, traités tant par lui que par ses collègues. Il regrette également que cette situation semble en grande partie ignorée.

Dans un dossier identique, une institution psychiatrique pour enfants et adolescents constate que, malgré l'excellente collaboration développée avec les intervenants, les moyens mis à disposition pour enrayer l'escalade apparaissent dérisoires et peu opérants, ainsi que le manque de structure « fermée » pour de jeunes enfants. En effet, dans les cas de fugues à répétition, par exemple, la prise en charge non seulement semble improductive mais, de plus, contribue à disqualifier les adultes « signifiants » et à renforcer le sentiment de toute puissance et d'impunité qui risque, à terme, de rendre impossible toute tentative ultérieure de travail thérapeutique.

Pour citer un dernier exemple issu de la pratique, voici un extrait d'un jugement rendu en juillet 2006 dans un Tribunal de la jeunesse : « (...) Qu'en effet sont ainsi de facto abandonnés à leur sort faute d'affectation de moyens disponibles et adaptés affectés à une mise en œuvre dans des délais normaux des mesures prévues par le législatif les toxicomanes d'abord, les jeunes présentant des troubles de la personnalité de nature psychique ou psychiatrique ensuite et les grands adolescents difficiles et tout puissants enfin, mineurs pour lesquels il n'existe en terme de moyen quasi jamais aucun établissement spécialisé disponible acceptant de les prendre en charge ; ».

En novembre 2006, et à la demande du Délégué général, ce sujet fut mis à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de concertation entre la Communauté française, les autorités judiciaires et le Ministère de la Justice. Si la problématique y fut reconnue comme grave et réelle, le Comité s'est toutefois estimé incompétent, renvoyant la matière vers le niveau politique entre les différents pouvoirs concernés.

Plus tard, l'administration de l'aide à la jeunesse attirait l'attention du Délégué général sur la parution au Moniteur Belge, en date du 8 mars 2007, de la circulaire n°1/2007 de la Ministre de la justice, élaborée en concertation avec la Justice, les Communautés et les Régions.

Cette circulaire accorde une attention particulière à la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et nécessitant des soins psychiatriques. Elle fait notamment état d'un protocole et d'un projet d'accord de coopération en cette matière.

Ainsi, il est prévu, en collaboration avec tous les pouvoirs concernés, un « trajet de soins » ainsi qu'un coordinateur qui veille à son application et en assure les liaisons nécessaires. La circulaire prévoit également la création de trois équipes d'outreachement pour Bruxelles et la Région wallonne.

A la lecture de cette circulaire, le Délégué général s'interroge sur les « solutions alternatives » d'orientation qui seraient envisagées en cas de non-collaboration du jeune ou du fait de problèmes comportementaux graves. En effet, dans les cas où le secteur psychiatrique se révélerait incapable de maîtriser certaines situations, il est à craindre qu'il n'existerait pas d'autre structure qui puisse mieux y parvenir. Le suivi des dossiers individuels relatifs à cette problématique nous montre bien que si d'excellents services existent, tant dans le secteur de l'aide à la jeunesse que dans les autres secteurs, ils sont le plus souvent dépassés par ces situations plus lourdes qui sont justement celles qui demandent de nouvelles réponses et de nouvelles concertations.

Par ailleurs, si la circulaire prévoit l'augmentation du nombre de lits K de traitement intensif qui répondrait certainement à une nécessité, encore conviendrait-il d'abord de mettre en place en Région wallonne les 2 structures de 8 lits qui sont en attente depuis plusieurs années.

A ce sujet, le Délégué général a déjà interrogé à plusieurs reprises les Ministres de la santé concernés quant aux motifs de ce retard et aux dispositions prises pour pallier cette situation. A l'heure de rédiger ce rapport d'activités, aucune réponse ne nous est toutefois parvenue.

En tout état de cause, seul l'avenir nous permettra d'apprécier, par leur mise en application, l'efficacité de ces nouvelles mesures.

LA JUSTICE

La disparition du certificat de bonnes conduite, vie et mœurs

Depuis plusieurs années, le Délégué général n'a cessé de recommander aux autorités de prendre un maximum de garanties avant de permettre à d'aucuns

de travailler, même bénévolement, dans l'enseignement, l'aide à la jeunesse, la petite enfance, les mouvements de jeunesse ou les sports pour jeunes.

La crainte du Délégué général était que des personnes condamnées pour des faits de mœurs puissent accéder sans contrôle préalable à une profession impliquant une proximité avec les enfants.

La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central prévoit le remplacement des certificats de bonne vie et mœurs par des extraits du casier judiciaire. Cette loi n'a jamais été exécutée, ce qui créa un « vide juridique » en la matière.

En 2002, le Ministre de l'Intérieur a adopté une circulaire ministérielle organisant l'octroi du certificat de bonne vie et mœurs. Cette circulaire prévoyait la coexistence de deux types de certificats : un certificat « modèle 1 » pour toutes les activités en général, et un certificat « modèle 2 », requis pour l'exercice d'activités qui impliquent d'entrer en contact avec des enfants.

Pour l'octroi du certificat « modèle 2 », la circulaire prévoyait un avis obligatoire du chef de corps de la police locale et permettait « à l'autorité habilitée à délivrer le certificat de donner son appréciation nuancée quant à la vie et aux mœurs de l'intéressé » et qu'à cet égard, l'autorité locale pouvait « tenir compte de tous les éléments de fait possibles lui permettant d'émettre un jugement exact concernant la conduite générale et les mœurs de la personne concernée. »

Dans son avis du 18 février 2003, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, dont le Délégué général fait partie, estimait dangereux et inadmissible que cette circulaire incite à nuancer l'appréciation de la bonne conduite, vie et mœurs en se fondant sur des éléments subjectifs. Ces pratiques étaient jugées intrusives, stigmatisantes et en contradiction avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Le Conseil communautaire a saisi la Commission de la protection de la vie privée et a suggéré au Gouvernement de la Communauté française d'en faire de même. Il a par ailleurs suggéré à la Ministre de l'aide à la jeunesse de demander au Ministre de l'Intérieur de revoir le contenu de sa circulaire.

Le 22 décembre 2006, suite à un recours de la Ligue des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat a constaté l'illégalité des circulaires concernant le certificat de bonne vie et mœurs et prononçait leur annulation.

Toutefois, le 2 février 2007, la Ministre de la Justice a adopté la circulaire n°095 donnant des instructions quant à la délivrance par les administrations communales, des extraits du casier judiciaire aux particuliers, étant donné que l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 ne pouvait avoir lieu immédiatement pour des raisons d'ordre technique. Les règles qui doivent être appliquées lors de la délivrance de ces extraits s'alignent sur celles prévues dans la loi du 8 août 1997.

Cette circulaire a été publiée au Moniteur belge le 9 février 2007. Elle prévoit deux modèles d'extrait du casier judiciaire : l'extrait « modèle 1 » pour toutes les activités en général, et l'extrait « modèle 2 » pour l'exercice d'activités qui impliquent des contacts avec des enfants. Pour ce dernier, il n'est donc plus

prévu d'enquêtes à effectuer par le chef de corps ou l'officier de police, ni d'avis et d'observations du bourgmestre ou de son délégué.

Diverses mentions doivent figurer dans tous les extraits du casier judiciaire comme, notamment, toutes les condamnations, fermes encourues par l'intéressé qui figurent au casier judiciaire et les condamnations assorties du sursis.

Par ailleurs, lorsqu'un extrait est demandé en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait doit mentionner toutes les condamnations et décisions d'internement pour des faits d'exposition et de délaissement d'enfant, d'enlèvement de mineur, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'homicide volontaire, de lésions corporelles volontaires, d'abstention coupable, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. Ces condamnations et décisions d'internement sont dans ce cas toujours reprises sur cet extrait, indépendamment de la date de leur prononcé et, pour les condamnations, de la peine prononcée.

Restaient des interrogations délicates. Qu'en est-il lorsque le candidat a bénéficié d'une suspension du prononcé suite à une affaire de mœurs ? Comment savoir s'il fait l'objet d'une inculpation pour faits de mœurs ? Combien de temps l'extrait « modèle 2 » est-il valable ? Autant de questions qui méritaient réflexions et auxquelles il importait d'apporter des réponses dans des délais rapprochés afin de disposer d'un système efficace permettant de protéger les enfants.

La Ministre de la Justice l'a bien compris en relayant les inquiétudes justifiées de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française car, ne l'oublions pas, la Communauté française a la charge non seulement de l'enseignement mais aussi de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse et des sports, toutes des matières impliquant une prise en charge d'enfants.

Elle a, dès lors, déposé en urgence un avant-projet de loi qui prévoit l'obligation de présenter un document officiel pour travailler et prendre en charge des enfants. Celui-ci, fondé sur des critères objectifs, permettra de savoir non seulement si le candidat a déjà été condamné pour faits de mœurs sur enfants, mais aussi, et c'est ce qui nous préoccupait, si celui-ci a fait l'objet d'une suspension de prononcé dans le cadre d'une affaire de mœurs, d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation à l'étranger. Enfin, et cela est fondamental, le document précisera même si une instruction judiciaire est en cours à l'égard de cette personne.

L'avant-projet sera présenté immédiatement au Conseil des Ministres et soumis, dans la foulée, au Conseil d'Etat.

La Ministre de la Justice avait promis que l'avant-projet serait adopté par le Parlement avant la fin de la législature. Toutefois, force est de constater que le projet de loi relatif aux extraits de casier judiciaire délivré aux particuliers déposé le 25 avril 2007 relève de caducité depuis le 2 mai 2007.

Lorsqu'il existe un conflit de valeurs – ici la protection de la vie privée des adultes par rapport à la protection des enfants – il faut, comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique, toujours faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Et on peut agir efficacement sans pour autant faire la chasse aux sorcières.

L'ENSEIGNEMENT

Les lectures imposées aux enfants

Dans le précédent rapport d'activités, nous évoquions, à partir d'une situation individuelle, le problème qui pouvait être rencontré par certains jeunes à la lecture de livres imposés dans le cadre du cours de français.

In fine, nous indiquions qu'à l'issue d'une réunion avec un responsable des services de l'inspection de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de responsables de l'équipe SOS-Enfants, il avait été convenu de réunir une équipe pluridisciplinaire, afin de rédiger une circulaire, qui serait proposée à la Ministre, afin d'attirer l'attention des professeurs sur les lectures qu'ils proposent à leurs élèves ainsi que sur les risques et les conséquences que celles-ci peuvent provoquer sur les adolescents.

Le 19 juin 2007, une réunion a eu lieu avec deux membres de l'équipe SOS-Enfants-Famille de Bruxelles (présents à la première réunion), les services de l'Inspection de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, deux professeurs de français et un représentant de la FAPEO.

L'objectif a été de dépasser la situation individuelle et de travailler notamment à partir d'un projet de circulaire qui avait été élaboré antérieurement mais qui n'avait jamais été concrétisé.

Un projet de circulaire, rédigé collégialement, a été envoyé à la Ministre de l'Enseignement.

L'objectif de la circulaire est, toute en se gardant bien d'entrer dans un système de censure, de sensibiliser les professeurs sur les risques et les conséquences que certaines lectures imposées peuvent provoquer sur certains adolescents.

Elle vise à rappeler, ou à donner, aux enseignants, certaines directives pour l'aider à affiner son choix, notamment :

- procéder d'abord à une lecture attentive et à une analyse personnelle du livre ;
- expliquer clairement à ses élèves les raisons de son choix ;
- établir un lien entre la maturité de l'élève et l'ensemble du contenu de l'ouvrage retenu, de manière individuelle que de manière collective ;
- discuter régulièrement des choix de livres avec les collègues et éventuellement avec un spécialiste du développement psychoaffectif de l'enfant et de l'adolescent (Equipe SOS-Enfant, par exemple) ;

- prendre le temps de contextualiser les passages violents et/ou choquants avec l'élève ou la classe ;
- mettre en place un réel accompagnement pédagogique ainsi qu'un espace de parole avec les élèves

A propos de la Rilatine® dans le cadre scolaire

En janvier 2007, une maman, déléguée de classe dans une école primaire de l'enseignement ordinaire, a saisi le Délégué général quant à des faits qui lui avaient été rapportés par d'autres parents de la classe de son fils.

Ceux-ci rapportent qu'il leur aurait été conseillé, dans le cadre de réunions collectives de début d'année, de faire administrer de la Rilatine® à leurs enfants pour contrer leurs troubles de l'attention.

Cette personne étant en outre régulièrement en contact avec d'autres établissements scolaires par le biais de ses activités professionnelles, elle rapporte également avoir entendu des situations similaires dans différentes écoles.

Cette maman ne souhaite nullement incriminer directement l'établissement fréquenté par son fils, établissement dont elle apprécie par ailleurs la pédagogie et l'encadrement depuis de nombreuses années, mais elle souhaite que le Délégué général investigue auprès de la Communauté française quant à sa connaissance de telles pratiques et, surtout, en connaître l'éventuelle légitimité. Elle relève en effet le fait que ce type de conseil médical sort totalement du champ de compétence des enseignants et même des agents des centres PMS, d'autant que le diagnostic d'ADHD (Attention Deficit Hyperactivity Disorder ou TDA/H, Trouble Déficitaire de l'Attention avec ou sans Hyperactivité) ne saurait être posé qu'à la suite de différents examens réalisés, si possible, au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Le Délégué général a alors interpellé l'administration afin de connaître son avis sur ce type de situation, recevoir une information quant à l'éventuelle étendue du problème ainsi qu'être informé des démarches qui pourraient être entreprises par leurs services pour assurer une meilleure information auprès des écoles. Dans cette lettre, le Délégué général partageait également sa crainte de voir certains enseignants réduire toute manifestation différente d'un enfant à un symptôme qui disparaîtrait grâce à un médicament, plutôt que d'être à l'écoute de l'enfant et de ses éventuelles difficultés, qu'elles soient d'ordre pédagogique, émotionnel, physique ou psychologique.

Dans un premier temps, le Délégué général fut informé qu'une brochure très détaillée avait été rédigée en 2002 sur ce thème, à l'intention des agents des centres PMS. Par ailleurs, il ne semblait pas que ce type de pratique soit sujet à une remise en question.

Dans un deuxième courrier, la situation était toutefois jugée interpellante et diverses propositions étaient avancées en vue d'éviter la répétition de faits identiques.

Il était ainsi proposé d'attirer l'attention des agents des centres PMS sur les dangers d'un conseil qui pouvait s'apparenter à une prescription médicale, de demander la position de la Direction générale de la santé et d'ensuite proposer l'élaboration d'une circulaire à ce sujet, réalisée conjointement par la Direction générale de la santé et l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Suite à cette nouvelle réaction, le Délégué général a donc sollicité l'avis de la Direction générale de la santé.

Cette dernière a marqué d'emblée son plein accord avec les questionnements du Délégué général qui avaient par ailleurs été également relayés auprès d'eux par l'Administration générale de l'enseignement.

Après avoir reprecisé les spécificités du syndrome en cause, ainsi que la difficulté d'en faire le diagnostic, il était rappelé que les nombreux effets secondaires de la Rilatine® exigeaient une attention extrême dans la décision de prescription, d'autant qu'il s'agit d'une médication stimulante qui peut donc aggraver le comportement de l'enfant en cas de diagnostic erroné. A ce sujet, le fait que les ventes de Rilatine® aient augmenté de 250% en 5 ans, suggérant donc une augmentation d'autant du nombre d'enfants atteints d'ADHD nécessitant une prise médicamenteuse, laisse sceptique.

En tout état de cause, la Direction générale de la santé rappelait également que les aspects psychologiques et éducatifs devaient primer sur la solution médicamenteuse, insistant dès lors sur l'importance d'une prise en charge éducative et d'une psychothérapie intensive, à l'encontre de tout traitement stéréotypé.

En conclusion, elle estimait qu'il paraissait exclu « que quelque professionnel que ce soit fasse la moindre « publicité », même de manière totalement involontaire (suggérer, recommander, vanter...), à la possibilité de « solutionner » un problème aussi grave et complexe par le recours à un médicament dont l'usage doit être strictement réservé aux seuls cas exceptionnels pouvant en bénéficier. » Elle terminait en tenant à signaler qu'il semblait « y avoir un réel risque sociétal et éthique à vouloir, parfois un peu vite, « se débarrasser » d'enfants « gênants » en les calmant médicamenteusement. »

La Direction générale de la santé approuvait également l'idée émise par l'Administration générale de l'enseignement quant à l'élaboration par les deux administrations d'une circulaire qui serait adressée à l'attention du personnel enseignant et des centres PMS et dont le contenu reposerait sur les constats repris ci-dessus.

Une réunion s'est tenue en avril dernier, réunissant les administrations concernées ainsi qu'une collaboratrice du Délégué général. A la lumière des éléments déjà cités plus avant, il a été décidé qu'une note serait rédigée pour rappeler, tant par rapport au cas spécifique de la Rilatine® que pour l'ensemble des problématiques médicales, le devoir de prudence et de réserve qui incombe à tous les professionnels ainsi qu'insister sur leur rôle d'orientation vers des équipes habilitées à poser des diagnostics et à initier des prises en charge thérapeutique.

Dès sa finalisation, il a été prévu que cette note soit transmise au Délégué général.

Cette réunion de concertation a également permis de mettre en avant les difficultés rencontrées au sein des écoles dans le cadre des prises en charge d'enfants ou adolescents atteints de maladie chronique ou victimes d'accidents dans le milieu scolaire.

Un groupe de travail mis sur pied par les deux administrations, réunissant en outre les services d'inspection des centres PMS, des enseignants et des directions scolaires va donc travailler sur ces matières. Le rapport final sera également transmis au Délégué général.

Les services de l'inspection

Dans le précédent rapport annuel, le Délégué général avait pointé différents problèmes rencontrés avec les services d'inspection de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il avait notamment recommandé que ceux-ci rendent les résultats de leurs inspections dans un délai plus raisonnable et qu'ils garantissent le sérieux des investigations et de leur suivi.

Il s'en est suivi un échange de courriers avec l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, afin que chacun puisse préciser leur point de vue et améliorer les pratiques respectives.

Depuis lors, le Délégué général a pu constater que les délais de réponse sont généralement plus court (deux ou trois mois).

Il semble également que la parole est plus souvent laissée aux plaignants, alors qu'auparavant, leur version était peu ou pas écoutée.

Les relations entre le secteur de l'enseignement et le secteur de l'aide à la jeunesse

En décembre 2006, le Délégué général a été saisi par une directrice d'école, au sujet de la situation de la collaboration entre le secteur de l'enseignement et celui de l'aide à la jeunesse (et notamment, avec le Service de l'aide à la jeunesse et le Service de protection judiciaire).

Elle se plaignait du manque de transparence et de collaboration entre les différents services.

Le Délégué général a interpellé à cet égard la Direction générale de l'enseignement obligatoire, la Direction générale de l'aide à la jeunesse ainsi que l'Union des conseillers et directeurs de l'aide. Seule la Direction générale de l'Enseignement obligatoire a répondu.

Celle-ci indiquait qu'elle avait organisé avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse une rencontre entre des responsables des services administratifs de

l'aide à la jeunesse, des Conseillers de l'aide à la jeunesse, des Directeurs de l'aide à la jeunesse et les responsables des services de l'administration de l'enseignement directement en charge de l'aide aux élèves en difficulté (médiation scolaire, équipes mobiles, services du contrôle de la fréquentation scolaire).

Elle a également indiqué qu'elle avait invité tous les chefs d'établissement scolaire qui souhaitent renforcer leur collaboration avec les services de l'aide à la jeunesse à prendre contact avec ses services à cet effet.

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement et la Ministre de l'Aide à la jeunesse ont été informées de ces démarches de collaboration.

En février, suite notamment à certains événements qui ont marqué la communauté éducative (agression d'un directeur d'école), la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement et la Ministre de l'Aide à la jeunesse ont initié à une réunion de concertation, entre le secteur de l'enseignement et celui de l'aide à la jeunesse, au sujet des phénomènes de violence qui touchent les écoles ainsi que la société entière et la jeunesse. Le Délégué général a été invité à participer à cette réunion.

Au cours de cette rencontre, l'objectif était d'envisager comment rendre plus efficace les échanges d'information entre le monde de l'aide à la jeunesse et celui de l'école.

Il a notamment été décidé de mettre sur pied un groupe de travail relatif à la question de la transmission d'informations entre ces deux secteurs.

Par ailleurs, la Ministre de l'Enseignement a indiqué qu'elle chargeait son administration d'élaborer deux circulaires : l'une englobant les questions d'exclusion, de décrochage, de violence et de collaboration avec tous les partenaires du monde scolaire, y compris la police locale, l'autre incitant les secteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse à développer des partenariats.

La circulaire PLP 41 du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles

Le Délégué général est membre consultatif du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Ce dernier, par l'intermédiaire d'un groupe de travail auquel le Délégué général a participé, s'est penché sur la circulaire PLP 41 du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2006.

Les travaux de ce groupe de travail ont abouti à la rédaction de l'avis n° 83 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse du 2 février 2007.

En substance, la circulaire ministérielle PLP 41 prévoit le renforcement et/ou l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

Le Conseil communautaire s'est inquiété tant de la manière dont cette circulaire a été promulguée que de son contenu.

On trouvera ci-après les principales remarques et critiques formulées dans l'avis du Conseil communautaire au sujet de cette circulaire et auxquelles le Délégué général se rallie.

1. Des amalgames douteux:

Cette circulaire traite spécifiquement de la violence, de la menace avec violence et de l'extorsion (le « steaming »), et de la détention d'armes par les jeunes. Le Ministre de l'Intérieur désigne les jeunes en décrochage scolaire comme étant les auteurs de trouble. La mission première du point de contact est donc d'obtenir une transmission d'informations relatives à l'absentéisme. Ce qui disqualifie tous les dispositifs pédagogiques d'accrochage scolaire ! Il faut par ailleurs relever que cette circulaire fait un amalgame dangereux entre absentéisme, jeunes en décrochage scolaire et criminalité.

Par ailleurs, selon cette circulaire, « *il existe d'autres déviants qui mettent en danger un environnement scolaire sûr. Ce sont des personnes ou organisations qui ont un style de vie et/ou une vision « déviante » et qui pourraient influencer les jeunes d'une manière négative* ». Selon le Ministre de l'Intérieur, il convient d'y mettre un holà en déterminant, « *d'une manière claire et conviviale les procédures de renvoi et de collaboration entre la police et les communautés scolaires.* ». Ce qui voudrait dire que seules les forces de l'ordre auront le soin d'établir la normalité et de désigner ce qui est déviant de ce qui ne l'est pas.

Il appert également que cette circulaire met sur un même pied d'égalité des faits de drogue, de violence et de vols, mélangeant délits et personnes en détresse.

En outre, nous relevons que même si l'analyse demandée à la police en matière de violence, menace avec violence et extorsion et détention d'armes par les jeunes révèle qu'il n'y a pas de problème, la circulaire stipule néanmoins qu'« *il est tout de même fortement préconisé de prendre certaines mesures et initiatives d'une manière préventive et proactive* ». Cette situation constituerait une répression quotidienne.

2. Absence de fondement scientifique

Nous nous interrogeons sur les motivations de pareille circulaire et les bases scientifiques sur lesquelles elle se fonde. En effet, une étude inter-universitaire démontre que la violence telle que combattue par la circulaire PLP41 est finalement peu présente dans les écoles. Cette étude⁹ sur la question conclut que : « *à la lumière de ces résultats, il semble que ce qui fait « violence » à l'école soit assez éloigné de l'image qu'en donnent les médias ou que peut en avoir le grand public, puisqu'il s'agit avant tout d'échanges verbaux, de petits manquements au code de conduite établi par les équipes éducatives, ou de*

9 Galand Benoît, Philippot Pierre, Petit Sylvie, Born Michel & Buidin Geneviève « Regards croisés sur les phénomènes de violence en milieu scolaire : élèves et équipes éducatives », Revue des sciences de l'éducation, Vol. XXX, n°3, 2004, p.465-486.

difficultés relationnelles. [...] On est loin de l'image d'une école envahie par une flambée de violence, même si l'on peut légitimement penser que certains faits sont trop fréquents et que l'on ne s'occupe pas assez de ceux qui en sont victimes. [...] Vu la nature même des problèmes désignés sous le terme « violence à l'école », des réponses essentiellement répressives n'auraient qu'une efficacité très limitée. En perturbant les apprentissages et en créant un climat de suspicion, des réponses de ce type risqueraient même d'aggraver la situation (Noguera, 1995; Hyman & Perrone, 1998). Il n'est pas question de nier la nécessité de sanctionner certains actes mais bien de reconnaître que le nœud du problème n'est pas là ».

Plus encore, la presse a largement fait écho que les statistiques à propos des faits de violence en milieu scolaire étaient en constante diminution depuis ces cinq dernières années!

3. Une application qui soulève de nombreuses questions:

Cette circulaire a été suivie d'effets inquiétants : toutes les écoles ont été contactées et ont dû répondre à un questionnaire envoyé par les responsables de zones de police, dans le but de mettre en place ces « points de contact ».

Le décrochage scolaire est un des symptômes majeurs d'un problème scolaire qui peut être le point de départ de « déviances » et de violence. Mais quels sont les moyens dont dispose la police pour régler ce problème pédagogique ?

Par ailleurs, les dérives sécuritaires liées à l'application de cette circulaire sont d'actualité. Certains projets de protocoles soumis aux écoles sont effrayants. Ils mettent un cadre légal sur des pratiques de collaboration déjà existantes et visent la transformation radicale des acteurs scolaires en auxiliaires de police. A titre d'exemple, le protocole que la zone de police Bruxelles-midi a soumis aux écoles primaires et secondaires qui stipule notamment que « *les écoles s'engagent à autoriser la police à mener des actions préventives dans l'établissement scolaire* ». Il y a une réelle confusion entre l'éducatif et le répressif. Pourquoi la police aurait-elle la latitude de mener des « actions préventives » non définies ?

Face à certains discours flous et effrayants, beaucoup de pouvoirs organisateurs éprouvent des difficultés dans la définition d'une ligne de conduite en matière de violence à l'école. Ils seront dès lors bien souvent preneurs de l'offre attractive, car disponible, gratuite et visible, des forces de l'ordre. D'autant qu'elle s'appuie sur une injonction ministérielle. N'oublions-nous pas qu'aujourd'hui l'école est un lieu où l'éducation se fait par la pédagogie et non par la répression. Les missions policières ne peuvent avoir de caractère « permanent » dans l'enceinte scolaire. Les acteurs scolaires n'auraient-ils pas besoin, avant tout, d'une circulaire mettant en valeur, de façon symétrique, leurs missions ?

4. Le sécuritaire, toujours!

Les logiques éducatives et les pratiques policières ne sont pas identiques: l'éducation est axée sur l'épanouissement de la personne et part donc d'une réalité concrète, d'une situation individuelle, de la situation spécifique de l'enfant. La pratique policière est déterminée par le respect de l'ordre public,

de la tranquillité publique, par une politique normative. Les paradigmes ne sont pas les mêmes.

La police sort du cadre défini dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Il n'est plus seulement question de prévention d'un délit mais de vision policière du déviant et du traitement qu'il conviendrait de lui administrer. L'école a-t-elle renoncé à son ambition d'éducation dans la différence ? La police va-t-elle prendre en charge la mission d'éducation, laissant l'enseignement aux écoles ?

Il reste que dans des situations d'extrême violence, la seule possibilité de faire cesser ces violences peut être le concours de la force publique. Ces situations restent exceptionnelles et la gestion de ces situations n'a pas attendu la mise en œuvre d'une circulaire. Il nous semble donc important de laisser la gestion des pratiques éducatives aux professionnels de ce secteur et de laisser à leur appréciation le choix de solliciter le concours des forces publiques. Il s'agit du respect du droit à l'éducation et du respect des identités professionnelles des personnes travaillant dans le secteur de l'éducation.

Cette circulaire illustre la dérive sécuritaire actuelle et les remèdes dangereux appliqués à des problèmes réels. Comment maintenir l'ensemble des jeunes dans le parcours scolaire qui devrait être synonyme de socialisation et d'intégration réussie dans notre société ? L'action de la police à l'école doit être limitée aux cas de force majeure à la demande de l'école. La police est très utile mais n'est pas un acteur éducatif. Si les écoles ont des difficultés, il convient avant tout de renforcer leurs structures d'encadrement.

Si l'éducation et l'enseignement visent à l'émancipation du jeune, cela suppose de faire la différence entre le métier de policier et le métier d'éducateur.

En conclusion de cette analyse, le Conseil communautaire a recommandé la suppression de la circulaire PLP 41.

L'OFFICE DES ETRANGERS

Les centres fermés hébergeant des mineurs en situation illégale

En date du 6 juillet 2007, l'institution a été saisie de la situation d'une enfant équatorienne de 11 ans placée au centre 127bis avec sa mère en attendant son expulsion.

En vertu de l'article 44, 7° de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Délégué général s'est rendu en compagnie de deux collaboratrices au centre fermé 127bis le 28 juillet 2007. Cette visite a été effectuée en présence de deux sénatrices, Carine Russo et Anne Delvaux, d'un député fédéral, Benoît Dreze, et d'une députée bruxelloise, Julie Fiszman.

A la demande du Délégué général, la Directrice du centre a expliqué aux parlementaires présents le fonctionnement du centre ainsi que la procédure d'expulsion.

Lors de la visite, il a pu être examiné si des améliorations avaient eu lieu au profit des enfants depuis la visite du 27 mai 2005.

1. Rétroactes

Lors de la visite du mois de mars 2003, le centre comptait 13 mineurs. Tous étaient des mineurs accompagnés. Lors de la visite du mois de mai 2005, le centre en comptait 13, tous accompagnés.

2. Constat

Lors de la visite du mois de juillet 2007, le centre comptait 14 mineurs de tous les âges, tous des mineurs accompagnés, dont des bébés.

3. La prise en charge des enfants

a) L'encadrement

Il est principalement axé sur la surveillance. Cependant, trois éducateurs se relaient pour s'occuper des enfants et réalisent des activités occupationnelles avec eux. A noter que la petite fille à qui il était rendu plus spécifiquement visite appelle les surveillants « les policiers d'ici », ce qui démontre la vision répressive qu'elle a de ces agents et de son placement.

b) Le personnel psycho-médical

Le psychologue du centre n'y travaille pas à temps plein, étant donné qu'il preste dans l'équipe de direction. Toutefois, un psychologue temps-plein devrait arriver en septembre. La petite fille visitée déclare que l'assistante sociale est particulièrement gentille.

4. L'infrastructure

a) Accès aux bâtiments

Pour entrer dans la section des familles, en raison de travaux, il faut traverser la cour de la section des hommes, ce qui n'était pas le cas en 2003 et 2005.

b) La cour

Quelques enfants se trouvaient dans une cour d'une autre aile, à l'avant du bâtiment, à proximité de la cour des hommes. Ils frappaient simplement dans un ballon. Il n'a pas été vu d'éducateur qui s'occupait d'eux activement.

Le préau grillagé réservé aux familles avec enfants, qui se trouve à l'arrière du bâtiment, est moins bien entretenu par rapport à la dernière visite. Il y avait également moins de jeux que lors de la visite précédente. Le terrain de jeux n'a pas l'air très entretenu. Il n'était pas occupé par les familles lors de la visite.

c) Les locaux

Deux chambres ont été transformées en ateliers, où les enfants peuvent effectuer des bricolages, jeux... avec leur éducatrice.

d) Les chambres

Par rapport à la précédente visite, les chambres ressemblent de plus en plus à des cellules de détenus en milieu carcéral (graffitis, odeurs, délabrement). L'état de propreté générale diminue. Il n'y a aucune intimité dans les chambres. Ainsi, pendant l'entretien avec la petite fille visitée, plusieurs personnes en situation illégale sont régulièrement entrées sans frapper pour s'asseoir sur le lit voisin. A plusieurs reprises, les hommes qui sont dans la cour ont également passé leur tête à la fenêtre face aux barreaux de la chambre. Lorsqu'on regarde par la fenêtre, on voit les hommes qui se promènent dans la cour grillagée, ainsi que le passage de nombreux avions.

Il a également été observé la présence, dans la chambre de l'enfant et de sa mère, d'un matelas posé à même le sol sur lequel une jeune fille était couchée. Un autre lit était occupé.

5. Une journée-type décrite et expliquée par la petite fille

- 8 heures : réveil, suivi du petit déjeuner dans le réfectoire. Le repas est pris sur des tables mises à leur disposition. Le réfectoire est fermé en dehors des heures de repas.
- Après le déjeuner, les enfants qui le souhaitent vont en classe. Une éducatrice (et non un enseignant) prend en charge les enfants présents, sans distinction selon les pays d'origine et selon les âges ou niveau scolaire. Ils font des bricolages, des mathématiques, regardent des dessins animés. En général, +/- 8 enfants suivent ces activités. Il y a « école » tous les jours, même le week-end. Ceux qui ne vont pas en classe restent dans leur chambre, à lire (il y a une bibliothèque) ou jouer.
- 11 heures 45 : dîner dans le réfectoire.
- De 13 à 14 heures : heure de sortie dans la cour, mais ceux qui ne désirent pas sortir peuvent rester à l'intérieur.
- De 14 à 17 heures : les enfants peuvent jouer ou regarder la TV en même temps que les adultes. Il n'y a qu'une seule TV, ce qui provoque parfois des conflits lorsque certaines familles veulent regarder un programme et pas les autres.
- 17 heures : souper dans le réfectoire.
- 19 heures : ouverture des douches. Il y a 5 douches dans la section des familles.
- En soirée : TV, lecture, jeux.

6. La procédure de l'expulsion

Le retour forcé d'une famille a été expliqué par la Directrice aux parlementaires présents. La veille du départ, un DVD relatif à la procédure d'expulsion est montré à la famille concernée. Il lui est expliqué que la première fois, on demande simplement à la famille si elle est d'accord de quitter le territoire, moyennant une certaine somme d'argent, cela sans utiliser

la contrainte. La famille est informée qu'elle peut refuser. Dans ce cas, elle retourne dans la chambre, en attendant un autre vol. La procédure se poursuivra de manière de plus en plus contrainte. Plus tard, lors du retour forcé, les menottes sont passées aux parents qui seront emmenés à l'aéroport par des policiers.

7. Conclusion

Depuis 2005, les conditions d'enfermement paraissent quelque peu détériorées, notamment concernant l'état général de propreté. Le Délégué général maintient que l'établissement fermé 127bis n'est pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement d'un enfant, et que donc aucun enfant ne devrait s'y trouver.

Par ailleurs, la Directrice du centre fermé, dépendant de l'Office des étrangers, a exposé aux parlementaires présents et à une institution publique créée par la loi, le fonctionnement du centre et notamment la procédure d'expulsion. Or, dans les faits et après investigations, il a été constaté que ce qui a été dit n'a pas été respecté.

Il a ainsi été dit que la Directrice allait montrer un DVD et allait expliquer à la mère et à l'enfant que l'usage de la force n'allait pas être utilisé la première fois.

Il a également été dit que la mère et l'enfant seraient invitées à partir en avion le lundi 30 juillet 2007 en fin d'après-midi. Or, d'après les informations reçues, elles ont été embarquées de force (la mère dit avoir été menottée) à 7 heures 30 du matin pour monter dans un avion le matin même. D'après la mère et l'enfant, celles-ci auraient été victimes de violence au cours de cette tentative d'expulsion par la force. Lorsqu'il n'a pas été possible de les faire monter dans l'avion le matin même, elles ont ensuite été embarquées par taxi vers Schiphol.

La présentation donnée par la Directrice ne semble pas correspondre à la version des faits, et cette situation pose question par rapport à des élus de la nation chargés de contrôler le pouvoir exécutif et par rapport à une institution chargée, par la loi, de vérifier l'application correcte des lois et réglementations en rapport avec les enfants.

Au regard des faits qui nous sont rapportés, on peut imaginer différentes hypothèses, soit la Directrice a délibérément donné de fausses informations (heure du vol et pas d'usage de la force pour cette première tentative d'expulsion) soit celle-ci a reçu de l'autorité (Office des étrangers ou Ministre de l'Intérieur) des directives modifiant l'heure du vol et la méthode d'expulsion habituellement appliquée.

En tous les cas, le déroulement de cette affaire met en évidence un manque de transparence à l'égard des parlementaires et de l'institution du Délégué général.

Suite à ce rapport, l'Office des étrangers a indiqué que, concernant l'état de propreté des locaux, ceux-ci sont nettoyés chaque jour mais certains résidents manquent d'ordre et d'hygiène (par exemple, malgré l'interdiction d'apporter de

la nourriture dans les chambres pour des raisons d'hygiène, certains résidents le font quand même). Concernant le matelas posé à même le sol que le Délégué général a vu lors de sa visite, l'Office indique que chaque résident possède un lit qui lui est attribué lors de son arrivée dans le centre. Cependant, il arrive souvent que certains mettent leur matelas par terre pour se coucher.

Au niveau médical, une consultation pour enfants est assurée chaque semaine par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en réalité Kind en Gezin) outre les consultations normales du service médical du centre.

Enfin, quant à la manière dont l'éloignement de la maman et de son enfant a eu lieu, l'Office a confirmé qu'au moment où la directrice du centre s'est entretenue avec le Délégué général et les parlementaires, elle n'était pas au courant du changement intervenu dans le planning de l'éloignement et de la décision qui venait d'être prise de les conduire par la route à l'aéroport de Schiphol pour éviter tout incident sur le vol de Zaventem à Schiphol.

V. PRINCIPAUX DOSSIERS GENERAUX

1. ENSEIGNEMENT

Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents

Comme déjà mentionné dans le précédent rapport annuel, une commission¹⁰ a été créée en novembre 2005, à la demande du comité consultatif ainsi que suite à différentes interpellations auprès du Délégué général quant à des situations problématiques d'enfants et d'adolescents déscolarisés.

Pour rappel, le 8 juillet 2005, le Conseil des ministres a adopté un projet de « charte de la citoyenneté » dans laquelle on peut lire : « Tous les enfants ont droit à un enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à 18 ans et qui a l'ambition d'être de qualité ».

En outre, l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. Il précise également que les Etats rendent l'enseignement primaire obligatoire et que différentes formes d'enseignement secondaire doivent être ouvertes et accessibles à tout enfant.

Or, dans la pratique, il semble que des enfants soient déclarés non-scolarisables ou qu'ils sont non-inscrits, refusés ou exclus du système scolaire.

Les membres de la commission se sont donné pour mission de tenter de dresser un état des lieux de cette problématique et de ses causes ainsi que de proposer une liste de recommandations pour en diminuer l'importance.

La commission tient à remercier nommément toutes les personnes qui ont collaboré à son travail et ont, de ce fait, permis ses réflexions :

- Monsieur Bouttafala, Service droits des jeunes.

¹⁰ Membres de la Commission :

Président :

- Anne de Kerchove, professeur à l'Université Mons-Hainaut à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

Membres :

- Ghislain Magerotte, professeur à l'Université Mons-Hainaut, directeur du département d'orthopédagogie ;
- Adelin Pirlot, psycho-pédagogue ;
- Damien Vandermeersch, avocat général près la Cour de cassation ;
- Juan Verlinden, avocat, responsable de la section jeunesse au Barreau de Bruxelles ;
- Eric Willaye, directeur du Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme (SUSA).

Secrétaires :

- Elodie Vandenbroucke, juriste-criminologue, collaboratrice du Délégué général ;
- Karin Van der Straeten, infirmière pédiatrique, collaboratrice du Délégué général.

- Madame Buyle, « Maison de Prévention », Antenne scolaire, à Anderlecht.
- Madame Depoortere, « Maison de Prévention », Antenne scolaire, à Anderlecht.
- Madame Englebert, responsable des cas prioritaires à l'AWIPH.
- Madame Gorgies, Service droit des jeunes.
- Monsieur Guillaume, directeur de l'Institut Decroly.
- Madame Hubert, représentante de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et responsable du service de contrôle de l'obligation scolaire.
- Madame Mangin, Service droit des jeunes.
- Madame Vanblericq, asbl «Prévention Animation jeunesse » à Woluwé-Saint-Pierre.
- Monsieur Vanderrest, représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service des recours.
- Madame Welter, Service communal de médiation scolaire de Saint-Gilles.

Etat des lieux

La commission a identifié 3 groupes d'enfants et adolescents déscolarisés :

- ceux dont l'inscription est refusée ; ce groupe comprend également ceux qu'on a appelé « non éducatibles » ou « semi éducatibles » d'abord et qu'on appelle maintenant « non scolarisables », voire « non scolarisés » ;
- ceux qui sont exclus en cours d'année scolaire et qui rencontrent le plus souvent des difficultés majeures pour retrouver une autre école ;
- ceux qui sont inscrits mais qui ne vont pas à l'école, pour des raisons très diverses, qui vont d'une demande de la direction de ne plus venir (sans toutefois procéder à une exclusion formelle) à des problèmes de phobie scolaire, de trajets scolaires démesurément longs, de refus du jeune d'aller à l'école, etc.

Le chiffre précis des enfants exclus n'est pas connu. Un chiffre de 1400 circule, mais il correspondrait à peine au nombre de dossiers d'exclusion officielle pour le réseau organisé par la Communauté française. Par ailleurs, la pratique au sein même de l'institution du Délégué général nous a appris que certaines déscolarisations ne sont jamais déclarées à l'administration, plus particulièrement dans l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, lors d'une interpellation au Parlement de la Communauté française en septembre 2005, la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire a elle-même reconnu que « compte tenu de la diversité des cas..., il m'est extrêmement difficile de vous donner une évaluation précise du nombre de jeunes en situation de déscolarisation... »¹¹. Par ailleurs, il semble que les chiffres connus au sein même du service de contrôle de l'obligation scolaire ne soient que la partie visible de l'iceberg. L'administration ne serait pas informée de plus de 6 ou 7 cas de déscolarisation vraiment importante par année, alors

¹¹ Parlement de la Communauté française : 28 septembre 2005 CRIC n°82 Educ n°15 p.11.

que ce chiffre ne couvre même pas les situations révélées au sein de l'institution du Délégué général.

Le problème de la déscolarisation recouvrant des réalités multiples et complexes, la commission a délibérément décidé de restreindre son champ de travail aux exclusions et/ou refus d'inscription des enfants présentant des troubles du comportement, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé.

En marge de cette analyse, la commission souhaite toutefois insister lourdement sur les grandes difficultés d'accueil scolaire pour les enfants présentant un handicap grave ou un « polyhandicap ». De plus, la majorité des enfants présentant un handicap lourd n'entrent généralement dans aucun type. Leur orientation, parfois dès l'âge de deux ans et demi, vers une structure dite pour enfants non scolarisables revient en réalité fréquemment à nier leur droit fondamental à « être élève » et à bénéficier d'une adaptation de l'école à leurs besoins et à leurs capacités personnelles.

En ce qui concerne les enfants présentant des comportements-problèmes, il faut noter, d'une manière générale, le manque de formation du personnel des écoles ordinaires, mais aussi spécialisées, pour aborder cette problématique importante. De nombreux intervenants relèvent également le problème du déplacement de certains professeurs, pourtant bien formés, au profit d'autres qui sont issus de l'enseignement ordinaire mais qui sont placés là, car nommés et donc prioritaires.

Par ailleurs, le manque flagrant d'écoles spécialisées dans certaines régions rend quasi impossible la réorientation des enfants exclus. L'absence d'écoles pousse aussi parfois les intervenants à orienter les enfants vers des structures psychiatriques, même si elles ne sont pas compétentes pour régler la situation particulière du jeune.

De même, il est regrettable qu'il ne soit pas prévu, pour les enfants porteurs de handicaps, des services similaires aux services d'accrochage scolaire. Dans une circulaire¹² destinée aux directeurs d'écoles de l'enseignement spécialisé, la Communauté française relève d'ailleurs que l'exclusion d'un élève dans ce type d'enseignement peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité et préconise, dans le cas où elle devrait se produire, la mise en place d'un accompagnement particulier au niveau médical, social ou psychologique.

La commission a identifié essentiellement six motifs à l'origine des situations de déscolarisation :

- Les motifs liés au comportement du jeune. Il s'agit là d'une notion très relative. Les critères précis sont absents, laissant le champ ouvert à la subjectivité de chaque école et de chaque enseignant. Le seuil de tolérance de chaque adulte est en effet différent et peut même varier en cours d'année pour un même professeur en fonction du contexte, de la fréquence, de l'intensité des troubles ou même de son état de fatigue. Deux catégories d'enfants peuvent toutefois être déterminées. La

¹² Direction générale de l'enseignement obligatoire. Circulaire n°1957 du 26 juillet 2007, relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé. Volume II.

première vise plutôt les enfants, dit difficiles, violents, voire « caractériels ». A cet égard, il apparaît que le terme souvent utilisé de « violence » à l'école est très éloigné des images que peuvent s'en faire les non-professionnels¹³. De fait, loin de la violence extrême qui emplit parfois les premières pages de nos quotidiens, il s'agit le plus souvent d'une accumulation de petits faits. Dans le même ordre d'idée, du point de vue des élèves, le plus important facteur de perception de la violence est la mauvaise relation qu'ils peuvent vivre avec un ou des professeurs (sentiment d'être méprisés, non respectés, absence de débat au sein de la classe, idées sans cesse imposées par les adultes...). Ce type de « violences » commises par l'institution scolaire est fréquemment appelé « violences symboliques ». Elles participent et/ou renforcent la perte de sens de l'école que ressentent de nombreux jeunes qui s'estiment comme enfermés dans leur établissement. La deuxième catégorie concerne les enfants porteurs d'un handicap avéré. Dans ce cas, l'enfant commet rarement des violences assimilables à des actes d'agression. Il s'agit le plus souvent d'automutilations ou de gestes incontrôlés qui peuvent être ressentis comme de la violence mais qui sont plutôt le signe d'un mal-être ou d'un malaise, sans volonté délibérée de faire du mal à quelqu'un en particulier.

- Les motifs liés à la fragilité des familles démunies sur le plan socio-culturel et éducatif. Outre la situation défavorisée de ces familles, l'expression verbale souvent pauvre au niveau familial entraîne un retard également chez les enfants ; cela a pour conséquence que, faute de mots pour le dire, ils auront davantage tendance à recourir à la violence physique. En outre, ces parents sont également plus démunis pour faire valoir les droits de leur enfant, notamment lors de procédures d'exclusion, par exemple.
- Les motifs liés à l'absence de mise en place des procédures prévues par la législation. Un des principaux éléments concerne le manque de collaboration et/ou d'implication dans le chef de la plupart des centres PMS, pourtant souhaités comme principal intervenant, se situant comme tiers à l'établissement et à l'élève. De même, il est souvent remis en question le fait que les équipes mobiles ne puissent intervenir qu'à la demande de l'école elle-même, c'est-à-dire soit du pouvoir organisateur, soit de la direction. Les procédures de recours sont également évoquées, plus particulièrement dans le réseau libre où l'on regrette le manque d'indépendance du pouvoir organisateur qui refuse majoritairement de donner tort à la direction ou aux professeurs. Quant au réseau de la Communauté française, la lenteur de la procédure est fréquemment relevée.
- Les motifs liés au manque de clarté et de précision dans les raisons invoquées pour le refus d'inscription ou l'exclusion. Ce manque de précision entraîne un sentiment d'arbitraire dans le chef des jeunes et de leur famille. Par ailleurs, elle rend également les recours très difficiles à motiver. Le service de contrôle de l'obligation scolaire, de même que des associations chargées d'assurer un soutien aux jeunes,

¹³ Voir à cet égard l'étude publiée dans la revue trimestrielle « Faits Gestes » n°11, éditée en octobre 2003 par le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

regrettent également que le secret professionnel soit trop souvent invoqué pour ne pas transmettre certaines précisions qui seraient pourtant indispensables pour aider les jeunes à trouver une orientation plus adéquate. Le secret professionnel est également invoqué par les conseils de classe. A notre connaissance, seul le réseau de la Communauté française transmettrait réellement ses avis, mais, dans la pratique, ceux-ci ne correspondraient pas toujours à la réalité des faits.

- Les motifs liés à la lenteur des démarches pour la réinscription. L'allongement de la période de déscolarisation entraîne un retard qu'il devient de plus en plus difficile à combler et qui se solde souvent par un échec qui lui-même aggrave encore la démotivation des jeunes. Une période de 2 à 3 mois minimum est en effet régulièrement évoquée comme étant nécessaire pour retrouver une école, et cela dans les meilleurs des cas. A cet égard, le travail des commissions zonales d'inscription est également pointé, du moins le travail de certaines d'entre elles. En effet, compte tenu du fait qu'elles peuvent clore le dossier de l'enfant dès qu'elles ont proposé une école, et cela même si elles savent que la proposition a été refusée par le jeune et/ou sa famille, des accompagnateurs relèvent que certaines commissions abusent de cette possibilité. De plus, la séparation des commissions en fonction des réseaux ne facilite pas non plus un travail efficace de recherche.
- Les motifs liés au manque de places disponibles. Par exemple, il a été fait état que si, demain, une nouvelle école secondaire de type 3 (pour enfants atteints de troubles du comportement et/ou de la personnalité) devait s'ouvrir à Bruxelles, elle serait très certainement immédiatement remplie, compte tenu des demandes qui ne peuvent être honorées à l'heure actuelle. Dans le même ordre d'idée, le peu d'écoles spécialisées dans certaines régions et/ou leur inadéquation par rapport à la demande entraîne parfois une déscolarisation inévitable, soit parce la longueur des trajets devient ingérable, soit parce que les enfants ne peuvent bénéficier d'un transport scolaire et que les parents ne peuvent assumer le trajet eux-mêmes. Dans tous les cas, la situation se révèle dramatique pour la famille du jeune dont la vie se trouve grandement perturbée du fait que, souvent, un parent au moins doit assurer une présence permanente à la maison et abandonner toute vie professionnelle et même parfois sociale.

D'une manière générale, les exclusions semblent également arriver de plus en plus tôt dans le parcours des jeunes. Ainsi, et pour peu que la situation se répète, un enfant peut se retrouver très jeune sans possibilité d'orientation du fait de son trop lourd « dossier disciplinaire ». A cet égard, plusieurs intervenants constatent que, bien que ce type d'informations ne puissent être transmises, elles font trop souvent l'objet de communications téléphoniques, créant ainsi l'équivalent d'un « casier judiciaire » qui suivrait l'élève pendant son parcours.

De plus, des difficultés liées à des différences culturelles, mal comprises au sein de certaines écoles, sont également relevées.

Ressources disponibles

La commission souhaite avant tout rappeler que de nombreux établissements mettent en place des stratégies positives et efficaces et que la Communauté française montre bien, à travers les nombreux décrets relatifs à cette problématique, qu'elle souhaite aussi encourager les écoles à promouvoir des mesures préventives.

Parmi les organismes ressources, citons, sans vouloir être exhaustif, de peur d'en oublier, les centres PMS, les services de guidance, les services d'accrochage scolaire, les services d'aide en milieu ouvert (AMO), les services de médiation scolaire, les équipes mobiles, l'inspection médicale scolaire, le service de contrôle de l'obligation scolaire, les services de l'aide à la jeunesse, les services de protection judiciaire, les magistrats de parquet, les commissions zonales d'inscription, de nombreux services de l'AWIPH (en Région wallonne) et de la COCOF (en Région bruxelloise) pour les enfants porteurs de handicap...

Tous ces organismes peuvent intervenir à un moment ou à un autre et selon des modalités diverses. Au vu de la multiplicité des intervenants, on peut s'interroger sur les raisons pouvant expliquer que des enfants restent toujours non scolarisés.

De l'avis général, toutes ces aides sont malheureusement trop peu connues et travaillent généralement de manière non coordonnée. Par ailleurs, les situations sont fréquemment portées à leur connaissance quand la décision d'exclusion est déjà prise et irrévocable.

D'une certaine manière, on pourrait donc résumer en disant que les intervenants sont trop nombreux et qu'ils interviennent trop tard. De plus, ils sont souvent mal connus et gagneraient à travailler en plus étroite collaboration, dans l'intérêt des enfants.

Il a semblé important également de noter certaines améliorations décidées par la Communauté française, suite à la mise en avant de certains problèmes précis.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'élève exclu définitivement d'un établissement après le comptage du 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement dans l'école qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'a accueilli après cette décision. Cette modification importante vise à lutter contre la hausse manifeste d'exclusions qui était constatée auparavant à cette période.

Un nouveau décret, en date du 14 juillet 2006, recentre les missions des centres PMS afin d'accroître leur visibilité auprès des partenaires et des bénéficiaires, devant ainsi aider à renforcer leur rôle de premier intervenant et de partenaire incontournable des communautés éducatives.

Le décret du 15 décembre 2006 renforce quant à lui le dispositif des services d'accrochage scolaire et fait passer leur nombre de 8 à 12, permettant ainsi la prise en charge annuelle d'au moins 400 jeunes.

Dans les circulaires¹⁴ envoyées aux chefs d'établissement en début de cette année scolaire 2007, la Communauté française recommande la mise en place d'un plan annuel d'accrochage scolaire. Ce plan serait inclus dans le projet pédagogique de l'établissement et contiendrait notamment un recueil de « bonnes pratiques » sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire, la gestion des conflits, des actes de violence, des assuétudes... En outre, ce plan servirait d'outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative. Dans cette optique, il est recommandé d'informer le centre PMS dès les premières absences injustifiées d'un élève afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, tant vis-à-vis de l'élève que de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. De manière plus générale aussi, le nombre de demi-jours d'absence injustifiée toléré avant une intervention a diminué afin de favoriser une intervention plus rapide.

Dans ces mêmes documents, il est également rappelé que les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des compétences et qu'elles doivent être proportionnées à la gravité des faits et à leurs éventuels antécédents. Dans le cas des exclusions définitives, la possibilité d'un écartement en cours de procédure se doit d'être appliquée avec prudence et être réservée aux cas où la présence de l'enfant représenterait un réel danger. Il est également rappelé qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Par ailleurs, il est demandé d'informer l'administration dans le cas où le directeur constaterait, à la fin du mois suivant l'exclusion, que le jeune ne satisfait plus à l'obligation scolaire.

Toutefois, comme la commission l'a remarqué à de multiples reprises, malgré l'existence du décret « Missions » et des nombreuses circulaires visant à garantir un certain nombre de bonnes conduites au sein de l'école, un des principaux problèmes réside dans la mauvaise application, et même parfois dans la non-application de ces dispositions.

Recommandations

Quant à l'exclusion et à sa procédure

- Redéfinir de manière précise les critères d'exclusion ainsi qu'une échelle de gradation des sanctions et prévoir des modalités de prévention et de prises en charge en cas de crise, avant que ne surviennent les problèmes, pour permettre une réflexion « à froid ». Mise en place d'outils de prévention dont l'usage devrait être obligatoire avant toute exclusion.
- Instaurer une date limite d'exclusion, en dehors de faits de grande violence, au-delà de laquelle l'exclusion ne pourrait plus avoir lieu, ou au moins rendre obligatoire la possibilité de passer les examens, que ce soit au sein de la même école ou dans une autre implantation.

¹⁴ Direction générale de l'enseignement obligatoire. Circulaires n°1957, 1971 et 1972 du 26 juillet 2007.

- Instaurer, comme c'est le cas en Communauté flamande, l'obligation pour l'école qui exclut d'assurer l'accueil de l'élève jusqu'à ce qu'il ait retrouvé une place dans un autre établissement.
- Renforcer l'obligation du respect de la procédure d'exclusion prévue dans le décret « Missions », non seulement dans la forme mais plus encore dans l'esprit.
- Généraliser la présence de personnes extérieures à l'établissement, neutres et objectives, pour accompagner le jeune, et éventuellement sa famille, et cela, dès les premiers problèmes. Cette mesure se poursuivrait, si nécessaire, pendant toute la procédure d'exclusion et jusqu'à la réinscription dans une autre école.
- Clarifier, dans le décret « Missions », la notion de « voisinage immédiat de l'institution » qui est très floue et qui permet d'exclure des élèves pour des faits commis à l'extérieur mais qui sont parfois sans aucune relation avec l'école.
- Imaginer des sanctions alternatives réparatrices cohérentes et/ou valorisantes qui puissent rendre aux jeunes une certaine confiance en l'école et en ses capacités éducatives.
- Rappeler que l'exclusion n'est jamais une mesure pédagogique. Elle ne peut être décidée qu'en cas d'absolue nécessité, résultant d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de toute relation.
- Empêcher la possibilité d'exclure exceptionnellement un élève pendant la procédure d'exclusion définitive puisque cette mesure est, en contradiction avec le décret, presque toujours d'application. Pour éviter cette dérive, elle devrait donc être interdite, sauf dérogation accordée au cas par cas pour les faits réellement graves.
- Développer des projets d'inclusion plutôt que d'exclusion. Modifier la pédagogie encore trop présente de l'échec scolaire qui laisse de plus en plus de jeunes découragés, démotivés et beaucoup plus sujets à s'exprimer dans et par la violence.
- Rendre obligatoire, avant toute procédure d'exclusion, la mise en place d'un plan d'intervention écrit, visant à réduire les problèmes de comportement du jeune et prévoyant une durée minimale de trois mois avant d'en évaluer l'efficacité ou non.

Quant à la nécessité d'analyser la problématique

- Identifier les causes réelles d'exclusion, leur nombre et leur fréquence selon les établissements, afin de pouvoir établir un véritable plan d'action, conforme aux réalités du terrain. Il est en effet essentiel de disposer de ces données, non seulement pour avoir une idée précise de la situation, mais également pour pouvoir évaluer par la suite les progrès du système.

- Mettre sur pied une étude sur le suivi des jeunes après l'exclusion.

Quant au besoin de formation et d'information

- Mettre sur pied des programmes de formation continuée en relation avec les problématiques vécues par les professeurs dans leur classe, et cela plus particulièrement encore dans l'enseignement spécialisé. Augmenter l'offre de formations en gestion des troubles du comportement.
- Sensibiliser les écoles au respect des différences, tant au niveau des professeurs que des élèves et des parents.
- Assurer l'information des élèves et des parents quant aux obligations auxquelles sont soumises les écoles et quant aux services susceptibles de les aider.
- Identifier les écoles qui mettent en place des alternatives positives et la communication de ces initiatives à l'ensemble des autres établissements scolaires, par exemple à l'occasion de journées de réflexion consacrées à ce type de problématique.
- Diffuser auprès de toutes les personnes concernées les coordonnées des organismes ressources ainsi qu'un descriptif de leurs compétences.

Quant aux contacts entre les intervenants

- Privilégier la transmission des rapports entre écoles et centres PMS, **avant** que l'exclusion ne devienne inévitable. Dans le même ordre d'idée, rendre obligatoire la mise en place d'une médiation avant que la situation soit devenue irréversible. Veiller également à assurer l'indépendance des services de médiation par rapport à l'école, même et surtout lorsqu'ils travaillent en interne.
- Ne plus subordonner l'admission dans un SAS à l'accord exprès des intéressés et prévoir plutôt une orientation automatique, quand elle s'avère nécessaire, sur la même base que l'obligation scolaire.
- Permettre la mise en place d'une collaboration totale entre tous les intervenants, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Mettre fin, sous quelque forme que ce soit, à la circulation du dossier disciplinaire des élèves pour éviter que ce dossier ne joue comme une nouvelle stigmatisation.
- Assurer un suivi du jeune en pointant ses difficultés particulières et en lui proposant des stratégies pour en éviter la répétition, se révèle souvent beaucoup plus essentiel pour l'avenir que de retrouver une école à n'importe quel prix. Il faudrait dès lors obliger les écoles à ouvrir leurs portes aux associations qui ont en charge des jeunes en décrochage ou en difficulté.

Quant au travail de l'administration

- Renforcer le personnel de la cellule de contrôle de l'obligation scolaire pour lui permettre d'assurer correctement les missions qui lui sont confiées.
- Assurer un traitement statistique des dossiers d'exclusion et/ou de refus de réinscription afin d'évaluer l'ampleur du problème par réseau et par établissement scolaire, tant en ce qui concerne le nombre que les raisons invoquées.
- Prévoir la création d'une commission zonale d'inscription inter-réseaux pour les situations les plus délicates.
- Créer un organe de recours neutre, extérieur, inter-réseaux et indépendant de l'école, auquel il faudrait soumettre, pour avis, la problématique et cela même avant toute procédure d'exclusion. Par ailleurs, le délai de réponse au recours devrait absolument être respecté, sous peine de voir l'élève pouvoir réintégrer d'office l'école.

Quant à l'enseignement spécialisé

Toutes les recommandations précédentes s'appliquent tant à l'enseignement ordinaire que spécialisé, mais celles-ci lui sont plus spécifiques.

- Développer un enseignement spécialisé de qualité avec un renforcement du statut des professionnels qui y travaillent pour pouvoir encourager l'investissement nécessaire à une formation continuée spécifique.
- Prévoir des écoles plus petites mais mieux réparties géographiquement.

Conclusions

En dépit de l'existence de l'obligation scolaire en Belgique et du droit à l'éducation consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, l'existence d'enfants déscolarisés en Belgique ne peut être niée mais reste toutefois un sujet tabou dans le chef des pouvoirs publics.

Il faut que cette réalité soit acceptée, analysée avec la rigueur scientifique nécessaire et que tout soit mis en œuvre pour que ce droit fondamental soit enfin une réalité pour chaque enfant, quelque soit son état psychologique, mental ou physique.

De nombreux outils existent et les personnes ou organismes ressources ne manquent pas, mais de l'avis de tous les acteurs de terrain, elles sont le plus souvent soit ignorées, soit inexploitées. La commission recommande de les identifier clairement et d'agir de manière coordonnée, dans le seul intérêt de l'enfant.

Il est primordial aussi de mettre un terme à la fréquente pédagogie de l'échec pour rendre du sens à l'école auprès des trop nombreux jeunes démotivés et désabusés.

Groupe de travail « absentéisme et décrochage scolaires » du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

Ce groupe de travail a été créé au sein du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse à l'initiative du représentant du Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Mons.

Tous les membres de ce groupe de travail¹⁵ font partie du CCAJ, à l'exception du service de contrôle de l'obligation scolaire au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'objectif du groupe de travail était de proposer au CCAJ, un projet d'avis relatif au décrochage et à l'absentéisme scolaires.

Le groupe de travail s'est réuni à 4 reprises de septembre à décembre 2006.

La synthèse des travaux du groupe a été présentée à la séance plénière du CCAJ du 22 juin 2007. A ce jour, le CCAJ n'a toutefois toujours pas rendu son avis sur cette question.

Le groupe a tenu relever quatre points principaux.

Signalement de l'absentéisme

Antérieurement, le signalement de l'absentéisme était régi par le décret du 24 juillet 1997 qui instituait une obligation de signalement au service de l'aide à la jeunesse de tout élève comptabilisant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires a modifié le système dans la mesure où il impose à présent aux chefs d'établissement de ne signaler au Conseiller que les situations qui relèvent des compétences qui lui sont dévolues.

Si cette modification est accueillie positivement par le groupe de travail, celui-ci regrette néanmoins que le formulaire de signalement destiné au Conseiller ne soit pas le modèle élaboré sous une précédente législature et qui résultait

¹⁵ Ce groupe de travail est composé de V.-A. Adam (Directrice de l'AMO « Micado », CAAJ Marche), L. Canta (CAAJ Namur), S. Hubert (Direction générale de l'enseignement obligatoire, Direction du financement, du contrôle de l'obligation scolaire et de l'assistance aux établissements), G. Denis (Direction générale de l'enseignement obligatoire, Direction du financement, du contrôle de l'obligation scolaire et de l'assistance aux établissements), B. De Vos (Président du groupe de travail, Directeur de l'AMO « SOS-Jeunes », CAAJ Bruxelles), N. Einaudi (pédopsychiatre), M. Lefevre (responsable d'un SAE, CAAJ Arlon), F. Raoult (Conseillère de l'Aide à la jeunesse), F. Penet (Directrice AMO) et R. Girgenti (Collaboratrice du Délégué général)

d'une proposition de « protocole de collaboration entre les Services de l'aide à la jeunesse, les Services de protection judiciaire et les établissements d'enseignement secondaire ». Il est cependant précisé que le formulaire est un modèle de base et que les écoles étaient implicitement invitées à utiliser tout autre modèle qu'elles auraient rédigé en collaboration avec le Conseiller de l'aide à la jeunesse de leur arrondissement.

Par ailleurs, le groupe de travail estime important de rappeler l'existence du service de contrôle de l'obligation scolaire.

Coordination des services

Le groupe de travail a insisté sur la nécessité de distinguer les différentes formes de décrochage/absentéisme scolaire et les stratégies à mettre en place pour tenter d'y apporter des solutions probantes.

Le groupe recommande dès lors qu'un plan annuel par école, répertoriant et associant l'ensemble des ressources possibles, soit rendu incontournable et systématisé.

Cautionnement médical de l'absentéisme scolaire

Le groupe de travail souhaite également insister sur le rôle de certains médecins généralistes. Outre les certificats médicaux de complaisance, certains médecins, dans certaines situations de « malaise scolaire », octroient certificats sur certificats, mais ne s'attaquent pas au fond du problème.

Le groupe de travail souhaite que la Ministre de l'Enseignement puisse interpeller le Conseil de l'ordre des médecins ou le Ministère de la santé pour demander une attention particulière à ces malaises, qui manifestent peut-être une phobie scolaire.

Information claire et précise

Le groupe de travail regrette qu'aucune information claire et facilement lisible ne soit disponible aux acteurs de terrain, concernant les processus de réaction aux problématiques absentéisme/décrochage et les différents acteurs pouvant être amenés à collaborer autour de ces situations.

Le groupe de travail a ainsi élaboré deux tableaux récapitulatifs, l'un s'attachant à résumer les dispositions légales régissant le décrochage scolaire, l'autre abordant le rôle des différents intervenants potentiels aux différents stades de l'absentéisme/décrochage scolaire

2. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS DONT SONT VICTIMES LES ENFANTS

Groupe de travail « maltraitance »

Pour rappel, fin 1998, un groupe de travail réunissant des représentants du Ministère de la justice, de la magistrature et des Communautés, actifs dans le domaine de la maltraitance, avait vu le jour dans le cadre de l'exécution des décisions de la Conférence interministérielle sur la protection des droits de l'enfant. Ce groupe de travail, auquel participait le Délégué général, avait pour mission d'examiner les recommandations de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'élaborer des directives ou des accords de coopération en vue d'améliorer la prise en charge des situations de maltraitance par les instances compétentes et la collaboration entre la justice et les services d'aide.

Fin 2005, la Ministre de la Justice a demandé de procéder à une actualisation des conclusions formulées, en réunissant à nouveau les groupes de travail.

Plusieurs réunions ont eu lieu et, en juillet 2006, le groupe de travail francophone et germanophone, a remis pour examen à la Ministre un document intitulé : « Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire ».

Le protocole aborde des questions pratiques et tente de dégager des solutions concrètes en vue d'améliorer la prise en charge et les coordinations nécessaires.

Il traite notamment de la définition de la maltraitance et de la transmission des informations, tant au sein d'un même secteur, qu'entre les différents secteurs. Il traite également de la question du signalement et du respect du secret professionnel. Il rappelle les rôles de chacun et les complémentarités nécessaires. Il aborde tant les questions de prise en charge des enfants victimes que des procédures à l'égard des adultes et ce, dans le cadre protectionnel comme dans le cadre pénal. Il propose aussi une fiche technique pour faciliter l'échange des informations et l'identification des intervenants sectoriels. Il insiste aussi sur l'existence des lieux de coordination existants.

En 2007, le protocole, après avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, a été entériné par la Ministre de la Justice et la Ministre de l'Aide à la jeunesse. Il sera diffusé par le biais d'une circulaire qui est en cours de réalisation.

Par ailleurs, une brochure intitulée « Maltraitance, abus, négligences – La solidarité, l'aide et la loi » ainsi qu'une affiche indiquant où se procurer la brochure ont été réalisées et adressées aux différents partenaires du secteur judiciaire et médico-psycho-social.

La brochure aborde les différentes orientations possibles d'une situation de maltraitance et propose des informations sur les différents services, leur mode de fonctionnement, les articulations entre les secteurs, à destination des adultes confrontés à une situation de maltraitance d'enfant.

La brochure est téléchargeable sur les sites du Service public fédéral Justice et de Yapaka. Elle est aussi disponible sur demande auprès du numéro vert de la Communauté française (0800/20.000)

La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel par l'IPPJ de Braine-le-Château

Depuis plusieurs années, il est constaté une augmentation du nombre de prises en charge de mineurs ayant commis des faits de mœurs au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Les équipes éducatives se sentent souvent mal à l'aise face à la problématique de ces jeunes et estiment ne pas pouvoir leur apporter une aide adéquate au sein de l'institution, par manque de formation. Des questions se posent quant à la réinsertion de certains de ces jeunes qui présentent un diagnostic avec risques de récurrence et qui ne bénéficient ni d'un suivi spécialisé au sein de l'IPPJ durant leur placement ni d'un suivi obligatoire à la sortie de l'institution.

Nous avons déjà fait état dans de précédents rapports annuels de ce qu'un groupe de réflexion relatif à la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle par l'IPPJ de Braine-le-Château s'était réuni le 21 mars 2005. Il était composé du coordinateur de l'Unité de psychopathologie légale (centre d'appui dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel), du responsable de l'unité « Groupados » et d'une collaboratrice, des membres du personnel de direction, éducatif et psycho-médico-social de l'IPPJ de Braine-le-Château, du Délégué général et d'une de ses collaboratrices.

Les travaux de ce groupe de réflexion avaient abouti à l'élaboration d'un projet pilote qui avait été soumis à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse en date du 14 juin 2005 par le coordinateur de SOS-Enfants ULB Saint-Pierre, le coordinateur de l'Unité de psychopathologie légale (UPPL, centre d'appui dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel) et la direction de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Ce projet pilote consiste en une formation continuée du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château, l'animation d'un groupe d'éducation relationnelle et la création d'une unité spécifique pour mineurs délinquants sexuels qui présentent une déviance caractérisée, assortie de nombreuses transgressions et parfois complétée de troubles mentaux ou de personnalité.

La formation continuée du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château s'est terminée en mai 2006. Il a, par ailleurs, été convenu entre la Direction générale de l'aide à la jeunesse, l'UPPL et « Groupados » que cette formation serait également organisée pour le personnel des autres IPPJ (Jumet, Fraipont, Wauthier-Braine et Saint-Servais). Deux autres modules ont par ailleurs été présentés à l'IPPJ de Saint-Servais et l'IPPJ de Jumet. Cette formation continuée s'est terminée le 30 mars 2007.

Toutefois, force est de constater que ces modules de formation n'ont pu toucher la moitié des professionnels des IPPJ qui souhaitaient participer à cette formation. En effet, ces modules de formation ont été suivis uniquement

par les équipes éducatives alors que les équipes psycho-médico-sociales étaient également en demande de formation. En outre, les professionnels qui ont suivi ces modules étaient pour la plupart demandeurs de modules de formation supplémentaires. Cette demande a été relayée par l'équipe « Groupados » auprès de la Direction générale de l'aide à la jeunesse en avril 2007.

En ce qui concerne l'animation d'un groupe d'éducation relationnelle, rien n'a encore été mis en place.

Enfin, l'équipe « Groupados » mène depuis septembre 2006, une recherche action relative à « l'analyse des adolescents délinquants sexuels pris en charge par Groupados et l'IPPJ de Braine-le-Château » pour une période de 2 ans.

La première année a consisté à créer un outil d'analyse des jeunes agresseurs sexuels en vue d'effectuer une comparaison entre les jeunes pris en charge par l'équipe « Groupados » et les jeunes pris en charge par l'IPPJ de Braine-le-Château.

La deuxième année consistera en des entretiens conjoints entre l'équipe « Groupados » et l'équipe psycho-médico-sociale de l'IPPJ de Braine-le-Château avec des jeunes transgresseurs sexuels.

Parallèlement, le Délégué général a souhaité développer un partenariat avec le Québec. Un projet portant sur la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château a dès lors été déposé auprès du Commissariat général aux relations internationales.

Ce projet présenté par le Délégué général a été retenu par la Commission mixte permanente.

Une première mission s'est déroulée du 27 août 2006 au 2 septembre 2006. La délégation belge était composée d'un membre de l'UPPL, d'un membre de l'équipe SOS-Enfants de l'ULB et d'un professionnel de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Le programme de mission a consisté en la visite de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, du Centre d'entraide et de traitement des agressions sexuelles des Laurentides (CETAS), du Centre d'intervention en violence et abus sexuels de l'Estrie (CIVAS) et du Centre de psychiatrie légale de Montréal (CPLM).

La deuxième mission a été effectuée du 16 au 22 septembre 2007 par un psychologue de l'équipe psycho-médico-sociale de l'IPPJ de Braine-le-Château et une psychologue de l'UPPL. Cette mission a consisté essentiellement en une immersion des professionnels belges dans l'Unité Inouik au Mont Saint Antoine, hébergeant des jeunes contrevenants et notamment des jeunes qui ont commis des agressions sexuelles. Ces intervenants belges ont également profité de leur séjour au Québec pour se procurer des programmes de prise en charge de mineurs contrevenants.

Le 4^{ème} et le 5^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle

Le quatrième congrès international francophone sur l'agression sexuelle a eu lieu du 13 au 15 septembre 2007, au Palais des Congrès à Paris.

Le Délégué général a été sollicité par les organisateurs pour continuer, comme par le passé, à collaborer à l'organisation de ce congrès pour la Belgique francophone.

Le 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle avait pour thème : « Victimes et auteurs : un certain regard sur les violences en santé publique ». Ce congrès a mis en perspective les dimensions de la clinique des auteurs de violence sexuelles avec les grands enjeux contemporains, sociologique, juridiques, thérapeutiques, éducatifs et sécuritaires engagés dans les pratiques de soins, les pratiques évaluatives, les recherches et les formations.

26 communications belges ont été présentées lors de cette manifestation. Ce congrès a accueilli près de 700 participants, spécialistes de divers pays francophones.

Le Délégué général a par ailleurs été désigné par le Comité scientifique français pour effectuer une communication en séance plénière sur le thème de la prise en charge des mineurs transgresseurs sexuels en Belgique francophone. Toutefois, ayant mis fin à son mandat en date du 1^{er} septembre 2007, il a confié cette tâche à une de ses collaboratrices.

Le résumé de cet exposé a été présenté comme suit :

« Le phénomène des mineurs auteurs d'abus sexuels est une problématique émergente depuis une dizaine d'années en Belgique. Cela ne signifie pas que la délinquance sexuelle des mineurs d'âge n'existait pas auparavant. Aujourd'hui, les tabous sont tombés et cette délinquance particulière est en cours d'étude et de prise en charge.

L'émergence de cette problématique en constante augmentation a attiré l'attention de la justice, de la santé, de l'aide à la jeunesse et des scientifiques. Le législateur a pris des mesures par rapport à ces jeunes, des projets pilote de prise en charge thérapeutique ont vu le jour, des recherches sont mises en place afin de trouver des pistes de solution.

La Belgique francophone vit une période de recherche et d'expérimentation par rapport à la problématique de ces jeunes transgresseurs sexuels.

Comment réagit la justice belge lorsque des faits de mœurs sont commis par des mineurs d'âge ? Quelles sont les mesures légales qui peuvent être prises à l'égard de ces jeunes, en milieu éducatif fermé, en milieu éducatif ouvert, en ambulatoire ?

Quelles sont les types de prises en charge mises en place actuellement à l'intention de ces jeunes en Communauté française de Belgique ? Quels sont les projets en cours ?

Autant de questions qui ont été abordées afin de faire état du développement des pratiques concernant les mineurs auteurs d'abus sexuels. »

Pour plus d'informations au sujet de cette manifestation, nous vous invitons à consulter son site internet à l'adresse suivante : www.cifas2007.com

Le 5^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle se déroulera à l'Université de Québec, à Montréal, du 3 au 5 juin 2009. Il aura pour thème « Changement et paradoxe ».

Pour plus d'informations au sujet des précédents congrès internationaux francophones sur l'agression sexuelle, nous invitons le lecteur à aller consulter le site suivant : www.cifas.ca

Vous y trouverez notamment en ligne les cahiers des résumés des différentes communications.

Vers une abolition des châtements corporels sur les enfants

Cette question a déjà été abordée, notamment dans le cadre du précédent rapport annuel.

Pour rappel, en 2005, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que les autorités belges violaient la Charte sociale européenne dans la mesure où la Belgique n'interdisait pas formellement les châtements corporels vis-à-vis des enfants.

Sur la base de cette décision, le Délégué général avait, conjointement avec sa collègue la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, invité les autorités belges à adopter une loi qui stipule explicitement que l'enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune violence physique ou psychique. Une telle loi n'aurait pas pour but d'assigner les parents devant les tribunaux mais plutôt de chercher à stimuler une modification de comportement afin que la violence sur les enfants, aussi faible soit-elle, ne soit plus tolérée.

Des propositions de lois visant à intégrer dans notre Code civil l'interdiction des violences physiques ou psychiques à l'égard des enfants sont déposées tant devant la Chambre que le Sénat.

A ce jour toutefois, ces propositions n'ont toujours pas fait l'objet d'un examen par les chambres législatives.

A l'occasion de la présentation en Belgique du rapport final de l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants en octobre 2006, l'institution du Délégué général a notamment tenu rappeler cette préoccupation.

Il en a été de même dans le cadre des recommandations qu'il a formulées avant les élections législatives.

Le plan alerte enlèvement

En janvier 2007, le « Plan Alerte enlèvement » a été lancé en France afin de retrouver deux enfants disparus alors qu'ils jouaient dans leur jardin. Cinq heures après son déclenchement, les enfants ont été retrouvés sains et saufs.

Suite au succès de ce système d'alerte, et dans le cadre de sa mission de recommandation, le Délégué général a suggéré que le Gouvernement fédéral étudie la possibilité de créer un système de « Plan alerte enlèvement » en Belgique regroupant un certain nombre de partenaires, tant publics que privés, à l'instar du système mis en place en France.

En France, le Ministre de la Justice a signé, le 28 février 2006, une convention avec des représentants du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, du Ministère de la Défense, du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, des principaux médias français, des sociétés de transport et des associations de victime, afin de mettre en place un système d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un enfant mineur.

Le système du « Plan alerte enlèvement » tel qu'appliqué en France s'inspire des systèmes nord-américains « Amber Alert » et est destiné à recueillir auprès de la population, dans les heures suivant l'enlèvement d'un enfant, tout élément d'information susceptible de favoriser sa libération rapide. Ainsi, grâce au message d'alerte, toute personne qui possède une information permettant de retrouver l'enfant est invitée à en informer les autorités via un numéro de téléphone spécifique. Ce dispositif complète utilement les moyens habituels d'enquête.

Le « Plan alerte enlèvement » ne peut être déclenché que si quatre critères sont réunis, à savoir :

- il doit s'agir d'un enlèvement avéré et non d'une simple disparition ;
- l'intégrité physique ou la vie de la victime est en danger ;
- il existe des éléments d'information dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou le suspect ;
- la victime est mineure.

La réunion de ces critères n'entraîne pas systématiquement le déclenchement du Plan si la diffusion d'un message d'alerte est susceptible de créer un danger supplémentaire pour la victime ou de compromettre les investigations en cours. Dans tous les cas, c'est le Procureur de la République du ressort du lieu de l'enlèvement qui en apprécie le déclenchement après consultation d'une cellule de crise ad hoc composée du Directeur d'enquête/Directeur des opérations et d'un représentant de l'autorité préfectorale.

En ce qui concerne le contenu du message d'alerte, celui-ci se compose d'éléments précis susceptibles de permettre la localisation, avec l'aide de la population, de la victime et du suspect : jour, heure et lieu de l'enlèvement, description du véhicule suspect, prénom et photographie récente de la victime, photographie du suspect. Sur la forme, le message doit être solennel pour que la population l'identifie clairement comme étant un message officiel émis à la demande de l'autorité judiciaire.

Ce message est diffusé pendant trois heures, sur l'ensemble du territoire national, par différents vecteurs : chaînes de télévision, stations de radio, agences de presse, panneaux à messages variables sur les autoroutes, message sonore dans les gares et les stations de métro, sites Internet d'associations de victimes. A l'issue des trois heures de diffusion, chaque organisme de diffusion apprécie librement des suites qu'il entend donner au message d'alerte.

Le Délégué général a suggéré au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et à la Ministre de la Justice d'examiner la possibilité d'instaurer une telle procédure en Belgique.

Parallèlement, le Délégué général a pris contact avec les médias tant visuels que radiophoniques émettant en Communauté française en vue d'une collaboration au projet.

Certains médias contactés ont répondu favorablement à une telle proposition de collaboration

La Ministre de la Justice a pour sa part informé le Délégué général de ce qu'elle avait mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de renforcer le partenariat entre les différents intervenants dans les dossiers de disparitions et d'enlèvements d'enfants. Ce groupe de travail s'est réuni début février 2007 et réunissait des représentants du Collège des Procureurs généraux, de la Police judiciaire, du Service de la politique criminelle, du Service public fédéral justice, de Child Focus, du Cabinet de la Ministre de la Justice, du Cabinet du Ministre de la Fonction publique, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme en Communauté flamande, du Cabinet de la Ministre de la Culture et des Médias, de la Protection des Monuments, de la Jeunesse et des Sports en Communauté germanophone, du Cabinet du Ministre en charge des Transports en Région wallonne, du Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité ainsi que du Délégué général.

Ce groupe de travail a conclu que la Belgique disposait d'un système performant et déjà bien développé et qu'il serait plus opportun d'affiner ce système, notamment la circulaire ministérielle du 20 février 2002, et de travailler en collaboration plus étroite avec les médias.

Le dernier déclenchement du plan alerte enlèvement en France en août 2007 suite à la disparition d'un enfant, a, une nouvelle fois été un succès puisqu'un petit garçon de 5 ans a été retrouvé grâce à l'afflux de témoignages reçus permettant de guider les recherches.

La question de l'instauration d'un tel système dans notre pays s'est dès lors à nouveau posée. Le nom de « Child Alert » a déjà été avancé.

Il appartiendra au prochain Ministre de la Justice de se pencher sur la question.

Les services d'accueil téléphonique des enfants

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accueil téléphonique des enfants a instauré un comité d'accompagnement dont est notamment membre le Délégué général.

Ce comité d'accompagnement est un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions sur le plan d'action et les travaux du service.

Le comité a été sollicité par la Ministre de l'Aide à la jeunesse afin de rendre un avis quant à la demande d'agrément introduite par le service « Ecoute-Enfant – 103 ».

Un avis globalement positif a été remis moyennant certaines réserves et recommandations.

Le service « Ecoute-Enfant – 103 » est en passe d'être agréé.

Concernant le service « Ecoute-Enfant – 103 », le Délégué général a été saisi d'une plainte relative à des problèmes d'accessibilité du service.

Il s'agit en l'espèce d'un problème d'ordre technique avec l'opérateur de téléphonie mobile « Proximus » qui se traduit par de la manière suivante : l'enfant qui tente de joindre le 103 via l'opérateur Proximus, n'obtient jamais de réponse (il entend une sonnerie mais personne ne décroche) ou est en contact avec le message d'accueil du 103 qui défile en boucle laissant ainsi penser que le 103 ne répond pas. Des investigations menées, il apparaît que le problème viendrait du fait que le 103, comme tous les numéros d'urgence à 3 chiffres, doit toujours être accessible. Il n'y aurait donc pas de signal d'occupation pour ces lignes. L'Institut belge des services postaux et de télécommunications (IBPT) doit marquer son accord pour toute modification relative à ce type de numéro d'urgence.

Le service Ecoute-Enfant a assuré la Ministre de l'Aide à la jeunesse de ce que Belgacom mettrait tout en œuvre pour solutionner ce problème le plus rapidement possible.

3. AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

La mise en application du décret relatif à l'aide à la jeunesse

Seize années après le vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse, il est toujours bon de s'interroger sur l'état d'avancement de sa mise en application. En effet, le décret ayant prévu que le Gouvernement décidait de la date d'entrée en vigueur de chacun des articles du décret, ce dernier a fait l'objet d'une mise en œuvre progressive.

Si la plupart des articles du décret sont effectivement entrés en vigueur et si plusieurs modifications ont déjà eu lieu, force est toutefois de constater que des lacunes subsistent.

Ainsi, en ce qui concerne l'application intégrale du décret en Communauté française, en Wallonie et à Bruxelles, rappelons que l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse dans la Région de Bruxelles-Capitale n'est toujours pas entrée en vigueur.

Rappelons aussi qu'une autre lacune subsiste toujours.

Dans l'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, un article 53 §1^{er} prévoyait qu'après avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, l'Exécutif détermine des sanctions (voir document du CCF, 165, 1990-1991, n° 1 p. 96).

Dans son avis du 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que la délégation donnée à l'Exécutif de déterminer des sanctions, procédures et recours ne pouvait être admise et qu'il convenait que cette question soit réglée par décret (voir document du CCF 165, 1990-1991, n° 1 pp. 107-108).

Or, à l'heure actuelle, les personnes et les services qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés, n'encourent toujours aucune sanction.

Un décret fixant les sanctions pouvant être prises à l'égard des institutions, services et personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il est prévu en son article 27, § 2, 2°, c, devrait depuis longtemps faire l'objet d'un projet concret du Ministre de l'Aide à la jeunesse. Or, cette question ne fait même pas l'objet d'une réflexion ou d'une demande d'avis, par exemple du Conseil communautaire.

La réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse

Pour rappel, la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, réforme attendue et annoncée depuis maintenant 30 ans, a abouti en 2006. Cette réforme, tout en maintenant un système protectionnel, y incorpore des éléments de réparation.

Il ne s'agit nullement d'une loi laxiste même si elle garde une visée avant tout éducative. De par les mesures réparatrices qu'elle inscrit enfin dans un cadre légal, la réforme prend en considération la victime. Elle crée des modules de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis par le mineur sur les victimes. Elle prévoit aussi la possibilité d'accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ou encore d'accomplir une prestation d'intérêt général.

Parmi les nouvelles mesures, on notera également la possibilité pour le jeune de présenter un projet écrit au juge qui comprend les excuses de celui-ci, la réparation du dommage en nature par le jeune ainsi que la participation à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe. Cette dernière mesure vise à arriver à un accord sur la réparation des dommages causés, et, contrairement à la médiation simple, rassemble non seulement le jeune et la victime de l'infraction mais également leur entourage social respectif. Le jeune s'engage devant ses proches à la réparation du dommage.

La loi introduit aussi le stage parental qui s'adresse aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de l'éducation et de la délinquance de leur enfant.

La nouvelle loi est tout sauf laxiste car elle maintient la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un mineur délinquant si le juge estime qu'une mesure de protection est inadéquate pour un jeune ou n'a plus d'effet sur lui. Le jeune sera alors, en fonction de l'infraction commise, soit jugé par une chambre spéciale du Tribunal de la jeunesse qui appliquera le droit pénal des adultes, soit pour les infractions les plus graves non-corréctionnalisables, par la Cour d'Assises.

Notons toutefois dans les deux cas que, si le jeune est condamné à une peine de prison, il ne sera plus incarcéré dans les prisons pour adultes mais bien dans un établissement à créer qui accueillera les jeunes dessaisis. C'est une alternative à l'enfermement de mineurs avec des délinquants adultes qui connaît le phénomène de la contagion délinquante, les abus sexuels entre détenus et l'usage de la drogue.

La nouvelle loi sur la protection de la jeunesse entre en vigueur progressivement, notamment par le biais du Plan pour l'aide à la jeunesse du Gouvernement de la Communauté française. Rappelons en effet que s'il appartient à l'Etat fédéral d'édicter des lois, en matière de délinquance juvénile, ce sont les Communautés qui sont chargées d'exécuter les mesures décidées par un juge de la jeunesse à l'égard d'un mineur ayant commis une infraction.

On le voit, en ce qui concerne les mineurs délinquants, la loi réformée de la protection de la jeunesse met à disposition des juges de la jeunesse un large panel de mesures qui devront entrer en vigueur de manière progressive à l'initiative des Communautés.

Dans la cadre de la mise en œuvre de la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, il nous est apparu opportun d'aborder différentes questions qui s'inscrivent dans le cadre général de la prise en charge de la délinquance juvénile dans notre pays.

Problématique de la liste d'attente au sein des IPPJ

La critique relative au manque de places au sein des IPPJ, et, de manière plus globale, celle relative au système de la liste d'attente pour les entrées en IPPJ existe depuis longtemps.

Le 25 janvier 2007, la Commission de la santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française a souhaité auditionner des magistrats de la jeunesse dans le cadre de la problématique de la prise en charge de la délinquance juvénile en régime ouvert et fermé.

Un substitut au Parquet général de Bruxelles, section jeunesse, a illustré le problème de la rigidité des listes d'attente par un cas concret que nous reprendrons ici.

Il s'agissait d'un jeune de 17 ans, sans domicile fixe, qui commettait des délits dans la rue pour survivre. La Cour d'Appel avait décidé de le placer à l'IPPJ de Braine-le-Château mais, faute de place, celui-ci fut inscrit sur la liste d'attente.

Le jour du prononcé de l'arrêt, le Parquet est contacté par l'IPPJ lui signalant qu'une place s'est libérée mais qu'elle est destinée à un jeune inscrit depuis deux mois sur la liste d'attente. Ce dernier n'avait plus commis de nouveaux faits depuis un certain temps. En conséquence, le jeune sdf, pour lequel la Cour d'Appel estimait indiqué qu'il puisse intégrer l'IPPJ, ne pouvait être admis dans l'institution car un autre jeune arrivait avant lui en ordre utile sur la liste. La Cour d'Appel se voyait donc contrainte de laisser ce jeune à la rue.

Déjà en 1994, l'une des recommandations du Délégué général consistait à supprimer cette liste fondée sur l'inscription chronologique des mineurs. Le Délégué général proposait l'organisation d'une politique cohérente des admissions au sein du secteur public et privé à partir de critères prioritaires d'admission. Il a encore rappelé cette position dans la note qu'il a déposée en guise de solidarité avec l'Union francophone des magistrats de la jeunesse à la réunion de concertation entre la Communauté française, les autorités judiciaires et le Ministère de la Justice du 20 avril 2007.

Lors de cette réunion, la Direction générale de l'aide à la jeunesse a expliqué que l'administration souhaite une réflexion sur la problématique des listes d'attente depuis un certain temps déjà. Elle a dès lors rappelé les principes contenus dans la circulaire de 2003 concernant les services à régime fermé et les services d'éducation à régime ouvert. La demande d'admission d'un jeune au sein d'une telle IPPJ, valable trente jours renouvelables, est introduite par le magistrat auprès de l'IPPJ qui contacte d'initiative le magistrat si une place se libère. Le magistrat dispose dès lors d'un délai de cinq jours ouvrables pour exécuter la mesure. Au-delà de ce délai, la place n'est plus réservée. La Direction générale de l'aide à la jeunesse a également rappelé les arguments invoqués par les magistrats qui ont prévalu à la constitution d'une liste d'attente : assurer une égalité de traitement entre les magistrats, effacer la suspicion que certaines IPPJ choisissent des jeunes peu difficiles, utiliser la liste d'attente comme « épée de Damoclès » à l'égard de certains jeunes. Il a aussi été rappelé que le problème constitué par le fait que certains jeunes se retrouvent parfois sur deux listes d'attente différentes et qu'à l'IPPJ de Braine-le-Château, les jeunes n'entrent plus que par les places d'urgences.

Suite aux constats posés lors de cette réunion, une proposition fut faite de réduire le délai de cinq jours ouvrables à deux et ce, jusqu'à la prochaine réunion de concertation où les résultats seraient évalués.

La Ministre de l'Aide à la jeunesse, lors d'une interpellation en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 24 avril 2007 sur le manifeste de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, a pour sa part rappelé que 10 places fermées supplémentaires sont prévues pour 2008 dans la section de Wauthier-Braine. La Ministre a poursuivi en avançant qu'un nouvel outil statistique avait été mis en place pour les IPPJ. Il en ressortait qu'après l'encodage des données sur les jeunes accueillis dans ces institutions sur une période de dix-huit mois, une dizaine de places restent inoccupées à cause des

listes d'attentes et du délai de cinq jours laissé aux magistrats de la jeunesse pour orienter les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

Lors de la nouvelle réunion de concertation du 15 juin 2007, les premiers résultats de la mise en application de la réduction du délai de cinq à deux jours ont été présentés. Cette pratique avait commencé le 1^{er} mai 2007 et a donc été évaluée sur une période d'un mois et demi.

Pour les sections d'éducation à régime ouvert (excepté Jumet où il n'y a pas eu d'entrée pendant la période concernée par l'expérience), 61 jeunes placés sur la liste d'attente ont été appelés : 56% des réservations ont été annulées par le magistrat ; 11% ont été confirmées par le juge mais n'ont pu se réaliser à cause du délai d'amener.

Pour les sections à régime fermé, l'évaluation n'a pu porter que sur les entrées à l'IPPJ de Fraipont (Il n'y a pas eu d'entrées suffisantes en sections d'éducation à l'IPPJ de Braine-le-Château) : sur les 13 jeunes appelés, 45% des demandes de placement ont été annulées et 23% n'ont pu se réaliser à cause du délai d'amener.

Cette expérience de réduction du délai montre que, si l'on se place du point de vue recherché, à savoir réduire le taux d'inoccupation dans ces services, l'objectif est atteint puisque la réduction du délai d'amener à deux jours ouvrables réduit considérablement la durée moyenne d'entrée d'un jeune sur une place libre. En revanche, on constate qu'un pourcentage de jeunes, plus élevé en régime fermé qu'en régime ouvert, n'a pu être placé faute de temps accordé aux juges qui souhaitaient maintenir leur décision de placement pour amener le jeune. Si la réduction du délai d'amener a un impact positif sur le taux d'occupation, son impact sur les listes d'attente n'apparaît pas immédiatement. Il apparaît que les jeunes qui ont pu entrer en IPPJ sont ceux que l'on peut retrouver rapidement.

En conclusion de la réunion de concertation, il fut décidé qu'une telle mesure ne pouvant être évaluée valablement dans un délai aussi court, l'expérience est prolongée jusqu'au 19 octobre 2007, date de la prochaine réunion de concertation.

Il fut également décidé lors de cette réunion que dans le cas où le magistrat souhaitait maintenir sa décision de placement mais qu'il n'a pu le faire à cause du délai trop court, le jeune garde son rang dans la liste d'attente et que les responsables des admissions des services des IPPJ concernées veilleront à anticiper la sortie des jeunes et donc la libération d'une place en initiant un dialogue avec le juge du jeune sortant et le juge du jeune en ordre utile sur la liste d'attente.

Enfin, il est demandé aux juges de la jeunesse de veiller à retirer à temps des listes d'attente les jeunes pour lesquels un placement en IPPJ n'est plus selon eux opportun.

Le stage parental

En ce qui concerne la mesure du stage parental, celle-ci était censée entrer en vigueur en avril 2007. Les services pressentis à l'origine pour mettre en œuvre ces mesures étaient les services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP) agréés.

La Ministre de l'Aide à la jeunesse a tout d'abord proposé à ces services de mettre en œuvre le stage parental de manière volontaire. Or, les treize SPEP existants ont manifesté leur désaccord sur l'organisation du stage pour des raisons d'ordre éthique et à la philosophie qui sous-tend leur mission, en lien notamment avec l'aspect sanctionnel du stage parental.

Face à ce refus persistant des SPEP, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a lancé un appel d'offre afin de créer un nouveau SPEP à Bruxelles avec pour mission d'organiser des prestations éducatives et d'intérêt général, des médiations, des concertations restauratrices en groupe sur la région bruxelloise et des stages parentaux sur l'ensemble de la Communauté française.

C'est l'asbl "Affiliations", située à Anderlecht en Région bruxelloise, qui s'est vue confier cette mission. Ce service a débuté officiellement le 1^{er} août 2007 mais n'est effectif que depuis le 1^{er} septembre 2007. Actuellement, il s'agit d'un projet pilote qui sera évalué le 1^{er} décembre 2007. Cinq antennes sont prévues à Marche, Namur, Liège, Charleroi et Mons mais les locaux doivent encore être aménagés.

D'une durée de 50 heures, soit 2 heures par semaine pendant plusieurs mois, le stage invitera les parents à réfléchir sur eux-mêmes et à prendre conscience de leurs responsabilités éducatives. Il comprendra une phase individuelle et une phase collective. Celle-ci, réalisée en groupe avec d'autres parents, aura pour but de rompre avec les sentiments d'isolement et de culpabilité que certains parents peuvent ressentir face à la délinquance de leur enfant.

C'est l'Etat fédéral qui assurera le financement de la mise en œuvre des stages parentaux. Un budget d'un million d'euros par an est prévu pour ce faire, par le biais d'un accord de coopération. Près de quatorze équivalents temps plein seront créés pour assurer ces stages partout en Communauté française.

Notons que, du côté de la Communauté flamande, le stage parental a été mis en place au début du mois de mai 2007. Actuellement, il y a eu 3 mesures de stage parental. En Communauté germanophone, le stage parental a été mis en place le 1^{er} mai 2007 et il n'y a eu qu'une seule mesure.

La création d'un centre fédéral fermé pour jeunes à Florennes

Le Gouvernement fédéral a décidé, le 25 octobre 2006, de compléter le dispositif existant en matière de prise en charge des mineurs délinquants en procédant à l'aménagement d'une partie du terrain de la caserne de Florennes pour une prise en charge totale en centre fédéral fermé de 200 jeunes dessaisis et jeunes majeurs primo-délinquants.

Le 3 mai 2007, un protocole d'accord pour la création de deux centres fédéraux fermés a été signé par l'Etat fédéral et les Communautés.

Interpellé par un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, le Délégué général a sollicité la Ministre de la Justice et la Ministre de l'Aide à la jeunesse pour disposer du protocole d'accord.

Pour rappel, le projet de création de ce centre fédéral fermé fait suite à l'adoption des lois du 15 mai et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Ce protocole d'accord s'applique à trois catégories de jeunes :

1. les jeunes placés en application de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
2. les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
3. les jeunes majeurs primo-délinquants.

Il est à noter que si le centre ne dispose plus de place, les personnes âgées de 18 ans ou plus au moment du placement ou ultérieurement seront placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Par ailleurs, si le jeune de 18 ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre fédéral fermé ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au Ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors envoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Pour des raisons d'organisation, il a été décidé que le centre fédéral fermé à créer à Florennes sera destiné à accueillir les 3 catégories de jeunes citées ci-dessus, traduits devant une juridiction francophone ou germanophone. Il devrait avoir une capacité de 126 places, à savoir :

- 24 places pour les jeunes, relevant de la catégorie 1, traduits devant une juridiction francophone et 2 places pour les jeunes traduits devant une juridiction germanophone
- 100 places pour les jeunes dessaisis et les jeunes majeurs primo-délinquants, la priorité étant donnée aux jeunes dessaisis.

Le centre fermé d'Everberg sera quant à lui maintenu et sera destiné à accueillir les 3 catégories de jeunes citées ci-dessus traduits devant une juridiction néerlandophone. Il sera aménagé pour que sa capacité soit portée à 124 places à savoir :

- 24 places pour les jeunes relevant de la catégorie 1, traduits devant une juridiction néerlandophone
- 100 places pour les jeunes dessaisis et les jeunes majeurs primo-délinquants, la priorité étant donnée aux jeunes dessaisis

Les jeunes dessaisés et les jeunes majeurs primo-délinquants néerlandophones ne pourront être accueillis au centre fermé d'Everberg que lorsque le centre fédéral fermé de Florennes sera en mesure d'accueillir les 26 jeunes relevant de la catégorie 1.

Les sections pour mineurs et pour majeurs seront séparées ainsi que les sections pour jeunes qui relèvent d'une part, de la protection de la jeunesse et d'autre part, pour ceux à qui le droit pénal s'applique.

Dans les deux centres fédéraux fermés, le suivi des jeunes relevant de la catégorie 1 sera effectué par les Communautés et l'Etat fédéral conformément aux principes de l'accord de coopération du 30 avril 2002 entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Les jeunes dessaisés et les jeunes majeurs primo-délinquants seront assumés par l'autorité fédérale. Toutefois, les Communautés mettront en place un accompagnement conformément à leur décret en matière d'aide aux détenus.

Les deux centres fédéraux fermés devraient être fonctionnels au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Dans le cadre de ses fonctions, le Délégué général a précédemment attiré l'attention des autorités politiques quant au risque de la multiplication des dessaisissements au motif que les jeunes délinquants bénéficieront d'une application des peines dans un environnement, excluant le contact avec des délinquants adultes.

Le rapport statistique intégré 2006 sur les placements au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse et du centre fermé d'Everberg

Depuis quelques années et dans le contexte de réformes en cours, la Direction générale de l'aide à la jeunesse a été confrontée aux demandes de production de données relatives aux placements des jeunes en IPPJ ainsi qu'aux profils de ces derniers.

Or, le constat était que chaque institution gère ses propres statistiques avec des langages différents. Le système mis en place ne permettait dès lors pas ou peu d'analyse de fond.

Dès lors, la Direction générale de l'aide à la jeunesse a lancé un appel d'offres en vue de s'adjoindre l'expertise d'un scientifique extérieur à l'administration afin de superviser un outil statistique intégré permettant de dresser un profil des placements en IPPJ et à Everberg, des jeunes concernés par ce type de mesure et des faits qualifiés infractions qui l'ont motivée. Monsieur Lionel Hougardy, criminologue à l'Ulg, a été choisi pour cette tâche. Ce dernier a élaboré un nouveau système d'encodage qui a été mis à la disposition des IPPJ.

Ce nouvel outil statistique remplace les anciens rapports d'activités qui étaient rédigés antérieurement par chacune des institutions. Le rapport statistique intégré a été rendu public en février 2007.

Nous allons, ici, tenter de faire ressortir certains éléments qui nous semblent importants dans la prise en charge de la délinquance juvénile par les institutions publiques et le centre fermé d'Everberg sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Il convient tout d'abord de préciser que ce nouvel outil statistique devrait perdurer et, dès lors, permettre, dans les années à venir, de suivre l'évolution de certaines pratiques ou encore de mettre en exergue des évolutions dans le profil des jeunes accueillis.

En guise de préambule, il faut préciser que l'unité d'encodage de cet outil est le placement.

Par ailleurs, en termes de possibilités de prises en charge, sur les 288 places disponibles (en comptant les accompagnements post-institutionnels (API)), on dénombre 202 places pour des mesures non-coercitives (régime éducatif ouvert) pour 86 places pour des mesures privatives de liberté (régime éducatif fermé).

Pour l'année 2006, 1844 placements ont été enregistrés et concernent 1160 jeunes. 419 jeunes (soit 36,1%) ont par ailleurs fait l'objet de plus d'un placement.

Quant à la durée du placement, la durée moyenne du placement, d'un point de vue global est de 51,86 jours (1 mois et 20 jours).

Pour le régime ouvert, on retient que les moyennes pour l'accueil et pour l'orientation sont inférieures au temps de placement prévu par ce type de prise en charge.

Pour le régime fermé, au niveau des sections « observation et évaluation » et « individualisation », on retient des moyennes supérieures au temps maximum imparti. Au niveau des sections « éducation », pour lesquelles aucune durée maximale n'est prévue, on constate que le délai de placement dépasse 6 mois.

Pour le centre fermé d'Everberg, aucun placement ne dépasse le délai maximum de deux mois et cinq jours.

Le rapport s'intéresse également aux différences pouvant exister entre les dates de sortie prévues et les dates de sortie effectives. A ce sujet, il appert que sur les 1844 placements, 854 (46%) ne se terminent pas à la date de sortie prévue. En effet, dans 43% des placements, la sortie a lieu avant la date prévue et dans 3% après la date prévue.

La fugue pourrait être un élément d'explication quant aux sorties avant la date prévue. En effet, les fugues qui ne sont pas suivies d'une réintégration dans l'institution entraînent une comptabilisation en tant que sortie avant la date prévue.

Dans les situations où la sortie a lieu avant la date prévue, nous constatons que les orientations effectives consistent majoritairement en des retours en famille. Viennent ensuite les orientations en institution publique et en institution résidentielle privée.

Au niveau des arrondissements judiciaires dont sont originaires les jeunes faisant l'objet d'un placement, on relève que 67% d'entre eux proviennent des arrondissements de Bruxelles, Liège et Charleroi. Ces trois arrondissements sont également ceux dans lesquels on dénombre le plus de jeunes de 0 à 17 ans en Communauté française.

Le rapport met aussi en exergue la présence ou non d'une mesure antérieure au placement car elle pourrait indiquer des filières d'entrée dans les institutions publiques et le centre fédéral fermé d'Everberg.

On note que pour 1332 placements (72%), il existe une mesure protectionnelle antérieure. Dans 48% des cas, cette mesure antérieure consiste en une mesure de placement en institution publique ou à Everberg et, dans 24%, en une prise en charge, résidentielle ou non. Par ailleurs, on peut noter que dans 6% des placements, la mesure antérieure consistait en une prestation d'intérêt général.

On relève que si la mesure antérieure est une prestation d'intérêt général, le placement se fait majoritairement en régime ouvert, principalement en accueil. Lorsque la mesure antérieure est un placement en institution publique, c'est le régime fermé suivi par Everberg et dans une moindre mesure le régime ouvert qui constitue la nature du placement décidée. Enfin, lorsque la mesure antérieure consiste en une prise en charge résidentielle, c'est le régime ouvert, section « accueil », qui est privilégié.

En ce qui concerne les placements qui constituent la première mesure protectionnelle prise à l'égard du mineur, dans 48,4% des cas, il s'agit d'un placement en régime ouvert, dans 20,7% des cas, d'un placement en régime fermé et dans 30,5% des cas d'un placement à Everberg.

Quant à l'orientation effective du jeune à l'issue du placement, il appert qu'une majorité de mineurs retourne en famille avec ou sans conditions (43,1%). Suivent ensuite les orientations en institution publique et Everberg avec un pourcentage proche de 24%. On relèvera également que seul 1% des placements entraîne comme orientation effective un dessaisissement...

Au niveau du profil des jeunes placés, nous relevons que les garçons sont majoritaires (81%). Leur moyenne d'âge est de 16 ans et 2 mois. Le minimum est légèrement inférieur à 12 ans et le maximum est de 19 ans et 9 mois.

Un peu plus de la moitié des jeunes (54,3%) ont leur certificat d'étude de base (CEB) au moment du placement. Pour deux tiers des jeunes, on observe que la dernière année réussie est une année de l'enseignement secondaire général. Viennent ensuite dans l'ordre décroissant : l'enseignement primaire, l'enseignement spécial et enfin, l'enseignement à horaire réduit.

Quant à leur situation familiale, nous relevons que la majorité des parents des jeunes placés sont divorcés ou séparés (47,6%). Viennent ensuite les parents

mariés ou menant une vie commune (33,7%). 11% des jeunes ont perdu un parent au moins. Au niveau de la situation socioprofessionnelle des parents, on dénombre 53,3% de pères actifs et 32,5% de mères actives.

Le rapport aborde également la question des faits qualifiés infractions repris dans la décision de placement. On dénombre 2142 faits qualifiés infractions pour 1844 placements, soit une moyenne de 1,16 faits. Dans 63% des placements, un seul fait qualifié infraction est renseigné. Le maximum de faits pour un même placement est de 20.

La majorité des faits sont des atteintes contre les biens (52,9%) alors que ceux contre les personnes représentent 24%. Toutefois, le rapport souligne que si, comme cela semble être l'orientation prise par les magistrats, les atteintes relatives aux biens accompagnées de violences sont versées dans la catégorie des atteintes aux personnes, on observe une quasi-égalité entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens (38%). La troisième catégorie de faits concerne ceux liés aux stupéfiants, soit 14,6%.

Concernant le type de placement décidé en fonction des faits qualifiés infractions, on note que les atteintes aux biens entraînent majoritairement un placement en régime ouvert (67,3%). Vient ensuite Everberg avec 21,5% et le régime fermé avec 11,2%. En ce qui concerne les atteintes contre les personnes, si l'orientation majoritaire reste le régime ouvert (62,5%), on note cependant que le régime fermé (23,8%) précède Everberg (13,7%). Enfin, au niveau des faits relatifs aux stupéfiants, le placement le plus souvent décidé est celui en régime ouvert (80,1%).

En conclusion, Monsieur Hougardy livre divers constats tiré d'une première analyse de ce travail statistique. Nous estimons utile d'en relever certains :

- les mesures de placement à régime éducatif ouvert représentent 71% des placements encodés.
- Différents facteurs influencent le taux d'occupation. Il y a une différence entre l'offre théorique et l'offre réelle.
- Les placements en régime ouvert, section « accueil » représentent 40% des placements encodés. Cette brièveté de placement explique une grande rotation par rapport aux autres types de prise en charge. Cette mesure est-elle efficace ?
- Il existe des écarts non-négligeables entre les durées de placement prévues et les durées de placement effectives : les explications devront être affinées.
- Il existe une relation statistiquement significative entre la nature de la mesure antérieure et le régime de placement. On observe ainsi une gradation : le régime ouvert, section « accueil », est privilégié lorsqu'une mesure antérieure autre qu'un placement en institution publique existe. Les placements avec privation de liberté n'interviennent quant à eux majoritairement que quand une mesure existe et que celle-ci consiste en un placement en institution publique.
- Un des éléments les plus intéressants est qu'un certain nombre de placements (245) constitue la première mesure protectionnelle subie par le jeune. Si on note une prédominance des placements en section « accueil », on reste toutefois interpellé par le fait que 30% de ces premiers placements le sont au centre fermé d'Everberg. Par ailleurs, pour ces placements, on observe que dans 62% des cas, ils

interviennent à l'égard de jeunes en raison d'atteintes contre les personnes. Faut-il y voir des placements destinés à jouer sur l'aspect dissuasif de la mesure ou des placements qui ne trouvent pas de suite institutionnelle faute d'un manque de place ? On note toutefois pour Everberg une majorité de retour en famille avec ou sans conditions...

- Les orientations effectives à l'issue du placement où on note que 43% des placements se clôturent par des retours en famille avec ou sans conditions.
- L'état de scolarité du jeune et son âge semble traduire des déficits par rapport au niveau habituel des jeunes du même âge. De manière basique, rappelons le fait que 35% des jeunes placés en 2006 ne dispose pas de son certificat d'étude de base alors que celui-ci est théoriquement acquis avant même la possibilité de faire l'objet d'une mesure de placement en IPPJ. Ce constat est renforcé par le fait que 21% des problématiques mentionnées dans l'ordonnance ou le jugement font référence à des problèmes d'absentéisme et de déscolarisation

En guise de conclusion, nous pouvons noter cette avancée dans la récolte globale des données relatives à la prise en charge des mineurs par les IPPJ et le centre fermé d'Everberg. Cet outil permettra, selon Monsieur Hougardy, de se pencher, dans les années à venir, sur la question des fugues, l'impact de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse sur le profil des placements et des jeunes accueillis, la question du placement provisoire en IPPJ ou au centre fermé d'Everberg comme première mesure protectionnelle et enfin la question du passage à l'acte.

La création de 10 nouvelles places fermées sur le site de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine

Dans le cadre du Plan pour l'aide à la jeunesse intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain » du 19 mai 2006, la Communauté française a décidé la création d'une nouvelle section en régime fermé d'une capacité de 10 places pour une durée de prise en charge de 42 jours, soit une capacité de prise en charge de 87 jeunes par an. Cette nouvelle section devrait être opérationnelle dès la fin de l'année 2008. Elle sera construite sur le site de l'IPPJ de Wauthier-Braine.

Cette décision étant étonnante à plus d'un titre, le Délégué général a dès lors interpellé la Ministre de l'Aide à la jeunesse.

En effet, le groupe de réflexion ayant travaillé sur le thème de la délinquance juvénile dans le cadre des Carrefours de l'aide à la jeunesse, co-présidé par le Délégué général, n'avait jamais recommandé la création de places fermées supplémentaires.

Par ailleurs, dans son intervention du 15 mars 2006 lors de la présentation de la synthèse des Carrefours de l'aide à la jeunesse, la Ministre de l'Aide à la jeunesse indiquait : « *Ceux qui prônent l'augmentation du nombre de places fermées comme réponse au sentiment d'insécurité, eh bien, ils se trompent. Cette recette a été utilisée, elle n'a rien résolu. Ce n'est pas en travaillant uniquement sur le bout de la chaîne que l'on résoudra les problèmes. C'est*

vraiment en travaillant sur l'ensemble du système qu'on parviendra à le désengorger, au plus grand bénéfice, non seulement des jeunes, de leur famille, des travailleurs aussi du secteur, mais aussi de l'ensemble des citoyens. »

Enfin, la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait prévoit des critères d'admission au sein des IPPJ et crée de nouvelles mesures cumulables telles que suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, le placement dans un service hospitalier, le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance...

Dès lors, on pouvait légitimement s'interroger sur les éléments pouvant justifier cette décision de créer 10 nouvelles places fermées au sein de la Communauté française. Une telle décision semblait s'inscrire dans une dynamique de politique réactive face à des événements certes tragiques, mais amplifiés par une réaction émotionnelle de l'opinion publique et le déchaînement médiatique difficile à maîtriser dans le cadre d'une période pré-électorale.

Nous nous retrouvons dans une situation analogue à celle qui avait prévalu à la création du centre fermé d'Everberg, créé suite à l'absence de politique proactive après l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965. Nous constatons à l'heure actuelle que le centre fermé d'Everberg est complet et que la problématique de la prise en charge des mineurs délinquants en section fermée reste entière.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur les fondements pédagogiques ou les objectifs organisationnels qui ont amené la décision de créer une nouvelle section fermée de 10 places avec des prises en charge de 42 jours. En effet, nous avons rappelé que, selon l'article 17 du décret de 1991, un rapport médico-psychologique et une étude sociale doivent être établis pour tout jeune confié à une IPPJ pour une période excédant 45 jours. Or, il nous paraît nécessaire de pouvoir garantir la prise en charge d'un jeune par une équipe pluridisciplinaire et il est intéressant pour l'autorité de placement de disposer d'un rapport médico-psychologique, même si l'intention est de mettre sur pied un centre d'accueil d'urgence fermé. Pourquoi dès lors limiter la prise à charge à 42 jours ?

En outre, une autre question reste entière. Que deviendront ces jeunes à leur sortie de cette nouvelle section fermée ? Cette question se pose déjà pour les mineurs qui quittent le centre fermé d'Everberg, dont on sait que la plupart retourne en famille sans encadrement.

En réponse à cette interpellation, la Ministre de l'aide à la jeunesse a indiqué au Délégué général que la création de cette nouvelle section fermée s'inscrivait dans un ensemble de décisions du Gouvernement intégrant de manière équilibrée les notions de prévention et de sanction.

Le 6 février 2007, le Délégué général a formulé à la Ministre de l'aide à la jeunesse et à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française la recommandation suivante : puisqu'il est indéniable que le nombre de placement en IPPJ motivé pour une agression sexuelle augmente d'années

en années, essentiellement à l'IPPJ de Braine-le-Château, la nouvelle section fermée en projet ne pourrait-elle pas être destinée à la prise en charge de mineurs auteurs d'abus sexuel, pour une durée supérieure à 45 jours ?

Cette période permettrait de rédiger un rapport médico-psychologique et un diagnostic du jeune afin de l'orienter vers un traitement psychothérapeutique ambulatoire ou vers une unité de placement à plus long terme, comme l'IPPJ de Braine-le-Château ou de Fraipont.

La création de cette unité permettrait d'une part de libérer des places au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château et d'autre part de mieux aborder la prise en charge des mineurs auteurs d'abus sexuels.

Par courrier du 5 juin 2007, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a indiqué être réservée par rapport à la proposition du Délégué général de réserver ces nouvelles places exclusivement aux auteurs d'abus sexuels pour diverses raisons :

- le placement en IPPJ peut, pour tout mineur, être stigmatisant et il est difficile de réorienter ces jeunes dans d'autres institutions. Ainsi, créer une section spécifique pour des jeunes ayant commis des faits de mœurs ne ferait que renforcer ce sentiment de stigmatisation et d'exclusion ;
- le rapport statistique intégré des IPPJ et du Centre fermé provisoire d'Everberg, pour l'année 2006, relate qu'un nombre infime de jeunes sont placés en IPPJ pour des faits relatifs aux atteintes sexuelles ;
- il existe des structures telles que les équipes SOS Enfants qui rencontrent de plus en plus de mineurs auteurs d'abus sexuels ou l'équipe « Groupados » ;
- un projet de recherche action mis en place avec le service « Groupados » a été lancé en 2006 au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château. Le personnel de cette institution se forme à cette problématique.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, il ne semble pas opportun à la Ministre de l'Aide à la jeunesse de créer une section spécialisée en IPPJ destinée à recevoir ces jeunes.

La question de la création de cette nouvelle section fermée de 10 places est également à mettre en lien avec une compétence du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, à savoir, faire un rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de place nécessaire au sein des institutions publiques (article 27, §2, 5°).

Or, le dernier avis du Conseil communautaire relatif à cette question remontait au 22 octobre 2003. La décision du Gouvernement de la Communauté française ne peut dès lors s'appuyer sur un avis actualisé du Conseil communautaire à ce sujet.

En conséquence, en date du 6 juin 2006, le Délégué général a recommandé à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse que le Conseil communautaire remette un rapport de manière urgente puisque les délais prescrits par la loi étaient dépassés.

Un groupe de travail s'est dès lors mis en place au sein du Conseil communautaire. Le Délégué général a été associé à ce groupe de travail.

Trois réunions ont eu lieu : les 6 février, 23 avril et 11 juin 2007.

Lors de ces réunions, un premier travail réalisé par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, la Direction générale de l'aide à la jeunesse et le Délégué général a été présenté. Ce travail reprenait des informations concernant les IPPJ et le centre fermé d'Everberg.

Le constat relevé était qu'il n'existait pas actuellement de données fiables sur le nombre de jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions. En l'absence de cette fiabilité de données, il était impossible de dire si la délinquance des mineurs était, ou non, en augmentation, tant en ce qui concerne le nombre de mineurs auteurs d'infractions qu'en ce qui concerne la gravité des faits.

Le groupe s'est également appuyé sur le rapport statistique intégré sur les placements au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse et du centre fermé d'Everberg pour l'année 2006 dont il a été question ci-avant, ainsi que sur les travaux menés au sein du département de criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) qui a été chargé d'une mission permanente d'étude concernant les statistiques en matière de délinquance juvénile.

Le groupe de travail entendait poursuivre ses réflexions mais une réunion de travail, fixée le 8 octobre 2007, a été annulée en raison de la nécessité de renouveler l'ensemble des membres du Conseil communautaire.

On ne dispose dès lors toujours pas à ce jour d'un avis actualisé du Conseil communautaire sur la question du type et du nombre de place nécessaire au sein des institutions publiques, avis sur lequel le Gouvernement pourrait s'appuyer pour décider de la création éventuelle de nouvelles places en IPPJ.

La prise en charge de la délinquance juvénile

Les Institutions publiques de protection de la jeunesse et le Centre fermé d'Everberg

Le tableau ci-après reprend le nombre de prises en charge dans les institutions publiques de protection de la jeunesse et dans le centre fermé d'Everberg.

Les chiffres repris dans ce tableau représentent le nombre de placements débutés et clôturés en 2006 au sein des Institutions publiques et du centre fermé d'Everberg. Pour plus d'informations concernant les statistiques relatives au profil des placements en IPPJ et à Everberg, aux jeunes concernés par ce type de mesure et aux faits qualifiés infractions qui l'ont motivée, nous renvoyons le lecteur au chapitre traitant de l'analyse du rapport statistique intégré pour l'année 2006.

Le tableau révèle qu'en 2006, le nombre de placement au sein de l'ensemble des IPPJ à régime éducatif ouvert ou fermé a diminué de 24,6% par rapport à l'année 2005.

Nous constatons d'ailleurs, en 2006, une diminution du nombre de placement de 23% à l'IPPJ de Braine-le-Château, de 39,5% à l'IPPJ de Saint-Servais par rapport à l'année 2005.

Cette diminution serait-elle en lien avec une augmentation de la durée des placements et du nombre de refus d'admission ?

Pour le centre fermé d'Everberg, nous constatons qu'en 2006, il y a une diminution du nombre de placement de 17% par rapport à l'année 2005.

De 2003 à 2005, le nombre de mineurs enfermés au centre fermé d'Everberg atteint, approximativement, le nombre (290) de mineurs placés en prison en 2001, sur base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, abrogé le 1^{er} janvier 2002.

Toutefois, nous avons toujours signalé précédemment que si ces chiffres étaient assez semblables, il ne fallait pas oublier que la durée d'enfermement au centre fermé d'Everberg est potentiellement plus longue (maximum 2 mois et 5 jours) que les 15 jours qui étaient prévus pour l'application de l'article 53.

Le dessaisissement

Le tableau ci-après reprend depuis 1994 les chiffres relatifs au dessaisissement.

Nous constatons une diminution de 32% du nombre de dessaisissements en 2006 par rapport à l'année 2005.

Cette diminution importante est linéaire dans la plupart des arrondissements judiciaires.

Ainsi, au niveau de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui représente généralement environ 60% de l'ensemble des dessaisissements, nous constatons une diminution de 32% du nombre de dessaisissements par rapport à l'année 2005.

Par ailleurs, pour l'arrondissement judiciaire de Charleroi, nous constatons que le nombre de dessaisissements a lui diminué de 61% en 2006 par rapport à 2005.

La tendance à la baisse, déjà observée entre 2005 et 2004 (-20%), semble se poursuivre et même s'intensifier en 2006, en raison principalement de la situation dans les arrondissements de Bruxelles et de Charleroi.

Oserait-on avancer que, suite à la réforme de la loi du 8 avril 1965, les magistrats de la jeunesse auraient trouvé des réponses protectionnelles plus adéquates permettant d'éviter le recours au dessaisissement ?

Ou bien, les différents débats relatifs à la réforme de la loi du 8 avril 1965 auraient-ils modifié la perception des juges de la jeunesse à propos du dessaisissement ?

Au-delà de ces chiffres, une recherche réalisée en 2003-2004 par la VUB intitulée « Ernstige jeugddelinquenten worden gestraft : een onderzoek naar de praktijk van de uithanderverging (art 38 Wjb) », a mis en évidence que les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement étaient rarement condamnés par un tribunal correctionnel. Sur la base d'un tel constat, les magistrats de la jeunesse auraient-ils eu tendance à moins se dessaisir en vue de répondre au sentiment d'impunité véhiculé dans l'opinion publique ?

Toutes ces questions qui peuvent expliquer la diminution du nombre de dessaisissement méritent réflexion.

Par ailleurs, ces chiffres ne tiennent pas encore compte de la réforme de la loi du 8 avril 1965 qui n'entrera en vigueur qu'en 2007 en ce qui concerne le dessaisissement.

Nous osons espérer que le nombre de dessaisissement n'augmentera pas à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 57bis de la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait qui modifie l'article 38 de la loi du 8 avril 1965.

Nous espérons également que le nombre de dessaisissement n'augmentera pas de manière conséquente à la suite de la création des centres fédéraux fermés qui permettra une prise en charge des jeunes délinquants dessaisis dans un environnement excluant le contact avec des délinquants adultes.

PLACEMENTS DANS LES IPPJ DE 2000 A 2006														
Ensemble des IPPJ	Bruxelles (1 arrondissement)							Wallonie (12 arrondissements)						
	Régimes ouvert et fermé							Régimes ouvert et fermé						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	448	511	572	548	709	687	529	628	623	686	697	899	898	665
Braine-le-Château	Régime fermé							Régime fermé						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	15	23	37	29	51	49	41	23	39	53	41	83	116	85
Fraipont	12	16	10	15	7	7	12	27	21	27	16	29	16	17
St Servais	12	19	15	17	11	13	4	20	20	16	18	19	20	16
PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG EN 2002-A 2006														
Everberg	Bruxelles (1 arrondissement)							Wallonie (12 arrondissements)						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
			75	159	142	137	117			99	144	145	129	104

Source : Administration de l'aide à la jeunesse

STATISTIQUES - ARTICLE 38¹⁶													
Arrondissements	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
ARLON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
BRUXELLES	65	79	102	96	66	50	67	64	59	77	97	78	53
CHARLEROI	11	8	5	8	8	3	1	16	14	10	4	18	7
DINANT	1	0	2	1	1	2	0	1	0	0	0	0	0
HUY	0	0	0	0	0	1	5	1	1	0	0	4	2
LIEGE	1	4	3	7	7	4	4	6	11	7	9	6	3
MARCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0
MONS	0	3	2	3	28	18	13	8	11	14	9	7	5
NAMUR	1	0	3	1	0	2	1	1	1	0	1	0	2
NEUFCHATEAU	1	1	0	0	0	1	1	0	2	1	5	0	2
NIVELLES	1	6	5	4	8	1	0	2	4	1	2	1	0
TOURNAI	6	20	14	7	15	11	15	1	12	2	4	2	3
VERVIERS	3	2	9	3	1	0	0	3	0	4	4	0	2
TOTAUX	90	123	145	130	134	93	107	103	115	117	138	116	79
PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG													
EVERBERG									174	303	287	266	221

¹⁶ Source : Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons.

4. MINEURS D'AGE ACCOMPAGNES ET NON ACCOMPAGNES EN SITUATION ILLEGALE

La fin de l'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) dans les centres fermés

Comme nous l'indiquions dans le rapport annuel précédent, dans un communiqué de presse du 9 juin 2006, le Conseil des ministres avait annoncé qu'il n'y aurait plus d'enfermement des MENA dans les centres fermés. Au moment de la clôture du rapport précédent, le projet de loi était encore pendant à la Chambre.

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers et l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation (COO) pour les mineurs étrangers non accompagnés, consacre ce principe.

La loi fait la distinction entre les MENA se trouvant sur le territoire et les MENA arrivant à la frontière sans document de séjour :

1. Pour les MENA se trouvant sur le territoire, l'article 40 prévoit qu'ils sont, dans un premier temps (15 jours renouvelable une fois), accueillis durant une phase d'orientation et d'observation dans un des deux centres d'orientation et d'observation que sont Neder-over-Hembeek et Steenokerzeel. Cet article s'applique à tous les MENA, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile. Ces centres ont pour mission l'observation et l'orientation du jeune afin de lui permettre de se reposer et de répondre à ses besoins de base. Ces centres collaborent avec le service des tutelles. Au sein de ces centres, des entretiens individuels et des activités collectives sont organisés. Après cette phase, si aucun type d'accueil lié à la situation particulière du MENA (accueil familial, dans un centre dépendant des Communautés...) n'a pu être déterminé, le mineur est dirigé dans la structure d'accueil la plus adaptée et gérée par Fedasil ou un partenaire (ONG, Croix-Rouge...).
2. Pour les MENA arrivant à la frontière sans document de séjour, la loi prévoit, dans son article 41, la fin de leur enfermement si il n'existe aucun doute quant à leur minorité. Ces mineurs sont accueillis dans un COO dans les 24 heures qui suivent leur arrivée à la frontière. Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il y a un doute sur la minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les 3 jours ouvrables de son arrivée (prolongeables exceptionnellement de 3 jours ouvrables). S'il est considéré comme mineur, il est accueilli dans un des deux COO dans les 24 heures suivant la notification de la décision relative à la détermination de son âge. Si le mineur est considéré comme majeur, il sera traité comme tel et probablement maintenu en centre fermé. Le MENA séjourne ensuite 20 jours maximum dans le COO (15 jours prolongeables de 5 jours en cas de circonstances exceptionnelles). Durant cette période, il est considéré comme étant une personne n'étant pas autorisée à séjourner sur le territoire et le COO

est assimilé à un lieu situé à la frontière (ce qui permet le refoulement du MENA aux frais de la compagnie aérienne pendant ce délai). Pendant ce délai, l'Office des étrangers va examiner sa situation et décider de lui laisser accéder au territoire ou de le refouler. L'éloignement du MENA ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le but de rejoindre sa famille, qui pourra l'accueillir et le prendre en charge. Si la décision de refoulement ne peut être exécutée dans le délai de 20 jours, le MENA est autorisé à entrer sur le territoire. Cela ne signifie pas que le MENA va devoir quitter le COO après ce délai mais qu'après 20 jours, le COO sera considéré comme étant un lieu situé à l'intérieur du territoire.

Les COO accueilleront donc autant les MENA séjournant sur le territoire que ceux qui n'y ont pas accès et une égalité de traitement au sein des centres est garantie entre tous les MENA quelque soit leur statut administratif. Cette avancée répond en partie à une des recommandations émises par le groupe de travail « problématique et publics émergents » mis en place dans le cadre des carrefours de l'aide à la jeunesse en 2005.

Par contre, le fait que les MENA arrivés à la frontière sans documents de séjour, et pour lesquels il existe un doute quant à leur minorité, restent enfermés 3 jours ouvrables (prolongeables exceptionnellement de 3 jours ouvrables) ne nous paraît pas conforme à leurs intérêts. Pourquoi, lorsqu'une personne se déclare mineure à la frontière, ne pas l'accueillir directement dans un COO le temps de son identification et puis, s'il est constaté qu'elle est adulte, la transférer vers un centre fermé ? Les COO restant assimilés à un lieu situé à la frontière, un refoulement reste toujours possible. Il nous semble plus approprié de placer de personnes, éventuellement jeunes majeures dans des unités pour mineurs avec tout l'encadrement adéquat, plutôt que de laisser des personnes qui s'avéreront ultérieurement mineures dans des structures pour adultes non aménagées. Le doute devrait bénéficier à ces personnes...

Le nouveau modèle d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés

Il a été fait mention, dans le rapport annuel précédent, que dans un communiqué de presse du 19 mai 2006, le Conseil des Ministres avait déclaré que dans le cadre de la conférence interministérielle « Intégration dans la société » présidée par le Ministre de l'Intégration sociale en charge de l'Accueil des demandeurs d'asile, un groupe de travail était chargé d'élaborer un nouveau modèle d'accueil des MENA plus cohérent, modèle qui devrait s'orienter vers un accueil en 3 phases.

A ce jour, ce modèle n'a toujours pas été adopté...

Etude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement.

Le Ministre de l'Intérieur a chargé le bureau d'étude « SumResearch » de réaliser une « Etude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement. »

Le Délégué général a été invité à collaborer à cette étude en tant qu'expert. Il a d'abord été entendu à titre individuel. Ensuite, il a participé à un forum d'experts francophones.

Une série de recommandations ont été émises par cette étude. Parmi celles-ci nous retiendrons plus particulièrement :

- Des recommandations pour la mise en place d'un trajet plus court, plus correct, plus transparent et plus cohérent du demandeur d'asile.

Dans ce cadre, il est suggéré un trajet plus cohérent par l'implication de coachs individuels pour les familles avec enfants.

Par ailleurs, il est proposé une procédure d'asile maximale d'un an pour les familles avec enfants. En effet, le bureau d'étude estime que les familles avec enfants doivent obtenir aussi rapidement que possible – et dans un délai acceptable – une décision définitive concernant leur demande d'asile. Il est proposé un délai maximal d'un an pour la décision définitive de la demande d'asile des familles avec enfants. Ce délai maximal comprend l'ensemble de la procédure d'asile, à l'inclusion donc des possibilités d'appel. Si des familles avec enfants n'ont pas obtenu de décision définitive dans ce délai, SumResearch estime légitime de les régulariser.

Dans cet esprit, le bureau d'étude suggère aux autorités de combiner d'emblée la nouvelle procédure d'asile avec une régularisation individuelle et unique des familles avec enfants installées en Belgique depuis longtemps, quelle que soit la durée de la procédure et quel que soit le trajet d'accueil. Une durée de séjour de minimum deux ans pour une famille avec enfants devrait être considérée comme raisonnable pour entrer en ligne de compte dans le cadre d'une régularisation basée sur un séjour de longue durée.

- Des recommandations pour éviter au maximum la détention des familles avec enfants.

Le bureau d'étude estime que la détention éventuelle de familles avec enfants doit rester dans une proportion correcte, avec le risque que les personnes concernées disparaissent et en partant du principe de proportionnalité : l'objectif de la mesure adoptée, à savoir détenir des familles avec enfants dans un centre fermé, doit être légitime ; la mesure doit être la plus adéquate possible pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée et doit porter atteinte le moins possible aux droits de l'homme et de l'enfant.

Selon la politique actuelle, les personnes, y compris les familles, qui semblent tomber sous la responsabilité d'un autre état membre de l'Union européenne (conformément à la Convention de Dublin), sont systématiquement détenues dans un centre fermé. SumResearch estime que cela ne doit pas devenir un automatisme de détenir systématiquement les familles et recommande dès lors de les accueillir dans un centre ouvert. En vue de garantir la reconduite à la frontière, ces familles peuvent être tenues à l'obligation de se signaler, assortie ou non d'une éventuelle caution.

SumResearch recommande que le placement en détention de familles avec enfants soit précédé d'un examen de la possibilité réelle d'exécuter la mesure de rapatriement. Dans certains cas, il peut s'avérer particulièrement pertinent de savoir si la mise en œuvre d'une mesure

d'éloignement se révélera quasiment impossible. Dans ces situations, le maintien ne peut constituer une solution. En outre, le bureau d'étude recommande que les familles avec enfants « non éloignables » puissent disposer de titres de séjour valables. Lorsqu'une famille ne peut être éloignée pour des raisons administratives (non transmission des documents nécessaires, remise en cause de la nationalité par le pays d'origine, absence d'accord quant au retour dans le pays d'origine), le bureau d'étude recommande qu'elle ne soit pas placée en détention. Les familles dans ces situations devraient être régularisées.

- Des recommandations en faveur de formes alternatives à la détention des familles avec enfants.

Selon le bureau d'étude, le maintien des familles avec enfants ne peut constituer qu'une mesure appliquée en dernière extrémité. Ce n'est que lorsque la procédure de demande d'asile a été menée jusqu'à son terme de façon humaine et correcte, et qu'aucune des alternatives proposées (voir supra) n'a produit de solution durable, qu'on peut procéder au maintien de familles avec enfants préalablement à leur retour, et cela en tant que mesure tout à fait exceptionnelle appliquée pour une durée aussi brève que possible. Le principe de base est que la détention d'enfants ne peut en aucun cas être légitimée. SumResearch juge tout aussi injustifiable de placer en détention des familles avec enfants dont on sait à l'avance que, pour des raisons administratives, elles ne pourront être rapatriées.

Le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien-être, inacceptable dans les circonstances actuelles qui sont celles des centres fermés. Quoique le personnel des centres fermés déploie énormément d'efforts afin que l'accueil des familles avec enfants se passe dans les conditions les plus humaines possibles, le bureau d'étude constate, sur la base des visites faites aux différents centres fermés, qu'aucun de ces centres fermés n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants. Les infrastructures des différents centres fermés ne peuvent être facilement réaménagées si l'on entend satisfaire à toutes les conditions d'un accueil réellement humain des familles avec enfants.

Il est recommandé de construire un centre de retour familial, certes fermé mais parfaitement adapté aux besoins d'une famille avec enfants et où l'intérêt de l'enfant constitue une priorité. Ce centre doit être aménagé dans l'intérêt des familles et des enfants : le centre de retour familial ne doit manifester aucun caractère carcéral. Ses occupants ne doivent pas être confrontés à des fils de fer barbelés, le personnel ne doit pas porter d'uniforme, les espaces mis à disposition des familles ne doivent pas être fermés durant la nuit, il ne doit pas y avoir de barreaux...Le centre doit être équipé d'unités familiales individuelles avec un lit double pour les parents, une kitchenette, des sanitaires, une télévision. Les familles doivent pouvoir jouir de leur autonomie. Les enfants (et les parents) doivent avoir la possibilité de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur. Un programme quotidien complet doit être prévu pour les enfants. Un enseignement de qualité doit être dispensé par un personnel enseignant. En ce qui concerne le personnel du centre de retour familial, il est proposé d'opter pour une répartition des fonctions où l'on mettrait moins l'accent sur les postes de surveillance et davantage sur les fonctions éducatives et d'accompagnement. Le

centre doit mettre ouvertement en œuvre des possibilités de visite pour les enfants et veiller à aménager à cet effet des espaces adaptés et en suffisance. Une attention spéciale doit être accordée aux jeunes, pour qui la situation de détention est généralement d'une grande complexité. Ils doivent disposer d'un choix suffisant d'activités adaptées à leur âge et à leurs intérêts, de possibilités d'enseignement et d'utilisation des médias attrayantes (avec entre autres un accès étendu à l'ordinateur et une connexion à l'internet) et d'un accompagnement psychologique et social. L'espace à l'air libre doit être situé à l'intérieur de l'enceinte des bâtiments, de sorte qu'il n'y ait besoin ni de clôture ni de fil de fer barbelé. On doit veiller à transmettre une information claire aux enfants, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles la famille doit séjourner dans un centre de retour familial – et ce indépendamment des parents.

Il est recommandé de ne procéder à la détention des familles en centre de retour familial – à titre de mesure exceptionnelle – que lorsqu'on a la garantie que le rapatriement est réellement possible et que l'on pourra effectivement obtenir les documents requis. En entamant d'emblée les démarches d'obtention des documents nécessaires au rapatriement, la durée de détention peut être limitée au minimum - parfois quelques jours seulement. Le bureau d'étude propose de limiter la durée maximale de la détention des familles avec enfants à 1 mois. Une prolongation du maintien est possible, mais doit être demandée auprès de l'Office des étrangers et motivée par la Chambre du conseil. On ne peut procéder à une prolongation d'une durée d'un mois que sur la base des arguments suivants :

- on est certain que les documents requis parviendront dans un délai déterminé ;
- il y a eu une tentative de rapatriement qui s'est soldée par un échec en raison de la résistance qu'a manifestée la famille.

Le Délégué général constate que même si cette étude critique sévèrement la détention des familles avec enfants et les conditions de celle-ci, elle ne propose pas de réelle alternative concrète puisque le centre de retour familial proposé reste un centre fermé malgré les améliorations proposées.

On ne peut dès lors souscrire à cette étude que dans la mesure où elle indique que « *La politique doit s'orienter de telle manière à éviter que des familles avec enfants ne soient détenues. Enfermer des enfants, quelles que soient les circonstances, est difficilement justifiable. (...) Le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien-être, inacceptable dans les circonstances actuelles qui sont celles des centres fermés.* »

Reste à voir si le prochain Ministre de l'Intérieur tiendra compte de cette étude...

Etude « Enfants dans les centres fermés pour illégaux - Projet d'amélioration des conditions d'existence »

La ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente a, par le biais de cette étude, formulé des recommandations en vue de l'amélioration de la situation

des enfants dans les centres fermés malgré sa conviction que les enfants n'y ont pas leur place. Le Délégué général a réalisé la préface de cette étude et réaffirmé par ce biais que, si dans un souci humanitaire, les conditions de détention sont assouplies et rendues plus humaines, il ne faut pas que l'enfermement des mineurs puisse en conséquence être considéré comme acceptable.

Déclaration du réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC)

A l'occasion de la réunion annuelle du réseau européen des ombudsmans des enfants qui s'est tenue à Athènes du 26 au 28 septembre 2006, les membres du réseau ont approuvé une déclaration relative aux obligations de l'Etat en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés.

Voici en substance le texte de la déclaration qui a été adoptée.

Introduction

Le réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) a été créé en 1997 et est composé d'Institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, actives dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Parmi les objectifs de l'ENOC figurent la promotion et la sauvegarde des droits de l'enfant, l'élaboration de stratégies pour l'implémentation la plus complète possible de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'action en tant que voix collective visant à défendre les enfants en Europe. L'ENOC s'est engagé à collaborer étroitement avec l'Union européenne, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe dont les solides mécanismes des droits de l'Homme ont déjà beaucoup contribué à la défense des droits de l'enfant. Cette déclaration est adressée en particulier aux Gouvernements de tous les Etats membres. Nous soutenons et recommandons également à nos Gouvernements le commentaire général N.6 (2005) du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant relatif « au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ».

Enfants non accompagnés en Europe

Par "enfants non accompagnés" (appelés également "mineurs non accompagnés"), l'ENOC fait référence à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui se trouvent hors de leur pays d'origine non accompagnées par un adulte qui en a la responsabilité (selon le droit ou la coutume) et pour autant qu'elles ne soient effectivement pas aux soins d'une telle personne.

Au cours de ces dernières années, partout en Europe, un nombre croissant d'enfants ont été forcés par diverses circonstances à se déplacer de leur pays d'origine vers d'autres pays, à la recherche de protection et/ou de meilleures conditions de vie, devenant parfois victimes de trafic et d'exploitation. Un grand nombre de ces enfants sont « non accompagnés » ou « séparés » de leurs familles et souffrent d'un manque de soins. De plus, il existe de sérieuses lacunes tant dans la législation que dans les pratiques administratives de la plupart des pays en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés.

Par conséquent, eu égard aux obligations des Etats membres qui découlent de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), en

particulier l'article 2, sur le respect et la garantie des droits pour tous les enfants, sans discrimination aucune, ainsi que celles émanant d'autres conventions internationales pertinentes, nous, membres de l'ENOC, avons décidé de préparer et d'adopter cette déclaration qui résume les principes auxquels nous croyons et qui doivent être respectés et inclus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, les pratiques administratives et les services.

Principes du traitement des enfants non accompagnés

1. Les enfants non accompagnés **ne devraient pas être poursuivis pour l'entrée illégale dans le pays ou détenus** uniquement en raison de leur statut d'immigration. Les prises en charge prévues pour eux devraient être appropriées à leurs besoins (placement dans des centres d'accueil séparément des adultes et pour une très courte période ; conditions de nutrition, de santé mentale et physique, d'hygiène, d'éducation, de jeux et loisirs adaptées ; respect des besoins au niveau alimentaire et de croyances religieuses ; encouragement à l'accueil familial ou au placement dans des institutions résidentielles appropriées).
2. Des règles, des instruments et des systèmes administratifs clairs concernant l'identification de l'enfant, la recherche de la famille et l'examen des besoins de chaque enfant non accompagné, devraient être établis et appliqués d'une manière respectueuse et adaptée envers l'enfant par les autorités compétentes, formées en matière de protection internationale de l'enfant et de techniques d'entretien avec les enfants et adolescents. Toutes les personnes impliquées dans les matières concernant l'immigration ou le statut d'asile de l'enfant et ses conséquences, devraient reconnaître que « l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales »¹⁷. Un examen complet des conditions d'entrée, ainsi qu'un registre officiel confidentiel des données personnelles devraient assurer la protection contre diverses formes d'exploitation et aider les Etats membres à avoir une image quantitative et qualitative plus claire de la présence d'enfants non accompagnés au sein de leurs frontières.
3. **L'évaluation de l'âge** ne devrait avoir lieu que dans des cas où un doute sérieux subsiste. Elle devrait alors être systématique, en faisant appel à des experts indépendants et des outils technologiques modernes. Elle devrait inclure une combinaison d'évaluations du degré de maturité physique, sociale et psychologique. L'enfant devrait être correctement informé du processus d'évaluation de l'âge et de ses conséquences. Dans ce cadre, il convient de donner tout leur poids aux points de vue de l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. L'évaluation de l'âge devrait être effectuée dans les plus brefs délais. En cas de doute concernant l'âge de la personne, il faudrait lui accorder le bénéfice du doute et régler la situation en faveur de sa déclaration d'âge. Toutes les dépenses relatives à l'évaluation de l'âge et à l'identification familiale devraient relever de l'Etat. Les techniques d'évaluation de l'âge devraient respecter la culture, la dignité et l'intégrité physique de l'enfant et devraient tenir compte du fait que certaines évaluations physiques pourraient être particulièrement

¹⁷ Préambule, Convention relative aux droits de l'enfant et article 25, Déclaration universelle des droits de l'Homme.

stressantes ou traumatisantes pour les enfants qui ont souffert de maltraitance physique ou sexuelle. L'évaluation de l'âge devrait pouvoir être revue si de nouvelles preuves apparaissent.

4. Chaque entretien sur les détails personnels et le passé d'un enfant non accompagné devrait être mené par une équipe, entièrement entraînée et formée au respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. L'entretien devrait se dérouler dans une langue compréhensible par l'enfant et devrait tenir compte des expériences traumatisantes éventuelles que l'enfant peut avoir vécues.
5. Pendant qu'ils sont en charge des autorités publiques, tous les enfants devraient être **informés de leurs droits**, en particulier du droit de demander l'asile et ses conséquences, et devraient être correctement guidés sur la manière dont ils peuvent exercer leurs droits dans leur propre langue maternelle ou dans une langue qu'ils peuvent comprendre. La communication avec l'enfant devrait être faite: a) individuellement, b) par le biais d'un interprète ou d'une personne habilitée à communiquer avec les enfants, y compris ceux qui présentent des besoins particuliers (plutôt que par le biais d'un matériel écrit uniquement) et c) en présence d'un tuteur (voir para. 9).
6. Dans toutes les procédures et prises de décisions pertinentes, les autorités publiques devraient assurer à tous les enfants non accompagnés le droit d'**exprimer librement leurs opinions** sur toute question les concernant. Il conviendrait de donner tout leur poids à ces points de vue en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant (article 12 CIDE).
7. Des **interprètes et des conseillers juridiques spécialisés**, formés pour travailler avec des enfants et des adolescents et dotés d'une sensibilité culturelle et à la différence des genres, devraient être mis à disposition gratuitement par l'Etat durant l'examen du cas de tous les enfants. Une représentation juridique professionnelle et indépendante devrait être garantie pendant l'examen du cas d'un enfant non accompagné avant que toute autorité administrative et judiciaire n'examine leur demande.
8. Une **procédure d'appel** crédible et efficace contre les décisions administratives et judiciaires devrait être disponible et accessible à tous les enfants, avec suspension de la mise en œuvre des décisions jusqu'à ce que l'appel ait été rendu. Le droit d'appel devrait être inconditionnel ; celui-ci ne devrait pas être compromis par des procédures ou règles liées au statut d'immigrant légal ou de résidence de l'enfant. Les enfants devraient être habilités à interjeter appel d'une décision administrative sur n'importe quelle base régie par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'Homme, indépendamment de toute permission temporaire de résider jusqu'à l'âge adulte.
9. Dès son arrivée, chaque enfant non accompagné devrait être **orienté vers les autorités compétentes, judiciaires ou autres, et un tuteur qualifié devrait être désigné sans délai** et ce, jusqu'à ce que l'enfant retrouve sa famille ou bénéficie d'un placement approprié qui identifie le travailleur social comme gardien. Le tuteur qui est désigné pour servir le meilleur intérêt de l'enfant, devrait veiller à ce que les droits, le bien-être et

les besoins de l'enfant, soient correctement préservés et rencontrés par les agences responsables. Chaque enfant devrait se voir proposer une évaluation psychologique confidentielle à un moment approprié.

10. Les enfants non accompagnés ne devraient **jamais être déportés/expulsés**. La réinsertion dans leur environnement social d'origine (famille, établissements de soins ou autres) devrait se faire uniquement par le biais du rapatriement volontaire assisté¹⁸, et seulement si c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, après une évaluation soignée comprenant la prise en considération de leurs points de vue.

Lorsqu'un enfant a fait état de crainte de persécution par les autorités publiques, des mesures de sauvegarde supplémentaires doivent être prises en considération, comprenant la confidentialité de leur identité et de leurs données personnelles à tout niveau. La confidentialité est particulièrement importante pour ces enfants et ceux qui sont victimes de trafic et d'exploitation.

Les éléments susvisés doivent être garantis par un système de gestion efficace et compétent des cas d'enfants non accompagnés.

11. **La coopération internationale** devrait concourir à un traçage rapide et efficace de la famille et à des investigations sociales sur les antécédents des enfants non accompagnés afin de déterminer si le **rapatriement en sécurité, le regroupement familial et la réinsertion** sont appropriées dans le meilleur intérêt de l'enfant. S'il est décidé par les services responsables que le regroupement familial par le rapatriement est du meilleur intérêt de l'enfant et devrait être réalisé, alors l'enfant devrait être raccompagné jusqu'à son pays d'origine par du personnel spécialisé et être remis aux services publics appropriés. Une assistance devrait être fournie avant le rapatriement et au moment de la reprise de contact initiale en famille. Les services responsables devraient également maintenir une surveillance efficace pour assurer la sécurité de l'enfant après rapatriement.

12. Lorsque les enfants ne sont pas rapatriés, **des permis de résidence** spéciaux à long terme devraient être délivrés et l'intégration dans la société d'accueil devrait être facilitée par des placements éducatifs et d'assistance sociale appropriés (services sociaux, projets d'intégration, programmes d'éducation et de formation, institutions, abris, familles d'accueil...) répondant aux besoins sociaux et culturels de l'enfant. Les enfants qui séjournent longtemps dans le pays de destination devraient recevoir des permis de résidence lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Les autorités devraient reconnaître que le bien-être de l'enfant peut être menacé par l'incertitude de son statut et le soutien apporté lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans.

¹⁸ Le rapatriement volontaire assisté d'enfants non accompagnés implique leur participation dans la prise de décisions avec l'assistance d'un tuteur, leur décision dépendant du degré de leur maturité. Les enfants ne devraient pas retourner si cela s'avère contre leur meilleur intérêt, en tenant compte de leurs points de vue. Le § 86 du commentaire général des Nations unies sur les enfants non accompagnés et les enfants séparés définit des circonstances limitées dans lesquelles d'autres considérations pourraient être d'application.

13. Dès leur arrivée, les enfants non accompagnés devraient avoir **accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé** sur une base égale à celle des autres enfants au sein de l'Etat. L'accès à l'emploi devrait également être accordé aux enfants ayant un permis de résidence temporaire ou permanent, selon la limite d'âge établie dans la législation nationale. Des mesures spéciales devraient être prises pour soutenir les enfants non accompagnés dans ces processus et pour assurer leur protection contre toute forme de discrimination ou d'exploitation.
14. Le **personnel** en contact avec les enfants non accompagnés (interviewers, interprètes, travailleurs sociaux et d'aide à la jeunesse, tuteurs, représentants légaux etc.) devrait être correctement formé et informé du respect des droits de l'enfant, y compris leurs besoins communicationnels et besoins culturels, et devrait être capable de répondre de manière appropriée aux signes de crainte ou de détresse. L'évaluation de leur aptitude à travailler avec des enfants devrait inclure des considérations de sécurité telles que la vérification de l'absence de condamnations pour crimes contre les enfants.

Engagement de l'ENOC en termes d'actions

Nous, membres de l'ENOC, nous engageons à poursuivre le travail dans le contexte de la CIDE ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme, à insister auprès de nos Gouvernements pour qu'ils adoptent des cadres légaux et des pratiques administratives qui protégeront pleinement les droits des enfants non accompagnés. Nous encourageons tous les Gouvernements qui ont émis des réserves quant aux articles de la CIDE concernant la nationalité et l'immigration, à les retirer. Nous voulons également renforcer nos efforts afin d'accroître le rôle du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans la garantie de la protection de tous les droits de tous les enfants non accompagnés dans le cadre de leurs compétences.

5. AFFAIRES FAMILIALES

Les relations familiales internationales entre l'enfant et ses parents – le Règlement de Bruxelles II bis

Dans le cadre du rapport annuel 2005-2006, nous avons traité du Règlement de Bruxelles II bis relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilités parentales.

Le Règlement de Bruxelles II bis est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005. Elle abroge le règlement de Bruxelles II dont le champ d'application se limitait uniquement aux couples mariés ou en instance de divorce.

Ce nouveau règlement renforce les principes et règles contenus dans la Convention de la Haye et offre de plus grandes garanties quant au retour de l'enfant.

Les règles de compétence sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de

l'enfant. Généralement, ce sont donc les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui sont compétentes. Le règlement instaure la possibilité, dans des cas exceptionnels, de renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre Etat membre, à condition que ce renvoi ait été accepté par l'une des parties au moins et qu'il en est de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle, une décision rendue dans un Etat membre sera reconnue dans tous les autres Etats membres. Les motifs de non-reconnaissance sont réduits au strict minimum. La juridiction saisie du lieu du déplacement illicite ne doit pas contrôler la compétence de l'Etat d'origine, ni le fond de la décision. L'Union européenne supprime donc la procédure intermédiaire (procédure dite « d'exequatur »).

Le juge d'origine devra se borner à délivrer un certificat indiquant que certaines règles de procédure ont été respectées, notamment que l'enfant et que les parties ont eu la possibilité d'être entendus.

Une fois saisie, la juridiction saisie de l'Etat où se trouve l'enfant enlevé devra décider du retour de l'enfant. Elle doit rendre sa décision dans un délai de 6 semaines. Si la juridiction décide du non retour de l'enfant, elle doit transmettre copie de sa décision à la juridiction compétente dans l'Etat membre d'origine, qui décide en dernier ressort. Le juge d'origine est tenu de coopérer avec le juge du lieu où se situe l'enfant enlevé.

Le Règlement de Bruxelles II bis est évidemment un texte intéressant et permettra dans l'avenir d'offrir un traitement des situations d'enfants dont les parents sont séparés et vivent dans des pays différents. Il reste cependant qu'il s'agit encore d'un texte méconnu et que la théorie se trouve parfois en discordance avec la réalité.

Dans le cadre de l'application actuelle du Règlement, certains parents se plaignent d'absence de définitions précises concernant des notions telles que la résidence habituelle d'un enfant ou la soustraction fautive d'un enfant. Ils sont dès lors confrontés à une impossibilité d'obtenir le retour immédiat de l'enfant.

Nous avons eu connaissance de certaines difficultés, dont notamment :

- l'absence de définition précise de « résidence habituelle » de l'enfant ;
- le refus d'accès au dossier de l'autorité centrale.

L'absence de définition du terme de résidence habituelle laisse la porte ouverte à diverses interprétations. En effet, le guide pratique pour l'application du nouveau Règlement de Bruxelles II bis dit que la signification du terme doit être déterminée par le juge pour chaque cas sur base des éléments factuels, en accord avec les objectifs et les buts du Règlement. Cette difficulté à obtenir une définition précise de la résidence habituelle peut entraîner de nombreuses difficultés lorsque par exemple deux Etats membres impliqués se déclarent compétents. Cela peut alors prendre des semaines, des mois avant que les parties obtiennent une autorité de chose jugée définitive.

Le Règlement de Bruxelles II bis est actuellement mis en œuvre depuis plus d'un an. Son application devra faire l'objet d'une évaluation.

L'adoption

Nous avons évoqué dans les précédents rapports annuels les réformes législatives et décrétales intervenues en cette matière, notamment le décret relatif à l'adoption le 31 mars 2004, modifié par celui du 1^{er} juillet 2005.

Nous indiquions que le Délégué général entendait être attentif à l'évolution de ces nouvelles pratiques sociales qui concernent les enfants adoptifs. A cet égard, nous rappelions que le Délégué général fait partie du Conseil supérieur de l'adoption institué par le décret.

Ce Conseil supérieur est un organe consultatif formulant d'initiative ou à la demande du Gouvernement tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption.

Le Conseil supérieur de l'adoption a été officiellement installé le 8 juin 2006 et a rendu 3 avis pendant cette période :

- un avis (31 août 2006) et un avis complémentaire (26 octobre 2006) sur le programme de préparation des candidats adoptants ;
- un avis (18 décembre 2006) sur le décalage entre le nombre d'inscription aux préparations à l'adoption et celui des enfants adoptables, ainsi que sur les délais d'attente avant de pouvoir débiter effectivement la préparation.

6. LA PAUVRETE CHEZ LES ENFANTS

Les mineurs mendiants

Nous avons déjà évoqué cette problématique à plusieurs reprises dans le cadre des précédents rapports annuels.

Pour rappel, en mars 2003, notamment suite à nos interpellations, le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE et la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé avaient confié à la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) une mission de recherche visant à établir un état des lieux de la problématique de la mendicité des enfants en Communauté française et à élaborer des recommandations sur cette question. Cette recherche s'était terminée en septembre 2003.

En outre, dans le cadre des Carrefours de l'aide à la jeunesse, le Délégué général avait co-présidé, dans le cadre du Carrefour intitulé « problématiques et publics émergents », un groupe de réflexion sur la problématique de la mendicité des mineurs.

Enfin, le Parquet général de Bruxelles avait mis sur pied, en mai 2004, un groupe de travail afin de mener une réflexion commune sur les moyens de prévenir des situations, sur l'identification des besoins et sur l'assistance à fournir à ces mineurs. Ce groupe de travail était également chargé de jeter les bases d'une politique commune en matière de recherches et de poursuites pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Diverses réunions avaient été

organisées en 2004, mais n'avaient pas abouti à des résultats concrets. Le Délégué général était invité à participer à ces travaux.

Ce groupe a continué à se réunir et, à la suite de la dernière réunion du 28 février 2007, une note a été rédigée pour présenter les difficultés de scolarisation et de scolarité que rencontrent au quotidien les enfants Roms. Cette note se centre plus particulièrement sur la situation bruxelloise.

Cette note contient diverses recommandations :

- le droit à l'instruction : investir dans un appui aux familles pour la scolarisation (garantir les conditions matérielles de scolarisation ; garantir un encadrement social des familles Roms) ;
- le respect de l'obligation scolaire : investir dans une guidance et un suivi scolaire strict et systématique (investir dans une structure de suivi systématique de la scolarisation des mineurs)

A côté de ce groupe de travail, la Fondation Roi Baudouin a mis sur pied différentes initiatives au sujet de la scolarisation des enfants roms. Elle a notamment lancé une enquête menée par des femmes roms auprès des mères roms.

Pour accompagner cette enquête, la Fondation a décidé de mettre en place un Comité d'accompagnement auquel a été convié le Délégué général. Ce comité a pour mission de prodiguer avis et conseils durant le déroulement du projet.

La première réunion s'est déroulée le 7 mai 2007. Ce comité devrait encore se réunir à 2 reprises jusqu'en janvier 2008.

7. SENSIBILISATION ET INFORMATION DES ENFANTS DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

CD single « Ne reste pas seul(e) » - Kit-bag

Cet outil d'information destiné à faire connaître le service d'accueil téléphonique des enfants « Ecoute-Enfants – le 103 » a été présenté dans le précédent rapport annuel.

La campagne de diffusion de cet outil, lancée en janvier 2006 a été rééditée en 2007.

DVD « La flûte de pan géante »

Cet outil de sensibilisation, réalisé dans le cadre de la Journée nationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2005 sur le thème « Droits de l'enfant, d'ici et d'ailleurs », a été présenté dans le précédent rapport annuel.

Le Parlement de la Communauté française et le Délégué général avaient invité les médias à l'avant-première de la projection du film documentaire « La flûte

de pan géante » le 16 novembre 2005, dans les locaux du Parlement de la Communauté française.

En 2007, les DVD du film ont été mis gratuitement à la disposition des écoles par le Délégué général grâce au soutien de la Ministre-Présidente de la Communauté française.

CD « MP-Droits » du groupe de rap Art-Mada

Cet outil de sensibilisation a déjà été présenté dans le cadre du précédent rapport annuel.

Grâce notamment au soutien de la Ministre de la Culture, une première campagne avait pu être lancée fin mai 2006. Le Délégué général a pu mettre à la disposition des professeurs du secondaire, des AMO, des maisons de jeunes et des services d'hébergement de l'aide à la jeunesse un exemplaire gratuit du CD « MP-Droits » accompagné d'un document pédagogique.

Dans le cadre de la Journée nationale des droits de l'enfant dont le thème était « Un enfant a le droit de vivre en toute sécurité », une deuxième campagne a été lancée à la mi-septembre 2006 auprès des écoles secondaires de la Communauté française proposant aux professeurs un exemplaire gratuit du CD.

En 2007, les CD ont à nouveau été mis gratuitement à la disposition des écoles par le Délégué général grâce au soutien de la Ministre-Présidente de la Communauté française.

Ainsi, notamment en juin 2007, il a été proposé aux directions des écoles secondaires d'organiser, pendant les derniers jours précédents la fin de l'année scolaire, des débats avec les élèves à partir de cet outil. 152 CD ont été envoyés dans des écoles.

CD « Si j'avais une fleur magique »

Ce CD a été réalisé dans le cadre des projets pour la Journée nationale des droits de l'enfant 2006 et est développé ci-après.

Il a notamment été distribué lors de la Finale de la Dictée du Balfroid le 28 avril 2007.

La campagne de sécurité personnelle

Depuis plusieurs années, la campagne de sensibilisation consacrée à la sécurité personnelle des enfants rencontre un réel succès auprès des écoles primaires.

Cette campagne d'information et de sensibilisation, destinée aux enfants en âge d'école primaire est fondée sur l'acquisition de réflexes de prudence et sur l'apprentissage de la responsabilité. Félicien, le lutin magicien, souffleur de

bulles, fil conducteur de nos campagnes et actions, est à nouveau présent. Il prodigue aux enfants les conseils de prudence et les invite à se poser les trois questions de prudence reprises sur la carte : « En as-tu envie ?, As-tu confiance ?, Sait-on où tu es ? ».

250.000 cartes à l'usage des enfants et 10.000 dépliants pédagogiques à l'usage des enseignants et des professionnels de l'enfance ont été réimprimés grâce au soutien financier du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

En février 2007, 98.000 cartes ont été envoyées dans les écoles.

CD « Terrien »

Depuis longtemps, l'institution du Délégué général souhaitait diffuser un CD à l'attention des adolescents qui ferait la promotion de valeurs positives telles que l'amitié, la tolérance, l'amour, le respect des autres, le respect de la nature...

C'est un jeune auteur-compositeur, et trois amis musiciens, qui en ont donné l'occasion en proposant le CD « Terrien ». Des mélodies agréables, des rythmes de notre temps, une qualité remarquable de l'interprétation et de l'enregistrement, mais aussi des textes qui donnent à réfléchir !

Neuf chansons qui sont donc le prétexte à s'interroger sur les « choses de la vie » telles que les vivent nos jeunes d'aujourd'hui et de tenter avec eux de répondre à la multitude de questions qu'ils se posent.

Grâce notamment au soutien du service club « Fifty One International » et en partenariat avec Test-Achats, le Délégué général a pu mettre à la disposition des professeurs et des éducateurs un exemplaire du CD « Terrien » accompagné d'une part d'un document pédagogique et d'autre part du livre « Les droits des jeunes », édité par Test-Achats.

578 CD ont été envoyés en avril et en juin 2007.

La brochure « 36 jeux de récré »

En 2003, grâce à un mécène, la Fondation Rationnaliste, une brochure intitulée « Trente-six jeux de toujours pour des récrés d'aujourd'hui » avait été réalisée. Cette brochure faisait suite à l'excellent travail de fin d'études sur les jeux de récréation d'autrefois de deux étudiants en éducation physique à la Haute Ecole Paul-Henri Spaak (Ecole Normale de Nivelles).

Cette brochure avait été distribuée dans toutes les écoles primaires de la Communauté française afin de faire non seulement redécouvrir les jeux d'antan mais également de prévenir, par des animations et le jeu, la violence de plus en plus rencontrée dans les cours de récréation.

En 2007, l'institution du Délégué général a relancé cette campagne dans toutes les écoles primaires de la Communauté française.

Vu l'énorme succès remporté, une nouvelle réimpression de 5.000 brochures a dû être réalisée et ce, grâce au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

A la clôture de ce rapport annuel, notre institution était à nouveau en rupture de stock.

7.600 envois ont été effectués sur la période de mars à septembre 2007.

Un projet de conte pour enfants : « Un papa pas comme les autres »

Le Délégué général a été interpellé quant à la délicate problématique vécue par les enfants de parent(s) alcoolique(s).

Il a notamment reçu une proposition de conte pour enfants pour aborder cette problématique.

Comme pour l'ensemble des contes déjà réalisés par l'institution, il a été souhaité que ce soit Félicien, le lutin magicien, guérisseur de chagrin, qui soit le personnage central de ce conte qui met en scène deux enfants dont le papa souffre d'un problème d'alcoolisme.

Le conte « un papa pas comme les autres » a été co-écrit par Claude Lelièvre et Léa France. Il s'adresse plus particulièrement aux enfants des premières années primaires. Le projet de texte a été soumis à un comité scientifique de lecture, composé d'un psychiatre, d'un pédopsychiatre et d'une psychologue. Il a également été testé dans la totalité des classes d'une école primaire du Brabant wallon qui lui a réservé un accueil très favorable.

Il reste à présent à illustrer le conte pour lui donner vie et à rechercher des fonds en vue de son impression.

Le projet est de mettre ce conte, accompagné d'un dossier pédagogique, à la disposition des écoles et des services spécialisés dans la prise en charge des enfants confrontés à cette problématique.

La finalisation de ce projet est prévue pour 2008.

Delphine et le lutin magicien

Le conte « Delphine et le lutin magicien » vise à permettre aux enfants d'exprimer leurs sentiments et leurs questions dans les moments difficiles, notamment suite à un accident, à une maladie ou à une hospitalisation.

Edité une première fois en 2003 grâce à des fonds privés, le livre a été distribué, entre autres, dans des services de pédiatrie en Communauté française.

Début 2007, le Délégué général a été contacté par des éducateurs de l'IPPJ de Wauthier-Braine qui souhaitaient pouvoir créer leur nouveau spectacle de marionnettes à partir de l'histoire de « Delphine et le lutin magicien ». Ce projet

s'inscrit dans le cadre du module « Mini-théâtre » créé au sein de cette institution depuis maintenant plusieurs années.

Cette activité remplit une multitude d'objectifs sur le plan scolaire, mais s'inscrit également dans une démarche plus sociale, permettant de confronter les jeunes à la réalité des enfants hospitalisés, le spectacle étant présenté dans différents services de pédiatrie.

Le livre étant épuisé, il a été réédité à raison de 1500 exemplaires, à la fois sur fonds propres et avec l'aide de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé en Communauté française. Cette action permettra aux jeunes de pouvoir distribuer le conte aux enfants à l'occasion des représentations qu'ils donneront auprès des enfants hospitalisés.

Le projet est actuellement en cours de finalisation et sera prochainement présenté dans les services de pédiatrie.

Un dépliant de sensibilisation au sujet des enfants exposés aux violences familiales

Le 31 août 2007, le Délégué général aux droits de l'enfant a organisé une conférence de presse relative au lancement d'une campagne de sensibilisation concernant les enfants exposés aux violences conjugales.

Cette campagne part du constat que de nombreux enfants sont témoins de violences conjugales. Or, nous estimons que commettre des violences à l'égard d'un parent, c'est aussi porter atteinte aux droits de l'enfant. Par ailleurs, de nombreux psychologues observent que l'enfant souffre de ces situations de violences conjugales et ressent ces violences comme une violence s'adressant à sa personne.

Face à cette problématique et au caractère insupportable de trop grandes difficultés quant à la mise en place d'un traitement efficace de ces situations de maltraitance, un partenariat s'est constitué avec la Coordination laïque de l'action sociale et de la santé (CLASS), les Femmes prévoyantes socialistes (FPS), le Centre régional du libre examen (LIBREX), l'Association nationale des communautés éducatives (ANCE), le Collectif contre les violences conjugales et l'expulsion (CVFE), l'asbl « Solidarité femmes et refuge pour femmes battues » de La Louvière) et le Centre de prévention des violences conjugales et familiales (CPVCF).

Le premier objectif du Délégué général est d'organiser une campagne de presse visant à sensibiliser le grand public sur le contenu de cette problématique. Dans une seconde phase, le Délégué général entend instituer un groupe de réflexion dont l'objectif est de réfléchir sur la mise en œuvre de nouvelles pratiques permettant d'offrir une aide exposé aux violences conjugales.

En septembre 2007, des dépliant ont été envoyés aux directions d'écoles, aux bourgmestres, à la magistrature et aux services du secteur de l'aide à la jeunesse.

Le projet de diffusion du conte « les bulles de l'espoir » en version bilingue français-arabe

Le conte « Les bulles de l'espoir » a été réalisé en 2001. Il fait l'objet d'une diffusion importante notamment auprès des écoles lors de la Journée des droits de l'enfant du 20 novembre.

L'institution a eu l'opportunité de faire traduire ce conte en arabe. Cette traduction a été prise en charge financièrement par l'APEFE.

Dès lors est né le projet de réaliser une version du conte pour enfants « les bulles de l'espoir » dans une version bilingue français/arabe.

L'objectif est de diffuser cette forme du conte auprès des familles arabomusulmanes installées dans notre pays afin d'une part de permettre aux enfants et à leurs parents d'apprendre le français et/ou l'arabe, mais également de faire passer auprès de ces personnes une culture des droits de l'enfant et des droits de l'homme.

Ce conte serait mis à la disposition des associations inter-culturelles dans la Communauté française.

Par ailleurs, il pourrait également être mis à la disposition du Commissariat général aux relations internationales afin d'être diffusé par le biais des projets relatifs à l'éducation soutenus dans le cadre des Commissions mixtes entre la Communauté française et les pays arabes.

Ce projet a déjà reçu un écho favorable pour son financement de la part du Commissariat général aux relations internationales et de la Ministre de la Justice.

La Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'enseignement obligatoire a pour sa part marqué son accord pour intégrer ce projet dans les actions de sensibilisation du Délégué général qui pourraient être soutenues grâce au chèque de 6.000 euros remis à l'occasion du concert organisé le 20 novembre 2006 dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant (voir ci-après).

La Journée des droits de l'enfant du 20 novembre 2006

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée à New-York par les Nations-Unies le 20 novembre 1989. La Belgique a ratifié cette Convention en 1991.

Le Sénat et la Conférence interministérielle sur les droits de l'enfant (Etat fédéral, Communautés et Régions) ont décrété le 20 novembre « Journée des droits de l'enfant ».

Dans ce cadre, chaque année, le Délégué général prend des initiatives pour commémorer cet événement dans le cadre de sa mission d'informer les personnes privées, physiques, morales et les personnes de droit public, des droits des jeunes.

Chaque année, l'institution coordonne de multiples activités avec de nombreux partenaires de tous les horizons. Elle met à disposition de multiples outils : affiches, brochures, livres, CD...

Parmi l'ensemble des manifestations réalisées en 2006, des événements symboliques et médiatiques méritent d'être soulignés et sont basés sur le thème : « L'enfant a le droit de vivre en toute sécurité ».

Ces actions ont regroupé un vaste partenariat impliquant Ethias et la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, l'asbl « L'enfant des étoiles »...

a) La comédie musicale « Sémiramis » de l'asbl L'Enfant des étoiles

Les représentations du spectacle « Sémiramis » de l'asbl « L'Enfant des Etoiles » se sont déroulées du 31 octobre au 11 novembre afin de les faire coïncider avec la commémoration en Belgique de la Journée nationale des droits de l'enfant fixée le 20 novembre.

Le spectacle pour les droits de l'enfant s'est déroulé lors de la première, le 31 octobre, et a lancé les diverses activités organisées à l'occasion de la Journée des droits de l'enfant 2006.

b) L'action « Si j'avais une fleur magique »

En 1999, le Délégué général aux droits de l'enfant avait réalisé, avec le chanteur Christian Merveille, le CD «Mêmes Droits » pour illustrer les droits de l'enfant. Ce CD avait déjà fait l'objet de plusieurs diffusions, notamment dans les écoles, mais, était à présent épuisé depuis quelques années. Ce CD, qui était accompagné d'un dossier pédagogique, gardait toutefois toute sa pertinence.

Le Délégué général a dès lors proposé à la Ministre-Présidente de la Communauté française, dans le cadre de la journée des droits de l'enfant du 20 novembre 2006, de mettre à nouveau à la disposition des enseignants ce CD afin de leur permettre d'aborder les droits de l'enfant avec leurs élèves. Le projet visait en outre à demander aux enseignants d'apprendre aux enfants la chanson « la fleur magique » et de la faire interpréter par les enfants à une heure prédéterminée le 20 novembre 2006. Pour ce faire, il était suggéré que les enfants se rassemblent dans leur école ou que plusieurs écoles se regroupent dans un lieu symbolique de leur commune.

La Ministre-Présidente a marqué son accord sur ce projet et, grâce au soutien financier complémentaire du Fifty-One International, 3.000 CD ont pu être repressés. Le livret du CD a cependant été réaménagé. D'une part les informations à caractère bibliographique et celles relatives aux services pouvant aider les enfants ont été actualisées. D'autre part, le graphisme global du livret a aussi été revu à partir des illustrations du livre « Les bulles de l'espoir ».

Il est également paru nécessaire, dans le cadre de cette opération, de changer le nom général du CD pour l'appeler « Si j'avais une fleur magique » en référence à un autre titre du CD qui permettra aux enseignants d'entamer le débat avec leurs élèves.

c) Le concert du 20 novembre 2006

Un concert a été organisé le 20 novembre 2006 à 20h30 au Conservatoire de Bruxelles pour clôturer les activités se déroulant dans le cadre de la Journée nationale des droits de l'enfant.

Ce concert a été donné par le jeune et talentueux pianiste, Alexander Vaguener qui a interprété gracieusement un récital des œuvres de Tchaïkovski.

Ce concert commémorait non seulement la Journée nationale des droits de l'enfant 2006, mais également les 60 ans de l'Unicef et les 15 ans de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

La société Ethias a été partenaire de ce projet. Elle a acheté l'ensemble des places pour un montant de 12.000 euros. Les places achetées ont permis à des adultes, mais surtout à des enfants d'assister gratuitement au concert grâce au partenariat avec le CRECCIDE et Houtopia.

Par ailleurs, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, autre partenaire de cet événement, était présente et a remis, à l'issue du concert, deux chèques d'un même montant (6.000 euros) au Délégué général et à l'Unicef Belgique pour soutenir de nouveaux projets.

d) La visite du Parlement Bruxellois

Le Parlement bruxellois a organisé, en collaboration avec l'institution du Délégué général, une visite du Parlement ainsi qu'un débat sur le thème « L'enfant a le droit de vivre en toute sécurité » pour les enfants des écoles primaires, tous réseaux confondus, de la Région bruxelloise.

Cette visite s'est déroulée le 22 novembre 2006 dans l'hémicycle du Parlement bruxellois.

e) La campagne de sécurité routière

La Journée des droits de l'enfant du 20 novembre 2006 étant placée sur le thème de la sécurité, le Ministre du Budget et de l'Équipement de la Région wallonne a été sollicité afin de mener une campagne d'affichage sur les autoroutes pendant le mois de novembre sur le thème de la sécurisation aux abords des écoles et plus spécifiquement l'éclairage. Le personnage central de cette campagne est Félicien, le lutin magicien, symbole de l'institution du Délégué général.

Le 5 septembre 2007, le Ministre et Jean-Denis Lejeune ont inauguré et donné le coup d'envoi au programme spécial d'éclairage et d'identification visuelle de 700 passages pour piétons aux abords des écoles situés le long des routes régionales. Un panneau réfléchissant à l'effigie de Félicien est apposé sur les poteaux d'éclairage afin de compléter l'aspect visuel et facilement identifiable par les enfants.

Un budget de plus de 8 millions d'euros est consacré à la concrétisation de ce projet.

Le projet pour la journée nationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2007

Cette année, nous avons souhaité clôturer les activités du 20 novembre dont le lecteur trouvera un relevé non-exhaustif ci-après par un spectacle destiné avant tout aux enfants eux-mêmes.

Grâce à un partenariat avec le cirque Bouglione, nous permettrons à 1.200 personnes (enfants et accompagnateurs) d'assister gratuitement au spectacle du cirque qui aura lieu le 20 novembre 2007 en soirée.

Les enfants des Conseils communaux d'enfants en Communauté française, des institutions du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse et d'écoles d'enseignement spécialisé ont été invitées à ce spectacle.

A cette occasion, le rapport d'activités sera remis officiellement à la Ministre-Présidente de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française.

LIGNE DU TEMPS (non exhaustive)

JOURNEE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT 2007

DATES	ORGANISATIONS	ACTIVITES
Novembre	ONE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Infos sur la Journée nationale des droits de l'enfant le site Internet de l'ONE ❖ Infos dans le bulletin interne « InfOne » à l'attention du personnel de l'ONE
10 novembre	Herve	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Salon de la personne handicapée
20 novembre	Délégué général aux droits de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Gala des droits de l'enfant : 1200 places offertes à des enfants et leurs accompagnateurs au spectacle de cirque Bouglione ❖ Remise du rapport annuel à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française
20 novembre	Ecole communale « La fermette » - Wezembeek-Oppem	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Activités avec les écoles de l'entité ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Sainte-Ode	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons dans les écoles
20 novembre	Tintigny	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Mise en place du nouveau conseil communal des enfants ❖ Lâcher de ballons dans les écoles
20 novembre	Rochefort et l'asbl Myosotis	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cérémonie du souvenir des enfants disparus ❖ Rencontre inter-génération ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Houffalize	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Activités diverses organisées en collaboration avec Houtopia
20 novembre	Rumes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons dans les écoles
20 novembre	Dinant	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Estaimpuis	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons dans les écoles
20 novembre	Nivelles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	CCE de Brunehaut	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons dans les écoles
20 novembre	CCE de Wellin	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rassemblement des écoles de l'entité sur la Grand Place avec messages, poèmes... des enfants ❖ Lâcher de ballons ❖ Journée de l'arbre
20 novembre	CCE de Honnelles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons dans les écoles
20 novembre	Manhay	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles de l'entité et le centre d'accueil pour candidats réfugiés politiques de St-Antoine
20 novembre	CCE de Frasnes-Lez-Anvaing	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Lens	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Haut Fays	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Limbourg	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons

20 novembre	Lontzen	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles ❖ Actions de sensibilisation aux droits de l'enfant
20 novembre	Vresse-Sur-Semois	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Doische	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec toutes les classes primaires des écoles de l'entité
20 novembre	Martelange	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Fexhe le haut Clocher	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Theux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Installation du CCE ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Sivry Rance	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons ❖ Sensibilisation aux droits de l'enfant dans les écoles
20 novembre	Ittre	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Activités diverses ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Ciney	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons ❖ Travail pédagogique préalable à la JNDE avec les enfants de l'accueil extra scolaire
20 novembre	Houyet	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles
20 novembre	Leuze-en-Hainaut	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles
20 novembre	Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Journée d'étude « Des enfants qui ont beaucoup à dire. »
20 novembre	Couvin	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Les Bons Villers	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles, écoles de devoirs, le service jeunesse, les mouvements de jeunesse...
20 novembre	Wavre	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles
20 novembre	Walhain	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles
20 novembre	Bernissart	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles
20 novembre	Mont de l'Enclus	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Animations diverses ❖ Lâcher de ballons avec l'école libre d'Anseroeul
20 novembre	Huy	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Manifestations diverses ❖ Prestation de serment des nouveaux membres du CCE ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	CCJ de Lasne	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les écoles
20 novembre	CCE de Walcourt	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Conseil des enfants sur le thème « Le respect, nous sommes tous concernés »
20 novembre	Arlon	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sensibilisation aux droits de l'enfant dans les écoles
20 novembre	CCJ de Vielsalm	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Loupoigne	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Gesves	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Manifestation pour les enfants ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Beloeil	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Actions de sensibilisation dans les écoles ❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Parents-Secours Visé	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Activités diverses avec les écoles de l'entité ❖ Lâcher de ballons

20 novembre	Peruwelz	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Actions de sensibilisation aux droits de l'enfant dans les écoles ❖ Rassemblement devant l'arbre des droits de l'enfant avec lâcher de ballons
20 novembre	ONG Plan Belgique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Distribution d'une carte d'anniversaire spéciale pour sensibiliser aux droits de l'enfant dans le monde. ❖ Souffler de 18 bougies géantes au Mont des Arts (Bruxelles).
20 novembre	Wanze	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sensibilisation aux droits de l'enfant par les maîtres spéciaux des cours philosophiques ❖ Lâcher de ballons
21 novembre au 30 novembre	Ville de Mouscron (Service Famille-Petite Enfance)	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Activités autour du thème des droits de l'enfant (information, sensibilisation, bricolages, brainstorming, jeux) dans les accueils extra scolaires ❖ Expo sur les activités du 21 novembre dans le Hall de l'Hôtel de ville de Mouscron ❖ Lâcher de ballons
21 novembre	CCE de Seraing	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Installation du nouveau CCE ❖ Lâcher de ballons
24 novembre	Waterloo	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Spectacle gratuit pour les enfants concernant l'environnement « Allô ? la Terre ? » ❖ Lâcher de ballons
Semaine 20 novembre	Radio Equinoxe FM	❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Semaine 20 novembre	Radio Antipode	❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Semaine 20 novembre	Radio Bassenge Inter	❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Semaine 20 novembre	Radio Canal 44	❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Semaine 20 novembre	Radio Ourthe Amblève	❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Semaine 20 novembre	Radio Terre franche	❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
24 novembre	Radio J600	❖ Émission de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant
28 novembre	Tubize	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons ❖ Plantation d'un arbre symbolique des droits de l'enfant

CCE = Conseil Communal des Enfants

Dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant, le Délégué général met à disposition des partenaires (écoles, conseils communaux d'enfants, administrations communales), différents outils de sensibilisation aux droits de l'enfant qui ont vu le jour depuis quelques années grâce à des autorités publiques ainsi qu'à des mécènes et sponsors :

- une affiche informant le public de cette journée nationale des droits de l'enfant et proposant les différents outils qui seront disponibles ;
- une brochure « Les droits de l'enfant », avec le soutien de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;
- un livre « Les bulles de l'espoir - Une aventure de Félicien le lutin magicien » ou les droits de l'enfant expliqués aux enfants ;
- une affiche recto/verso d'un m² « La Convention des droits de l'enfant » ;
- des ballons gonflables « Droits de l'Enfant » à l'effigie de « Félicien, le lutin magicien, souffleur de bulles » avec le soutien de la Communauté française ;
- un DVD « La flûte de pan géante » - documentaire pédagogique sur les droits de l'enfant réalisé à partir d'un périple cyclotouriste dans la Cordillère des Andes au Chili avec le soutien de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française.
- Un CD « Si j'avais une fleur magique » avec le soutien de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française.

Cette année encore des centaines d'enseignants ont sollicité le Délégué général afin de disposer de ces outils de sensibilisation.

Calendrier 2007 des droits de l'enfant

Suite au succès de l'agenda 2006, le Délégué général a décidé de publier, grâce au service club Fifty-One International, un calendrier 2007 en faveur des droits de l'enfant.

Ce calendrier se présente sous forme d'un chevalet hebdomadaire de bureau et contient 53 fiches explicatives. Le lecteur peut non seulement connaître et comprendre les droits de l'enfant de la Convention internationale des droits de l'enfant, mais aussi être informé des différents services pouvant apporter de l'aide à tout enfant.

Ce calendrier a été illustré par des photos mettant en scène des enfants chaque semaine.

Ces calendriers ont été mis en circulation le 20 novembre 2006, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Grâce au service club Fifty-One International, le Délégué général a mis à disposition du public 1000 exemplaires gratuits. Le surplus a été mis en vente par le service club Fifty-One International au bénéfice des droits de l'enfant.

Calendrier 2007 des droits de l'enfant et de l'aide à la jeunesse

Le Délégué général a également décidé de publier, en collaboration avec la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, un calendrier des droits de l'enfant et de l'aide à la jeunesse destiné à être distribué dans toutes les écoles de la Communauté française (3000 exemplaires).

Ce calendrier, un chevalet hebdomadaire de bureau, donne une explication simple des principaux instruments législatifs concernant les droits de l'enfant, l'aide et la protection de la jeunesse. Il explique, en outre, le rôle des différentes autorités ou institutions oeuvrant dans l'aide et la protection de la jeunesse et enfin dresse la liste des services compétents en la matière en Communauté française.

Grâce à un partenariat entre le Délégué général, la Ministre de l'Aide à la jeunesse et la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, ces calendriers ont été envoyés aux Directions des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire (y compris l'enseignement spécialisé), aux CPMS ainsi qu'aux écoles de devoir et aux écoles à l'hôpital.

Projets réalisés au bénéfice des enfants

Sous l'égide de la cellule « communication et projets de l'institution, différentes actions au bénéfice des enfants ont pu être réalisées, notamment :

L'Exposition Franquin

- L'institution a obtenu 1000 invitations pour que des enfants défavorisés puissent visiter l'Exposition « Le Monde de Franquin » qui se tenait à l'Autoworld à Bruxelles du 27 Octobre 2006 au 15 avril 2007.

Festival du Cœur for Dignity 2007

- L'institution a envoyé 2500 lettres aux écoles pour les inviter à participer au Festival du Cœur for Dignity qui se déroulait à Namur les 8,9 et 10 mai 2007.

Coopération avec le Bénin

- En 2006, le Délégué général et Jean-Denis Lejeune, responsable des projets, se sont rendus à Allada au Bénin pour inaugurer un orphelinat construit par les membres du Génie de l'Armée et dont les finitions ont été assurées par des jeunes de l'IPPJ de Wauthier-Braine. Accompagné du Ministre de la Défense, ils ont visité un dispensaire qui soigne l'ulcère de Buruli.

L'ulcère de Buruli est une infection cutanée provoquée par une bactérie qui se met sous la peau. Il commence habituellement par un nodule qui, en l'absence de traitement, évolue vers une ulcération massive de la peau. La chirurgie se révèle souvent être le seul traitement, pouvant

aller jusqu'à l'amputation. Le plus souvent la maladie frappe les habitants démunis, vivant à proximité des eaux stagnantes. Les enfants sont les plus atteints (70% des personnes atteintes sont des enfants de moins de 15 ans).

En janvier 2007, suite à l'appel lancé par les responsables du Centre de dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli pour obtenir du matériel médical et pharmaceutique, 40 lits d'hôpitaux ont été gracieusement offerts par le CHU de Liège. Grâce à l'aide logistique du Ministère de la Défense, un bateau (Le Godetia) de la marine belge a transporté ces lits jusqu'au port de Cotonou. C'est en collaboration avec l'armée béninoise que ces lits sont parvenus au dispensaire d'Allada. Des jeunes d'une AMO bruxelloise ont participé au transport des lits.

Du matériel médical et chirurgical offert par la Société MD Médical a été également été acheminé.

En avril 2007, à l'occasion de manœuvres de l'Armée belge au Bénin, des jeunes de l'IPPJ de Fraipont et de Geel ont participé aux travaux de finition dans une école pour enfants sourds et muets où le Génie d'Amay avait construit un dortoir et une cuisine pour les enfants.

Durant ce même mois, 40 nouveaux lits ont également été acheminés.

En outre, des vêtements, récoltés par les responsables du GB de Barvaux, ont été distribués dans des orphelinats, aux enfants des rues d'Allada.

D'autres projets impliquant des jeunes des IPPJ sont en cours d'élaboration.

La finale de la Dictée du Balfroid

- A l'occasion de cet événement, le Délégué général et l'Unicef disposaient de stands dans le Hall du Palais des Expositions du Heysel. Des activités ludiques ont été présentées, notamment un puzzle géant créé pour l'occasion. La photo illustrant le puzzle est une petite fille en lien avec le thème choisi cette année, à savoir « chaque enfant a le droit à la sécurité et aux soins de santé ». Comme partenaire de l'événement, l'institution a remis aux 803 finalistes un sac comprenant une bande dessinée de Marsupilami, un album Panini et une boîte de 500 images, des CD en rapport avec les droits de l'enfant et des informations relatives à la sécurité sur Internet.

Meeting d'athlétisme

- Dans le cadre du 21^{ème} meeting d'athlétisme qui se déroulait le 30 juin 2007 au Stade du Parc de la Dodaine à Nivelles, 164 places gratuites ont été offertes par nos soins aux enfants via les CPAS, des services privés du secteur de l'aide à la jeunesse, les maisons de la culture et maisons des jeunes.

Les enfants font la foire

- Grâce à une collaboration entre les forains de la foire du Midi et notre institution, des enfants défavorisés placés dans des services du secteur de l'aide à la jeunesse de la Communauté française ont bénéficié gratuitement de toutes les attractions de la foire. Les enfants ont reçu chacun 10 tickets pour les attractions, et 2 tickets pour des croustillons, barbes à papa et boissons.

Le Pro-Am de golf des droits de l'enfant

- Le 25 juin 2007, le Royal Golf Club de Waterloo a organisé un Pro-Am au golf de Pierpont. Par le biais de ce Pro-Am, le Royal Golf Club de Waterloo a voulu s'engager aux côtés du Délégué général en faveur de la défense et de la protection des droits et des intérêts des enfants. Ce Pro-Am vise à mettre en compétition des équipes composées d'un professionnel invité et de trois amateurs qui paient un droit de participation. Les bénéfices récoltés sont redistribués pour des actions en faveur des enfants. L'opération vise aussi à inciter l'ouverture des clubs de golf aux enfants et la participation d'enfants dans ce sport. Les bénéfices de cet événement se sont élevés à 7.135 euros.

Tennis de table

- Les 18 janvier, 5 février, 27 avril, le 9 octobre, le Club de tennis de table « la Villette » de Charleroi a offert, par l'intermédiaire du Délégué général, chaque fois, 1.000 entrées gratuites à des enfants des services des secteurs public et privé de l'aide à la jeunesse ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

8. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU

En octobre 1996, suite à un groupe de travail co-présidé avec l'Office de la naissance et de l'enfance, le Délégué général avait formulé diverses recommandations relatives à la problématique du maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu.

Dans les derniers rapports annuels d'activités, nous avons évoqué l'initiative du Fonds Houtman qui avait financé différents projets en faveur des enfants de parents détenus.

Par ailleurs, une recherche-action avait également été commanditée afin de réaliser une évaluation des actions soutenues et de mettre en évidence notamment les facteurs externes aux actions (législatifs, réglementaires... sur lesquels il faudrait intervenir.

A ce jour, cette recherche-action est terminée et les résultats de celle-ci ont été présentés lors d'un colloque qui a eu lieu le 5 octobre 2007. Le Délégué général a participé aux travaux du comité d'accompagnement de ce colloque.

A l'occasion de ce colloque, les conclusions de la recherche, élaborées sous la forme de six fiches thématiques constituant un référentiel des interventions envers les enfants de parents détenus, ont été présentées.

Ce référentiel aborde les questions suivantes :

- Les répercussions de l'incarcération des parents ;
- Le cadre légal : droits de l'homme et droits de l'enfant ;
- Le cadre institutionnel, les partenariats ;
- Les fondements et les conditions d'intervention, éthique et déontologie ;
- Les missions de l'intervenant, en termes de communication et de soutien-accompagnement ;
- Les outils.

Des recommandations précises sont formulées dans ces six thématiques. Ces dernières reprennent notamment celles qui avaient déjà été formulées suite au groupe de travail de 1996.

9. NOUVELLES INSTANCES EN VUE D'UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Une Assemblée des enfants en Communauté française

Nous avons évoqué dans nos précédents rapports annuels la question de la création, au sein du Parlement de la Communauté française, d'une Assemblée des enfants.

Demandée par une résolution votée par des enfants au sein du Parlement de la Communauté française le 20 novembre 2003, cette initiative, qui devait être mise en place initialement à la rentrée scolaire de septembre 2004, avait fait l'objet de reports. L'espoir était finalement de proposer un projet viable et mobilisateur pour l'année scolaire 2006-2007.

A ce jour, il faut cependant constater que l'Assemblée des enfants, demandée par les enfants eux-mêmes n'a toujours pas vu le jour.

La Commission nationale pour les droits de l'enfant

Depuis de nombreuses années, le Délégué général recommande la mise sur pied d'une Commission nationale des droits de l'enfant.

Dans notre dernier rapport annuel, nous déplorions que l'ensemble des actes d'approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005 qui créait la Commission nationale pour les droits de l'enfant n'était pas encore publié et dès lors que la Commission n'avait pas encore pu être mise en place.

Ce dossier a finalement abouti et la première réunion de l'assemblée plénière de la Commission nationale a eu lieu le 9 mai 2007.

Pour rappel, les principales missions confiées à la Commission nationale par l'accord de coopération sont les suivantes :

- contribuer à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, elle assure une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les Gouvernements ;
- contribuer à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internationales ;
- prendre les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national. Elle publie le résultat de ce traitement ;
- stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées ;
- examiner et surveiller les mesures d'exécutions qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. A cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes ;
- donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits de l'enfant.

L'accord de coopération définit également la composition de la Commission. Celle-ci comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Le Délégué général fait partie des membres avec voix consultative.

En outre, en application de l'article 4 de l'accord de coopération qui stipule que les deux vice-présidents de la Commission sont désignés sur proposition des Communautés parmi les membres avec voix consultative, le Délégué général, Claude Lelièvre, a été nommé vice-président de la Commission. A ce titre, il est également membre du bureau exécutif de la Commission.

A l'occasion de la première réunion en séance plénière du 9 mai 2007, les priorités de travail ont été définies. A cet égard la priorité absolue a été accordée à l'élaboration du rapport quinquennal que la Belgique doit remettre au Comité des droits de l'enfant des Nations Unie à Genève.

Pour mener à bien cette mission, la Commission a décidé de constituer plusieurs groupes de travail en fonction des thématiques principales abordées dans le rapport et des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen du précédent rapport quinquennal.

Les groupes de travail concernent les thématiques suivantes :

- La participation des enfants
- Les droits des enfants étrangers non accompagnés ou sans papier
- L'information et l'éducation aux droits de l'enfant
- Le droit des enfants à la protection contre la violence
- La problématique des mineurs délinquants
- Le droit des enfants à la protection contre la pauvreté et la mendicité
- La lecture transversale du rapport (qui vise une lecture critique du rapport dans les autres aspects que ceux abordés dans les groupes de travail spécifique)

Les groupes de travail mènent leurs travaux à partir d'une note préparatoire élaborée par le secrétariat de la Commission en lien avec le projet de rapport constitué à partir des contributions des différents gouvernements.

Les rapports des groupe de travail serviront de base pour un dernier groupe de travail qui procédera en ultérieurement à la rédaction des opinions divergentes qui constitueront une annexe au rapport, comme prévu à l'article 2, 1. a), troisième alinéa de l'accord de coopération.

Les travaux des groupes ont débuté en octobre 2007. L'institution du Délégué général est représentée dans tous les groupes de travail.

Si cette première mission de la Commission, à savoir l'élaboration du rapport quinquennal pour le Comité des droits de l'enfant, est prioritaire, il conviendra toutefois, après cet exercice, que la Commission s'attache à mettre en œuvre les autres missions éminemment importantes qui lui sont dévolues. On relèvera notamment celle de coordonner la collecte, l'analyse et le traitement de données relatives aux enfants ainsi que celle de stimuler une concertation et un échange d'informations entre les différentes autorités et instances.

Il restera également la question délicate de l'implication des enfants eux-mêmes dans les travaux de la Commission.

10. DROITS DES ENFANTS ET SANTE

La Commission des droits de l'enfant hospitalisé

Pour rappel, une première commission avait vu le jour en 2002, sur proposition du Docteur Kahn, membre du comité consultatif du Délégué général, et un premier rapport avait été présenté en mars 2003. Le Docteur Kahn avait ensuite souhaité approfondir le travail. Suite à son décès inopiné, la commission avait repris ses travaux en janvier 2005, sous la présidence de Monsieur Juan Verlinden.

Elle s'est clôturée en octobre 2006 par la remise d'un rapport final qui a notamment été diffusé à l'occasion d'une conférence de presse. Il a également été envoyé à toutes les autorités compétentes en la matière, tant au niveau fédéral que communautaire et régional, ainsi qu'aux responsables des partis démocratiques francophones afin d'attirer leur attention sur cette

problématique au moment de la rédaction de leurs programmes en vue des élections fédérales de 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'arrêté royal du 13 juillet 2006 fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfant doit répondre pour être agréé est entré partiellement en application. La Charte de l'Association européenne pour l'enfant à l'hôpital a servi de fil conducteur à ce nouveau programme, comme cela avait été le cas pour le rapport de la commission. Cette modification devrait apporter des avancées importantes dans la prise en compte des besoins spécifiques des enfants hospitalisés.

De plus, ce programme prévoit également la mise en place d'un « collège de médecins pour la pédiatrie » dont la mission sera d'évaluer la qualité des soins en pédiatrie et de transmettre à l'autorité ses propositions d'amélioration. Cette disposition n'est toutefois pas encore entrée en vigueur actuellement.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de participation des enfants « What Do You Think ? », coordonné par UNICEF Belgique, un grand concours de dessins et de textes a été proposé à tous les services de pédiatrie et de psychiatrie pour mineurs. Au total, 740 enfants hospitalisés âgés de 6 à 18 ans ont participé activement au projet. En suite à ce concours, un rapport « Dessine-moi l'hôpital. L'hôpital raconté aux enfants. » a été élaboré.

A la suite de la publication de ce rapport, une coordination regroupant plusieurs organisations qui travaillent spécifiquement autour des droits de l'enfant hospitalisé, dont l'institution du Délégué général, a élaboré une liste de recommandations communes en vue d'une meilleure prise en considération de la situation des enfants hospitalisés.

Ces recommandations s'axent sur les thématiques suivantes :

- La présence des proches (parents, famille, amis) ;
- Des soins et des traitements mieux adaptés aux enfants ;
- Des espaces mieux adaptés aux enfants ;
- Le jeu et l'école ;
- Une attention particulière pour les enfants en psychiatrie.

A l'heure actuelle, ce texte est en cours de finalisation.

Soins palliatifs-euthanasie

Déjà en 1998, lors des travaux préparatoires à la loi relative à l'euthanasie, le Délégué général recommandait que les mineurs n'en soient pas exclus et qu'ils puissent exprimer un avis selon leur volonté.

Finalement, la loi du 28 mai 2002 a exclu les mineurs de sa compétence, laissant en zone de non-droit les enfants en fin de vie.

Une proposition visant à modifier cette loi a été déposée le 7 juillet 2004 par deux sénateurs, Jeanine Leduc et Paul Wille, visant notamment à autoriser l'euthanasie pour les mineurs.

Ce texte ne mentionnait explicitement aucun âge précis, mais renvoyait à la notion de « capacité de discernement », en insistant sur la nécessité de prendre en compte la maturité précoce de la majorité des enfants atteints d'une maladie incurable. Toutefois, cette modification impliquait que le mineur soit conscient et ne prévoyait rien pour ceux qui ne seraient pas ou plus capables d'exprimer leur volonté.

Le 16 juin 2006, une nouvelle proposition a été déposée par trois parlementaires, Karine Jiroflée, Anne-Marie Baeke et Maya Detiège, visant à insérer un nouvel article autorisant les mineurs à demander l'euthanasie. Elle prévoit cette fois deux distinctions : primo, si l'enfant a la faculté de discernement, il peut en faire la demande lui-même oralement ; secundo, si l'enfant n'a pas de faculté de discernement, ce sont les parents qui peuvent en faire la demande par écrit.

Comme dans la loi de 2002, cette demande doit être volontaire, réfléchie et répétée et ne peut aucunement résulter d'une pression extérieure. Par ailleurs, la responsabilité finale doit reposer sur une équipe médicale composée de personnes compétentes tant dans le domaine médical que sur le plan de l'accompagnement des enfants et des parents. La décision est prise par cette équipe, en accord avec l'enfant et ses parents. Il est donc prévu que cette proposition de loi respecte tous les aspects prévus dans la loi quant à la rigueur d'une telle décision.

Une exception est prévue en ce qui concerne les naissances prématurées (avant 37 semaines). L'équipe médicale est alors composée du gynécologue traitant et d'un néonatalogue et peut être complétée, à la demande de chacune des parties, par un représentant du comité d'éthique ou du service de soins palliatifs. Dans le cas où l'état du prématuré nécessiterait une décision plus rapide, le fait que l'équipe médicale soit plus restreinte permettrait d'accélérer la prise de décision. Dans ce cas-là également, la demande doit émaner des parents.

A ce jour, cette proposition n'a toujours pas été examinée.

Plus de cinq années après le vote de la loi relative à l'euthanasie, il conviendrait que l'on se penche sur la question délicate des enfants en fin de vie.

Reconnaissance des enfants morts-nés

Le Délégué général a été saisi au mois de juin 2007 par des parents confrontés depuis plusieurs années au travail de deuil de leur petite fille décédée in utero aux environs de 20 semaines de grossesse.

Ce témoignage a été complété par la transmission de témoignages écrits par d'autres couples ayant vécu une situation similaire.

Si chaque deuil, et surtout la manière dont il est ressenti, est unique, le problème de la non-reconnaissance légale de l'existence de ces enfants a été vivement exprimé par chaque parent endeuillé.

Ce besoin profond de voir l'existence de son enfant mort être publiquement reconnue est en lien le plus souvent avec l'octroi d'un nom, d'un prénom et d'une sépulture, comme pour tous les enfants morts.

Actuellement, la loi du 27 avril 1999 qui introduit un article 80bis dans le Code civil permet seulement aux parents d'un enfant mort-né dont la naissance a eu lieu plus de 180 jours après la conception de lui donner un ou plusieurs prénoms.

La limite actuelle de 180 jours est pourtant dépassée depuis des années par l'évolution de la néonatalogie, qui, sans nier les éventuels problèmes que peuvent présenter les grands prématurés, reconnaît en général des possibilités de vie en cas de naissance vivante à partir de 140 jours après la conception, soit 22 semaines d'âge post-menstruel.

Il conviendrait dès lors de s'interroger sur l'opportunité de revoir la limite actuelle de 180 jours pour reconnaître l'existence d'un enfant qui aurait perdu la vie in utero.

Le Délégué général recommande donc que cet âge gestationnel de 20 semaines soit reconnu comme limite pour accorder à tout enfant, même mort, un prénom, un nom, pour souligner son appartenance à sa famille, et un droit réel à bénéficier d'une inhumation ou d'une incinération dans la dignité et le respect.

A ce sujet, des propositions de loi modifiant la réglementation concernant les enfants nés sans vie, ont été déposées, tant à la Chambre qu'au Sénat, sous la précédente législature. Elle devrait utilement pouvoir être examinées sous cette nouvelle législature.

11. RELATIONS INTERNATIONALES

Partenariat en protection de la jeunesse avec le Sénégal

Durant cette année, le projet de partenariat en protection de la jeunesse avec la République du Sénégal « Renforcement de la protection juridique des mineurs » (RPJM) s'est poursuivi.

Nous avons relevé dans le précédent rapport annuel que le Commission mixte chargée d'examiner les projets du programme 2006-2008 avait souhaité inclure le projet RPJM dans un projet plus large intitulé « Formation des intervenants au processus judiciaire à l'égard des mineurs (délinquants et en danger) » qui regroupe également un volet « Assistance juridique des enfants au Sénégal » développé par l'asbl « Avocats des jeunes » et un volet de formation à la médiation familiale développé par le Centre européen de médiation.

Comme les années précédentes, les échanges se sont poursuivis, tant par l'accueil de stagiaires sénégalais en Belgique que par l'envoi de personnes-ressources belges au Sénégal pour participer à des séminaires de formations pluridisciplinaires.

Durant le mois de mai 2007, trois nouveaux stagiaires sont venus en stage en Belgique : une magistrate, Présidente du Tribunal pour enfants de Dakar, une éducatrice spécialisée de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale et le régisseur de la Maison d'arrêt des enfants du Fort B.

Leur programme de stage a été semblable à celui des précédents stagiaires.

En ce qui concerne les missions d'experts au Sénégal, celles-ci ont eu lieu d'une manière quelque peu différente par rapport aux précédentes. En effet, antérieurement, elles avaient lieu dans le cadre d'un séminaire spécialement organisé à cet effet à Dakar.

En 2007, il est apparu plus opportun d'envoyer des personnes-ressources au Sénégal pour participer à des séminaires de formation continuée décentralisés organisés dans le cadre du module « RPJM ».

C'est ainsi qu'en mai 2007, une magistrate, substitut du procureur du Roi à Bruxelles (section jeunesse) et une pédopsychiatre d'un centre de santé mentale ont participé à un séminaire de formation continue des gendarmes sur la justice des mineurs qui s'est tenu à Kaolack.

En juin 2007, un autre magistrat, substitut du procureur du Roi à Namur et une psychologue de l'équipe SOS-Enfants de l'ULB ont participé à un séminaire de formation continue des magistrats sur la justice des mineurs qui s'est tenu à Zinguichor.

En février 2008, un nouveau séminaire général devrait être organisé à Dakar. A cette occasion, une évaluation du projet et une analyse des développements ultérieurs du projet auront également lieu.

L'ENOC, le réseau européen des ombudsmans des enfants

Le réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) fut créé en 1997 et regroupe des institutions indépendantes des droits de l'enfant. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tels que formulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Délégué général fait partie des membres fondateurs du réseau.

La réunion annuelle d'ENOC s'est tenue du 19 au 21 septembre 2007 à Barcelone, à l'invitation du médiateur catalan pour les enfants, futur président du réseau.

Les travaux du réseau à l'occasion de cette réunion annuelle ont notamment porté sur les échanges de bonnes pratiques en matière d'implication des enfants dans le travail des ombudsmans.

Les travaux ont également porté sur l'adoption d'une déclaration commune des membres du réseau sur les droits des enfants porteurs d'un handicap.

Le 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle

Le premier congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'était déroulé à Québec en 2001. Le Délégué général fut le coordinateur du Comité scientifique belge et, à ce titre, a organisé des réunions d'informations et de coordination avec un comité préparatoire constitué sur la base volontaire des acteurs.

Le deuxième congrès international francophone sur l'agression sexuelle eut lieu à Bruxelles en mai 2003. Le Délégué général avait été désigné comme coordinateur général de cet événement qui a réuni plus de 700 professionnels et scientifiques issus de 22 pays différents.

Le troisième congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'est déroulé au Lac-Leamy, à Hull, en face d'Ottawa (Québec), du 4 au 7 octobre 2005.

Ce 3^{ème} congrès avait comme thème : « *Coopérer au-delà des frontières* ». Ce lieu de rassemblement et de partage des connaissances, des pratiques et des expériences relatives à la problématique de l'agression sexuelle a permis que se poursuive et s'enrichisse cette tradition d'échanges et de propositions. Le Délégué général a participé, en tant que coordinateur du comité préparatoire pour la Belgique francophone, à ce 3^{ème} congrès.

Enfin, le 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle a eu lieu du 13 au 15 septembre 2007, au Palais des Congrès à Paris. Le Délégué général a été sollicité par les organisateurs pour continuer, comme par le passé, à jouer le rôle de coordinateur général pour la Belgique francophone.

Le 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle avait pour thème : « *Victimes et auteurs : un certain regard sur les violences en santé publique* ». Ce congrès a mis en perspective les dimensions de la clinique des auteurs de violence sexuelle avec les grands enjeux contemporains, sociologiques, juridiques, thérapeutiques, éducatifs et sécuritaires engagés dans les pratiques de soins, les pratiques évaluatives, les recherches et les formations.

26 communications belges ont été présentées lors de cette manifestation.

Le Délégué général a par ailleurs été sollicité pour présenter une communication en séance plénière sur le thème de la prise en charge des mineurs transgresseurs sexuels en Belgique francophone.

Pour plus d'informations au sujet de cette manifestation, nous vous invitons à consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.cifas2007.com

Projets retenus dans le cadre du programme de travail 2005-2007 par la Commission mixte Wallonie-Bruxelles/Québec

La 4^{ème} Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Québec qui a établi le programme de coopération pour la période 2005 – 2007, avait retenu deux projets soumis par le Délégué général.

Le premier portait sur le 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle qui s'est déroulé au Québec du 4 au 7 octobre 2005 et a été présenté dans le précédent rapport annuel.

Le second portait sur la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Dans le cadre de ce projet, une première mission avait eu lieu en 2006 et avait permis une délégation belge composée d'un membre de l'UPPL, un de l'équipe SOS-Enfants de l'ULB et d'un professionnel de l'IPPJ de Braine-le-Château de visiter l'Institut Philippe Pinel de Montréal, le Centre d'entraide et de traitement des agressions sexuelles des Laurentides (CETAS), le Centre d'intervention en violence et abus sexuels de l'Estrie (CIVAS) et le Centre de psychiatrie légale de Montréal (CPLM).

La nouvelle mission a été effectuée du 16 au 22 septembre 2007 par un psychologue de l'équipe psycho-médico-sociale de l'IPPJ de Braine-le-Château et une psychologue de l'UPPL. Cette mission a consisté essentiellement en une immersion des professionnels belges dans l'Unité Inouik au Mont St Antoine, hébergeant des jeunes contrevenants et notamment des jeunes qui ont commis des agressions sexuelles. Ces intervenants belges ont également profité de leur séjour au Québec pour se procurer des programmes de prise en charge de mineurs contrevenants.

L'association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF)

Depuis plusieurs années déjà, l'institution du Délégué général fait partie de l'AOMF.

Nous avons évoqué antérieurement le fait que, lors de son adhésion en 2000, le Délégué général n'avait pu bénéficier de la qualité de membre votant dans la mesure, en fonction des statuts de l'association, l'institution ne disposait pas d'une assise décrétole. Il avait dès lors obtenu son adhésion en qualité de membre associé.

Suite au vote du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, l'adhésion en qualité de membre votant à l'AOMF a dès lors été introduite. Cette demande a obtenu avis positif du conseil d'administration de l'association et elle devrait être avalisée par l'assemblée générale de l'association à l'occasion prochain congrès de l'AOMF.

Ce cinquième congrès, qui a pour thème « Le médiateur, garant de l'équilibre entre droits collectifs et droits individuels » aura lieu du 11 au 13 décembre 2007 à Bamako au Mali.

Dans le cadre de ce congrès, il a été décidé de consacrer un sous-thème à la question plus spécifique des droits de l'enfant. L'institution du Délégué général participera à ce congrès et interviendra dans le panel consacré aux droits de l'enfant.

VI. ADMINISTRATION

1. Dispositions prévues

1) Moyens

A. Le Gouvernement de la Communauté française

Dans l'avant-projet d'arrêté d'application du décret, il était prévu un article 8 § 3 : « Les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission et à la rémunération du personnel mis à la disposition du Délégué général sont inscrits au budget général des dépenses de la Communauté française ».

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 § 3 a été supprimé dans l'arrêté du 19 décembre 2002. En effet, l'avis stipule : « Le paragraphe 3 est inutile et doit être omis. En effet, selon l'article 2 du décret du 20 juin 2002 précité, la fonction de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française. Il s'ensuit que les crédits nécessaires à l'exercice de la mission du Délégué général et à la rémunération du personnel mis à sa disposition sont nécessairement inscrits au budget général des dépenses de la Communauté française, en vertu des articles 12 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ».

L'arrêté du 19 décembre 2002 ne prévoit donc plus aucun article en ce sens mais cette omission ne prive pas le Gouvernement de la Communauté française de ses obligations en la matière (cf. D. Les prévisions à court terme).

Par ailleurs, au vu du manque de moyens mis à la disposition du Délégué général pour exercer ses missions, le Délégué général a interpellé la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française concernant les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission de promotion des droits et intérêts de l'enfant, pour l'organisation d'actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif, pour pouvoir faire appel ponctuellement à des experts ainsi que pour la prise en charge des honoraires d'avocats relatifs à des procédures initiées contre ou par son institution.

La question des moyens mis à la disposition du Délégué général a été abordée en séance plénière au Parlement de la Communauté française à l'occasion du débat relatif aux derniers rapports d'activités.

Au 30 septembre 2007, aucune réponse fonctionnelle n'a été apportée aux différents problèmes posés.

L'estimation des moyens à mettre à la disposition du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant s'élève à :

1. Missions de promotion des droits et intérêts de l'enfant et l'organisation d'actions d'information sur ces droits et intérêts (Article 3, 1° du décret du 20 juin 2002) : 75.000 euros
2. Recours à des experts (Article 7, § 3 de l'arrêté du 19 décembre 2002) : 15.000 euros

3. Défense en justice : 3.000 euros
4. Activité fonctionnelle de l'institution (médiation) à l'étranger : 10.000 euros

B. Les fonds propres du Délégué général aux droits de l'enfant

Lors des précédents mandats, quatre comptes au nom du Délégué général ont été ouverts à La Poste et trois comptes à la banque ING. Le 18 juin 2002, lors des débats en séance publique au Parlement de la Communauté française au sujet du projet de décret instituant un Délégué général aux droits de l'enfant, le Ministre-Président a indiqué qu'il était justifié et honorable, pour le Délégué général, de faire appel à des mécènes ou sponsors.

La législation l'imposant, la Poste a réclamé à plusieurs reprises une photocopie de la carte d'identité du Délégué général, celui-ci s'est rendu à la poste de sa commune afin d'y déposer la copie. La Poste ayant perdu à deux reprises les copies et réclamant à nouveau de se présenter au bureau de poste, le Délégué général a décidé de solder et de clôturer les comptes auprès de la Poste et d'en ouvrir de nouveaux auprès de la banque ING.

Il existe donc à présent 4 comptes ouverts au nom de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, représentée par Claude Lelièvre, auprès de la banque ING. Depuis le 1^{er} septembre 2007 et le départ à la retraite de Claude Lelièvre, Stephan Durviaux dispose d'une procuration sur ces différents comptes.

Tous les livres des comptes sont à disposition du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française.

1. Le compte n° 363-0135217-39 intitulé « Journée nationale des droits de l'enfant »

En date du 6 octobre 1995, un compte n° 000-1690099-68 avait été ouvert. Ce compte était destiné à recevoir des dons de différentes firmes, sponsors ou mécènes.

Il a notamment été destiné à recevoir les fonds issus du mécénat et du sponsoring des activités philanthropiques des 4 et 20 novembre 2005

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2006, le solde de ce compte était de 0,00 euros.

Ce compte a été définitivement clôturé en date 5 février 2007.

Il est à présent remplacé par le compte n° 363-0135217-39 intitulé « Journée nationale des droits de l'enfant » et est destiné à recevoir des fonds de sponsors, mécènes... afin d'organiser des activités dans le cadre de la commémoration de la Journée nationale des droits de l'enfant.

Au 30 septembre 2007, le solde de ce compte « Journée nationale des droits de l'enfant » était de 0,00 euros.

2. Le compte n° 363-0135151-70 intitulé « Assistance »

Un compte n° 000-1237342-10 avait été ouvert en date du 17 septembre 1996 suite à la sortie du livre du Délégué général et de Jean-Claude Matgen : «Les ailes de la liberté».

Ce compte était destiné à recevoir les droits d'auteur, l'argent de la vente de livres lors des conférences du Délégué général, l'argent de la vente de poupées « Félicien, le lutin magicien » lors de conférences, la vente des agendas 2006, la vente de cartes de vœux de l'institution... D'après l'inspection des Finances, ces droits lui sont dus personnellement, à l'instar, par exemple, de l'enseignant qui est l'auteur d'un livre à caractère pédagogique. Par déontologie, le Délégué général s'est fixé pour conduite de ne pas percevoir les droits d'auteur ou de producteur dont il bénéficie pour les différents outils (livres, CD...) qu'il a été amené à réaliser dans le cadre de sa mission de Délégué général.

Les bénéfices obtenus sur ce compte sont reversés à des aides ponctuelles dans le cadre de dossiers individuels traités par le service du Délégué général, en dons à des opérations en faveur d'enfants, comme par exemple : don à un programme d'aide pour des enfants suivant une radiothérapie, à une association luttant contre les raptus parentaux, à SOS enfants... et pour le remboursement des frais de transports des bénévoles qui aident la cellule Communication et Projets dont Monsieur Jean-Denis Lejeune a la charge.

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2006, le solde de ce compte était de 1.840,39 euros.

Ce compte a été soldé et clôturé en date 5 février 2007.

L'argent a été transféré sur le nouveau compte n° 363-0135151-70 intitulé « Assistance ».

Au 30 septembre 2007, le solde de ce compte « Assistance » était de 14.017,47 euros.

3. Le compte n° 310-13550695-61 intitulé "Campagnes"

Le 9 septembre 1997, un compte n° 310-13550695-61 avait également été ouvert auprès de la banque ING, un de nos anciens mécènes. Ce compte était destiné à recevoir des dons, des subventions, des mécénats... Par exemple, en 2006, le service Fifty-One International, la Ministre de la Culture, la Ministre de l'Aide à la jeunesse...

L'argent versé a notamment été utilisé pour des rééditions d'affiches et de brochures, pour la réalisation du calendrier des droits de l'enfant 2007, pour la production du CD « Terrien »...

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2006, le solde de ce compte était de 8.451,12 euros.

Au 30 septembre 2007, le solde du compte « Campagnes » était de 12.484,06 euros.

4. Le compte n° 310-0922283-93 intitulé « Ulcère du Buruli »

Ce compte n° 310-0922283-93 avait été ouvert en novembre 1998, tout d'abord pour les réservations du Gala pour les droits de l'enfant au spectacle du cirque « Il Florilegio », le 26 novembre 1998. A la clôture du Gala, ce compte a alors été destiné à recevoir l'argent de la vente des différents compacts disques produits par le Délégué général, par exemple le CD « Les bulles de l'espoir » avec Adamo et Christian Merveille. Ces sommes peuvent être utilisées ponctuellement, notamment pour compléter des budgets consacrés à des campagnes d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant comme par exemple les campagnes de sécurité personnelle avec les cartes de prudence...

Ce compte a été soldé en date du 25 mai 2005 afin de pouvoir le consacrer exclusivement à la vente des tickets d'entrée au concert du 4 novembre 2005 en la Collégiale Sainte-Gertrude de Nivelles à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant 2005. Les bénéfices de 8.372,00 euros ont été répartis à part égale entre l'asbl Pinocchio, association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek et l'asbl « Escalpage » qui œuvre à la construction d'une école pour enfants handicapés à Louvain-la-Neuve.

En décembre 2006, ce compte a été soldé et les 844,64 euros disponibles ont été versés sur le nouveau compte « assistance ».

A présente, ce compte est intitulé « Ulcère du Buruli » et est destiné à recevoir exclusivement les dons reçus dans le cadre de l'opération « Ulcère du Buruli ».

Par ailleurs, un compte n° 000-1109796-19 avait été ouvert à La Poste et a été consacré exclusivement à la vente des tickets d'entrée au concert du 20 novembre 2005 en la Salle Gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant 2005. Les bénéfices de 9.180,00 euros ont été répartis à part égale entre l'asbl Pinocchio, association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek et l'asbl ADEMAR (les Amis des Enfants Malades Rénaux), association de l'Hôpital des enfants créée au profit des enfants atteints d'insuffisance rénale.

Après le concert du 20 novembre 2005, ce compte a été soldé en date du 7 avril 2006 pour être consacré exclusivement aux dons récoltés en faveur des enfants malades atteints de l'ulcère du Buruli au Bénin.

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2006, le solde de ce compte était de 1.467,00 euros.

Ce compte a été soldé et clôturé en date 5 février 2007. L'argent a été transféré sur le compte intitulé « Ulcère du Buruli ».

Au 30 septembre 2007, le solde du compte « Ulcère du Buruli » était de 5.069,00 euros.

Par ailleurs, il convient également de noter que le compte n° 000-3128272-22 ouvert en avril 2003 auprès de la banque de la Poste afin de recueillir des dons en faveur de deux enfants brûlés « Soukaïna et Abdelhak » dans le cadre

de leurs soins, a également été clôturé en date 5 février 2007. Le solde disponible à cette date, à savoir 893,10 euros en a d'abord été transféré sur le compte « Campagnes » avant d'être versé pour moitié sur le compte épargne de chacun des deux enfants concernés.

2) Statut du Délégué général

En application du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, un arrêté relatif au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est entré en vigueur le 19 décembre 2002.

L'article 1^{er} de cet arrêté mentionne que le Délégué général est désigné par le Gouvernement, après appel public aux candidatures, pour une période de 6 ans, renouvelable une fois.

L'article 8 indique qu'il est accordé au Délégué général une allocation tenant lieu de traitement, fixée dans l'échelle de traitement 160/1, telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'ancienneté résultant de services prestés dans les services de l'Etat, d'autres services publics, dans les établissements d'enseignement, ou celle résultant de l'expérience utile reprise à l'article 2, 4^o est prise en considération dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

Le Délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade de rang 16, pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

En sa séance de l'Exécutif du 8 octobre 2004, le Gouvernement de la Communauté française a nommé Claude Lelièvre au poste de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour un mandat de six ans.

Le 11 juin 2007, Claude Lelièvre a introduit auprès du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française sa demande d'admission à la pension au 1^{er} septembre 2007 et en a informé la Ministre-Présidente.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002, il est prévu que la désignation du nouveau Délégué général par le Gouvernement de la Communauté française doit intervenir au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction. Dès lors, en date du 22 juin 2007, le Délégué général a attiré l'attention de la Ministre-Présidente, sur le fait que, dans le respect du principe de continuation du service public, il y avait lieu de prévoir l'agent qui assumerait la responsabilité

de la gestion et du fonctionnement de l'institution à partir du 1^{er} septembre 2007 pendant la période de désignation du futur Délégué général.

Le Délégué général a donc proposé à la Ministre-Présidente que son conseiller, Monsieur Stephan Durviaux assume cette responsabilité. La Ministre-Présidente, en concertation avec le Ministre de la Fonction publique, a marqué son accord sur cette proposition.

Une remise officielle des dossiers individuels et des projets, des comptes bancaires, des archives et du matériel à Monsieur Durviaux a été signée le 31 août 2007.

Un appel public à candidature pour le poste de Délégué général aux droits de l'enfant a été publié au Moniteur belge le 14 septembre 2007.

3) Services du Délégué général

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 stipule que le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met à la disposition du Délégué général treize agents du personnel du Ministère de la Communauté française, à savoir :

- sept agents de niveau 1, dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie ;
- deux agents de niveau 2 + ;
- deux agents de niveau 2 ;
- un agent de niveau 3 ;
- un agent de niveau 4.

Les mises à disposition visées par cet arrêté peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur la proposition du Délégué général.

Le Délégué général dirige les travaux des agents mis à sa disposition.

Si l'effectif prévu dans cet arrêté ne peut être atteint par la mise à disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées par un contrat de travail d'employé.

L'article 10 de l'arrêté prévoit quant à lui que les membres du personnel mis à la disposition du Délégué général à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté restent à disposition de ce dernier. Ils exercent leur fonction conformément aux dispositions de cet arrêté.

Dans le cadre de sa mission et des moyens qui lui sont alloués, le Délégué général peut ponctuellement faire appel à des experts.

2. Installation, matériel, locaux et fonctionnement

1) Locaux

Le service du Délégué général aux droits de l'enfant a déménagé le 8 juin 2004 et occupe à présent le 5^{ème} étage du bâtiment de la rue des Poissonniers 11-13 à 1000 Bruxelles. Ce bâtiment accueille également les services de la Médiatrice de la Communauté française et les Commissaires du Gouvernement de la Communauté française.

L'Administration de l'infrastructure du Ministère de la Communauté française s'occupe de la gestion des locaux (loyer avec charges (chauffage, immondices...), matériel téléphonique, parking...).

La surface était partagée en 19 locaux dont 15 bureaux, une salle d'attente ainsi qu'une cuisine et une salle de réunions qui sert aussi de cafétéria. Un local est réservé aux archives. Les locaux sont reliés par un couloir de circulation interne.

Avec l'arrivée de Monsieur Jean-Denis Lejeune, chargé de la communication et des projets, et de son équipe de bénévoles, des travaux d'aménagement ont été effectués. La surface est donc à présent partagée en 18 locaux dont 14 bureaux, une salle d'attente ainsi qu'une cuisine et une salle de réunions qui sert aussi de cafétéria. Un local est réservé aux archives.

Le service est doté d'un système d'air conditionné dans le bureau du Délégué général ainsi que dans la salle de réunion.

Une demande a été adressée au Secrétariat général et à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française afin que tous les locaux soient munis d'un système d'air conditionné. Les travaux pourraient être réalisés en plusieurs phases en commençant par les bureaux les plus exposés. Dans l'attente de cette installation, des systèmes d'air conditionné « portables » ont été demandés et fournis. En mars 2006, l'Administration générale de l'infrastructure a intégré un montant de 5.000,00 euros dans le planning d'investissement qui a été soumis à la Ministre-Présidente de la Communauté française pour l'installation de deux systèmes d'air conditionné supplémentaires

Par ailleurs, le service est équipé d'un système d'alarme directement relié à un central de surveillance.

Suivant les nécessités, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française met différentes salles de réunions de "l'Espace 27 Septembre" à la disposition du Délégué général.

Huit places de parking ont également été attribuées par abonnement au parking 58 (rue de la Vierge noire) pour le service (deux destinées aux véhicules du service, et six pour les agents). Ces abonnements sont pris en charge par la Direction de l'Organisation du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

2) Matériel

Internet

Depuis août 1998, afin notamment de pouvoir accéder à l'Internet, les ordinateurs des agents du service ont été placés en réseau.

Depuis le 10 septembre 1996, le Délégué général possède un site sur Internet : <http://www.cfwb.be/dgde> ainsi qu'un courriel (dgde@cfwb.be).

Le site est hébergé sur le serveur de la Communauté française, grâce au soutien et à la collaboration du Secrétaire général et l'Etnic.

L'arrivée de Monsieur Jean-Denis Lejeune dans l'équipe du Délégué général aux droits de l'enfant en tant que responsable de la Communication et des Projets, met en évidence de nouvelles activités, projets, réalisations diverses.

On ne pouvait donc se contenter de reproduire simplement in extenso le rapport annuel ou de présenter les outils ce qui représentait pourtant déjà un travail important que l'institution a tenté d'assumer seule à partir de quelques conseils techniques d'ETNIC. ETNIC a apporté une aide certaine dans la prise en charge du site internet mais au vu du manque de temps qui pouvait être consacré au site, une orientation différente devait être envisagée.

Grâce au programme Typo 3 fourni par le Ministère de la Communauté française et l'Etnic, l'élaboration d'un nouveau site Internet complètement remanié est en cours. Celui-ci devrait pouvoir être mis à jour directement par deux collaboratrices, Mesdames De Vos et Hennebo. La mise en ligne de ce nouveau site Internet est prévue en 2008.

Mobilier

Le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française met à la disposition du service du Délégué général tout le mobilier nécessaire.

Véhicule de service

Une voiture Peugeot 406 – 1800 diesel a été attribuée au service du Délégué général en date du 17 janvier 2001.

Au vu du nombre de kilomètres parcourus, en avril 2006, le remplacement de ce véhicule a été demandé au Secrétariat général pour dans le courant de cette année.

Au 30 septembre 2006, le compteur indiquait 193.522 kilomètres.

Un deuxième véhicule Audi A4 – diesel, en leasing, avait été attribué au service du Délégué général et mis à disposition de Monsieur Lejeune pour exercer ses missions en tant que chargé de la communication et des projets, notamment pour la recherche de sponsors et mécènes et pour la

représentation de l'institution à différentes manifestations. Le leasing de l'Audi a pris fin le 30 avril 2007.

Le 27 avril 2007, en accord avec le Ministre de la Fonction publique et le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, et après avis du service juridique de ce dernier, une convention a été signée entre Kia Belgium SA et l'institution du Délégué général. Cette convention, conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2007 et résiliable chaque année par chacune des parties contractantes, prévoit la mise à disposition de deux véhicules (une Kia Magentis 2.0 CRDi pour le Délégué général aux droits de l'enfant et une Kia Sorento 2.5 CRDi pour le Chargé de la Communication et des Projets) ainsi que la prise en charge par Kia Belgium SA des assurances RC et des Omnium.

Il n'a donc pas été nécessaire au Ministère de la Communauté française d'acquérir de nouveaux véhicules pour l'institution du Délégué général.

Matériel de communication

Central téléphonique, GSM, Internet, fax, photocopieuse, balance électronique, système de rétribution différée et de levée à domicile du courrier...tout le matériel de communication nécessaire au bon fonctionnement du service est mis à la disposition du Délégué général.

Ordinateurs

Vu ses nombreux déplacements à l'étranger et afin de rester en contact permanent avec son service, le Délégué général a obtenu un PC portable muni d'un modem, d'une imprimante « couleurs » et d'un accès Internet. Ce PC est aussi un outil d'appoint pour la mise au travail de collaborateurs, de stagiaires ou de bénévoles.

Par ailleurs, lors de l'emménagement dans les nouveaux locaux et de la mise en place du nouveau réseau informatique, chaque agent a bénéficié de nouveaux PC et imprimantes.

Un deuxième PC portable a été attribué au service du Délégué général aux droits de l'enfant et plus particulièrement à Monsieur Lejeune en tant que chargé de la communication et des projets.

3) Gestion administrative

La gestion des frais de fonctionnement et des budgets relatifs au matériel et à l'infrastructure auprès de l'Administration du Ministère de la Communauté française a été assurée, sous la supervision du Délégué général, par Madame Caroline De Vos.

3. Personnel

1) Composition

a. Agents de niveau 1

- Madame Croonen Sophie, juriste, contractuelle à temps plein
- Monsieur Durviaux Stephan, conseiller du Délégué général, criminologue, contractuel à temps plein
- Madame Girgenti Rosetta, juriste, contractuelle à temps plein
- Monsieur Lejeune Jean-Denis, chargé de mission de la communication et des projets, contractuel à temps plein
- Monsieur Léonard Serge, juriste-expert, statutaire détaché pour mission auprès du Délégué général à temps plein
- Madame Schobyn Céline, juriste, contractuelle à mi-temps
- Mademoiselle Trifaux Christelle, criminologue, contractuelle à temps plein
- Madame Van Cauwenberghe Nathalie, criminologue, contractuelle à temps plein
- Mademoiselle Vandenbroucke Elodie, juriste-criminologue, contractuelle à temps plein

b. Agents de niveau 2+

- Madame Hennebo Gaëlle, secrétaire, contractuelle à temps plein
- Madame Van der Straeten Karin, infirmière pédiatrique, contractuelle à temps plein

c. Agent de niveau 2

- Madame De Vos Caroline, assistante administrative, statutaire à temps plein

d. Agents de niveau 3

- Madame Beublet Nancy, secrétaire, contractuelle à temps plein
- Monsieur Theunis Serge, chauffeur, contractuel à temps plein

e. Bénévoles

Le contrat de Monsieur Jean-Denis Lejeune prévoit qu'il a la mission de créer et gérer un pool de bénévoles à mettre à la disposition de l'institution.

Monsieur Jean-Denis Lejeune, chargé de la communication et des projets, a donc constitué une équipe de 3 bénévoles qui se chargent de son secrétariat, des envois lors de campagnes d'information et/ou de sensibilisation... :

- Madame Marie-Christine Lebrun
- Madame Geneviève De Staercke

- Monsieur Gilbert Van Malderen

Par ailleurs, Monsieur Adelin Pirlot, psychopédagogue s'est également joint à l'équipe de bénévoles pour la réalisation de documents pédagogiques accompagnant les outils réalisés dans l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant à destination des écoles. Chaque bénévole a dû fournir un certificat de bonne vie et mœurs.

En outre, durant cette année d'exercices, différentes collaboratrices ont été mises à la disposition du Délégué général par le Ministre de la Fonction publique dans le cadre de contrats de remplacement durant plusieurs congés de maternité de membres du personnel en place, à savoir :

- Mademoiselle Petit Déborah, criminologue, contractuelle à temps plein
- Madame Potvin Valérie, secrétaire, contractuelle à temps plein
- Madame Vandorpe Nathalie, secrétaire, contractuelle à temps plein

2) Organisation des services

Une permanence est assurée, à tour de rôle par le personnel, chaque jour ouvrable de 8H30 à 17H30. Un répondeur automatique et un téléfax assurent le relais durant les heures de fermeture, les week-ends et les jours fériés.

Durant les congés ou vacances annuelles du Délégué général, le service est assuré par quatre personnes minimum dont au moins un niveau 1 et une secrétaire. Le Délégué général reste en contact permanent avec son service par téléphone, téléfax et courriel durant ses congés et absences.

4. Prévisions à court terme

1) Moyens budgétaires

A l'heure actuelle, les services du Gouvernement assurent directement et correctement la prise en charge des frais de fonctionnement du Délégué général.

Toutefois, quelques problèmes subsistent.

L'information et la promotion des droits de l'enfant

Il a déjà été évoqué à plusieurs reprises dans les rapports annuels précédents les difficultés rencontrées en raison de l'absence d'un article budgétaire spécifique permettant au Délégué général de mener en toute indépendance sa mission de promotion et d'information sur les droits des enfants.

Le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et son projet d'arrêté d'application permettaient de croire qu'un budget spécifique allait être établi pour accomplir

ces missions de promotion et d'information sur les droits et intérêts de l'enfant.

A ce jour, aucun article budgétaire n'a toutefois été créé.

Dès lors, dans le cadre de sa mission d'information des droits des jeunes, le Délégué général se doit, de manière récurrente, de solliciter la prise en charge financière de différents outils d'information (affiches, publication du rapport annuel...) par les services du Gouvernement. Il en est de même pour la prise en charge financière (en tout ou en partie) de la réalisation, la réimpression et/ou l'achat de divers outils, tels que les cartes et dépliants de la campagne de sécurité personnelle, le livre « Droits de l'Homme, droits de l'Enfant : même combat ! », les ballons « droits de l'enfant », le livre « Les bulles de l'espoir », les brochures « Convention internationale des droits de l'enfant » ...

Il est à nouveau recommandé au Gouvernement de la Communauté française de créer un article budgétaire spécifique permettant au Délégué général d'assurer sa mission en termes d'information des droits des enfants et sa mission de gestion de cas individuels à l'étranger.

Vu les campagnes réalisées depuis 1996, il appert que le budget annuel réservé à la réalisation de la mission d'information du Délégué général devrait être de l'ordre de +/- 75.000 euros.

Les experts

Enfin, il reste à régler la question de la charge des honoraires des experts que le Délégué général aux droits de l'enfant peut désigner dans l'exercice de sa fonction.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant¹⁹

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;

3° Conseil : le Conseil de la Communauté française;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret doivent s'entendre au masculin et au féminin.

Article 2

La fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Article 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Conseil établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission.

Il remet cette liste au Gouvernement lorsqu'il lui fait parvenir son avis relatif aux candidats qu'il a entendu conformément à l'article 5, § 1^{er}.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

1° : assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif;

¹⁹ Session 2001-2002.

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 259-1. Amendements de commission, n° 259-2. Rapport, n°; 259-3.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 18 juin 2002.

Publié le 19 septembre 2002

2° : informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants;

3° : vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants;

4° : soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire;

5° : reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants;

6° : mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Article 4

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Article 5

§ 1^{er}. Avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Conseil entend les candidats à la fonction et rend un avis sur les candidatures au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Conseil. Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 2. Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme, qu'après avis du Conseil.

Article 6

Le délégué général est placé sous l'autorité du Gouvernement. Il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Article 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil.

Article 8

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R.DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 2 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;

Vu le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1997;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002,

Vu le protocole n° 265 du Comité de négociation du Secteur XVII daté du 10 juillet 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat, dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 34.060/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, ci-après le délégué général, est désigné par le Gouvernement, après appel public aux candidatures, pour une période de six ans, renouvelable une fois.

L'appel public aux candidatures est publié au Moniteur belge et dans au moins deux organes de presse francophone.

Cet appel public reprend les missions du délégué général visées à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ainsi que les conditions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Le renouvellement du mandat est soumis aux modalités visées aux alinéas précédents.

L'agent qui, au moment de sa désignation au mandat de délégué général, est nommé à titre définitif au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public qui en dépend, est mis d'office, pour la durée de son mandat, en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi initial.

Article 2

Pour être désigné délégué général, il faut :

- 1° être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou disposer d'un grade de niveau 1 dans une administration belge ;
- 4° posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Article 3

Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

Il ne peut accepter, durant cette période, aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Article 4

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, mettre fin au mandat du délégué général avant le terme de six ans :

- 1° à la demande du délégué général ;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans ;
- 3° en cas de violation de l'article 3 ;
- 4° pour des motifs graves ;
- 5° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Gouvernement désigne un nouveau délégué général, conformément aux articles 1 et 2. La désignation du nouveau délégué intervient au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 5

Dans ses rapports avec le Gouvernement, le délégué général s'adresse au Ministre-Président qui transmet, le cas échéant, le dossier au Ministre compétent.

Le Ministre compétent traite directement avec le délégué général en informant le Ministre-Président du suivi du dossier.

Article 6

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Article 7

§ 1^{er}. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met à la disposition du délégué général les agents du Ministère de la Communauté française repris ci-après :

1° agents de niveau 1 dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie : 7;

2° agents de niveau 2+ : 2,

3° agents de niveau 2 : 2;

4° agent de niveau 3 : 1,

5° agent de niveau 4 : 1.

Sur proposition motivée du délégué général, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions désigne les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Les mises à disposition visées aux alinéas précédents peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur la proposition motivée du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

§ 2. Si l'effectif visé au paragraphe 1^{er} du présent article ne peut être atteint par la mise à disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail d'employé.

§ 3. Dans le cadre de sa mission et des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut ponctuellement faire appel à des experts.

Article 8

Il est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement, fixée dans l'échelle de traitement 160/1, telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'ancienneté résultant de services prestés dans les services de l'Etat, d'autres services publics, dans les établissements d'enseignement, ou celle résultant de l'expérience utile reprise à l'article 2, 4°, est prise en considération dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

Le délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade de rang 16, pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

Article 9

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Gouvernement.

Article 10

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, désigné par l'arrêté du 29 septembre 1997, pour une durée de six ans, termine son mandat conformément aux dispositions du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du présent arrêté.

Article 11

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent à disposition de ce dernier. Ils exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 12

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997, est abrogé.

Article 13

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 3 : Présentation de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

A. Coordonnées du service du Délégué général

Rue des Poissonniers 11-13 Bte 5
1000 Bruxelles
Tél : 02/223.36.99
Rép : 02/223.36.45
Fax : 02/223.36.46
<http://www.cfwb.be/dgde>
Courriel : dgde@cfwb.be

B. Missions

Le Délégué général a pour mission générale de **VEILLER A LA SAUVEGARDE DES DROITS ET DES INTERETS DES ENFANTS.**

Dans l'exercice de sa mission, le Délégué général peut notamment :

1. informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;
2. vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
3. recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;
4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
5. mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

C. Champ d'application

Concerne toute personne âgée de moins de dix huit ans ou toute personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans auprès de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

D. Moyens d'action

Le Délégué général peut adresser aux autorités fédérales, de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, il a accès librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le Délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés.

En cas d'absence de réponse dans les délais impartis ou de refus motivé, il dispose d'un recours auprès du Gouvernement de la Communauté française.

E. Philosophie d'action

Défenseur et gardien des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Délégué général entend exercer sa mission en toute indépendance et être accessible à tous (enfants, particuliers, organisation...).

Il faut cependant préciser qu'il ne compte pas vouloir tout faire et tout régler seul.

En effet, des services qui se doivent performants (centres publics d'aide sociale, services d'information pour les jeunes, services d'aide en milieu ouvert, centres psycho-médico-sociaux...), existent en amont auxquels les enfants peuvent s'adresser en premier lieu. Il faut les leur faire connaître.

Si les enfants rencontrent un problème au plan du respect de leurs droits, ce sera d'abord aux instances concernées d'intervenir comme par exemple le conseiller de l'aide à la jeunesse ou l'avocat.

Si après tout ce cheminement, ils se trouvent devant une impasse, il conviendra d'avertir le Délégué général aux droits de l'enfant. Toutefois, il ne faudrait pas confondre l'institution de défense des droits de l'enfant avec une instance d'enquête (Juge d'instruction), de décision (Juge de la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse) ou de recours (Cour d'appel).

Pour mener à bien sa mission, le Délégué général continue de renforcer sa stratégie d'efficacité avec tous ces relais : services de première ligne, les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse, les centres psycho-médico-sociaux... mais également les intervenants du monde judiciaire et les responsables politiques.

F. Rapport annuel

Le 20 novembre, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le Délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Parlement, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport est accessible au public.

G. Comité consultatif

Ce comité, créé à l'initiative du Délégué général, rassemble vingt trois personnalités reconnues dans différents domaines (universitaire, médical, judiciaire, psycho-social...).

L'objectif du comité consultatif est de favoriser une pratique professionnelle de l'institution du Délégué général la plus efficace possible au bénéfice des enfants.

H. Composition du service

Beublet Nancy, secrétaire du Délégué général.

Croonen Sophie, juriste.

De Vos Caroline, assistante, comptabilité, gestion du matériel et du personnel.

Durviaux Stephan, criminologue, conseiller du Délégué général.

Girgenti Rosetta, juriste.

Hennebo Gaëlle, secrétaire.

Lejeune Jean-Denis, chargé de la communication et des projets.

Léonard Serge, juriste-expert.
Schobyn Céline, criminologue.
Theunis Serge, collaborateur, chauffeur.
Trifaux Christelle, criminologue.
Van Cauwenberghe Nathalie, criminologue.
Vandenbroucke Elodie, juriste, criminologue.
Van der Straeten Karin, infirmière pédiatrique.

Annexe 4 : Membres du Comité consultatif du Délégué général aux droits de l'enfant

- Monsieur Jean-Pierre AGNEESSENS : Président de chambre et Juge d'appel émérites de la jeunesse à la Cour d'appel de Mons ;
- Madame Claire BRISSET : Défenseure des enfants honoraire, pour la France ;
- Madame Marianne DE BOECK, Médiatrice de la Communauté française ;
- Madame Anne DE KERCHOVE : Chargé de cours à l'Université de Mons-Hainaut ;
- Monsieur Jean-Pierre DE LAUNOIT : Président du Télévie ;
- Madame Françoise DIGNEFFE : Professeur et Présidente de la faculté de criminologie de l'Université Catholique de Louvain ;
- Monsieur Fernand GEUBELLE : Professeur honoraire de pédiatrie de l'Université de Liège ;
- Monsieur Yves-Hiram HAESEVOETS : Psychologue clinicien, expert près des tribunaux, Chargé de recherche et maître de conférence à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Monsieur Roger LALLEMAND : Avocat, Président honoraire du Sénat ;
- Monsieur Alex LEFEBVRE : Psychologue, Professeur ordinaire à la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation de l'Université Libre de Bruxelles et à l'Ecole de criminologie « Léon Cornil » ;
- Monsieur Patrick MANDOUX : Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Monsieur Thierry MARCHANDISE : ancien Procureur du Roi à Charleroi et Juge de paix à Gosselies ;
- Monsieur Jean-Claude MATGEN, Chroniqueur judiciaire à la Libre Belgique ;
- Monsieur Christian MERVEILLE, Chanteur pour enfants ;
- Monsieur Adelin PIRLOT : Psychopédagogue ;
- Monsieur Marc PREUMONT : Avocat, Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Monsieur Jean-Paul PROCUREUR : Journaliste à la Radio-télévision belge de la Communauté française, Ex-animateur de l'émission « Cartes sur table », Parlementaire ;
- Madame Lise THIRY : Médecin ;
- Madame Maryse TONON : Créatrice d'Ecoute-Enfants ;
- Monsieur Marc VAINSEL : Administrateur général du Fonds Houtman ;
- Monsieur Damien VANDERMEERSCH : Avocat général à la Cour de Cassation à Bruxelles, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Catholique de Louvain ;
- Monsieur Pédro VEGA : Conseiller de l'aide à la jeunesse ;
- Monsieur Juan VERLINDEN : Avocat, responsable de la section jeunesse du Barreau de Bruxelles.

Annexe 5 : 20 recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant aux partis politiques en vue des élections législatives 2007

Aider les enfants victimes de la séparation de leurs parents

1°) Mettre en place un Tribunal des affaires familiales

Depuis plusieurs années, nous plaidons en faveur de la création d'un tribunal des familles.

Actuellement, la matière de la séparation familiale est traitée par différentes instances, dont le juge de paix, le juge des référés, les chambres civiles tribunal de première instance, le tribunal de la jeunesse. En matière de contentieux conjugal lorsque les parents sont mariés, le juge de paix sera d'abord saisi. Ensuite si l'un des parents dépose une requête en urgence, le juge des référés sera saisi. Après le contentieux du divorce, ce sera le juge de paix qui connaîtra du contentieux alimentaire et le tribunal de la jeunesse qui connaîtra du contentieux de l'exercice de l'autorité parentale. Cette distribution des compétences ne facilite pas la mise en place d'une autorité spécialisée habilitée à traiter de manière cohérente la situation des enfants. Ainsi, le Juge de paix est essentiellement spécialisé pour connaître des matières patrimoniales (servitudes, bail à ferme, droit rural, droit de la propriété, problèmes de voisinage...) et traite aussi du contentieux parental alors qu'il ne bénéficie pas du concours de certains services, dont notamment l'avis ministère public.

La réorganisation des compétences judiciaires au sein d'une juridiction regroupant toutes les affaires concernant la situation des enfants, en ce compris le divorce avec enfants mineurs d'âge permettrait sans aucun doute d'offrir une infrastructure juridictionnelle et sociale plus efficace pour traiter de la situation des enfants.

Recommandation

Il est proposé de créer un tribunal des affaires familiales regroupant toutes les matières familiales concernant la situation des enfants, à l'exception toutefois des matières protectionnelles.

2°) Améliorer l'audition des enfants

Le droit, pour les enfants, d'être entendus dans les procédures civiles a été inscrit en 1994 à l'article 931 du Code judiciaire à l'occasion de la transposition de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le droit belge. L'article en question prévoit que tout mineur peut exprimer son opinion dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

En vertu de l'article 931 du Code judiciaire, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier.

Cette réglementation, qui donne au mineur la faculté de demander à être entendu, faculté que l'on pourrait aussi qualifier de « droit d'être entendu découlant du droit commun », n'offre donc qu'une possibilité. L'initiative peut émaner à cet égard du mineur proprement dit ou du juge. Lorsque le juge décide d'entendre le mineur, celui-ci peut toujours opposer un refus. Si l'initiative émane du mineur, le juge ne peut refuser d'entendre l'enfant que par une décision spécialement motivée, fondée

exclusivement sur le fait que le mineur ne dispose pas de la faculté de discernement requise. L'article 931 du Code judiciaire utilise donc comme critère le fait de disposer de la faculté de discernement requise. Aucun recours n'est possible contre la décision du juge d'entendre ou de ne pas entendre le mineur.

A partir de l'expérience acquise, nous réclamons depuis plusieurs années déjà l'amélioration du système d'organisation des auditions des enfants dans les procédures qui les concernent directement.

Différents projets de réforme en cette matière ont déjà fait l'objet de discussion au Parlement, sans toutefois aboutir. Des propositions d'amendements visent même à vider en quelque sorte le projet de sa substance.

Recommandation

Nous recommandons une loi qui prévoirait ce qui suit :

- Tous les enfants âgés de plus de douze ans devraient être convoqués ou, à tout le moins, informés directement de la possibilité d'être entendus par le juge.
- L'enfant, âgé de moins de douze ans, qui aurait demandé à être entendu, et dont l'audition aurait été refusée au motif qu'il ne dispose pas du discernement suffisant, devrait pouvoir faire appel de cette décision.
- L'enfant devrait avoir le droit de relire son procès-verbal d'audition, de demander de modifier ou de supprimer le texte qui ne lui convient pas et de signer pour accord son audition retranscrite.
- Le ministère public devrait pouvoir être présent à l'audition des enfants. Il est important que le Ministère public entende la parole de l'enfant et qu'il ne doive pas se limiter à la lecture du procès-verbal qui peut ne pas être exhaustif. De plus, le Ministère public est le garant des droits des mineurs. En conséquence, sa présence nous semble primordiale.
- L'enfant devrait pouvoir être assisté, lors de son audition, non seulement par un avocat, mais aussi par toute personne digne de confiance indépendante des parties à la cause qu'il devrait pouvoir choisir librement.
- Il convient que ce soit le juge et lui seul qui entende l'enfant. Le contact direct entre le juge et l'enfant est très important. L'enfant doit pouvoir parler en confiance au juge qui traitera son dossier. Ceci pose la question de la disponibilité des magistrats et de leur formation particulière qui devrait aussi être définie.

3°) Mieux prendre en compte les enfants dans le cadre du divorce sans faute par le recours à la médiation

L'expérience nous enseigne qu'un contentieux parental accepté et géré par les parents offrira souvent des avantages pour l'enfant. Il vaut mieux toujours divorcer dans la paix en s'accordant sur l'avenir des enfants. Il nous semble important de promouvoir et d'encourager la médiation. Pour ce faire, nous estimons que dans le cadre de la nouvelle procédure du divorce sans faute, il devrait être proposé une information obligatoire sur la médiation qui soit donnée en colloque singulier par un médiateur. Cette information devrait être imposée comme condition de recevabilité d'une procédure divorce. Tout couple de parent envisageant le divorce devrait produire la preuve d'avoir reçu l'information sur la médiation.

Recommandation

Toute introduction d'une procédure en divorce devrait être préalablement précédée d'une information sur la possibilité d'une médiation donnée par un médiateur accrédité. Les parties devraient dorénavant rencontrer en colloque singulier un médiateur accrédité. La loi devrait prévoir que cette information serait une condition de recevabilité de la procédure en divorce.

4°) Créer des médiateurs internationaux en cas de rapt parentaux transfrontières

L'économie se mondialise, la famille s'internationalise et de plus en plus de personnes sont amenées à se déplacer à travers le monde et à s'installer dans des pays autres que celui de leur naissance. Le couple est flexible. De plus en plus des conjoints vivent de manière séparée. Durant la semaine, Monsieur travaille à Barcelone et Madame travaille à Bruxelles. Le week-end, Madame et Monsieur se retrouvent en famille à Bruxelles. Parfois, les parents se séparent et les enfants vivent leurs relations personnelles avec leurs parents en se déplaçant à travers les frontières. La situation peut par ailleurs se complexifier lorsqu'un parent s'oppose au droit au maintien des relations personnelles à travers les frontières. Sur le plan international, s'il faut bien constater que l'économie se mondialise, il faut aussi reconnaître qu'au niveau du droit des personnes, les états ne semblent pas s'adapter à cette situation internationale et que les conventions internationales n'offrent pas suffisamment de garantie d'exécution. En outre, les états se retranchent souvent derrière leur souveraineté internationale.

Il est cependant important de rappeler l'incidence d'une séparation parentale internationale à l'égard d'un enfant et de réfléchir en termes de droits de l'enfant lorsque les parents sont séparés et vivent dans différents pays.

Dès lors, la mise en place de mécanismes de médiation dans des situations présentant un élément d'extranéité concernant l'exercice de l'autorité parentale peut s'avérer utile même si cette matière touche à la fois des matières communautaires (aide à l'enfance), des matières relevant du ministère de la justice (application de la convention de la Haye, de Bruxelles IIbis), des matières judiciaires ou encore des matières relevant des affaires étrangères.

Il importe aussi que l'intervention de ce type de médiateur public soit reconnue le plus tôt possible par les autorités du pays où il exercera sa médiation.

Il nous semble également important de distinguer les identités des différents secteurs susceptibles d'intervenir. Le réseau judiciaire et policier est surtout déterminé par une logique de contrôle sociale et de répression alors que le secteur social et administratif s'inscrit plus dans une logique de prévention, d'aide aux personnes, de promotion de droit, de médiation.

La création d'un réseau judiciaire international doit aussi être accompagnée de la mise en place d'un réseau psychosocial international dont le rôle consisterait notamment à se rendre sur place pour voir, par exemple, comment vont les enfants, dans la famille, chez le père ou chez la mère qui les a enlevés et à y proposer des mesures d'accompagnement social.

Dans cette perspective, il convient de réfléchir en termes de droits de l'enfant et non pas seulement en termes de droit parental. En matière de rapt parental, c'est d'abord l'enfant qui est victime et la déparentalisation doit d'abord être interprétée comme une atteinte aux droits de l'enfant.

Rappelons enfin que, dans le cadre d'une recommandation européenne n° R(98)1 aux États membres sur la médiation familiale (adoptée par le Comité des ministres le 21 janvier 1998), le Comité des ministres recommande aux gouvernements des États membres d'instituer ou de promouvoir la médiation familiale ou, le cas échéant, de renforcer la médiation familiale existante.

Cette recommandation se réfère par ailleurs à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, et en particulier à l'article 13 de cette convention qui traite de la mise à la disposition de la médiation ou d'autres méthodes de résolution des conflits concernant les enfants.

C'est dans cette optique qu'il importe de créer une institution de médiation internationale.

Recommandation

Nous recommandons de créer par la loi auprès du Premier ministre un service de médiation internationale. La mission du médiateur international est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tout enfant dont les parents sont séparés et qui se voit privé de l'hébergement principal ou de l'exercice des relations personnelles avec l'un d'entre eux en raison de son déplacement à l'étranger et de l'opposition du parent qui l'accompagne.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur pourrait notamment :

- informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits de ces enfants ;
- recevoir les demandes de médiation relatives à tout enfant victime de la séparation du couple et, notamment, empêché d'avoir des relations personnelles avec un de ses parents. Les demandes de médiation sont examinées et instruites par le médiateur qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête ;
- soumettre aux gouvernements de l'État fédéral, des communautés et des régions toute proposition d'adapter la législation et la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits de ces enfants, et faire en ces matières toutes les recommandations nécessaires.

Le médiateur international travaille en coordination et avec l'aide du ministère des affaires étrangères, du ministère de la Justice, des autorités judiciaires ou de tout service privé s'intéressant au cas des rapt parentaux transfrontières.

Aider les enfants à exercer leurs droits

5°) Ouvrir l'accès à la justice pour les enfants

La Convention des droits de l'enfant reconnaît l'enfant comme sujet de droits.

La mise en œuvre de la Convention n'implique pas seulement que les enfants disposent des droits énoncés, mais également qu'ils soient en mesure de les exercer eux-mêmes.

Dans la plupart des situations rencontrées par les enfants, ce sont ses parents, représentants légaux, qui sont chargés d'initier les procédures judiciaires afin que l'enfant puisse voir ses droits respectés.

Il arrive toutefois dans certaines situations, lorsque l'enfant est victime par exemple, que les personnes investies de l'autorité parentale manquent de défendre ses droits ou qu'il existe un conflit d'intérêts entre les enfants et ses parents.

Dans de telles situations, l'enfant devrait pouvoir être autorisé à initier lui-même, avec le concours d'un avocat, une procédure visant à faire respecter ses propres droits.

Un projet de loi est à l'examen depuis plusieurs années sur cette question au Parlement. Des amendements déposés tendent néanmoins à se limiter la solution à ces situations par en étendant les possibilités pour le juge de paix de désigner un tuteur ad-hoc.

Ces amendements déposés vident le projet de sa substance même puisque d'une part ils ne permettent plus à l'enfant d'intenter lui-même une action et d'autre part, la possibilité pour le mineur de bénéficier d'un tuteur ad-hoc en cas d'opposition d'intérêts est limitée à la matière relative à l'autorité parentale. Les amendements ne font plus référence aux situations dans lesquelles le mineur est victime d'infraction ni toutes les procédures relatives aux droits attachés à la personne du mineur.

Recommandation

Nous recommandons l'adoption d'une loi qui permettrait aux enfants victimes dont les représentants légaux s'abstiennent de défendre les intérêts d'aller eux-mêmes en justice et assistés d'un avocat gratuit, d'intenter les procédures visant à faire respecter leurs droits.

6°) Permettre à l'enfant de disposer gratuitement d'un avocat spécialisé

Dans notre pratique, nous sommes de plus en plus souvent confrontés à des situations d'enfants qui soit directement, soit indirectement sont impliqués dans des procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'enfants victimes de maltraitances ou d'abus sexuels, intra-familiales ou extra-familiales, d'enfants touchés par la séparation ou le divorce de leurs parents, ou encore des enfants retirés de leur milieu familial.

Il s'avère que dans beaucoup de procédures, les enfants auraient eu besoin d'un avocat mais n'en n'ont pas bénéficié.

L'absence d'un interlocuteur, à savoir un avocat spécifique, se fait sentir principalement dans les dossiers de divorce et de séparation. Pour remédier à cette lacune, il nous arrive régulièrement d'écrire au bâtonnier pour lui demander de faire assister un enfant par un conseil. Le bâtonnier accède presque toujours à cette demande.

Depuis plusieurs années, un projet de loi visant à instituer des avocats des mineurs est déposé et discuté au Parlement, sans toutefois avoir abouti. Des propositions d'amendements visent même à dénaturer le projet de son objet.

Recommandation

Il convient de mettre en place un système permettant à tout enfant impliqué dans une procédure judiciaire, que ce soit en tant que partie (victimes ou auteurs d'infractions), ou lorsqu'il y intervient ou qu'il y est entendu, d'être assisté par un avocat, rémunéré adéquatement par l'Etat, qui dispose des compétences juridiques et humaines nécessaires pour le représenter. Autant que faire ce peut l'enfant devrait pouvoir choisir lui-même cet avocat.

7°) Mieux respecter l'intégrité physique et psychologique des enfants au sein des familles

Dans une décision rendue publique le 8 juin 2005, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, après examen d'une réclamation de l'OMCT, a conclu que les autorités belges violent effectivement la Charte sociale européenne dans la mesure où la Belgique n'interdit pas formellement les châtiments corporels vis-à-vis des enfants.

En effet, le Comité des droits sociaux a constaté qu'aucune des dispositions du droit belge ne vise explicitement l'interdiction de toute forme de violence à l'égard de l'enfant au sein de sa famille, y compris à visée éducative.

Sur la base de cette décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, le Délégué général a, conjointement avec sa collègue la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, invité les autorités belges à adopter une loi qui stipule explicitement que l'enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune violence physique ou psychique. Une telle loi n'aurait pas pour but d'assigner les parents devant les tribunaux mais plutôt de chercher à stimuler une modification de comportement afin que la violence sur les enfants, aussi faible soit-elle, ne soit plus tolérée.

Il est à noter qu'en Europe, pas moins de 14 Etats ont introduit dans leur législation nationale une interdiction explicite des châtiments corporels. D'autres Etats disposent d'une jurisprudence déclarant que toutes les formes de châtiments corporels doivent être considérées comme illégales.

En outre, en 2000 déjà, les membres du Réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) lançaient un appel aux Gouvernements en vue d'abolir les châtiments corporels à l'égard des enfants.

Enfin, il convient de rappeler que, lors de l'examen du deuxième rapport de la Belgique par le Comité des Droits de l'enfant des Nations-Unies en 2002, celui-ci avait déjà recommandé de prendre des mesures législatives pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel.

Le récent rapport de l'expert chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants recommande également aux Etats d'interdire toutes les formes de violences à l'encontre des enfants.

Des propositions de lois visant à intégrer dans notre Code civil l'interdiction des violences physiques ou psychiques à l'égard des enfants sont déposées tant devant la Chambre que le Sénat.

Recommandation

Nous recommandons l'adoption d'une loi, dans le droit civil, qui précise explicitement que l'enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et qu'il ne peut être soumis à aucune forme de violence physique ou psychologique.

8°) Mieux informer les enfants nés d'un accouchement dans la discrétion

Le débat concernant l'accouchement sous x est régulièrement relancé. La presse fait actuellement état d'un projet de loi d'accouchement dans la discrétion. Ce projet devait être incessamment déposé à la chambre. La motivation de ce projet viserait à protéger de jeunes mères en difficultés. En fait, certaines jeunes femmes enceintes se

trouvent parfois confrontées à devoir cacher la naissance de leur enfant. Par exemple, la naissance d'un enfant né d'une mère célibataire dans un milieu intégriste peut provoquer des mesures de représailles et peut exposer la vie de la maman. Pour répondre à cette difficulté, d'aucuns ont imaginé un accouchement sous x, c'est-à-dire accoucher anonymement et aujourd'hui, il nous est proposé de penser un accouchement dans la discrétion.

En Belgique, la possibilité d'accoucher anonymement n'est pas reconnue. Dans d'autres pays, l'accouchement sous x est autorisé (France). Cela signifie qu'une maman peut décider de mettre au monde un enfant sans qu'il puisse exister une trace de l'identité de la mère. Dans notre pays, il est impossible d'accoucher sous x. En effet, l'article 57, 2° du code civil dispose que « l'acte de naissance énonce l'année, le jour, le lieu de naissance, le nom, les prénoms et le domicile de la mère et du père si la filiation paternelle est établie... » L'article 312 du code civil énonce par ailleurs que « l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance ». De la combinaison de ces deux articles, il ressort que le nom de la mère doit être mentionné dans l'acte de naissance et que cette mention établit le lien de filiation.

Le débat n'est pas nouveau. Dans les années 70, des jeunes filles mineures, enceintes, issues généralement de milieux catholiques, étaient régulièrement accompagnées par un organisme d'adoption pour accoucher sous x. Cet organisme les orientait vers Coxyde, La Panne et là, ces jeunes filles étaient hébergées dans des appartements en attente d'un accouchement. La veille de l'accouchement, elles étaient amenées en France pour y accoucher et l'enfant né sous x était confié à l'adoption.

L'accouchement sous x fut donc souvent instrumentalisé au profit d'une demande d'adoption.

La question est de savoir si cette procédure offre un avantage pour l'enfant.

Tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de rechercher, d'obtenir des informations. La construction identitaire se fonde sur un processus de transmission d'informations. Elle est notre mémoire, notre histoire personnelle et c'est grâce à cette mémoire, à cette histoire personnelle, familiale que chacun de nous se forge une personnalité.

L'enfant a besoin d'un socle identitaire pour pouvoir grandir, se reformuler et assumer sa subjectivité. C'est donc par la connaissance de son histoire, qu'une société peut s'autotranscender, c'est par la connaissance de son histoire qu'un individu peut s'autotranscender.

Il ressort par ailleurs de nombreuses études psychologiques que l'absence d'informations sur ses origines génère de grandes souffrances chez l'enfant. Nous savons aussi par expérience que les questions existentielles pour un enfant sont souvent des questions très difficiles et il est évidemment important de pouvoir offrir une réponse adéquate. Le droit de connaître ses origines est un droit de l'enfant et la société se doit d'y répondre. Par ailleurs, l'accouchement sous x semble contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Un arrêt Gashin de la Cour européenne des droits de l'homme énonce le principe suivant : « Le respect de la vie privée impose de permettre de connaître des détails de son identité d'être humain et en principe, interdire l'accès à de telles informations sans justification précise constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». En outre, l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant au respect de son identité : « Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par l'enfant ».

Il convient donc de reconnaître que tant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que la Convention européenne tendent à reconnaître à l'enfant le droit de connaître son identité.

En dehors de ce droit de l'enfant à connaître son identité, on ne peut dénier la souffrance de jeunes mères en détresse exposées notamment aux représailles de leur milieu ou à la situation dramatique et insupportable de ne pas pouvoir assumer la naissance d'un enfant.

Dès lors, nous pouvons comprendre texte de loi favorisant l'accouchement dans la discrétion. Ainsi, il importe que les administrations, les services publics puissent assurer une discrétion concernant l'accouchement. Cela permettrait en principe à la mère d'afficher éventuellement ultérieurement l'officialité de la naissance et cela permettrait à l'enfant de connaître ses origines. L'accouchement dans la discrétion offre par ailleurs l'avantage de maintenir le lien de filiation entre la mère et son enfant.

Le projet de texte de loi actuel donne droit à l'enfant de connaître son identité à partir de l'âge de la majorité. Or, la question des origines est une question qui peut être posée bien avant la majorité, elle fait partie du processus éducatif et l'enfant est susceptible de se poser ces questions dès le plus jeune âge et doit donc avoir le droit de recevoir des réponses.

Dès lors, même si l'enfant ne vit pas avec ses parents biologiques, la question des origines doit être abordée. Il est donc important de lui offrir une réponse adéquate en fonction de son âge et de sa fragilité. Il ne s'agit cependant pas d'imposer une réponse contrainte sur l'identité d'un enfant mais d'un droit de l'enfant, c'est-à-dire une demande exprimée par un enfant. Ce respect de l'enfant à connaître son identité implique aussi paradoxalement de respecter les enfants qui veulent oublier et qui refusent de connaître leur identité.

Le projet de loi favorisant l'accouchement dans la discrétion devrait intégrer cette dimension et reconnaître le droit de l'enfant à connaître ses origines bien avant l'avènement de sa majorité.

Cette information nécessitera cependant un accompagnement et devra être organisée avec le concours de professionnels spécialisés du secteur de l'enfance. On ne peut par exemple informer un enfant né d'un inceste comme on délivre un acte d'état civil. L'information doit être donnée par des professionnels spécialisés.

Recommandation

Dans le cadre de l'accouchement dans la discrétion, l'enfant a droit à être informé sur son identité. Cette information se doit de tenir compte de l'âge de l'enfant et sa fragilité. Dans le cadre d'un accouchement dans la discrétion, elle doit donc être organisée avec le concours de professionnels spécialisés à déterminer dans la loi. Ces dispositions doivent être intégrées dans la nouvelle loi.

Mieux prendre en charge les enfants victimes de la pauvreté

Dans le 6^{ème} bilan Innocenti, réalisé par l'UNICEF en 2005, l'attention se porte sur la pauvreté des enfants dans les pays riches. Moins criante que dans les pays en voie de développement, elle est pourtant bien présente en Belgique puisque 17% des enfants de moins de 15 ans sont considérés à risque et 7% vivent effectivement dans la pauvreté. Ce phénomène tend d'ailleurs à s'aggraver depuis plusieurs années (entre 2 et 4% en plus au cours des années 90).

Si les facteurs peuvent être multiples, il en est un qui revient de manière constante : l'augmentation des familles mono-parentales, et plus particulièrement celles où c'est la mère qui assume seule la charge des enfants. Dans la plupart des études, on considère en effet que 35% des femmes seules connaissent des difficultés financières susceptibles de mettre en péril grave l'éducation et les soins à apporter aux enfants. Une situation d'une telle ampleur ne peut être négligée.

Les gouvernements belges interviennent déjà de manière significative et, d'après l'OCDE, les politiques en place réduisent de plus de 40% le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté. Toutefois, les CPAS sont confrontés à une augmentation constante des demandes d'intervention, tant de manière récurrente que de façon plus ponctuelle. Il est à noter qu'il n'est plus actuellement possible de cerner de manière précise la situation des demandeurs, ces derniers appartenant maintenant à des couches de plus en plus larges de la population qui, face à une accumulation d'événements, se voient soudain confrontés à un endettement qu'ils ne peuvent plus assumer.

Au vu des conséquences à long terme que peut représenter pour un Etat le maintien d'enfants dans des situations de pauvreté avérée ou même simplement de précarité, il apparaît urgent de faire les choix nécessaires pour permettre à chaque enfant d'exploiter ses capacités au maximum, et lui donner accès à toutes les opportunités de développement que peut lui offrir un des pays les plus privilégiés.

9°) Des créances alimentaires pour tous

Le problème des créances alimentaires non versées est toujours un facteur générateur et amplificateur de conflits. Un système général mis sur pied pour tous afin d'exclure les questions d'argent des conflits familiaux, que les familles soient ou non dans le besoin, permettrait d'éviter que des différends personnels, en matière de droit de visite par exemple, ne dégénèrent en véritable guerre où tous les coups sont permis.

La première recommandation à ce sujet fut inscrite dans le rapport annuel 1997 - 1998. Suite à diverses discussions et propositions de loi depuis 1974, le Service des Créances alimentaires (SECAL) a été créé par la loi du 21 février 2003.

Cette loi prévoit que ce service est chargé de payer des avances sur les pensions alimentaires et de recouvrer les pensions alimentaires et les arriérés. A la demande du créancier d'aliments, le SECAL devient l'instance neutre entre le créancier et le débiteur d'aliments. De plus, l'intervention de ce service n'empêche pas le Parquet de poursuivre pénalement le débiteur d'aliments pour non-paiement de la pension alimentaire.

Après des tergiversations, le SECAL a été ouvert en juin 2004 pour le recouvrement et depuis le 1^{er} juin 2005, le demandeur de pension alimentaire peut introduire une demande d'avance sur pensions alimentaires dans les bureaux de l'administration fiscale

Les conditions à remplir, prévues dans la loi de 2003, pour avoir droit à une intervention du service des créances alimentaires sont les suivantes :

- le bénéficiaire doit être domicilié en Belgique ;
- la pension alimentaire est restée impayée ou n'a pas été intégralement payée à deux reprises au cours des 12 mois précédant la demande ;
- la pension alimentaire a été fixée dans une décision exécutoire ou dans un acte notarié ;
- pour la demande de paiement d'avances, les ressources mensuelles nettes ne doivent pas dépasser, pour l'année 2005, 1.152 euros (augmentées le cas échéant par 54 euros par enfant à charge).

Ces conditions sont encore trop exigeantes et devraient encore être assouplies.

Recommandation

- Dans un premier temps, il serait utile d'envisager une augmentation de la limite établie concernant les ressources mensuelles nettes comme condition d'obtention d'une avance auprès du service des créances alimentaires. Celle-ci devrait être fixée à 2.500 euros (indépendamment du nombre d'enfants à charge).
- A long terme, est-il utopique d'imaginer, comme nous l'avions préconisé dans notre rapport annuel 2002-2003, le versement systématique au parent gardien de la pension alimentaire par le service des créances et ensuite, le recouvrement des sommes dues auprès du parent redevable ?

10°) Des allocations familiales identiques pour tous les enfants

Au niveau des aides possibles, les allocations familiales occupent une place non-négligeable. Rappelons que l'allocation familiale est un droit de l'enfant. Elle appartient donc à l'enfant, en ce sens qu'elle doit servir à son éducation, à son développement et non à d'autres dépenses qui n'ont rien à voir avec sa personne.

Les dernières modifications ont sans doute déjà pu apporter une aide substantielle dans certaines familles, mais de nouvelles avancées sont toujours attendues. Ainsi, l'allocation pour le 1^{er} enfant des travailleurs indépendants reste très en deçà de celle des enfants de travailleurs salariés.

Or, chaque enfant a les mêmes droits. Il reste donc de gros efforts à fournir pour que chaque enfant soit traité sur pied d'égalité, indépendamment de son rang dans la fratrie.

Recommandation

L'allocation prévue pour le 3^{ème} enfant devrait être attribuée à tous les enfants, selon le principe qu'un enfant doit être égal à chaque autre enfant. De plus, une majoration des allocations de base devrait être prévue pour tous les enfants issus de familles monoparentales.

11°) Améliorer l'accès de tous les enfants aux soins de santé

Au niveau des soins de santé, l'inégalité entre les enfants est également frappante. Les enfants issus de familles aux revenus plus faibles sont en effet en moins bonne santé et bénéficient d'un moindre accès aux services de santé.

Si le taux de couverture de l'assurance soins de santé bénéficie à près de 99% des belges, il a été constaté en 2004 que 10% de la population vivaient dans des ménages où une ou plusieurs personnes avaient dû reporter des soins de santé, voire y renoncer. Dans les familles monoparentales, ce chiffre monte à 28%²⁰. Ce nonaccès aux soins concerne tant les visites aux généralistes et aux spécialistes qui sont

²⁰ Ces chiffres sont issus du « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale », créé au sein du Centre pour l'Égalité des Chances. Ils peuvent être consultés à l'adresse : www.luttepauvrete.be

nettement moins fréquentes dans les familles défavorisées, que le non-suivi d'un traitement prescrit, qu'il le soit pour une affection aiguë ou chronique.

Recommandation

Les conditions d'accès au statut de Bénéficiaire d'une Intervention Majorée (ancien statut VIPO) devraient être élargies et inclure au moins d'office les enfants des familles monoparentales, permettant ainsi à tout enfant vivant seul avec son père ou avec sa mère de bénéficier du BIM, pour autant que le revenu mensuel net du parent gardien soit inférieur à 2.500 euros.

12°) Garantir le remboursement des traitements médicaux lors des hospitalisations des enfants

Il est important de constater que les hospitalisations liées à une maladie chronique d'un enfant ou à un handicap peuvent être à elles seules un des facteurs de paupérisation des familles, et cela même dans des milieux plus aisés.

Il ressort d'ailleurs des services d'aide sociale que les dettes pour soins de santé et hospitalisations ont fortement augmenté depuis 1994, passant ainsi de 25% à 51% en 2003²¹.

Recommandation

Ces constatations poussent à envisager de manière urgente un remboursement complet des traitements administrés lors de séjours hospitaliers, qu'il s'agisse des médicaments thérapeutiques et anti-douleurs, et des soins dits « de confort », mais qui sont en fait indispensables pour assurer une prise en charge de l'enfant, respectant sa dignité humaine.

13°) Permettre aux enfants hospitalisés de bénéficier de la présence d'au moins un parent

L'effet bénéfique de la présence d'un parent auprès de son enfant hospitalisé n'est plus à démontrer et fait l'objet d'un large consensus au niveau de tous les intervenants du monde hospitalier. Ce besoin ne peut pourtant que rarement être satisfait, le plus souvent pour des raisons financières.

Le problème de l'accès à des congés professionnels qui permettent de conserver des rentrées financières correctes lorsqu'un parent doit rester auprès de son enfant est donc un aspect important pour garantir cet accompagnement aux enfants qui doivent être hospitalisés pour des périodes longues et/ou répétées.

Recommandation

Nous recommandons que les parents qui prennent congé pour rester près de leur enfant malade puissent bénéficier d'un revenu au moins égal à 90% de leur rémunération habituelle et cela sans limitation du nombre de jours, pourvu qu'un certificat médical prouve que la présence du parent est indispensable aux côtés de l'enfant hospitalisé.

²¹ idem

Dans le cadre des maladies chroniques, ce système de congés devrait aussi concerner les périodes intermédiaires entre les différentes hospitalisations.

Ces congés devraient en outre faire l'objet d'une protection contre le licenciement.

Mieux aider les enfants étrangers en situation illégale

14°) Interdire la détention des enfants dans des centres fermés

Depuis 1991, nous sommes sensibilisés à la problématique des mineurs étrangers. Des visites des divers centres qui existent à l'heure actuelle ont été effectuées. Ces 6 centres accueillent environ 8000 personnes avec une moyenne d'âge de 29 ans.

Des recommandations ont déjà été formulées aux autorités politiques concernant la problématique des mineurs étrangers. Un groupe de travail en 1999 a d'ailleurs permis d'élaborer diverses pistes à suivre. Sans prôner la suppression totale des centres fermés, nous souhaitons l'interdiction de l'entrée des enfants étrangers dans ces centres.

En octobre 2006, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans « l'affaire Tabitha »²². La Cour a indiqué que Tabitha a été placée « dans un centre conçu pour adultes » sans l'accompagnement psychologique d'un personnel qualifié. Cette détention a plongé l'enfant « dans un profond désarroi » et « les autorités belges ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves » d'une détention « qui fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain ».

Des expulsions auront toujours lieu. Elles doivent cependant être effectuées sur base de critères objectifs, de l'analyse et de la décision concernant la demande dans un délai raisonnable ainsi que lorsque le mineur a pu faire valoir ses droits. Dans notre rapport annuel de 1999, des recommandations par rapport aux critères de régularisation étaient déjà faites, comme la scolarité, la naissance d'enfants, les aspects médicaux, les raisons humanitaires, l'intégration des enfants...

La question est alors de savoir ce qu'il y a lieu de faire avec les mineurs étrangers ?

La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente a rédigé une étude sur les « Enfants dans les centres fermés pour illégaux. Projet d'amélioration des conditions d'existence » en décembre 2006. Elle pose le problème de la prise en charge des enfants dans les centres fermés pour illégaux dans le contexte évolutif des réformes. Elle vise à l'élaboration d'un projet d'amélioration des conditions d'existence de ces enfants. Cependant, si dans un souci humanitaire, les conditions de détention sont assouplies et rendues plus humaines, il ne faudrait pas que l'enfermement des mineurs puisse en conséquence être considéré comme acceptable.

Cette étude doit être mise en rapport avec l'initiative du Ministre de l'Intérieur qui a lancé fin 2006 une « étude sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés ». Nous avons fait partie des experts interrogés et avons participé au panel de réflexion. Il s'agit de l'étude réalisée en Flandre par SUMRESEARCH, « Studie naar alternatieven voor de vasthouding van gezinnen in gesloten centra ».

²² La Cour a estimé que notre pays a violé les articles 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), 5 §4 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La détention dans les centres fermés a divers impacts sur la vie des mineurs. Les conditions de vie au sein des centres ainsi que l'impact sur la santé sont deux questions importantes. Un troisième point à mettre en avant concerne la scolarité. Il devrait être envisageable de permettre aux enfants détenus de fréquenter les écoles avoisinants les centres. Nous sommes opposés à l'idée que les enseignants se rendent au sein des centres pour donner cours car cela servirait d'alibi et de justificatif pour ceux qui prônent l'enfermement des enfants avec la famille. Actuellement, des places d'enseignant sont ouvertes dans les centres fermés. Nous avons interpellé le Ministre de l'Intérieur à ce sujet.

Les centres fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement d'un enfant, et dès lors aucun enfant ne devrait s'y trouver. Même amélioré, le centre fermé reste un lieu d'emprisonnement, de privation de liberté. En tout cas, si l'enfermement ne peut être évité, vu la présence effective de mineurs actuellement, le temps d'enfermement devrait être le plus court possible. Par ailleurs, séparer les enfants de leurs parents ne serait pas non plus une solution adaptée à leur bien-être. Il faut laisser les familles ensemble mais dans des structures mieux adaptées à l'accueil et à la prise en charge d'enfants de manière à mieux respecter la dignité humaine et les obligations régies notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. A ce jour, ces enfants et leur famille sont toujours arrêtés puis enfermés en vue d'une expulsion forcée. Il faut donc insister sur l'intérêt d'étudier d'autres possibilités pour les enfants et leurs familles que la solution actuelle des centres fermés.

Une loi a été adoptée sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers visant à mettre fin à l'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés.

Si on améliore la procédure, les cas de familles avec enfants à rapatrier deviendront des exceptions. Le système actuel est quelque peu absurde : des familles sont intégrées et ensuite enfermées dans des centres alors qu'elles ne présentent aucun danger pour la société.

Concernant les MENA, dans un communiqué de presse du 9 juin 2006, le Conseil des Ministres a annoncé qu'il n'y aura plus d'enfermement de MENA dans les centres fermés. Ils seront, quel que soit leur statut administratif, accueillis dans un centre d'observation et d'orientation (COO). Il en existe deux à l'heure actuelle (Neder-Over-Heembeek et Steenokkerzeel).

Recommandation

Une loi devrait être votée interdisant la détention de mineurs étrangers dans les centres fermés pour personnes étrangères en situation illégale.

15°) Régulariser les enfants étrangers en situation illégale intégrés en Belgique depuis au moins 3 ans

En 1999, suite à une situation devenue ingérable au niveau des sans-papiers (lenteur de la procédure, nombre élevé de demandes, insécurité...) une opération one-shot avait permis de régulariser des milliers de personnes en Belgique. Une réforme de la procédure d'asile avait été amorcée afin d'éviter qu'une telle situation de débordement se reproduise par la suite.

Cette réforme n'a finalement eu lieu qu'en septembre 2006. Entre-temps, la régularisation des demandeurs d'asile s'est faite au cas par cas. Cette nouvelle loi permettra de régler les problèmes de régularisation pour le futur.

On peut toutefois se poser la question de savoir quelle sera la suite accordée aux demandes depuis le vote de la loi de 2006 et ce, avant sa mise en application effective?

Des contacts avec le Ministre de l'Intérieur belge ont eu lieu concernant les familles d'origine étrangère dont les enfants sont scolarisés en Belgique. Actuellement il ressort que trois critères permettent aux familles avec enfants scolarisés d'obtenir une autorisation de séjour, à savoir une procédure d'asile de plus de trois ans, des motifs médicaux ou des circonstances humanitaires particulières (art. 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980). Le Ministre de l'Intérieur estime qu'étant donné l'analyse régulière des demandes de régularisation, il n'y a pas lieu de mettre sur pied de nouvelles mesures pour prendre en compte la situation des familles sans papiers avec enfants.

La situation de ces enfants nous interpelle toutefois. En 2004, 152 mineurs accompagnés par un membre de leur famille (81 familles) ont été enfermés dans des centres pour illégaux. En 2005 ils étaient 510 (247 familles) et 627 (300 familles) pour les 6 premiers mois de 2006. Le nombre d'enfants concernés est donc en augmentation constante.

Dans la pratique, les enfants des familles en attente de régularisation rencontrent également diverses difficultés. Ainsi, bien que scolarisés, ils ne peuvent généralement pas participer à des activités organisées par les écoles lorsqu'elles impliquent de quitter le territoire (classes de neiges, certains voyages scolaires). Cette situation est particulièrement discriminatoire pour ces enfants.

Recommandation

Les enfants présents sur le territoire belge depuis plus de trois ans et qui sont intégrés devraient pouvoir bénéficier, avec leurs parents, de la régularisation sur base de différents critères notamment :

- lorsqu'ils souffrent d'un problème médical ne pouvant être soigné que sur notre territoire et non dans leur pays d'origine ;
- lorsqu'ils sont scolarisés depuis qu'ils sont en âge scolaire ou depuis leur arrivée sur le territoire belge ;
- lorsqu'ils sont nés en Belgique.

Dans l'attente d'une régularisation, nous recommandons en outre, que les enfants étrangers puissent disposer des mêmes droits que les autres enfants de participer à des activités scolaires impliquant un déplacement à l'étranger.

Mieux protéger les enfants des risques des agressions sexuelles

16°) Améliorer le contrôle préventif des personnes susceptibles de travailler avec les enfants

Depuis plusieurs années, nous n'avons cessé de recommander aux autorités de prendre un maximum de garanties avant de permettre à d'aucuns de travailler, même bénévolement, dans l'enseignement, l'aide à la jeunesse, la petite enfance, les mouvements de jeunesse ou les sports pour jeunes.

Ma crainte était que des personnes condamnées pour des faits de mœurs puissent accéder sans contrôle préalable à une profession impliquant une proximité avec les enfants.

La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central prévoit le remplacement des certificats de bonne vie et mœurs par des extraits du casier judiciaire. Cette loi n'a cependant pas été mise en œuvre dans son intégralité.

En 2002, le Ministre de l'Intérieur a adopté une circulaire ministérielle organisant l'octroi d'un certificat de bonne vie et mœurs. Cette circulaire prévoyait la coexistence de deux types de certificats : un certificat « modèle 1 » pour toutes les activités en général, et un certificat « modèle 2 », requis pour l'exercice d'activités qui impliquent de rentrer en contact avec des enfants.

Pour l'octroi du certificat « modèle 2 », la circulaire prévoyait un avis obligatoire du chef de corps de la police locale et permettait « à l'autorité habilitée à délivrer le certificat de donner son appréciation nuancée quant à la vie et aux mœurs de l'intéressé » et qu'à cet égard, l'autorité locale pouvait « tenir compte de tous les éléments de fait possibles lui permettant d'émettre un jugement exact concernant la conduite générale et les mœurs de la personne concernée. »

Dans son avis du 18 février 2003, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, dont je fais partie, estimait dangereux et inadmissible que cette circulaire incite à nuancer l'appréciation de la bonne conduite, vie et mœurs en se fondant sur des éléments subjectifs. Ces pratiques étaient jugées intrusives, stigmatisantes et en contradiction avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Le Conseil communautaire a saisi la Commission de la protection de la vie privée et a suggéré au Gouvernement de la Communauté française d'en faire de même. Il a par ailleurs suggéré à la Ministre de l'aide à la jeunesse de demander au Ministre de l'Intérieur de revoir le contenu de sa circulaire.

Le 22 décembre 2006, suite au recours de la Ligue des droits de l'homme, le Conseil d'Etat a constaté l'illégalité des circulaires concernant le certificat de bonne vie et mœurs et prononçait leur annulation.

En l'absence d'entrée en vigueur de la loi de 1997, cette annulation a entraîné un « vide juridique ».

Toutefois, le 2 février 2007, la Ministre de la Justice a adopté la circulaire n°095 donnant des instructions quant à la délivrance par les administrations communales, des extraits du casier judiciaire aux particuliers, étant donné que l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 ne pouvait avoir lieu immédiatement pour des raisons d'ordre technique. Les règles qui doivent être appliquées lors de la délivrance de ces extraits s'alignent sur celles prévues dans la loi du 8 août 1997.

Cette circulaire a été publiée au Moniteur belge le 9 février 2007. Elle prévoit deux modèles d'extrait du casier judiciaire : l'extrait « modèle 1 » pour toutes les activités en général, et l'extrait « modèle 2 » pour l'exercice d'activités qui impliquent des contacts avec des enfants. Pour ce dernier, il n'est donc plus prévu d'enquêtes à effectuer par le chef de corps ou l'officier de police, ni d'avis et d'observations du bourgmestre ou de son délégué.

Diverses mentions doivent figurer dans tous les extraits du casier judiciaire comme, notamment, toutes les condamnations, fermes encourues par l'intéressé qui figurent au casier judiciaire et les condamnations assorties du sursis.

Par ailleurs, lorsqu'un extrait est demandé en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait doit mentionner toutes les condamnations et décisions d'internement pour des faits d'exposition et de délaissement d'enfant, d'enlèvement de mineur, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux

bonnes mœurs, d'homicide volontaire, de lésions corporelles volontaires, d'abstention coupable, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. Ces condamnations et décisions d'internement sont dans ce cas toujours reprises sur cet extrait, indépendamment de la date de leur prononcé et, pour les condamnations, de la peine prononcée.

Restaient des interrogations délicates. Qu'en est-il lorsque le candidat a bénéficié d'une suspension du prononcé suite à une affaire de mœurs ? Comment savoir s'il fait l'objet d'une inculpation pour faits de mœurs ? Combien de temps l'extrait « modèle 2 » est-il valable ? Autant de questions qui méritaient réflexions. Il importait aussi d'y apporter des réponses dans des délais rapprochés car il s'agissait, ni plus, ni moins, de protéger nos enfants de prédateurs.

La Ministre de la Justice l'a bien compris en relayant les inquiétudes justifiées de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française car, ne l'oublions pas, la Communauté française a la charge non seulement de l'enseignement mais aussi de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse et des sports, toutes matières à responsabilités d'enfants.

Elle a, en effet, déposé en urgence un avant-projet de loi qui prévoit l'obligation de présenter un document officiel pour travailler et prendre en charge des enfants. Celui-ci, fondé sur des critères objectifs, permettra de savoir non seulement si le candidat a déjà été condamné pour faits de mœurs sur enfants, mais aussi, et c'est cela qui nous préoccupait, si celui-ci a fait l'objet d'une suspension de prononcé dans le cadre d'une affaire de mœurs, d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation à l'étranger. Enfin, et cela est fondamental, le document précisera même si une instruction judiciaire pour des faits à l'encontre d'enfants est en cours à l'égard de cette personne.

L'avant-projet a été présenté immédiatement au Conseil des Ministres et soumis, dans la foulée, au Conseil d'Etat. Sera-t-il adopté par le Parlement avant la fin de cette législature vu les délais extrêmement courts ?

Par ailleurs, comment vérifier si la personne engagée présente plus tard les mêmes garanties qu'au moment de sa candidature ?

Recommandation

- Si l'adoption de l'avant-projet de loi de la Ministre de la Justice n'aboutit pas dans les délais impartis, le prochain gouvernement devrait le relever de caducité et terminer la procédure législative.
- Cette loi pourrait être complétée par une disposition qui prévoirait que les Parquets, s'ils l'estiment utile, devraient informer les autorités communautaires compétentes lorsqu'une personne travaillant avec des enfants est poursuivie pour des faits de mœurs à l'égard d'enfants.
- Enfin, au niveau international, le prochain gouvernement devrait étendre l'interconnexion des casiers judiciaires au niveau international.

17°) Améliorer le suivi thérapeutique des auteurs d'infraction à caractère sexuel sur enfant pour éviter la récidive

Actuellement, les auteurs d'infraction à caractère sexuel bénéficient d'un traitement sous contrainte lorsqu'un magistrat l'impose (lors d'une libération conditionnelle, un sursis probatoire, une alternative à la détention préventive, une suspension du prononcé, une libération à l'essai). Le suivi thérapeutique n'existe toutefois pas suffisamment en prison. La question est d'autant plus criante lorsque les détenus

décident de purger leur peine jusqu'à la fin car, dans ces conditions, ils ne sont soumis à aucun suivi thérapeutique.

Depuis 1998, les auteurs d'infraction à caractère sexuel bénéficient d'évaluation, d'orientation et de suivis thérapeutiques par le biais des centres d'appui (en région wallonne, en région flamande et à Bruxelles) et des équipes de santé spécialisées lorsqu'un suivi thérapeutique est requis par un magistrat.

Recommandation

- Nous recommandons que des traitements soient généralisés pour ces auteurs, tant dans le milieu carcéral que dans le cadre de leur libération conditionnelle.
- Il serait nécessaire qu'une meilleure articulation entre le judiciaire et la santé soit mise en place afin que les auteurs d'agression sexuelle puissent systématiquement bénéficier d'un traitement sous contrainte.

18°) Développer un contrôle social des abuseurs sexuels respectueux de la protection de la vie privée pour éviter la récidive

Un fichier existe à partir d'un questionnaire dénommé « VICLAS » utilisé depuis 2003 par la police fédérale mais de manière trop peu généralisée. Le questionnaire standardisé comprend 168 questions concernant l'auteur ou le suspect ainsi que la victime. Fort lourd à mettre en place, les policiers sont réticents à l'utiliser. De plus si les rédacteurs sont différents, les données introduites peuvent être faussées. Sont encodés les viols, les attentats à la pudeur, meurtres ou assassinats à motivation sexuelle et enlèvements de mineurs.

Il existe en outre un fichier centralisé mentionnant les modus operandi, une banque de données nationale générale qui regroupe toutes les données de la police fédérale et des polices locales, l'Integrated System for the Local Police (ISLP) qui alimente la Banque de données nationale générale via le carrefour d'information d'arrondissement (CIA) depuis le niveau local, le Feeding Information System (Feedis) depuis le niveau fédéral, le Questis, un instrument de recherche d'aide dans les enquêtes judiciaires sur base de 5 questions.

Les systèmes sont complexes et ne satisfont pas tous les policiers de terrain.

Il existe enfin une banque de données ADN « criminalistique » et « condamnés » au sein de l'Institut national de criminologie et de criminalistique.

Recommandation

- La création d'un fichier des délinquants sexuels condamnés à disposition des autorités judiciaires et des forces de l'ordre, notamment les bourgmestres.
- La création d'un outil de recherche au niveau européen.

Mieux prendre en charge les mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction

19°) Laissons un temps raisonnable à la mise en œuvre de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse

Ces derniers temps, le pays a été secoué par plusieurs faits de violence grave, tel le meurtre de Joe, dont les auteurs présumés sont mineurs, les meurtres racistes à Anvers commis par un jeune de 18 ans, l'agression d'un directeur d'école à Dinant par un jeune de 16 ans et plus récemment encore le meurtre de Bart, 18 ans, à Ostende par un jeune du même âge pour une cigarette, ou encore celui de Yannick au Carnaval de Binche par un jeune de 22ans.

On le constate, ces faits ont été commis par des mineurs et par des jeunes majeurs, mais il existe dans l'opinion publique un amalgame qualifiant toutes ces personnes de jeunes.

Or, la situation juridique est différente en fonction de l'âge.

Si ces faits révèlent une violence inquiétante de la part de certains mineurs, on ne peut pas dire que la délinquance des mineurs d'âge explose en Belgique. Il ne faut donc pas céder à l'émotivité ni à la politique du pire. Ces faits, somme toute graves mais néanmoins isolés, ont pour effet d'alimenter encore le climat de « panique morale » dans laquelle la société se trouve plongée depuis plusieurs années et de nourrir le discours bien connu, mais non démontré scientifiquement, selon laquelle la violence des jeunes n'a de cesse d'augmenter... A la demande du gouvernement fédéral, un Comité scientifique, rassemblant des chercheurs de plusieurs universités du pays, se penche sur la question depuis un an et, selon ce Comité, il semble que la violence chez les jeunes n'augmente ni quantitativement, ni qualitativement. En revanche, selon Dan Kaminski, criminologue à l'UCL, « on assiste aujourd'hui à une médiatisation exacerbée de ces faits qui sont ainsi survalorisés. Et les médias traitent de plus en plus l'info en mettant l'accent sur le pire à venir. Les responsables politiques se sentent obligés de répondre à ces apocalypses annoncées. Ils réagissent au coup par coup en fonction des événements qui troublent l'opinion ».

Comme disait récemment Boris Cyrulnik dans une carte blanche : « Ce qui nous effraye n'est pas forcément le réel, c'est une confluence d'informations non maîtrisées qui déclenchent en nous une sensation de peur. »

Dans le contexte préélectoral, les réponses des politiques afin de « rassurer » la population fusent. Elles s'inscrivent très nettement dans un climat sécuritaire, à l'instar de ce qu'il se passe en France. Ainsi, le Ministre de la Coopération au développement De Decker propose-t-il un séjour dans un centre d'Education renforcée avec encadrement militaire pour les jeunes délinquants qui se sont rendus coupables de faits violents graves. Le député Monfils annonce quant à lui dans la presse qu'il a déposé une proposition de loi qui rendrait obligatoire le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions ordinaires pour les mineurs à partir de 16 ans coupables d'infractions graves qui seraient passibles d'une peine criminelle s'ils avaient été majeurs et s'ils ont commis antérieurement une ou plusieurs infractions passibles d'une peine de six mois ou plus. D'autres encore préconisent une politique de tolérance zéro, slogan choc pour l'opinion publique.

On a pourtant assisté, ces dernières années, à une repénalisation progressive de la délinquance juvénile : loi sur les incivilités qui prévoit des amendes administratives pouvant s'appliquer aux auteurs de plus de 16 ans, création du Centre fédéral fermé pour mineurs délinquants à Everberg, création d'une nouvelle section fermée à l'IPPJ de Braine-le-Château en 2003, glissement des pouvoirs du juge de la jeunesse vers les parquets jeunesse qui voient leur rôle accru... La décision de la Ministre de l'Aide à la

jeunesse Fonck et du Gouvernement de la Communauté française de créer encore 10 places supplémentaires en milieu fermé suite au meurtre de Joe s'inscrit également dans ce contexte de « il faut rassurer la population par des décisions fortes ».

Le 13 juin 2006, la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse a été adoptée. Le Ministre de la Justice a voulu maintenir une loi protectionnelle qui tienne compte de l'évolution de la société, tout en y incorporant des éléments à la fois sanctionnels et réparateurs. C'est un subtil équilibre entre différentes approches au Nord et au Sud, à droite et à gauche.

Quelles sont les mesures reprises dans la réforme ?

Dorénavant, le juge peut, de façon cumulative :

- réprimander les intéressés
- les soumettre à la surveillance du service social compétent
- les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés
- leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus
- leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie
- les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée
- les confier à une personne digne de confiance
- les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse
- les placer dans un service hospitalier
- décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance
- décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique s'il est établi qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes

Le juge peut subordonner le maintien des personnes de plus de 12 ans dans leur milieu de vie à une ou plusieurs conditions :

- fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- accomplir une prestation éducative et d'intérêt général ;
- accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins ;
- suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale ;
- participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes ;
- participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;
- ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis ;
- ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ;
- le respect d'une interdiction de sortir ; respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine

- les mesures de concertations restauratrices en groupe et une nouvelle procédure de dessaisissement.

Les mineurs délinquants peuvent également proposer au tribunal un projet écrit portant notamment sur l'un ou plusieurs engagements :

- formuler des excuses écrites ou orales
- réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés
- participer à une offre restauratrice
- participer à un programme de réinsertion scolaire
- participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation
- suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie
- se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes

Les mesures restauratrices font aussi leur entrée dans un cadre légal et sont censées entrer en vigueur au 1^{er} avril 2007. En effet, le juge peut décider de maintenir le jeune dans son milieu familial tout en conditionnant ce maintien à la condition de participer à un module de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis par lui sur les victimes ou d'accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ou encore d'accomplir une prestation d'intérêt général. Il est également prévu la possibilité pour le jeune de présenter un projet écrit au juge qui comprend les excuses de celui-ci, la réparation du dommage en nature par le jeune. Il peut aussi participer à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe. Cette dernière mesure vise à arriver à un accord sur la réparation des dommages causés, et, contrairement à la médiation simple, rassemble non seulement le jeune et la victime de l'infraction mais également leur entourage social respectif. Une telle mesure est donc plus éprouvante pour le jeune qui s'engage devant ses proches à la réparation du dommage.

Les mineurs délinquants de plus de 16 ans peuvent également faire l'objet d'une sanction administrative.

La loi introduit la mesure du stage parental qui s'adresse aux parents d'un mineur condamné pour avoir commis un délit et qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier. Celui-ci devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce stage fera l'objet d'un financement 100% fédéral mais serait mis en œuvre par les Communautés. Reste encore à déterminer qui va les mettre en œuvre...

Enfin, la réforme s'est aussi attardée sur la mesure de dessaisissement pour prévoir deux sortes de dessaisissement. Dorénavant, deux sortes de dessaisissements sont prévues :

- si la personne est soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit correctionnalisable, il peut être renvoyé devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse qui fera application du droit pénal des adultes
- si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non-correctionnalisable, elle peut être renvoyée devant la juridiction compétente en vertu du droit commun, c'est-à-dire la Cour d'Assises.

Les conditions du dessaisissement restent les mêmes, à savoir que le jeune doit être âgé de 16 ans au moment de la commission de l'infraction et le tribunal doit estimer inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. La philosophie reste donc protectionnelle mais on ne peut pas prétendre que la nouvelle loi est laxiste.

Dorénavant, le juge doit tenir compte d'une liste de critères pour prendre sa décision qui sont : la personnalité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits et les

circonstances qui entourent l'infraction, la sécurité du jeune, la sécurité publique, les mesures prises antérieurement à son égard.

Les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans mais la nouvelle loi prévoit qu'elles pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt-trois ans, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de seize ans.

Ces différentes mesures entrent en vigueur progressivement notamment, en Communauté française, par le biais du Plan pour l'Aide à la jeunesse du Gouvernement de la Communauté française.

Plan pour l'Aide à la jeunesse

Ce plan, intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain » a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 19 mai 2006. De manière générale, ce plan reconnaît et intègre la pertinence de la philosophie du décret relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que du système protectionnel. Ce plan existe et prévoit des choses positives en matière de réponse à offrir à la délinquance juvénile. Il prévoit notamment une évolution importante des missions de la CIOC (Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination) qui devrait permettre d'en faire un outil plus performant. L'objectif est d'améliorer le procédé d'information sur les services ainsi que l'information des juges de la jeunesse, des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse sur les possibilités de prises en charge en recueillant des données sur l'ensemble du secteur public et privé des places disponibles et en créant un outil informatique à disposition directe de ces mêmes personnes qui les informeraient de l'ensemble des services existants en Communauté française. De plus, la CIOC devrait être capable d'orienter au mieux les autorités mandantes vers un service dont le projet pédagogique est en adéquation avec le but recherché pour la prise en charge du jeune.

Il décrit également la manière dont les stages parentaux devront être mis en œuvre par les services de la Communauté française. Un accord de coopération portant sur l'organisation et le financement des stages parentaux a d'ailleurs été adopté entre le fédéral et les communautés. Notons que si le plan de l'aide à la jeunesse préconise que ce stage soit mis en œuvre par les SPEP et/ou les COE, des SPEP ont clairement fait part de leur refus à mettre en œuvre cette mesure. Qui va donc organiser ces stages ? Les COE ? De nouveaux services à créer ? Et quand cela va-t-il être décidé ? Cette question a toute son importance étant donné que ceux-ci, ainsi que les mesures restauratrices doivent entrer en vigueur ce 1^{er} avril.

Le plan prévoit également, afin de pallier au manque de places au sein des IPPJ, la création de 10 nouvelles places en section fermée pour une durée de 42 jours. Sur quoi se base-t-on pour décider la création de ces 10 places supplémentaires ? Pourquoi 10 et pas plus ni moins ? Ensuite il est prévu que ces 10 places seraient limitées à une durée de placement de 42 jours. Or, un rapport médico-psychologique et une étude sociale doivent être établis pour tout jeune confié à une IPPJ pour une période excédant 45 jours. Il nous paraît pourtant nécessaire de pouvoir garantir la prise en charge d'un jeune par une équipe disciplinaire et il est intéressant pour l'autorité de placement de disposer d'un rapport médico-psychologique, même si l'intention est de mettre sur pied un centre d'accueil d'urgence fermé. Mais cela nécessiterait alors la mise sur pied d'un projet pédagogique adapté à ce type de placement.

Recommandation

Des mesures et des services visant à prendre en charge la délinquance juvénile existent déjà et fonctionnent. D'autres sont progressivement mis en place. Des projets d'amélioration et la volonté de renforcer ceux-ci sont également présents. Reste qu'il faut laisser le temps à la Communauté française d'aménager les nouvelles mesures prévues par la réforme et accorder les budgets nécessaires à leur mise en œuvre.

Plutôt que de faire des effets d'annonce dans les médias sur les bienfaits d'une approche uniquement répressive de la délinquance juvénile, il nous semble plus judicieux de faire connaître la réforme, tant chez les professionnels que dans l'opinion publique, et de laisser le temps à la réforme de se mettre en place et aux nouvelles mesures de faire leurs preuves dans la pratique. Il faut aussi investir dans l'aide et la protection de la jeunesse et soutenir les acteurs déjà présents sur le terrain.

20°) Arrêtons de parler de refédéralisation de la protection de la jeunesse avant l'heure

Notons que le glissement vers le sécuritaire est néanmoins bel et bien présent dans la réforme. Ainsi, certaines mesures prévues dans la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse reçoivent un budget 100% fédéral. C'est le cas des stages parentaux. Les médiations au niveau du parquet feraient aussi l'objet d'un financement fédéral. La mesure d'assignation à domicile s'inscrit également dans le sécuritaire. Tout ceci est le résultat de politiques diversifiées qui mènent à l'adoption d'une loi votée en urgence pour répondre à l'émotion de la population au lendemain de faits divers graves et spectaculaires.

Des discours tenus par certains Ministres, dont la Ministre de la Justice, la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ou encore le sénateur Moureaux, laissent entendre que l'on pourrait refédéraliser la protection de la jeunesse. Mieux encore, d'autres parlent de refédéraliser l'Aide à la jeunesse. Il n'est pas inutile de rappeler, dans cet imbroglio, que l'Aide à la jeunesse comprend deux volets, à savoir le volet « aide aux mineurs en état de danger » et un deuxième volet qui consiste en la mise en œuvre des mesures de décidées par le juge de la jeunesse ou le tribunal à l'égard d'un jeune ayant commis une infraction. Nous supposons et espérons que ceux qui parlent de refédéraliser l'aide à la jeunesse, visent uniquement le deuxième volet et n'imaginent pas de replacer les enfants en danger sous la tutelle des juges.

Dans un article paru ce 10 mars 2007, la Ministre de la Justice invoque les nécessités de cette refédéralisation eu égard au manque de moyens de la Communauté française pour mettre en œuvre la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse. Elle avance que le fédéral a des moyens propres que les Communautés n'ont pas. Plutôt donc que de rester sur cette idée de refédéralisation, ne pourrait-on pas plutôt mettre sur pieds des accords de coopération entre le fédéral et les communautés et octroyer des budgets du fédéral vers les communautés pour la mise en œuvre des mesures ?

La nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse pourrait bien fonctionner s'il y avait suffisamment de magistrats de la jeunesse formés pour l'appliquer et si ceux-ci recevaient les moyens adéquats pour exécuter la loi, c'est à dire prendre en charge adéquatement les mineurs ayant commis une infraction. Avant de penser à une refédéralisation de la protection de la jeunesse, il faut se rappeler de la situation qui existait avant la communautarisation. Pensons notamment à l'usage que faisaient les juges de la jeunesse du placement pendant 15 jours en prison pour adultes des mineurs délinquants lorsqu'il n'y avait pas de place à leur disposition ou encore aux IPPJ qui se dégradait faute de moyens budgétaires du Ministère de la Justice. Qu'est-ce qui garantit que le fédéral aura plus de moyens pour la mise en œuvre des mesures qu'à cette époque et que cela fonctionnera mieux ? Pensons également aux difficultés qui peuvent survenir dans le transfert de la matière au fédéral : les normes

d'encadrement éducatif en IPPJ vont-elles subsister ? Quid s'il y a un manque de places en IPPJ ? En arrivera-t-on également à tolérer une surpopulation en IPPJ et à avoir plusieurs jeunes par chambre comme dans les établissements pénitentiaires ? Et comment va-t-on répartir les financements entre le nord et le sud, sachant que la vision des prises en charge diffère, l'une communauté souhaitant rester dans le protectionnel, l'autre affectionnant tout particulièrement le côté sanctionnel et les mesures restauratrices ? Enfin, que pensent les différentes communautés de cette proposition ?

Recommandation

Toutes ces questions méritent d'être posées avant de lancer l'idée d'une refédéralisation de la protection de la jeunesse. Et ce n'est que si les Communautés et le fédéral ne parviennent pas à s'entendre sur les moyens à dégager pour mener à bien cette réforme que la question d'une refédéralisation de la protection de la jeunesse pourrait se poser.

Il faut investir dans le domaine de l'enfance, nous pensons à la petite enfance et à l'éducation mais aussi à l'aide à la jeunesse qui s'occupe des enfants en danger. Ces matières sont des compétences exclusives des Communautés. Pour ce qui concerne plus précisément la protection de la jeunesse, c'est-à-dire la prise en charge de la délinquance juvénile, les compétences sont partagées et des passerelles budgétaires pourraient utilement être recherchées pour permettre une application de la loi pleine et entière.